** Année 1954. — N° 25 C. R. Le Numéro : 25 francs. Vendredi 9 Avril 1954. **

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 600 fr. ; ÉTRANGER : 1.600
(Compte chèque postal : 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1954 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 26e SEANCE

Séance du Jeudi 8 Avril 1954.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 706).

2. — Demande de discussion immédiate (p. 706).

3. — Dépenses du Congrès. — Discussion immédiate et adoption d'un avis sur une proposition de loi (p. 706).

Discussion générale: M. Courrière, rapporteur de la commission des finances

Passage à la discussion de l'article unique.

Adoption de l'article et de l'avis sur la proposition de loi.

4. — Organisation de la juridiction française en Tunisie. — Adoption d'un avis sur un projet de loi (p. 706).

Art. 1er à 6: adoption.

Sur l'ensemble: M. Namy.

Adoption de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

5. — Réorganisation du registre du commerce au Cameroun. — Adoption d'un avis sur un projet de loi (p. 707).

6. — Réforme fiscale. — Suite de la discussion d'un avis sur un projet de loi (p. 707).

Art. 1er:

MM. Restat, au nom de la commission de l'agriculture; Lodéon, Henri Ulver, secrétaire d'Etat au budget.

Amendement de M. Ramette. — MM. Ramette, Jean Berthoin, rapporteur général de la commission des finances; le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendements de M. Georges Maire et de M. Raymond Bonnefous. — Discussion commune: MM. Georges Maire, Raymond Bonnefous, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Amendement de M. Le Basser. — MM. Le Basser, le secrétaire d'Etat, le rapporteur général. — Question préalable.

Amendement de M. Claireaux. — MM. Claireaux, le secrétaire d'Etat, le rapporteur général. — Question préalable.

Amendement de M. Pellenc. — MM. Pellenc, le rapporteur général, Abel-Durand, le secrétaire d'Etat, Chapalain. — Question préalable.

Amendement de M. Chapalain. — MM. Chapalain, le secrétaire d'Etat, le rapporteur général. — Question préalable.

Amendement de M. Dulin. — MM. Dulin, le secrétaire d'Etat, le rapporteur général, Primet. — Adoption, modifié.

Amendement de M. Dulin. — MM. Dulin, le secrétaire d'Etat, Courrière, Martial Brousse, de Villoutreys, Pierre Boudet, Naveau. — Retrait.

MM. Jacques Debû-Bridel, Abel-Durand, Rochereau, Longchambon, Courrière, Clavier.

Adoption de l'article, au scrutin public.

Art. 1er *bis*:

Amendement de M. Naveau. — MM. Naveau, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Retrait de l'article.

Art. 2: adoption.

Art. 3:

MM. Clavier, le rapporteur général.

L'article est réservé.

Art. 4: adoption.

Art. 5:

Amendement de M. Dulin. — MM. Martial Brousse, le secrétaire d'Etat, Dulin, le rapporteur général. — Question préalable.

Adoption de l'article.

Art. 5 *bis*:

Amendement de M. Léo Hamon. — MM. Léon Hamon, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Retrait de l'article.

Art. 6:

Amendement de M. Jacques Debû-Bridel. — MM. Jacques Debû-Bridel, le secrétaire d'Etat, le rapporteur général. — Adoption.

Amendements de M. Alex Roubert et de M. Maurice Walker. — Discussion commune: MM. Alex Roubert, Maurice Walker, le secrétaire d'Etat, le rapporteur général, Jean Bertaud, Courrière, Julien Brunhes, de Montalembert, de Villoutreys. — Retrait de l'amendement de M. Alex Roubert. — Adoption de l'amendement modifié de M. Maurice Walker.

Présidence de M. Gaston Monnerville.

7. — Cinquantième anniversaire de l'Entente cordiale (p. 721).
MM. le président, Paul Reynaud, vice-président du conseil.

8. — Contentieux de la sécurité sociale et de la mutualité sociale agricole. — Discussion immédiate et adoption d'un avis sur un projet de loi (p. 725).

Discussion générale : M. Dulin, président et rapporteur de la commission de l'agriculture.

Passage à la discussion de l'article unique.

Adoption de l'article et de l'avis sur le projet de loi.

9. — Réforme fiscale. — Suite de la discussion d'un avis sur un projet de loi (p. 725).

Art. 7: adoption.

Art. 8.

MM. Julien Brunhes, Ramette, Henri Ulver, secrétaire d'Etat au budget.

Amendement de M. Radius. — MM. Radius, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Amendement de M. Julien Brunhes. — MM. Julien Brunhes, le secrétaire d'Etat, Jean Berthoin, rapporteur général de la commission des finances. — Question préalable.

MM. Coudé du Foresto, le secrétaire d'Etat.

Amendement de M. Ramette. — MM. Ramette, le secrétaire d'Etat, le rapporteur général. — Rejet.

Amendement de M. de Villoutreys. — MM. de Villoutreys, le secrétaire d'Etat, le rapporteur général, Mme Marcelle Devaud, MM. Georges Laffargue, Ramette, Longchambon, Maurice Walker, Coudé du Foresto, Rochereau, Léo Hamon. — Réservé.

L'article est réservé.

Art. 8 *bis*.

Amendement de M. Alex Roubert. — MM. Alex Roubert, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Retrait de l'article.

Art. 9: adoption.

Art. 9 *bis*:

MM. Joseph Yvon, le secrétaire d'Etat, Denvers, Abel-Durand, Léo Hamon.

Amendements de M. Coudé du Foresto et de M. Naveau. — Discussion commune: MM. Coudé du Foresto, le secrétaire d'Etat, Denvers. — Retrait.

Amendement de M. Joseph Yvon. — M. Denvers. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 8 (réservé):

Amendement de M. de Villoutreys. — MM. de Villoutreys, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat, Longchambon, Pic, Coudé du Foresto, Maurice Walker. — Rejet, au scrutin public.

Amendement de M. Léo Hamon. — MM. Léo Hamon, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 3 (réservé):

MM. Dulin, le secrétaire d'Etat.

Amendement de M. Léo Hamon. — MM. Léo Hamon, le secrétaire d'Etat, le rapporteur général. — Adoption, modifié.

Amendement de M. Restat. — MM. Restat, le secrétaire d'Etat, le rapporteur général. — Retrait.

Adoption de l'article modifié.

Art. 9 *ter*:

Amendement de M. Rochereau. — MM. Rochereau, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Deuxième amendement de M. Rochereau. — MM. le secrétaire d'Etat, Clavier, le rapporteur général, Coudé du Foresto, Abel-Durand, Maurice Walker, Courrière. — Rejet, au scrutin public.

Adoption de l'article.

Art. 12 et 16: adoption.

M. le rapporteur général.

10. — Propositions de la conférence des présidents (p. 742).

Présidence de M. Kalb.

11. — Réforme fiscale. — Suite de la discussion et adoption d'un avis sur un projet de loi (p. 743).

Art. 17:

Amendement de M. Primet. — MM. Primet, Henri Ulver, secrétaire d'Etat au budget. — Retrait.

Amendement de M. Jean Boivin-Champeaux. — MM. de Montullé, le secrétaire d'Etat, Jean Berthoin, rapporteur général de la commission des finances. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 17 *bis*:

Amendement de M. Courrière. — MM. Courrière, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Retrait de l'article.

Art. 17 *ter*:

Amendement de M. Maurice Walker. — MM. Maurice Walker, le secrétaire d'Etat, le rapporteur général. — Question préalable.

Amendement de M. Naveau. — MM. Naveau, le secrétaire d'Etat. — Question préalable.

Irrecevabilité de l'article.

Art. 18:

Amendement de M. Waldeck L'Huillier. — MM. Le Basser, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 20: adoption.

Art. 21:

Amendement de M. Coudé du Foresto. — MM. Coudé du Foresto, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 22:

Amendements de M. Coudé du Foresto et de M. Biatarana. — Discussion commune: MM. Coudé du Foresto, Biatarana, le secrétaire d'Etat, Courrière, Jozeau-Marigné, Gilbert-Jules, Pinton, le rapporteur général. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 22 A: adoption.

Art. 22 B:

Amendement de M. Gilbert-Jules. — MM. Gilbert-Jules, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement de M. Biatarana. — Retrait.

Adoption de l'article modifié.

Art. 22 C:

Amendement de M. Julien Brunhes. — MM. Julien Brunhes, le secrétaire d'Etat, le rapporteur général. — Question préalable.

Adoption de l'article.

Art. 22 N:

Amendement de M. Waldeck L'Huillier. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 22 O:

MM. Longchambon, Dulin, Coudé du Foresto, Lachèvre.

Amendement de M. Pinton. — MM. Pinton, le secrétaire d'Etat, le rapporteur général, Gilbert-Jules. — Adoption, modifié.

Amendement de M. Pellenc. — MM. Pellenc, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement de M. Rochereau. — Retrait.

Amendement de M. Martial Brousse. — MM. Martial Brousse, le secrétaire d'Etat, Longchambon, de Villoutreys. — Réservé.

L'article est réservé.

Art. 22 O *bis:*

Amendement de M. Alric. — MM. Alric, le secrétaire d'Etat, Maurice Walker. — Retrait.

Retrait de l'article.

Art. 22 P:

Amendement de M. Coudé du Foresto. — MM. Coudé du Foresto, le secrétaire d'Etat, le rapporteur général, Maurice Walker. — Question préalable.

Amendements de M. Julien Brunhes et de M. Coudé du Foresto. — Discussion commune: MM. Julien Brunhes, le secrétaire d'Etat, Coudé du Foresto, le rapporteur général. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 22 O (réservé):

Nouvelle rédaction proposée par la commission.

Amendement de M. de Villoutreys. — MM. de Villoutreys, Restat, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement de M. Courrière. — MM. Minvielle, le secrétaire d'Etat, le rapporteur général. — Retrait.

Amendement de M. Emilien-Lieutaud. — MM. Marius Moutet, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

MM. Primet, Restat, le secrétaire d'Etat.

Adoption de l'article modifié.

Art. 39:

MM. Jozeau-Marigné, Pinton, le secrétaire d'Etat, Le Basser.

Amendement de M. Jean Bertaud. — MM. Estève, le secrétaire d'Etat, le rapporteur général. — Question préalable.

Amendement de M. Alric. — MM. Alric, le secrétaire d'Etat, le rapporteur général. — Question préalable.

Amendement de M. Georges Pernot. — MM. Bardon-Damarzid, le secrétaire d'Etat, le rapporteur général, Gilbert-Jules. — Adoption.

Amendement de M. Joseph Yvon. — MM. Joseph Yvon, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Amendement de M. Léo Hamon. — MM. Léo Hamon, le secrétaire d'Etat, le rapporteur général. — Question préalable.

Adoption de l'article modifié.

Art. 39 *bis:*

Amendement de M. Pinton. — MM. Pinton, le secrétaire d'Etat, le rapporteur général. — Question préalable.

Irrecevabilité de l'article.

Art. 39 *ter:*

Amendement de M. Monsarrat. — MM. Monsarrat, le secrétaire d'Etat, le rapporteur général. — Question préalable.

Irrecevabilité de l'article.

Art. 40:

Amendement de Mme Girault. — MM. Dupic, le secrétaire d'Etat, le rapporteur général. — Question préalable.

Amendement de M. Henri Cordier. — MM. de Maupeou, le secrétaire d'Etat, le rapporteur général. — Question préalable.

Amendement de Mme Girault. — MM. Dupic, le secrétaire d'Etat, le rapporteur général. — Question préalable.

Adoption de l'article.

Art. 41:

Amendement de M. Léo Hamon. — MM. Léo Hamon, le secrétaire d'Etat, le rapporteur général. — Question préalable.

Adoption de l'article.

Art. 41 *bis:*

Amendement de Mme Marie-Hélène Cardot. — Mme Marie-Hélène Cardot, MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur général. — Retrait.

Deuxième amendement de Mme Marie-Hélène Cardot. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 41 *ter:* adoption.

Art. 42:

MM. Raymond Pinchard, Coudé du Foresto, le secrétaire d'Etat

Amendement de M. Ramette. — MM. Dupic, le rapporteur général. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 42 *bis:*

Amendement de M. Léo Hamon. — MM. Léo Hamon, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Retrait de l'article.

Art. 42 *ter:*

Amendement de M. Rochereau. — MM. Rochereau, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article.

Art. 42 *quater:*

Amendement de M. Alric. — MM. Alric, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article.

Art. 43:

Amendement de M. Ernest Pezet. — MM. Longchambon, le secrétaire d'Etat — Retrait.

Amendement de M. Longchambon. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 43 *bis:*

Amendement de M. Alex Roubert. — MM. Alex Roubert, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Retrait de l'article.

Art. 45:

Amendement de M. Coudé du Foresto. — MM. Coudé du Foresto, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 45 *bis:*

Amendement de M. Courrière. — MM. Courrière, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Retrait de l'article.

Art. 47:

Amendement de M. Ramette. — MM. Ramette, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement de M. Jacques Debû-Bridel. — MM. Jacques Debû-Bridel, le secrétaire d'Etat, Léo Hamon, le rapporteur général. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 47 *bis:*

Amendement de M. Courrière. — MM. Courrière, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement de M. Bernard Chochoy. — MM. Denvers, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Amendements de M. Pic et de M. Estève. — Discussion commune: MM. Courrière, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement de M. Restat. — MM. Restat, le secrétaire d'Etat — Retrait.

Amendement de M. Vanrullen. — MM. Denvers, le secrétaire d'Etat, le rapporteur général. — Adoption, modifié.

M. Estève.

Adoption de l'article modifié.

Art. 47 *ter:*

Amendement de M. Coudé du Foresto. — MM. Coudé du Foresto, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Retrait de l'article.

Art. 48 à 51: adoption.

Art. 52:

Amendement de M. Rochereau. — MM. Rochereau, le secrétaire d'Etat, Coudé du Foresto. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 95 *ter:*

Amendement de M. Dulin. — MM. Dulin, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 96: adoption.

Seconde délibération sur l'article 5.

Sur l'ensemble: MM. Coudé du Foresto, le secrétaire d'Etat, Ramette, le rapporteur général.

Adoption, au scrutin public, de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

12. — Transmission de projets de loi (p. 776).

13. — Transmission de propositions de loi (p. 777).

14. — Dépôt d'une proposition de loi (p. 777).

15. — Dépôt d'une proposition de résolution (p. 777).

16. — Dépôt d'un rapport (p. 777).

17. — Règlement de l'ordre du jour (p. 777).

PRESIDENCE DE M. KALB,
vice-président.

La séance est ouverte à neuf heures trente-cinq minutes.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte-rendu analytique de la séance du mercredi 7 avril a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté, sous les réserves d'usage.

— 2 —

DEMANDE DE DISCUSSION IMMEDIATE

M. le président. Conformément à l'article 58 du règlement, la commission de l'agriculture demande la discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant la loi n° 46-2339 du 24 octobre 1946, portant réorganisation des contentieux de la sécurité sociale et de la mutualité sociale agricole (n° 82, année 1954).

Il va être aussitôt procédé à l'affichage de cette demande de discussion immédiate, sur laquelle le Conseil de la République ne pourra être appelé à statuer qu'après l'expiration d'un délai d'une heure.

— 3 —

DEPENSES DU CONGRES

Discussion immédiate et adoption d'un avis sur une proposition de loi.

M. le président. Je rappelle au Conseil de la République que la commission des finances a demandé la discussion immédiate de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, concernant l'ouverture d'un crédit complémentaire applicable aux dépenses de l'Assemblée nationale pour l'exercice 1954 (Dépenses de congrès) (n° 186, année 1954).

Le délai prévu par l'article 58 du règlement est expiré.

En conséquence, je vais appeler le Conseil de la République à statuer sur la procédure de discussion immédiate.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

La discussion immédiate est ordonnée.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des finances.

M. Courrière, *rapporteur de la commission des finances.* Mes chers collègues, votre commission des finances vous demande d'adopter le crédit tel qu'il vous est proposé dans le rapport qui vous a été distribué hier et de l'inscrire, contrairement aux indications qui ont été portées dans ce rapport, au budget de 1954. Il s'agit d'une erreur matérielle que je me devais de rectifier.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles de la proposition de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er :

« Art. 1er. — Il est ouvert au ministre des finances, sur l'exercice 1954, en addition aux crédits accordés par la loi n° 53-1314 du 31 décembre 1953, un crédit de cinquante-six millions de francs (56.000.000 F) qui sera inscrit au budget du ministère des finances, chapitre 2021 « Assemblée nationale et Assemblée de l'Union française ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. « Art. 2. — Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1954. » — (*Adopté.*)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 4 —

ORGANISATION DE LA JURIDICTION FRANÇAISE EN TUNISIE

Adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant la loi du 27 mars 1883 portant organisation de la juridiction française en Tunisie et étendant à la Tunisie l'article 2 de l'ordonnance n° 45-2565 du 30 octobre 1945 (n°s 43 et 169 année 1954).

Les rapports de MM. Tamzali et Charlet ont été distribués.

Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er :

« Art. 1er. — Est expressément constatée la nullité de l'acte dit loi du 20 mars 1942 modifiant l'article 3 de la loi du 27 mars 1883 portant organisation de la juridiction française en Tunisie.

« Toutefois, la constatation de cette nullité ne porte pas atteinte aux effets découlant de l'application de ce texte antérieure à l'entrée en vigueur de la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er est adopté.*)

M. le président. « Art. 2. — L'article 3 de la loi du 27 mars 1883 portant organisation de la juridiction française en Tunisie est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les juges de paix connaissent de toutes les actions personnelles et mobilières, en matière civile et commerciale, dans les limites fixées à l'article 2, alinéa 1er, du décret du 19 août 1854, modifié, portant organisation de la justice en Algérie.

« Ils exercent, en outre, les fonctions des présidents des tribunaux de première instance comme juges de référés, en toutes matières, et peuvent, comme eux, ordonner toutes mesures conservatoires.

« En matière correctionnelle, ils connaissent :

« 1° De toutes les contraventions de la compétence des tribunaux correctionnels qui sont commises ou constatées dans leur ressort ;

« 2° Des infractions aux lois sur la chasse ;

« 3° De tous les délits n'emportant pas une peine supérieure à celle de six mois d'emprisonnement ou de 120.000 francs d'amende.

« Un officier de police désigné par le procureur général remplit auprès du juge de paix les fonctions du ministère public.

« Toutefois, les juges de paix siégeant dans une ville où il y a un tribunal de première instance n'ont cette compétence étendue que pour les actions personnelles et mobilières en matière civile et commerciale.

« Les juges de paix exercent, en outre, la compétence ordinaire telle qu'elle est déterminée par les lois et décrets en vigueur en Algérie, ainsi que la compétence qui leur est attribuée par les lois ou décrets en vigueur en Tunisie.

« Les appels des jugements rendus en matière de police correctionnelle par les juges de paix à compétence étendue sont portés au tribunal dans la circonscription duquel est située la justice de paix. L'appel est interprété conformément aux articles 202, 203, 204 et 205 du code d'instruction criminelle. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — Le premier alinéa de l'article 4 de la loi du 27 mars 1883 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les tribunaux de première instance connaissent, en dernier ressort, des actions personnelles et mobilières et des actions immobilières dans les limites fixées à l'article 1er de la loi du 11 avril 1838, modifié. » — (*Adopté.*)

« Art. 4. — Pour fixer les taux de compétence visés aux articles précédents, n'entreront pas en ligne de compte les droits, doubles droits, amendes de timbre et d'enregistrement perçus ou à percevoir à l'occasion de l'instance, sauf dans le cas où ils seraient demandés à titre de dommages-intérêts, en réparation d'une faute précisée. » — (*Adopté.*)

« Art. 5. — Les procédures commencées avant l'entrée en vigueur de la présente loi resteront soumises, en ce qui concerne le taux de la compétence et les degrés de juridictions, aux dispositions législatives antérieures. » — (*Adopté.*)

« Art. 6. — L'article 2 de l'ordonnance n° 45-2565 du 30 octobre 1945 relative à la compétence des conseils de prud'hommes et des juges de paix statuant en matière prud'homale est applicable en Tunisie. » — (*Adopté.*)

Avant de mettre aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi, je donne la parole à M. Namy, pour expliquer son vote.

M. Namy. Mesdames, messieurs, le groupe communiste votera contre ce projet de loi portant organisation de la juridiction française en Tunisie. Notre opposition à ce projet ne repose pas simplement sur ses détails, elle procède des principes fondamentaux du droit.

L'ensemble du mouvement national tunisien sur lequel s'abat une sanglante répression exprime depuis longtemps et avec force sa volonté de gérer librement et souverainement ses affaires.

A cet égard, le groupe communiste a, à maintes reprises, affirmé son accord avec cette volonté du peuple tunisien. A l'occasion de ce projet de loi, au nom du groupe communiste, nous réaffirmons cet accord. Conformément à notre position, nous disons qu'il appartient au peuple tunisien de gérer librement ses propres affaires, y compris l'organisation de la justice dans son pays. Telles sont, mesdames, messieurs, les raisons de notre hostilité à ce projet de loi.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 5 —

REORGANISATION DU REGISTRE DU COMMERCE AU CAMEROUN

Adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, réorganisant le registre du commerce au Cameroun. (N°s 129 et 175, année 1954.)

Le rapport de M. Arouna N'Joya a été distribué.

Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er :

« Art. 1er. — L'article 3, premier alinéa, du décret du 17 février 1930 instituant un registre de commerce dans le territoire du Cameroun, est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1° Sont immatriculés tous les commerçants ayant au Cameroun soit leur établissements principal, soit une succursale ou une agence, ainsi que les sociétés commerciales ayant un établissement principal, une succursale ou une agence au Cameroun. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er est adopté.*)

M. le président. « Art. 2. — L'article 6, premier alinéa, du décret du 17 février 1930 susmentionné tel que, modifié par le décret du 20 juillet 1939, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Dans le mois de la constitution de toute société commerciale ayant son siège social au Cameroun, son immatriculation est requise par ses gérants ou administrateurs au registre du commerce du siège social. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — L'article 8, premier alinéa, du décret du 17 février 1930 susmensionné est remplacé par les dispositions suivantes :

« Tout commerçant ayant un établissement principal sur un territoire autre que celui du Cameroun et une succursale ou une agence au Cameroun doit, dans les trente jours qui précèdent l'ouverture de cette agence ou succursale, se faire immatriculer au greffe du tribunal ou de la justice de paix à compétence étendue. La déclaration à faire par lui doit contenir toutes les mentions énoncées à l'article 4 du présent décret, avec l'indication du lieu du principal établissement. Si ce principal établissement, dans le pays où il est situé, a été inscrit à un registre du commerce, ou à un répertoire ayant le même objet que le registre du commerce, le numéro d'inscription à ce registre ou répertoire sera indiqué. » — (*Adopté.*)

« Art. 4. — L'article 9, premier alinéa, du décret du 17 février 1930 susmentionné, tel que modifié par le décret du 20 juillet 1939, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Toute société commerciale qui établit une succursale ou une agence au Cameroun est soumise à l'immatriculation dans le registre du commerce. » — (*Adopté.*)

« Art. 5. — L'article 11 du décret du 17 février 1930 susmentionné est remplacé par les dispositions suivantes :

« Tout commerçant ou toute société commerciale assujetti par le présent décret à se faire immatriculer au registre du commerce est tenu de mentionner dans les factures, lettres, notes de commandes, tarifs, annonces et prospectus, le siège du tribunal ou de la justice de paix à compétence étendue où il est immatriculé et le numéro de son immatriculation au registre du commerce. » — (*Adopté.*)

« Art. 6. — L'article 18 du décret du 17 février 1930 susmentionné est remplacé par les dispositions suivantes :

« Est puni d'une amende de 1.000 à 12.000 francs tout commerçant, tout gérant ou administrateur d'une société ayant son siège social au Cameroun, tout directeur de la succursale d'une société qui ne requiert pas dans le délai prescrit les inscriptions obligatoires ou n'observe pas les prescriptions de l'article 11.

« L'amende est prononcée, soit par le tribunal de première instance, sur réquisition du président ou du juge chargé de la surveillance du registre du commerce, soit par le juge de paix à compétence étendue, l'intéressé ayant dans tous les cas été préalablement entendu ou dûment appelé.

« Le tribunal ou le juge de paix à compétence étendue ordonne que l'inscription omise sera faite dans un délai de quinzaine. Si, dans ce délai, elle n'a pas été opérée, une nouvelle amende peut être prononcée.

« Dans ce dernier cas, s'il s'agit de l'ouverture au Cameroun d'une succursale d'un établissement situé sur un territoire autre que celui du Cameroun, sans déclaration préalable, le tribunal ou le juge de paix à compétence étendue peut ordonner la fermeture de cette succursale jusqu'au jour où la formalité omise aura été remplie.

« Le greffier qui ne se conformera pas aux obligations que lui impose le présent décret sera soumis à des poursuites disciplinaires. » — (*Adopté.*)

« Art. 7. — L'article 19, premier alinéa, du décret du 17 février 1930 susmentionné est remplacé par les dispositions suivantes :

« Toute indication inexacte donnée de mauvaise foi, soit en vue de l'immatriculation ou de l'inscription au registre du commerce, soit dans les mentions prescrites par l'article 11, est punie d'une amende de 24.000 à 480.000 francs et d'un emprisonnement d'un mois à six mois, ou de l'une de ces deux peines seulement. » — (*Adopté.*)

« Art 8. — Il est institué au Cameroun, auprès du service de la statistique, un registre central du commerce.

« Dans la première semaine de chaque mois, le greffier du tribunal ou de la justice de paix à compétence étendue transmet au bureau du registre central du commerce, après les avoir certifiés conformes sous sa signature :

1° Un des trois exemplaires de chacune des déclarations enregistrées dans le cours du mois précédent, à fin d'immatriculation, de modification ou de radiation ;

2° Un des deux exemplaires de tous actes et pièces déposés en vertu des dispositions contenues dans les articles 55 et 59 de la loi du 24 juillet 1867, modifiés par le décret du 11 décembre 1951, 12 et 16 du décret du 14 mai 1930, et 9 du décret du 17 février 1930 modifiés par le décret du 20 juillet 1939.

« Ces déclarations sont réunies en deux registres distincts, l'un pour les commerçants, l'autre pour les sociétés commerciales. Les radiations sont également effectuées dans le registre central au vu de la déclaration transmise par le greffier, quand la radiation résulte d'une déclaration, et sur avis du greffier, quand la radiation en a été effectuée d'office.

« Toutes les inscriptions portées d'office par le greffier du tribunal ou de la justice de paix à compétence étendue doivent être notifiées par celui-ci au bureau du registre central du commerce, au moyen d'un extrait.

« Les actes et pièces sont réunis en dossiers ouverts au nom de chaque société ou sous le numéro de la déclaration d'immatriculation de celle-ci.

« Un répertoire alphabétique des déclarations et des dépôts d'actes et de pièces est tenu au bureau du registre central du commerce, sous la responsabilité du chef de bureau. » — (*Adopté.*)

« Art. 9. — Les sociétés commerciales ou les commerçants qui, sous le régime du décret du 17 février 1930 susmentionné, n'étaient pas assujettis à l'immatriculation au registre de commerce devront accomplir les formalités d'immatriculation ou d'inscription prévues par la présente loi dans un délai de six mois à dater de son entrée en vigueur. » — (*Adopté*).

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 6 —

REFORME FISCALE

Suite de la discussion d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant réforme fiscale. (N°s 172 et 180, année 1954.)

Je rappelle que le Conseil de la République a prononcé la clôture de la discussion générale et ordonné le passage à la discussion des articles.

Nous allons examiner l'article 1er.

J'en donne lecture :

TITRE Ier

Taxes sur le chiffre d'affaires.

« Art. 1er. — La taxe à la production visée aux articles 256 et 277 du code général des impôts est supprimée.

« Il est institué :

« 1° Une taxe sur la valeur ajoutée perçue sur les affaires qui étaient soumises à la taxe visée aux articles 256-1° et 277-1° du code général des impôts.

« Cette taxe est perçue à un taux ordinaire de 16,85 p. 100; ce taux est réduit à 7,50 p. 100 en ce qui concerne les affaires portant :

« *a*) Sur les produits qui étaient soumis à la taxe à la production au taux de 5,50 p. 100 à la date du 1er janvier 1954;

« *b*) Sur les produits de charcuterie, plats préparés et conserves de viande contenant, par rapport au poids net total du produit fini, 20 p. 100 au moins de viande et abats de tripierie couverts par le payement de la taxe de circulation instituée par l'article 17 de la loi n° 51-598 du 24 mai 1951.

« 2° Une taxe sur les prestations de services perçue sur les affaires qui étaient soumises à la taxe visée aux articles 256-2° et 277-2° dudit code, ainsi que sur les importations de plans et de dessins industriels fournis en exécution de marchés d'études.

« Cette taxe est perçue au taux de 5,80 p. 100.

« Dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, les taux de la taxe sur la valeur ajoutée sont respectivement fixés à 60 p. 100 pour le taux ordinaire, et à 50 p. 100 pour le taux réduit, des taux en vigueur dans la métropole. Les taux ainsi obtenus seront réduits à l'unité ou à la demi-unité la plus voisine.

« Les factures établies par les redevables de la taxe sur la valeur ajoutée doivent obligatoirement faire apparaître d'une manière distincte le montant de la taxe sur la valeur ajoutée ainsi que le prix net des marchandises. »

Sur cet article, la parole est à M. Restat.

M. Restat, *au nom de la commission de l'agriculture.* Mesdames, messieurs, la commission de l'agriculture m'a donné mandat d'attirer l'attention de M. le ministre sur la loi du 21 mai 1953 concernant la taxe unique sur les viandes.

Il y avait, autrefois, différentes taxes sur les viandes qui étaient appliquées aux seuls professionnels et non aux agriculteurs. Lorsque vous avez unifié la taxe, lorsque nous avons voté votre projet de loi, dans notre esprit il devait s'agir simplement d'une taxe de remplacement et nous pensions qu'en aucun cas il n'y aurait une extension de cette taxe à ceux qui ne la payaient pas jusqu'alors.

Or, par votre décret, vous appliquez la même taxe aux agriculteurs qui, dans certaines circonstances, apportent un reliquat d'abattage familial sur le marché en certaines saisons de l'année, très rarement d'ailleurs.

Ce qui est plus grave, c'est que vous appliquez la même taxe lorsqu'il s'agit d'une bête accidentée qui ne va pas au marché normal. C'est alors simplement une communauté d'intérêts, où des agriculteurs se partagent cette viande, afin d'éviter que la perte soit laissée à l'agriculteur sinistré. Vous taxez ainsi une œuvre de solidarité.

Puisque nous sommes en période de dégrèvement, monsieur le ministre, je vous demande de vouloir bien vous pencher sur cette question et, dans toute la mesure du possible, de tenir compte de la demande de la commission de l'agriculture, en revenant à la pratique ancienne, c'est-à-dire taxe unique appliquée aux seuls professionnels. (*Applaudissements.*)

M. Lodéon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lodéon.

M. Lodéon. Monsieur le ministre, mes chers collègues, le troisième alinéa du paragraphe 2° de l'article 1er prévoit l'application de la réforme fiscale aux départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion.

Si j'en crois l'exposé des motifs de mon ami M. Berthoin, « le système actuel est maintenu; les taux de la nouvelle taxe sont respectivement fixés à 60 p. 100 pour le taux ordinaire, et à 50 p. 100 pour le taux réduit des taux en vigueur pour la métropole. »

Le texte qu'on nous demande de voter a pour objet un allégement fiscal dont tout le monde sent la nécessité, en métropole comme dans les départements d'outre-mer.

J'aimerais savoir — par une confirmation de la réponse faite par M. le ministre à une question d'un député d'outre-mer — quelle est l'incidence de ce texte sur l'économie générale de ces départements.

Je sais que M. le ministre a indiqué que cette incidence représentait 3 p. 100, et c'est cela précisément qui nous inquiète quelque peu devant les problèmes particulièrement graves et urgents qui se posent pour l'économie de ces départements. Je sais également que le Gouvernement avait proposé de fixer le taux de la taxe à 11 p. 100 et à 4,5 p. 100, et que c'est la commission des finances de l'Assemblée nationale qui en a décidé autrement. L'incidence de la taxe sur ces nouveaux départements me paraît particulièrement faible. Bien entendu, nous ne pouvons qu'encourager de nos suffrages le principe même de l'allégement et nous demandons à M. le ministre de persévérer dans la tâche qu'il a entreprise en ce qui concerne l'économie de nos départements nouveaux.

« Le système actuel est maintenu », peut-on lire dans l'exposé des motifs du rapport. Est-il fait allusion à la fiscalité actuelle, ou seulement au décret de 1952 dont la nécessité a été proclamée par la loi de finances de 1951 en ce qui concerne notamment la détaxe des investissements ?

Je voudrais savoir si le Gouvernement a l'intention de procéder à une réforme plus large, plus compréhensive, de l'ensemble de la fiscalité de ces nouveaux départements ? Il nous vient de chez nous, en effet, de singulières rumeurs, d'après lesquelles le contribuable, faute de capacité de payement, ne peut pas faire face à ses obligations fiscales. Il s'ensuit des faillites, la ruine, la misère à tous les échelons de l'échelle sociale. Voilà qui est grave. Connaissant le souci de compréhension de M. le ministre du budget, je suis persuadé qu'il se penchera à nouveau sur cette tâche pour laquelle nous ne demandons évidemment qu'à l'aider dans la mesure de nos possibilités.

Mesdames, messieurs, depuis 1949, nous insistons pour obtenir une refonte ou une meilleure adaptation de la fiscalité chez nous. Nous n'avons pas personnellement la nostalgie du statut colonial, mais, puisque nous avons tous demandé cette « départementalisation », il faudrait permettre à nos territoires de vivre, et leur en donner les moyens. C'est cette réponse que j'attends de M. le ministre du budget, étant entendu que nous voterons le texte parce qu'il allège, dans une faible mesure, de trop lourdes obligations fiscales. Je lui demande de poursuivre sa tâche et d'adresser à ses services locaux des instructions pour qu'ils se montrent bienveillants et pour qu'ils comprennent l'impossibilité dans laquelle se trouvent certains contribuables de faire face à leurs dettes fiscales.

Je suis persuadé que M. le ministre nous dira qu'il prend cet engagement, et qu'après avoir connu la ruine et la misère nous aurons l'espoir d'une situation moins pénible. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. Henri Ulver, *secrétaire d'Etat au budget.* Je répondrai à la fois à M. Restat et à M. Lodéon.

Je dirai à M. Restat, au sujet de la taxe unique sur les viandes, que la loi est appliquée telle que le Parlement l'a votée. La taxe unique frappe le fait matériel de la circulation des viandes, sans aucune espèce de distinction. Les textes d'application n'ont fait que traduire ce principe et cela en accord avec les intéressés eux-mêmes.

Il est bien évident que le Gouvernement se penchera sur le problème ainsi que vous le lui avez demandé, mais, pour l'instant, la loi étant la loi, elle s'impose à tout le monde, y compris le Gouvernement.

M. Restat. C'est là où je ne suis pas d'accord avec vous.

M. le secrétaire d'Etat. M. Lodéon me demande de confirmer ce que j'ai déjà déclaré devant l'Assemblée nationale.

J'indique donc à nouveau que les produits français exportés baisseront en moyenne de 4 p. 100, du fait de l'application des taxes à la valeur ajoutée. Comme, d'autre part, le taux pour les départements d'outre-mer passera de 9,30 p. 100 à 10 p. 100, selon les termes du projet en discussion, il en résultera une augmentation de 0,70 p. 100 de la taxe. Ceci constituera donc un avantage pour les départements d'outre-mer puisqu'une baisse de 4 moins 0,70, soit 3,30 p. 100, pourra être enregistrée.

Parallèlement, je confirme à M. Lodéon que les dispositions qui existent à l'heure présente pour les frais d'approche seront maintenues.

Je pense que ces déclarations sont de nature à satisfaire M. Lodéon.

M. Lodéon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lodéon.

M. Lodéon. Je vous remercie, monsieur le ministre, de la confirmation que vous m'avez donnée de l'avis que vous avez déjà exprimé à l'Assemblée nationale.

Je voudrais aller plus loin et vous demander de prendre l'engagement de vous pencher encore davantage sur ces problèmes fiscaux dans les nouveaux départements. Je suis persuadé qu'au lieu d'y laisser s'installer la misère, la ruine et

le désastre vous contribuerez, par un souci d'humaine compréhension et d'équité — je connais trop vos qualités pour en douter — au relèvement économique, à la stabilité et à la paix dans ces départements.

M. Restat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Restat.

M. Restat. Monsieur le ministre, je ne peux pas vous laisser dire à cette Assemblée que vous appliquez la loi en pratiquant l'extension de la taxe. Relisez, je vous en prie, l'article 18 de la loi du 21 mai 1953; il est dit que ce sont les viandes qui sortent des abattoirs ou des tueries particulières qui sont soumises à la taxe unique. Y a-t-il tuerie particulière lorsque survient un accident dans une ferme ? Y a-t-il tuerie particulière lorsque l'abattage familial d'un porc est effectué, une fois par an, dans une ferme ?

Je pense que nous reprendrons cette discussion lors de l'examen du projet de loi des voies et moyens, mais, d'ores et déjà, je déclare qu'au nom de la commission de l'agriculture je proposerai certains amendements à ce sujet que je demanderai au Conseil de bien vouloir adopter.

M. le président. Par voie d'amendement (n° 50) M. Ramette et les membres du groupe communiste et apparentés proposent de supprimer les articles 1er à 22 P constituant le titre I du projet de loi.

La parole est à M. Ramette.

M. Ramette. Mesdames, messieurs, je voudrais, à propos de notre amendement, très rapidement résumer les raisons de notre opposition à ce projet.

D'ailleurs, dans mon intervention d'hier à la tribune, j'ai démontré quel était, à notre sens, le mécanisme de cette prétendue réforme fiscale. Notre position tient au fait que, comme l'a constaté lui-même M. le rapporteur général, ce n'est pas une réforme fiscale; j'ajouterai que ce n'est pas celle qu'attendait le pays. Les innombrables petits commerçants, artisans, les petits et moyens contribuables attendaient avant tout et par dessus tout une simplification de la fiscalité. Le texte qui nous est soumis, loin de simplifier, apporte de nouvelles complications au système fiscal présentement en vigueur.

Les petits et moyens contribuables, les petits commerçants, artisans, les petits et moyens industriels attendaient un allègement fiscal. On ne peut pas dire qu'il y a allègement fiscal. Il y a dégrèvement pour certains, mais pour l'ensemble des consommateurs il en résultera, sans aucun doute, une augmentation de charge parce que le système qui nous est proposé — et ce n'est pas le ministre, ni même le rapporteur général qui nous contrediront — ne vise pas la réduction des prix.

La taxe, telle qu'elle sera perçue, avec une augmentation de plus d'un point, sera prélevée sur des prix de vente dans lesquels sera déjà incluse la taxe à la production précédemment prélevée sur les produits vendus aux fabricants. Il en résultera, en définitive, une augmentation de 80 à 90 milliards de charges fiscales qui, qu'on le veuille ou non, jouera sur les prix, du fait de l'augmentation des points. Car, il faut y insister, dans le système tel qu'il va fonctionner la déduction des frais de la taxe à la production ne se répercutera pas dans les prix. J'ajoute que les réductions constitueront, en fait, un bénéfice supplémentaire, une subvention déguisée, dont le total atteindra certainement, s'il ne le dépasse pas, 200 milliards. Ce bénéfice sera profitable, avant tout, à la grande industrie, consommatrice d'une grande quantité de matières premières et de produits semi-ouvrés — en particulier l'industrie métallurgique — qui pourra ainsi réaliser des investissements importants.

Nous ne voterons pas ce projet parce qu'il est le reflet d'une certaine tendance politique. M. le rapporteur général — je l'ai indiqué hier — a eu raison de souligner dans son rapport que ce projet n'apporte pas, comme l'a prétendu le fonctionnaire qui en est supposé l'inventeur, une véritable révolution dans l'économie nationale.

En vérité, il est l'expression d'une tendance politique et économique définie dans le prétendu plan Edgar Faure-Louvel qui vise à une expansion économique qualifiée de « sélective », c'est-à-dire, comme j'ai pu le démontrer hier au cours de mon exposé par des citations nombreuses, une tendance à faciliter les investissements dans la grande industrie pour augmenter, dit-on, la productivité et pour apporter une possibilité plus grande aux exportations.

Par ce système, on tend à permettre une concentration plus accélérée de la grande industrie au dépens, je l'ai dit et je le répète, de la petite et moyenne industrie, et sans tenir compte du développement du chômage qui en résultera inévitablement et quelles qu'en soient les conséquences douloureuses pour les populations laborieuses de notre pays.

On dit que l'on veut, avant tout, ranimer notre économie par des exportations. Je ne sais pas si le projet actuellement en discussion va nous permettre d'accroître dans une mesure importante nos exportations. L'augmentation de nos exportations dépend avant tout d'un climat de paix et les conditions dans lesquelles se prépare la Conférence de Genève nous font craindre que, là-bas, les solutions de paix, en particulier en ce qui concerne le continent asiatique, ne seront pas recherchées. En tout cas, les impérialistes américains, par la procédure qu'ils emploient actuellement, en se mêlant de nos affaires nationales, en intervenant dans la question d'Indochine, en essayant d'en faire un conflit international, ne contribuent pas à réaliser les conditions de paix souhaitées par notre peuple et par tous les peuples de l'humanité.

Le développement de nos exportations dépend également de la suppression de toutes les discriminations qui sont faites à propos de nos exportations vers l'Est. Comme je l'ai dit hier également, nos exportations dépendent pour beaucoup de notre politique à l'égard des peuples actuellement colonisés, car le problème est de savoir si l'on continuera à piller les richesses naturelles de leurs pays, ou si, en leur rendant l'indépendance on leur permettra de construire et d'édifier chez eux une économie les mettant en mesure d'atteindre le niveau des pays les plus développés.

On a tendance à déclarer que nos prix ne sont pas compétitifs. En réalité, il y a là également une légende dans beaucoup de cas. Il faut que cette assemblée et que l'opinion sachent que dernièrement notre commission des affaires économiques a entendu le chef de notre mission commerciale aux Etats-Unis. Or, quelle révélation nous a-t-il faite ? C'est que bien souvent nos prix sont inférieurs aux prix pratiqués par l'industrie américaine. Il a même cité le cas de machines-outils offertes par certains de nos industriels aux Etats-Unis dont les prix étaient inférieurs à plus de 20 p. 100 des prix pratiqués aux Etats-Unis. Par conséquent c'est là également un argument qui ne repose pas sur une réalité prouvée, qui tend à justifier cette politique de largesse à l'égard de la grande industrie, des grands industriels de ce pays, pour leur permettre, sur les deniers publics, de réaliser des investissements nouveaux permettant une productivité plus grande de leurs entreprises pour l'augmentation de leurs profits et de leurs bénéfices.

J'ajoute que, quand on parle d'investissements, il faut aussi tenir compte de ce que nous possédons actuellement comme moyens de production. Or, j'ai pu indiquer hier que certains estimaient l'outillage inemployé à l'heure actuelle à quelque 35 p. 100. M. le rapporteur général, dans son rapport, déclare que 15 à 20 p. 100 de nos moyens de production sont inemployés. Par conséquent, si nous voulons ranimer notre économie, le moyen le plus efficace est l'élévation de la capacité de consommation de notre marché intérieur, en particulier par une politique qui fermera les ciseaux entre les prix agricoles et les prix industriels.

Si nous voulons ranimer notre économie, il faut d'abord faire ce qui est possible pour augmenter la capacité d'achat de notre marché national. Cela suppose également en même temps qu'on rapproche les ciseaux entre les prix industriels et les prix agricoles, les prix industriels étant bien souvent doubles des prix agricoles.

Il faut aussi augmenter les salaires des ouvriers, faire que le salaire minimum de 25.106 francs serve de base à l'établissement des salaires suivant la hiérarchie dans chaque profession. C'est là le moyen le plus sérieux pour ranimer notre économie.

Mesdames, messieurs, vous êtes bien souvent en contact avec des petits commerçants. Vous savez bien ce qu'ils peuvent vous dire, c'est-à-dire qu'actuellement, il y a une mévente générale. Tous conviennent que cela est dû aux bas niveaux d'existence de la classe ouvrière. Il faut donner à celle-ci des moyens, un pouvoir d'achat plus élevé. Vous ranimerez du même coup, l'activité économique du pays, ce qui permettrait ainsi le plein emploi de notre outillage et la mise en valeur de toutes nos richesses nationales.

Si vous votez le projet de loi, actuellement en discussion, vous allez aider ce gouvernement à condamner à mort la petite et la moyenne industrie, au risque évidemment de conséquences douloureuses pour quantité de Français.

D'autre part, vous allez augmenter dans une mesure considérable le chômage, la misère dans les foyers ouvriers. Vous irez dans une voie qui, au lieu d'augmenter la capacité de consommation du marché national, doit réduire le niveau de vie des ouvriers.

Vous comprenez bien qu'une telle politique se heurtera inévitablement à la résistance de ceux qui en sont les victimes présumées.

En tout cas la classe ouvrière n'entend pas continuer à vivre dans la situation de misère dans laquelle on la contraint de vivre actuellement. Elle s'organise, elle s'unit à l'appel de la Confédération générale du travail en vue d'arracher une augmentation de salaire légitime, en vue d'améliorer son pouvoir d'achat. Vous n'empêcherez pas la classe ouvrière de mettre tout en œuvre pour y parvenir.

Mesdames, messieurs, je vous demande de nous suivre et de repousser le projet de loi actuellement en discussion qui ne créera que chômage et misère pour les classes laborieuses de notre pays. Ce n'est pas une réforme fiscale, ainsi que je l'ai indiqué hier. Ce projet, pour que son intitulé réponde à la vérité, devrait porter: « dégrèvements fiscaux au profit et au bénéfice des grands trusts et des sociétés capitalistes ». (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Berthoin, *rapporteur général de la commission des finances.* La commission repousse l'amendement.

M. le président Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement repousse l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° 50 repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur les trois premiers alinéas de l'article 1er ?

Je les mets aux voix.

(*Les trois premiers alinéas de l'article* 1er *sont adoptés.*)

M. le président. Nous arrivons à l'alinéa 4 sur lequel je suis saisi de deux amendements à peu près identiques.

Le premier (n° 25), présenté par MM. Georges Maire et Charles Barret tend à rédiger comme suit le 2e alinéa du § 1er de cet article:

« Cette taxe est perçue à un taux ordinaire de 16,85 p. 100; ce taux est réduit à 7,50 p. 100 en ce qui concerne les affaires réalisées par des catégories d'entreprises dont la liste sera établie par décret, et dans lesquelles le prix de revient des produits vendus comporte une proportion de rémunération de main-d'œuvre au moins égale à 50 p. 100; et en ce qui concerne les affaires portant:

a) Sur les produits; ».

(*Le reste sans changement.*)

Le deuxième amendement (n° 67) présenté par MM. Bonnefous et Maroger, propose de rédiger comme suit le deuxième alinéa du paragraphe 1er de cet article:

« Cette taxe est perçue à un taux ordinaire de 16,85 p. 100; ce taux est réduit à 15,35 p. 100 en ce qui concerne les affaires réalisées par des catégories d'entreprises dont la liste sera établie par décret, et dans lesquelles le prix de revient des produits vendus comporte une proportion de rémunération de main-d'œuvre au moins égale à 50 p. 100; et en ce qui concerne les affaires portant:

« *a*) Sur les produits. »

(*Le reste sans changement.*)

La parole est à M. Maire.

M. Georges Maire. Mes chers collègues, l'amendement que, mon collègue que M. Charles Barret et moi-même, avons déposé a pour but de sauvegarder les intérêts des industries qui, par leur coefficient élevé de main-d'œuvre, contribuent au plein emploi, but recherché par tous les gouvernements et, par conséquent, participent au premier chef à la paix sociale.

J'ai, dans l'esprit une industrie que je connais bien et dont l'importance est grande dans mon département de la Haute-Marne, de même d'ailleurs qu'à Millau dans l'Aveyron et à Grenoble dans l'Isère, c'est l'industrie gantière.

Or, la taxe à la valeur ajoutée parfaitement, souhaitable dans son essence, viendra aggraver la situation de cette industrie. La ganterie n'a jamais méconnu la nécessité de pratiquer des investissements en vue de moderniser son outillage. Elle l'a fait dans la limite assez restreinte d'ailleurs de ses possibilités techniques. Aucune commune mesure, quant à l'amélioration de sa productivité avec la grosse industrie métallurgique, par exemple. En effet, tout comme la haute couture, l'industrie gantière emploie — c'est constant — une main-d'œuvre fort importante. C'est si vrai que la fabrique de gants chaumontaise a connu de très grandes difficultés — elles sont aplanies aujourd'hui — avec la sécurité sociale.

La haute couture, comme la ganterie, sont essentiellement des industries d'art et de création, nécessaires par conséquent au premier chef à l'équilibre de la production nationale.

Aussi, nous apparait-il indispensable de leur permettre de développer autant qu'il sera possible, la prospection des marchés extérieurs, source de devises fortes.

Comme le disait très justement à l'Assemblée nationale, M. Emmanuel Temple « le travail de l'homme — et j'ajouterai de la femme, car elles sont ici très nombreuses — dans certaines entreprises ne peut céder grand'chose à la machine ».

M. Jacques Debû-Bridel. Très bien!

M. Georges Maire. C'est l'évidence même pour la ganterie et la haute couture.

Voilà rapidement résumées les raisons pour lesquelles nous avons cru devoir déposer cet amendement.

Un dernier mot, si vous le permettez. Je sais que notre commission des finances s'est penchée sur le problème. Je sais aussi que M. le ministre des finances lui a demandé de ne pas retenir dès à présent les arguments qui avaient été développés par notre très distingué collègue, M. Maroger, motif pris de ce que le Gouvernement se proposait d'inclure dans le projet de loi des voies et moyens une disposition qui serait de nature à donner satisfaction à ces industries qui, je le répète, font un très large appel à la main-d'œuvre.

Mais un vieux problème, qui est toujours vrai, nous apprend qu'un tiens vaut mieux que deux tu l'auras. C'est la raison pour laquelle je vous demande de bien vouloir voter notre amendement.

M. le président. La parole est à M. Bonnefous.

M. Raymond Bonnefous. Mes chers collègues, je ne reprendrai pas les arguments que mon collègue et ami M. Maire a développés avec pertinence et ceux que M. Temple, pour le même amendement, avait présentés devant l'Assemblée nationale.

M. le ministre du budget, à l'Assemblée nationale, avait opposé à cet amendement l'article 48 du règlement de cette Assemblée. Pour éviter de le voir passer de nouveau sous le couperet de la guillotine, je me suis montré moins exigeant qu'on ne l'avait été à l'Assemblée nationale, en portant à 50 p. 100 la proportion de rémunération de main-d'œuvre, plus discret aussi que mon collègue Maire, en ramenant le taux de la taxe, non pas à 7 p. 100, mais à 15,35 p. 100 seulement, au lieu de 16,85 p. 100.

C'est la raison pour laquelle, ne voulant pas reprendre les arguments que M. Maire vient de développer excellement, j'espère que M. le ministre du budget voudra retenir ce qu'il a bien voulu dire à mon collègue M. Maroger, à la commission des finances, lorsque cet amendement est venu en discussion. En effet, les industries auxquelles nous faisons allusion sont pénalisées en raison de la part importante de main-d'œuvre qui leur est nécessaire, heureusement d'ailleurs, car cette part manuelle est en même temps le facteur essentiel de leur qualité.

J'espère que M. le ministre voudra bien se pencher particulièrement sur le problème. D'autant plus, comme le rappelait hier soir mon collègue et ami M. Courrière, que la situation particulièrement difficile des industries des départements situés au Sud de la Loire ne peut pas laisser le Gouvernement indifférent s'il ne veut pas, un jour, voir ces départements achever de se dépeupler.

M. le secrétaire d'Etat. Monsieur le président, messieurs, je connais bien la question que viennent successivement d'évoquer MM. Georges Maire et Bonnefous puisque, dans ma circonscription, il y a beaucoup de main-d'œuvre, entre autres dans la couture et la haute couture.

C'est un problème grave et qui appellera une solution. J'emploie intentionnellement le futur car il n'est pas possible, dans les circonstances présentes, d'apporter, au hasard d'une discussion parlementaire et sans que toutes les conséquences en soient étudiées profondément, une solution à ce problème délicat, difficile, mais qui doit être résolu.

En effet, en disant qu'on appliquera un taux réduit à tout ce qui contient 50 p. 100 de main-d'œuvre, on semble dire qu'il n'y a pas d'investissements importants dans cette catégorie de production. Or, la chose n'est pas prouvée. Il a été dit, par exemple, que dans la ganterie il y avait une grande partie de main-d'œuvre. C'est vrai, mais cela n'implique pas qu'il ne faille pas considérer qu'il y ait aussi des investissements importants.

De même, sur un autre plan, beaucoup plus vaste, celui des charbonnages, si le prix de revient comporte 50 p. 100 de la main-d'œuvre, nul ne contestera qu'il y a également des investissements extrêmement importants.

Pour m'éviter d'avoir à invoquer l'avis de la commission des finances sur l'application éventuelle de certains articles que vous connaissez bien, je demande aux auteurs des amendements de bien vouloir reporter, comme je l'ai demandé à l'Assemblée nationale, à la loi des voies et moyens — qui n'est pas un leurre puisque l'Assemblée nationale l'a inscrite à son ordre du jour pour sa première séance après Pâques — une discussion dont les éléments auront été préalablement sérieusement étudiés.

M. le président. Monsieur Maire, maintenez-vous votre amendement ?

M. Georges Maire. Si les promesses que vient de nous faire M. le ministre sont tenues et si cette question extrêmement

importante est étudiée à fond au moment où nous discuterons de la loi des voies et moyens, je suis prêt à retirer mon amendement.

M. le président. Et vous, monsieur Bonnefous ?

M. Raymond Bonnefous. Je m'associe à la déclaration de mon collègue M. Maire et, compte tenu des promesses qu'a bien voulu nous faire M. le ministre, je retire mon amendement.

M. le président. Les amendements sont retirés.

Par voie d'amendement (n° 32), MM. Le Basser, Pellenc, Milh, Liot, Le Bot, Chapalain, Chevalier, d'Argenlieu et Leccia proposent de compléter l'alinéa *a*) par les dispositions suivantes:

« A l'exception des produits de basse-cour légèrement transformés visés à l'article 262 *c* du code général des impôts, qui sont exonérés. »

La parole est à M. Le Basser.

M. Le Basser. Cet amendement vise les produits de basse-cour légèrement transformés. En effet, la question est simple: il y a une concurrence qui s'établit entre le producteur qui vend sur le marché sans aucune transformation, et qui ne paye pas de taxe, et celui qui a légèrement transformé le produit. Cette concurrence aura pour conséquence que ces entreprises, qui sont des entreprises petites et moyennes, tendront à disparaître. Or, on s'aperçoit que le Gouvernement se sert de leur intermédiaire pour pratiquer les exportations. Il a donc un intérêt à favoriser ce commerce. C'est dans cette intention que j'ai déposé cet amendement, en le recommandant à la bienveillance du Conseil de la République.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Monsieur le président, l'amendement proposé tend à exonérer définitivement des taxes certains produits. Or, ces produits bénéficient déjà d'un taux réduit. Comme par ailleurs cette mesure provoque une perte de recettes assez importante pour le Trésor, je suis obligé d'invoquer l'article 47.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances sur l'application de l'article 47 ?

M. le rapporteur général. L'article 47 est applicable.

M. le président. L'amendement n'est donc pas recevable.

M. Le Basser. Vous m'avez plumé ! (*Rires.*)

M. le président. Par voie d'amendement (n° 34), MM. Claireaux, Denvers, Vourc'h, de Montalembert et Dulin proposent de compléter l'alinéa *a*) du paragraphe 1° de l'article 1er par les dispositions suivantes:

« Toutefois, les filets de poisson de mer frais ou conservés à l'état frais, visés à l'article 24 de l'annexe 4 du code général des impôts, ne sont pas passibles de la taxe à la valeur ajoutée. »

La parole est à M. Claireaux.

M. Claireaux. Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le plan de modernisation et d'équipement prévoit une augmentation de 20 p. 100 de la production des pêches maritimes; mais, si produire davantage est chose relativement facile, faire consommer davantage est beaucoup plus difficile, surtout lorsqu'il s'agit du poisson.

A notre avis, le développement de la consommation de ce produit ne se fera, en France, que par la généralisation d'une présentation rationnelle et pratique. Or, la présentation du poisson sous forme de filets frais ou conservés à l'état frais par le froid est une formule qui a donné déjà d'excellents résultats et qui, sans aucun doute, doit amener plus d'adultes et surtout plus d'enfants à consommer du poisson.

Le développement de ce mode de présentation, très apprécié cependant des consommateurs, se trouve présentement entravé par un régime fiscal défavorable. En effet, alors que les poissons frais vendus entiers sont exemptés de la taxe à la production, les mêmes poissons présentés en filets sont actuellement soumis à une taxe de 5,50 p. 100, taxe que la présente loi porterait à 9 p. 100. Or, la mise en filets n'est en aucune façon une transformation du produit.

Afin de faire cesser cette anomalie de technique fiscale, aussi bien que pour permettre l'extension d'un mode de présentation du poisson d'un intérêt économique et diététique incontestable, il conviendrait de compléter l'article 1er, alinéa *a*, par l'addition du texte de mon amendement.

Je précise, pour terminer, que cet amendement n'est pas de nature à réduire les recettes de l'Etat puisque la présentation en filets ne fait que commencer, mais que, par contre, cet amendement permettrait aux mareyeurs et aux armateurs d'améliorer la présentation de leurs produits et, par suite, de rendre possible l'augmentation de la consommation du poisson, ce qui est d'ailleurs un des buts que se propose d'atteindre le plan de modernisation et d'équipement.

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs, la question retient toute l'attention du Gouvernement. Elle est à l'étude, mais, en attendant, je suis dans l'obligation d'opposer l'article 47 du règlement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'application de l'article 47 ?

M. le rapporteur général. L'article 47 est applicable.

M. le président. L'article 47 étant applicable, l'amendement n'est pas recevable.

Il n'y a plus d'observation sur l'alinéa *a* du paragraphe 1° de l'article 1er ?

Je le mets aux voix.

(*Ce texte est adopté.*)

M. le président. Par voie d'amendement (n° 55), MM. Pellenc, Roubert, Abel-Durand, Borgeaud, Le Basser, Peschaud, Boudet, Lelant, Dulin, Alric, Courrière, Chapalain, Mme Suzanne Crémieux, MM. J. Masteau, Bataille, Capelle, Geoffroy, Dubois, Brettes, Denvers, Restat, Bels, Le Leannec, Gaspard, Gregory, Le Bot, Rochereau, Monsarrat et de Maupeou proposent de rédiger comme suit l'alinéa *b* du paragraphe 1°:

« *b*) Sur les produits de charcuterie, plats préparés et conserves de fruits, légumes, viandes et poissons. »

La parole est à M. Pellenc.

M. Pellenc. Mes chers collègues, cet amendement vise l'inscription, dans la catégorie des activités bénéficiant des taux de taxation réduits, de l'industrie de la conserve. C'est une industrie qui intéresse l'activité d'une soixantaine de départements français, notamment tous les départements côtiers de l'Ouest, une grand nombre de départements du Centre et tous les départements du Midi de la France, sans aucune exception.

Ceci explique d'ailleurs que cet amendement ait été présenté au nom de la quasi totalité de nos collègues, qu'il comporte de ce fait la signature de tous les présidents de groupes de cette assemblée et d'un très grand nombre de sénateurs dont il a fallu matériellement limiter la liste.

L'industrie de la conserve passe, à l'heure actuelle, par une crise grave qui se répercute inévitablement, selon la nature des conserves, soit sur l'agriculture, soit sur les pêcheries. Cette crise est due en particulier aux hausses de transport successives et aux hausses de salaires de 1953 et 1954, tandis que le Gouvernement, pour limiter la hausse du coût de la vie, prenait des arrêtés de blocage des prix. Si bien que l'industrie de la conserve se trouve, à l'heure actuelle, dans sa généralité, prise entre les deux pinces d'une sorte de tenaille: le prix de vente, qui est fixé, et le prix de revient, qui ne cesse d'augmenter.

Bien entendu, cette situation a amené, de la part des représentants de cette industrie, des doléances nombreuses qui se sont manifestées à plusieurs reprises auprès de divers ministres: le ministre des affaires économiques et le ministre des finances lui-même. Chaque fois, le bien-fondé de ces réclamations a été constaté. Chaque fois des assurances ont été données que l'on allait s'occuper très sérieusement de la question, notamment encore il y a un peu plus d'un mois, le 2 février dernier. Je crois que le moment est venu maintenant de l'examiner à l'occasion d'un projet dont la caractéristique essentielle n'est plus d'être une réforme fiscale, comme on l'a déclaré en commission des finances et ici-même à cette tribune, mais d'assurer une reprise économique et la réalisation du plan de dix-huit mois d'augmentation de la production et de stabilisation du prix de la vie.

Le moment est venu de procéder, sans retard, à un règlement définitif de cette affaire. C'est l'intérêt d'ailleurs, non pas des industriels seulement et du personnel qu'ils utilisent, mais de toutes nos populations, car il ne faut pas oublier que la conserverie est à la fois un moyen puissant de régulation de l'écoulement des récoltes et de stabilité des prix.

Il ne faut pas oublier non plus qu'il y a une évolution constante, dont nous donnent d'ailleurs la démonstration des pays beaucoup plus industrialisés que le nôtre, telle l'Amérique, qui conduit d'une manière générale les populations à recourir de plus en plus aux produits en conserve, ce qui facilite leurs conditions matérielles de vie et assure dans une large mesure la stabilité de leurs dépenses d'alimentation.

Tout ceci a été reconnu d'ailleurs par le Gouvernement en réponse à une intervention qu'a faite sur ce même sujet à l'Assemblée nationale M. de Tinguy du Pouet, porte-parole d'un très grand nombre de ses collègues; mais cela n'a pas été sanctionné par un amendement.

Il y a encore une autre considération qu'il faut retenir — et celle-là intéresse plus particulièrement tout le Midi de la France — où il ne s'agit plus simplement des difficultés rencontrées par une industrie dans sa production normale donc dans son fonctionnement rationnel, mais où il s'agit de quelque chose de plus grave: la vie ou la disparition d'une industrie.

La raison en est simple, elle a déjà été évoquée bien des fois à cette tribune soit par moi-même soit par mon collègue Geoffroy. C'est qu'à la suite des accords franco-italiens, qui ont été passés voici bientôt trois ans, les produits français de conserve sont concurrencés, non seulement à l'étranger, mais même en France, par les produits italiens. Il en résulte que, petit à petit, ne pouvant abaisser les prix français au niveau des prix italiens et faute d'une aide quelconque, de très nombreuses conserveries se sont fermées. Leur personnel a été mis en chômage et, en outre de ce fait, des débouchés normaux pour l'utilisation de nombreux produits agricoles ont été également fermés. Il y a ainsi plus qu'un malaise, une véritable crise qui touche durement à l'heure actuelle toutes les populations du Midi. C'est une considération supplémentaire qu'on ne saurait négliger.

D'ailleurs la situation que se propose d'instaurer cet amendement au bénéfice de l'industrie de la conserve ne constitue pas une innovation, elle n'a rien de révolutionnaire; car il ne faut pas oublier, ce qui se produit trop souvent, que jusqu'en 1945 l'industrie de la conserverie bénéficiait d'un taux réduit. Nous demandons tout simplement le retour à cette situation.

Je crois que le Gouvernement nous a indiqué qu'il prenait à son compte certaines dépenses, certains manques à gagner, dans l'application des dispositions du texte que nous allons voter, et cela dans un but de reprise économique et de maintien de la stabilité des prix.

Or, nous touchons là à une activité essentielle pour cette reprise économique et cette stabilité des prix. C'est pourquoi je pense que le Gouvernement, logique avec lui-même, ne s'opposera pas à l'adoption de cet amendement. (*Applaudissements.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. Mes chers collègues, je voudrais, à propos de cet amendement, nous mettre les uns et les autres, Gouvernement, Assemblée, commission, en présence de nos responsabilités.

En ce moment, je vous prie de considérer que tout se passe comme si nous étions en présence d'une nouvelle loi de finances. En fait, le Gouvernement, dans la plénitude de ses attributions, a en quelque sorte modifié les données de l'équilibre budgétaire.

Au moment où nous avons voté la loi de finances, il y avait un déficit, un découvert, une impasse qui avait été chiffrée par le Gouvernement à 750 milliards de francs. Le Gouvernement a dit: j'en fais mon affaire; j'estime que la situation me permet, que le marché financier me permet de faire face à ce découvert, mais je ne peux pas aller au delà. Aujourd'hui, le Gouvernement vient devant nous et nous dit: « J'estime pouvoir aller au delà ». Je vous ai exposé hier les conséquences des mesures qui nous sont proposées. Je vous ai montré — sans que ces chiffres puissent être contestés — que pour cette année, du fait que la mesure intervient en cours d'exercice et qu'il y a, pour des raisons qu'il est inutile d'exposer, des chevauchements d'exercice à exercice, le déficit comptable ne sera pas supérieur, toutes choses restant égales, de plus de 55 milliards de francs à celui qui avait été prévu. Mais les dispositions qui vous sont soumises dans le projet que vous discutez ont pour conséquence d'entraîner, en année pleine, un déficit que j'ai chiffré hier à 160 milliards de francs et qu'il serait plus exact de chiffrer à 180 milliards de francs.

Or, en face de quoi nous trouvons-nous dans les amendements proposés ? De demandes de dégrèvements supplémentaires. Je dis alors ceci au Gouvernement, et je vous demande, monsieur le ministre, de bien m'écouter.

M. le secrétaire d'Etat. J'écoute.

M. le rapporteur général. Je vous demande de prendre vos responsabilités.

Il vous appartient, à vous Gouvernement, de décider si vous pouvez ou vous ne pouvez pas — et j'estime qu'il sera grave pour vous d'aller plus loin que ce que vous avez proposé ou accepté et qui est déjà dans son volume redoutable — accepter des amendements qui sont tous, à quelque chose près, justifiés, mais qui, pourtant, ont pour conséquence d'accroître le déficit et, par conséquent, de mettre le franc, les finances publiques, dans une situation plus hasardeuse.

Mesdames, messieurs, mon devoir est de vous le dire; j'y faillirais si à cette heure je ne le disais pas. (*Applaudissements.*)

En conséquence, pour tous ces amendements, je vous demanderai, monsieur le président, de bien vouloir consentir à interroger d'abord le Gouvernement. Si ce dernier estime qu'il doit les accepter, en conscience votre commission n'aura pas le droit de les repousser. Mais je vous demande, mesdames, messieurs, de bien réfléchir. Je suis — il est inutile de vous le dire — aussi intéressé que vous-même par toutes ces mesures dont je connais l'intérêt, de portée générale ou particulière, qu'elles mettent en cause. Je regarde mon ami M. Bonnefous et mon ami M. Georges Maire. Tout à l'heure je n'ai rien dit, mais j'étais de cœur avec eux, mais j'ai un devoir à remplir.

Alors, ayant, je crois, clairement posé le problème pour chacun de vous, pour le Gouvernement, pour votre commission, je vous demande maintenant, mesdames, messieurs, de prendre vos responsabilités. La commission saura prendre les siennes. (*Applaudissements.*)

M. Abel-Durand. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Abel-Durand pour répondre à M. le rapporteur.

M. Abel-Durand. M. Pellenc a parlé tout à l'heure de l'industrie des conserves de légumes. C'est l'industrie des conserves de poissons qui m'amène à prendre la parole, et pas seulement cette industrie, mais les pêcheurs.

Je me placerai dans l'état d'esprit de M. le rapporteur général. L'une des tendances de cette réforme, réforme si limitée, est de permettre à la production française de prendre tout son développement. Or, l'industrie dans l'intérêt de laquelle je parle se trouve dans une période critique. Avant hier encore, le maire d'un petit port de pêcheurs sardiniers me disait son angoisse de voir la saison prochaine. Ainsi, même si nous n'étions pas saisis à l'occasion d'une réforme fiscale de ce problème, nous devrions attirer l'attention du Gouvernement sur cette situation.

C'est très bien de faire des discours. C'est très bien de répandre dans le pays l'idée qu'on veut faire de la relance, mais il faut, même quand on est ministre des finances, se pencher sur les réalités.

M. Courrière. Très bien!

M. Abel-Durand. Il faut comprendre que s'il y a l'intérêt de la trésorerie, il y a la nécessité d'alimenter cette trésorerie. Il faut certes serrer les impôts. Mais qui versera dans le sac des impôts, si vous empêchez ceux qui produisent de développer leur production ? Voilà très exactement le problème qui se pose. Je le dis à l'occasion d'un cas particulier, ayant encore dans mes oreilles le son de la voix de ce maire de la Turballe, et voyant sur son visage l'angoisse qui était la sienne. C'est cette angoisse que, très directement, je rapporte au Conseil de la République. (*Applaudissements.*)

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. La question évoquée est d'importance. Le Gouvernement a lui-même proposé de soumettre au taux réduit de la taxe à la valeur ajoutée les conserves renfermant au moins 20 p. 100 de viande par rapport au poids du produit fini. Il a voulu, par là, annuler les effets des superpositions de taxes résultant du fait que la viande incorporée a déjà supporté la taxe unique de 55 francs par kilogramme.

Un tel motif n'est plus valable pour les conserves renfermant une quantité négligeable de viande, ni, *a fortiori*, pour les conserves de légumes, de poissons ou de fruits qui, elles, ne supportent aucune des taxes.

J'ajoute que les mesures proposées conduiraient à une perte de recettes considérable, de l'ordre de 5 milliards.

Cet amendement risque d'ailleurs de nuire davantage aux produits que l'on veut défendre. En effet, avec l'article 22 *o*, le Gouvernement a le pouvoir d'aménager, selon les modalités les plus variées et les plus souples, le régime de chacun des produits. La déduction fictive des produits agricoles notamment sera bien préférable pour assurer la concurrence entre les industries considérées et les produits vendus sans transformation.

L'amendement proposé risque d'avoir cet effet paradoxal de désavantager dans l'avenir les industries qu'il veut protéger. Je demande à l'Assemblée de bien vouloir discuter de cet article à propos de l'article 22 *o* qui laisse au Gouvernement la possibilité de faire un certain nombre de détaxations; l'insérer dans l'article 1er, étant donné la perte considérable de recettes que cela représente — je rejoins les conclusions de M. le rapporteur général que je remercie de ses déclarations — mettrait le Gouvernement dans l'obligation d'invoquer l'article 1er de la loi de finances. En effet, ainsi que je vous l'ai déclaré hier, si le Gouvernement a l'intention, à propos

de la réforme fiscale, de se servir de cette réforme comme d'un instrument destiné à relancer l'économie, il n'entre pas du tout dans ses intentions de se servir de la réforme fiscale pour accorder des détaxations à telle ou telle industrie parfaitement intéressante en elle-même, mais dont la situation particulière ne peut pas être réglée à propos d'une réforme fiscale. Est-il concevable que certains intérêts, si honorables qu'ils soient, puissent être défendus à propos d'une réforme fiscale ?

Certains d'entre vous prétendent qu'il ne s'agit pas de réforme fiscale. Je dis, au contraire, qu'il s'agit d'une profonde réforme, et d'ailleurs l'avenir proche, dans quelques mois, nous fixera à cet égard. Mais, à propos de cette réforme, il est indispensable qu'il sorte des travaux du Parlement un cadre clair et précis et non pas une de ces lois encombrées de mesures particulières qui gênent, au contraire, l'application rapide de mesures saines. Je demande à l'Assemblée de bien vouloir reporter à l'article 22 O la discussion de l'amendement présenté, afin de m'éviter d'avoir à lui opposer l'article 1er de la loi de finances.

M. Pellenc. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pellenc.

M. Pellenc. Je voudrais répondre à la fois à M. le rapporteur général et à M. le ministre. A M. le rapporteur général, je signalerai que ses préoccupations ne m'ont pas échappé. Elles n'ont d'ailleurs échappé à aucun des membres de la commission des finances.

M. Jacques Debû-Bridel. Très bien!

M. le rapporteur général. C'est bien pour cela que l'amendement a été repoussé.

M. Pellenc. L'amendement a en effet été repoussé. Mais, puisque M. le rapporteur général en parle, je veux préciser dans quelles conditions il l'a été. Nous avons procédé à deux lectures de ce texte. En première lecture, après toutes les explications que j'ai fournies, la commission des finances l'avait adopté. En deuxième lecture, devant une commission plus réduite, au hasard des présence il n'a plus été retenu.

M. le rapporteur général. C'est l'inverse, mon cher collègue!

M. Pellenc. Je vous demande pardon, monsieur le rapporteur général. Si je dis quelque chose d'inexact, le président de la commission pourra rectifier.

C'est au cours de la deuxième lecture, qui aurait dû en réalité s'effectuer sur le texte adopté en première lecture, que cet amendement a été repoussé, parce qu'il n'avait recueilli que 3 voix contre 3. En réalité, d'après le règlement, il aurait dû être maintenu puisqu'on devait discuter sur le texte où il était inclus.

Voilà très exactement ce qui s'est passé; je n'en aurais d'ailleurs pas parlé si vous n'aviez dit: « Il a été repoussé par la commission des finances ». Il a été repoussé en réalité par erreur. Voilà la vérité. (*M. le rapporteur général fait un geste de dénégation.*)

Monsieur le rapporteur général, si ce n'est pas exact, je vous autorise à rectifier.

M. le président. Je rappelle qu'il est de règle de ne pas parler des travaux des commissions. (*Applaudissements.*)

M. le rapporteur général. Cet amendement avait été simplement pris en considération par la commission!

M. Pellenc. Je maintiens que ce n'est pas exact; mais pour revenir au fond même de la question, M. le secrétaire d'Etat au budget a dit à la commission des finances: « Laissez à l'article 22 O le soin de régler cette question ». Mais l'article 22 O ne laisse qu'une simple faculté au Gouvernement de régler cette question, et il ne précise nullement dans quelles conditions. Nous resterons donc dans l'incertitude la plus complète.

Au reste, l'article 22 O n'est pas fait pour nous protéger contre la concurrence étrangère, en France ou à l'étranger. Il est fait essentiellement pour maintenir la stabilité des prix à l'intérieur de notre pays et, autant que possible, pour les faire diminuer. Si je prends l'exemple de l'industrie de la conserverie intéressant le Midi de la France, en particulier, cette industrie a été obligée de vendre constamment à perte en raison de la concurrence italienne jusqu'au moment ou de nombreuses usines ont été obligées de fermer. Les prix de vente aux consommateurs ont donc été sérieusement abaissés et stabilisés par cette concurrence italienne. Y a-t-il donc alors matière à application de l'article 22 O ?

M. le secrétaire d'Etat. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Pellenc. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, avec l'autorisation de l'orateur.

M. le secrétaire d'Etat. Le système que vous proposez, mon cher sénateur, ne change strictement rien sur le plan de l'importation, étant donné que les produits étrangers seront favorisés de la même façon que les produits français. Par conséquent, la protection que vous rechercherez ne sera pas obtenue dans cette voie.

Par ailleurs, l'article 22 O fait une obligation au Gouvernement de se servir des possibilités qui lui sont données par cet article; il est ainsi conçu: « Le régime des taxes sur le chiffre d'affaires applicable aux produits alimentaires de large consommation même transformée, sera aménagé par décret pris en conseil des ministres afin d'éviter toute répercussion sur le coût de la vie de la mise en vigueur des dispositions des articles 1er à 22 C de la présente loi ».

Il y a donc une obligation pour le Gouvernement. Quant à la protection des produits français contre l'importation de produits étrangers, permettez-moi de vous dire que vos propositions n'améliorent nullement la situation à cet égard.

M. Pellenc. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat, d'avoir apporté cette confirmation à ma thèse, en me montrant que l'article 22 O n'est pas fait pour pallier les préoccupations que j'ai exposées, et que par conséquent plus tard, quand il sera question de l'appliquer, on aura de bonnes raisons de s'y soustraire. En effet, dans ce que vous venez de lire, M. le ministre, il se trouve un membre de phrase qui n'a pas échappé à nos collègues et qui montre bien quel est le but de cet article: « éviter toute répercussion sur le coût de la vie ». C'est très exactement ce que je disais.

Et lorsque, monsieur le ministre, vous déclarez encore qu'il faut renvoyer cette question à l'article 22 O ou qu'il vaut mieux insérer cela dans une loi des finances afin que votre prétendue « réforme fiscale » ne soit pas une loi « fourre-tout », je le précise, nous n'ajoutons pas la conserverie dans la loi, puisqu'elle y est déjà mentionnée. Il y a, en effet, un paragraphe B — celui dont je demande la modification — qui vise déjà toutes les conserves ayant un certain pourcentage de viandes.

Je demande seulement qu'on lui substitue une rédaction de portée beaucoup plus générale et qui est en tous points conforme, et vous l'avez reconnu, je crois, à la ligne de conduite que prétend s'être assignée le Gouvernement.

C'est pourquoi je demande au Gouvernement de ne pas nous opposer l'article 1er de la loi des maxima, et de laisser juge, comme il me l'a promis dans une conversation personnelle, l'Assemblée qui est maintenant pleinement informée.

M. le président. Monsieur Pellenc, vous refusez donc de reporter cet amendement sur l'article 22 O et vous le maintenez sur l'article 1er ?

M. Pellenc. Exactement, monsieur le président.

M. Chapalain. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chapalain.

M. Chapalain. Mes chers collègues, nous sommes arrivés à un point très important de la discussion. En effet, il semble que M. le rapporteur général souhaite que le Gouvernement indique à cette assemblée quels sont les amendements qu'il est susceptible d'accepter et ceux qu'il rejette. Toute discussion me paraît donc inutile, et nous allons perdre notre temps. Il suffit d'établir une liste des amendements que le Gouvernement accepte et ceux qu'il rejette. Ainsi, notre projet sera définitif.

Voilà pour la forme. Mais j'ai aussi entendu l'appel de M. le rapporteur général. Il nous dit que, par ce projet, un nouveau « trou » — on l'appelle impasse — de près de 200 milliards est creusé dans ce budget de 1954.

M. le rapporteur général. Non, dans le budget de 1955!

M. Chapalain. En 1954, il s'élève déjà à 160 milliards!

Dans cette assemblée, nous avons l'habitude, en matière financière, d'examiner de très près les projets. Je me demande si le moment n'est pas venu de décider le renvoi de ce projet pour étude à la commission des finances, afin que l'équilibre soit établi et que le Gouvernement nous apporte les ressources correspondantes à ce déficit. Nous n'avons pas le droit de maintenir le budget en déficit, sans compter les aléas du nouveau système.

Mes chers collègues, nous avons maintenant à prendre position (*Applaudissements sur les bancs supérieurs à gauche, au centre et à droite.*)

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Je m'excuse de dire à mon ami Chapalain qu'il mélange à la fois les années et les déficits supplémentaires.

M. le rapporteur général. Il y en a assez comme cela!

M. le secrétaire d'Etat. M. le rapporteur général a dit tout à l'heure que le déficit supplémentaire; accepté par l'Etat, était de 55 milliards et vous avez compris, mon cher ami, qu'il s'agissait de l'année 1955.

Or, pour 1954, le chiffre accepté par l'Etat — je l'ai dit hier — est de 50 milliards environ. L'intervention parlementaire a fait que le déficit supplémentaire a été porté à 55 milliards. Voilà la vérité, et non pas les chiffres astronomiques que vous venez de citer.

M. Chapalain. Et les 50 milliards de premier investissement ?

M. le secrétaire d'Etat. Ils sont déjà compris, mon cher ami dans la loi de finances. J'ai eu l'occasion de m'expliquer hier à ce sujet pendant une heure. Vous n'avez peut-être pas entendu mon intervention. J'ai cependant plaisir à vous le répéter.

Quoi qu'il en soit, me retournant vers M. le sénateur Pellenc, je lui demande de la manière la plus instante de reporter à l'article 22 O l'amendement qu'il a développé. C'est dans cet article que l'on pourra, avec fruit, prendre un certain nombre de dispositions. Les exemptions prévues à l'article 1er répondent, ainsi que je l'ai dit tout à l'heure, à des buts précis.

Pourquoi a-t-on prévu les conserves contenant 20 p. 100 de viande ? Il s'agissait d'annuler les conséquences de la taxe unique déjà perçue. Or, il n'y a rien à annuler en ce qui concerne les conserves de fruits, de légumes ou de poissons.

Dans ces conditions, laissez jouer les possibilités données par l'article 22 O et ne mettez pas le Gouvernement dans l'obligation de se servir de l'article 1er de la loi de finances; il ne faut pas se servir de la réforme fiscale pour créer des déficits supplémentaires à propos d'intérêts particuliers si respectables soient-ils, je le répète!

M. Abel-Durand. Ce ne sont pas des intérêts particuliers!

M. le secrétaire d'Etat. Il s'agit pour nous de créer un cadre nouveau à l'intérieur duquel nous devrons constater les conséquences économiques de la politique proposée et suivie par le Gouvernement.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Pellenc. Je suis dans l'obligation de maintenir mon amendement, car il ne s'agit pas d'une simple question financière, mais de la destruction de tout un secteur de notre activité. Si le Gouvernement estime devoir opposer l'article 1er, qu'il prenne ses responsabilités, mais au moment du vote, nous prendrons les nôtres.

M. le secrétaire d'Etat. Alors, le Gouvernement oppose l'article 1er de la loi des maxima.

M. le rapporteur général. Je suis obligé de reconnaître que l'article 1er est applicable.

M. le président. Dans ces conditions, l'amendement n'est pas recevable.

Personne ne demande plus la parole sur l'alinéa *b* ?

Je le mets aux voix.

(*L'alinéa b est adopté.*)

M. le président. Toujours à l'article 1er, paragraphe 1er, trois amendements proposent l'insertion d'un alinéa *c*).

Le premier (n° 5), présenté par MM. Chapalain, Courrière, Auberger, Le Basser, Condé du Foresto, Vourc'h, Le Bot et Bertaud, est ainsi conçu:

Insérer le nouvel alinéa suivant: « *c*) sur les affaires réalisées par les artisans redevables de la T. V. A. »

La parole est à M. Chapalain.

M. Chapalain. Mesdames, messieurs, notre amendement concerne le régime réservé aux artisans. Je voudrais vous faire observer qu'il y a deux sortes d'artisans; les artisans « fiscaux » qui ne sont pas assujettis à la taxe à la production et qui ne le seront pas davantage à la taxe à la valeur ajoutée, et les artisans « économiques », c'est-à-dire ceux qui occupent de 2 à 5 ouvriers. Ce sont les petites entreprises de France.

Le nouveau régime de la taxe à la valeur ajoutée va leur imposer indiscutablement une charge supplémentaire de 1,50 pour cent sans qu'ils y trouvent absolument aucun bénéfice, car nous savons tous que les artisans font très peu d'investissements et qu'ils ont très peu de frais de fabrication. Par conséquent, on va leur imposer une charge supplémentaire et on va les faire disparaître, petit à petit, ils disparaissent déjà, mais à une cadence estimée trop lente par certains groupements. Le problème est délicat, car le reclassement de tous ces artisans n'est pas prévu. C'est un devoir pour le Gouvernement, avant de faire disparaître leur forme d'activité, de prévoir le reclassement de 600.000 artisans.

En matière d'investissement, ils ne disposent que des 150 millions de francs du fonds d'investissement de l'artisanat. Leur imposer la taxe à 16,85 p. 100, c'est donc les faire disparaître automatiquement à une cadence accélérée.

Mes chers collègues, je vous demande de vouloir bien accepter cet amendement qui leur permettra de profiter de la taxe réduite. C'est une façon pour nous de leur permettre de faire des investissements par la trésorerie qu'ils vont se créer eux-mêmes, car ils n'ont pas la « surface » nécessaire pour trouver des crédits bancaires et des prêts.

Voilà pourquoi je vous demande de bien vouloir voter cet amendement. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs, les arguments avancés par M. Chapalain ne sont pas convaincants. Il le sait et, sans révéler les discussions en commission des finances, il n'ignore pas les arguments que je lui ai déjà présentés. Il sait, par exemple, que les artisans « fiscaux » qu'il évoque bénéficieront comme tout le monde de la déduction des frais généraux de fabrication.

M. Chapalain. Et ceux qui ne sont pas imposables ?

M. le secrétaire d'Etat. Ou alors, si vous invoquez ceux qui ne sont pas imposables, je me demande quelles conséquences cela peut avoir pour eux.

La mesure que vous proposez est encore beaucoup plus chère que la précédente. Tout à l'heure il s'agissait de cinq milliards; pour vous, il s'agit de soixante milliards. Alors, mon cher ami, vous ne serez pas surpris si le Gouvernement invoque l'article 1er de la loi de finances.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. L'article 1er est applicable.

M. le président. En conséquence, l'amendement n'est pas recevable.

Par amendement (n° 60), M. Dulin et les membres de la commission de l'agriculture proposent dans le paragraphe 1er, après l'alinéa *b*, d'ajouter un alinéa *c* ainsi conçu: « *c*) sur les produits destinés à la protection des cultures et des productions agricoles ».

La parole est à M. le président de la commission de l'agriculture.

M. Dulin, *président de la commission de l'agriculture.* Mesdames, messieurs, l'article 1er prévoit la détaxation des engrais, mais on a oublié tous les produits qui sont destinés à la protection des cultures et des productions agricoles et notamment le soufre, le sulfate de cuivre et les hormones. Aussi, je demande à M. le secrétaire d'Etat au budget de bien vouloir nous donner satisfaction sur ce point. C'est une question tout à fait normale et ce n'est pas au tuteur du service des alcools et des vins que je dois apprendre dans quelle situation se trouve la viticulture. Ce n'est pas le moment de la surcharger. Au contraire, il faut lui donner certains apaisements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Monsieur le président, le Gouvernement s'est penché avec assez de sollicitude sur le sort et des cultivateurs et des viticulteurs pour que mon ami M. Dulin ne doute pas de ma bonne volonté à leur égard. Il y a dans cette affaire une complication, lorsqu'il s'agit du soufre et du sulfate de cuivre qui ne sont pas employés à des fins agricoles et qui ont des destinations différentes. Je voudrais donc qu'on fasse une discrimination certaine dans les emplois.

Si M. Dulin est d'accord sur cette formule, il serait préférable de rédiger un texte permettant de défendre les intérêts légitimes des viticulteurs. Ce sera une nouvelle preuve de la sollicitude des pouvoirs publics envers eux.

Je demande donc à M. le président de la commission de l'agriculture de bien vouloir revoir dans ce sens la rédaction de l'amendement qu'il soutient.

M. le président. Notre collègue voudra bien, s'il accepte cette suggestion, faire parvenir au bureau le nouveau texte modifié de l'amendement.

M. le président de la commission de l'agriculture. Si je comprends bien, M. le secrétaire d'Etat ne veut nous donner satisfaction seulement en ce qui concerne le soufre et le sulfate de cuivre à usage agricole et non pas pour ce qui est des autres produits destinés à la protection des cultures.

M. le secrétaire d'Etat. Parfaitement!

M. le président de la commission de l'agriculture. Comme j'ai l'habitude d'être pratique, j'accepterai sa proposition. Autrement, j'aurais peur de le voir invoquer l'article 47. Je préfère

obtenir pour les viticulteurs satisfaction en ce qui concerne les soufres et les sulfates destinés à l'usage agricole plutôt que de ne rien obtenir du tout.

M. Primet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Primet.

M. Primet. Je voulais justement, à cette occasion, poser une question à M. le secrétaire d'Etat. Il est évident que la rédaction de l'amendement présenté par la commission de l'agriculture est un peu large. Cependant, outre les soufres et les sulfates de cuivre, il est indispensable de prévoir également les produits anticryptogamiques de diverses formes ainsi que les hormones et les esters synthétiques, car ce sont les produits les plus coûteux pour l'agriculture; ils lui sont absolument indispensables, non seulement pour la protection des végétaux, mais aussi pour celle des animaux. Le texte englobe un grand nombre de produits, mais il n'y a pas d'inconvénients majeurs à ce que M. le secrétaire d'Etat, qui a parlé de sollicitude des pouvoirs publics à l'égard de l'agriculture, admette que leur soient ajoutés les hormones et les produits anticryptogamiques.

M. le président. Le nouveau texte modifié de l'amendement de M. Dulin est le suivant: dans le paragraphe 1er, après l'alinéa *b*, ajouter un alinéa *c* ainsi conçu: « *c*)... sur le soufre et le sulfate de cuivre à usage agricole ».

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Il vaudrait mieux écrire: « destinés à l'usage agricole ».

M. le président. Monsieur Dulin, êtes-vous d'accord sur cette précision ?

M. le président de la commission de l'agriculture. Parfaitement.

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Pour répondre à M. Primet, qui vient de soulever la question des hormones synthétiques et des produits anticryptogamiques, je suis vraiment dans l'obligation, si l'on insiste, d'opposer les armes que vous connaissez, car les risques d'extension se présentent continuellement. J'ai tenu à donner une satisfaction à la viticulture française et à prouver que le Gouvernement tenait compte de la situation difficile de l'agriculture et particulièrement de la viticulture. Il ne lui est pas possible d'aller plus loin.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission accepte l'amendement modifié.

M. Primet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Primet.

M. Primet. Vous donnez satisfaction à la viticulture, seulement il y a une quantité d'autres productions, en particulier la production fruitière, qui ont besoin d'être protégées. Nous avons eu des débats à ce sujet. Toute la production fruitière est menacée si vous n'appliquez pas de détaxation sur les produits anticryptogamiques.

Les producteurs de viande, eux aussi, sont passés par une période difficile. Si vous ne détaxez pas les désherbants, vous allez leur en créer une nouvelle. Il y a une tragédie viticole mais il y a une tragédie de la production de la viande et une tragédie de la production fruitière. Vous ne voulez pas en tenir compte.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement modifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Le texte de cet amendement devient donc l'alinéa *c*.

Par un autre amendement (n° 61), M. Dulin, au nom de la commission de l'agriculture, propose, dans le paragraphe 1°, après l'alinéa *c*, d'ajouter un alinéa *d* ainsi conçu: « *d*) sur le materiel motorisé ou à traction animale destiné par nature à l'usage de l'agriculture ».

La parole est à M. Dulin.

M. le président de la commission de l'agriculture. Monsieur le président, mesdames, messieurs, le quatrième paragraphe de l'article 22, dont on parle depuis un moment, est ainsi rédigé:

« Des décrets pris après avis conforme de la commission des finances de l'Assemblée nationale et avis de la commission des finances du Conseil de la République, devront assurer, soit par voie de diminution de prix, soit par voie de subvention budgétaire, une baisse de 15 p. 100 sur le matériel motorisé ou à traction animale destiné par nature à l'usage de l'agriculture et désigné après consultation du commissariat du plan. »

L'objet de mon amendement est de concrétiser ce paragraphe, parce que le texte en est extrêmement vague. On ne sait pas où l'on prendra les crédits. Je crains que ce soit là purement et simplement une promesse que l'on fait à l'agriculture et qui ne sera pas tenue.

Chacun sait que, depuis le vote de ce texte à l'Assemblée nationale, les agriculteurs, alertés par la publicité qui en est faite, ont arrêté tout achat de matériel agricole et attendent tranquillement la baisse de 15 p. 100. Mais c'est un trompe-l'œil et je vais vous le démontrer. L'auteur de la mesure, M. Le Roy Ladurie, ancien ministre de l'agriculture, lors de la discussion de la réforme fiscale à l'Assemblée nationale, le lundi 28 mars, a développé un amendement prévoyant, soit par voie de diminution de prix, soit par voie de subvention, une baisse de 15 p. 100 sur le matériel motorisé ou à traction animale. La chambre syndicale des constructeurs français de machines agricoles a demandé à M. Le Roy Ladurie la portée qu'il avait entendu lui donner. M. Le Roy Ladurie a répondu que, selon lui, la compression de prix ne pourra être imposée aux constructeurs que si leurs charges venaient à diminuer dans une proportion correspondante et que cette éventualité ne pourra provenir que d'une subvention aux fabricants de matériel agricole.

Une telle disposition s'inscrirait ainsi dans un ensemble de mesures appelées à permettre à l'agriculture française de prendre position sur les marchés extérieurs en vue de l'écoulement de ses produits. M. Le Roy Ladurie lui-même n'est pas du tout assuré qu'elles donneraient satisfaction. Selon lui ce ne seront point les constructeurs qui devront supporter cette charge, car il y aura une subvention.

Monsieur le secrétaire d'Etat, j'ai déposé cet amendement afin d'avoir une assurance quant au bénéfice du taux réduit de la taxe à la valeur ajoutée prévue à l'article 1er en faveur du matériel agricole; cette assurance, je l'attends de vous.

M. le président. La parole est à M le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Je voudrais rassurer mon ami M. Dulin. Lorsque le Gouvernement a accepté, à l'Assemblée nationale, l'amendement Le Roy Ladurie sur l'article 220, il a donné toutes les assurances nécessaires. Le prix des matériels agricoles motorisés ou à traction animale, destinés par nature à l'usage de l'agriculture et désignés après consultation du commissariat général du Plan, bénéficieront d'une baisse de prix de 15 p. 100, que cette baisse provienne soit de l'industriel et des conditions de fabrication, soit d'une subvention qui serait inscrite, le moment venu, au budget du ministère de l'agriculture.

Dans ces conditions, je vous demande de bien vouloir retirer votre amendement, faute de quoi je serais dans l'obligation de lui opposer l'arme désagréable que vous connaissez bien.

M. Courrière. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Courrière.

M. Courrière. J'ai écouté les explications de M. le secrétaire d'Etat et j'avoue comprendre de moins en moins. Le texte sur lequel nous délibérons me paraît devoir être mis immédiatement en application. Par voie de conséquence, si nous votons l'article 220, les agriculteurs, informés maintenant des dispositions votées par l'Assemblée nationale, achèteront du matériel croyant bénéficier soit de la baisse, qui ne se produira certainement pas, soit en tout cas de la subvention que leur a promise l'Etat.

Or, nous dit-on, les sommes destinées à être restituées aux agriculteurs seront inscrites au budget de l'agriculture. Mais ce budget, nous l'avons déjà voté et il ne comprend aucun crédit inscrit à cet effet. La mesure ne peut donc jouer qu'à partir de 1955 et je crains que les agriculteurs ne soient dupés une nouvelle fois, croyant toucher quelque chose, alors qu'ils ne toucheront rien. Je voudrais avoir de M. le secrétaire d'Etat l'assurance que l'article 220 s'appliquera cette année. Sinon, il est inutile de le voter.

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Je voudrais rassurer l'Assemblée sur ce point particulier. L'application du dernier paragraphe de l'article 220, texte proposé à l'Assemblée nationale et accepté par le Gouvernement, se fera dès la promulgation de la loi. Par conséquent, monsieur Courrière, cela doit vous donner tous apaisements

M. le président. Monsieur Dulin, maintenez-vous votre amendement ?

M. Dulin. Mes chers collègues, M. le secrétaire d'Etat n'est pas originaire de Normandie, cependant il nous fait une réponse de Normand. Il nous dit que le crédit nécessaire sera inscrit au budget de l'agriculture. Or, comme on l'a fait remarquer, le budget de l'agriculture est déjà voté. Pour qu'un crédit puisse être utilisé — il le sait bien puisqu'il était rapporteur du budget d'une grande ville — il faut qu'il soit inscrit au budget; or, jusqu'à preuve du contraire, aucun crédit n'a été voté.

Je pose par conséquent la question à M. le secrétaire d'Etat: où prendra-t-il les fonds nécessaires à la subvention ?

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Le crédit dont il est question sera mis à la disposition du ministre de l'agriculture par voie budgétaire et réglementaire. Par conséquent, lors d'un premier collectif d'ordonnancement, vous aurez satisfaction.

M. Primet. Ce n'est pas sérieux!

M. Martial Brousse. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Brousse.

M. Martial Brousse. Je suis assez inquiet au sujet de la réponse que vient de nous faire M. le secrétaire d'Etat. J'aimerais beaucoup mieux que les crédits fussent déjà votés et affectés au ministère de l'agriculture au lieu d'attendre un collectif d'ordonnancement. J'ai déposé un amendement semblable à celui de M. Dulin. Je pensais qu'il viendrait lors de la discussion de l'article 22 O. Je me rallie volontiers à l'amendement de M. Dulin, si cela est possible, mais je voudrais quand même obtenir l'assurance que les crédits seront affectés immédiatement, en même temps que nous votons la réforme fiscale. L'hésitation est en ce moment très grande parmi les agriculteurs. Cela gêne tout le monde! Il faudrait donc que la question fût réglée très rapidement et aussitôt après le vote de la loi.

M. de Villoutreys. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Villoutreys.

M. de Villoutreys. Mes chers collègues, étant donné qu'il y a une corrélation très nette entre l'amendement proposé par M. Dulin et les derniers alinéas de l'article 22 O, je propose que la question soit réservée jusqu'à l'examen de cet article 22 O. A ce moment-là, nous y verrons sans doute plus clair et nous pourrons prendre une décision sur la proposition de M. Dulin.

M. Pierre Boudet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Boudet.

M. Pierre Boudet. Je ne partage pas l'opinion de M. de Villoutreys. Nous en sommes à l'article 1er. Il s'agit de savoir si le Gouvernement accepte ou non un taux préférentiel pour le matériel motorisé ou à traction animale destiné à l'agriculture. J'ajoute que, si le Gouvernement accepte ce tarif préférentiel, il sera sans doute plus facile d'appliquer une des dispositions de l'article 22 O, c'est-à-dire une baisse au stade industriel. Par conséquent, le Gouvernement a tout intérêt, à mon point de vue, à accepter l'amendement de M. Dulin; car, en réalité, il pourra plus facilement obtenir une baisse des prix agricoles au lieu de subventionner, comme il semble y être décidé, jusqu'à 15 p. 100 les prix des produits destinés à l'agriculture.

Dans ces conditions, je crois que le Gouvernement devrait accepter l'amendement de M. Dulin.

M. Naveau. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Naveau.

M. Naveau. Tout en souhaitant autant que vous tous la réduction de 15 p. 100 sur le prix des machines agricoles, je me demande quelle est l'incidence financière de cette mesure et, après avoir entendu l'intervention précédente de M. le rapporteur de la commission des finances, pourquoi il n'a pas appliqué l'article 47 au Gouvernement. (*Rires.*)

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Dulin. Si je le maintiens, M. le ministre va m'opposer l'article 47. Dans ces conditions, je le retire.

M. le président. L'amendement est retiré.

Les quatre derniers alinéas de l'article ne sont pas contestés.

Je les mets aux voix.

(*Ces textes sont adoptés.*)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble de l'article 1er, complété par l'amendement n° 60 de M. Dulin, je donne la parole à M. Debû-Bridel, pour explication de vote.

M. Jacques Debû-Bridel. Mesdames, messieurs, cet article 1er est la clé de voûte du projet d'aménagement fiscal.

J'ai suivi toute la discussion ce matin et à la commission des finances; les appréhensions que je formulais hier à la tribune ne font que se confirmer. Cette taxe à la valeur ajoutée devrait s'appeler ce qu'elle est en réalité, une taxe sur la main-d'œuvre.

C'est pour moi l'aspect essentiel de toutes les inquiétudes qui se sont manifestées dans les amendements défendus; les points critiqués par nos collègues le font ressortir. Qu'il s'agisse de la ganterie, qu'il s'agisse des pêcheurs, dont parlait tout à l'heure M. Abel-Durand, il est certain que, par le jeu de cette taxation, les prix de main-d'œuvre seront frappés à 100 p. 100. Seule demeure, dans votre projet, pénalisée et frappée la main-d'œuvre. Qu'on le veuille ou non, l'application de cette taxation nous entraîne dans la voie de la concentration la plus complète, la plus totale, et joue contre les salariés, et rend impossible tout développement de l'association du capital et du travail.

Je songeais, au cours de cette longue discussion, à l'apologie de Sismonde de Sismondi, critiquant « le culte de la production » — on ne disait pas encore productivité — des économistes classiques et à cette image de la société future, où l'industrie, entièrement mécanisée, arriverait à réaliser la production totale grâce à un seul bouton sur lequel appuierait le seul roi d'Angleterre, les consommateurs ayant complètement disparu de la circulation.

Cet apologue de Sismondi, à un échelon réduit, illustre tout de même fort bien la tendance profonde de la politique dans laquelle on nous engage, sans en avoir calculé véritablement les répercussions sociales et économiques dans un pays dont les deux tiers de l'agriculture en sont encore au stade artisanal, je tiens à le répéter.

Tout cela risque de provoquer, à plus ou moins brève échéance, dans des branches déterminées, des crises très graves. Cette politique risque d'augmenter les charges et de diminuer le pouvoir d'achat des travailleurs, qui sont les seuls consommateurs possibles pour une politique sérieuse de relance de la production.

C'est la raison pour laquelle, tout en saluant avec satisfaction certaines des dispositions de ce projet d'aménagement fiscal, il me sera impossible, ainsi qu'à beaucoup de mes amis, de voter l'article 1er.

M. Abel-Durand. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Abel-Durand, pour explication de vote.

M. Abel-Durand. Je voterai l'article 1er, malgré la confusion que cette discussion m'a laissé apparaître.

Je ne comprends pas ce que veut le Gouvernement. Le Gouvernement nous dit qu'il veut relancer l'économie, mais toutes les fois que nous le mettons en présence de cas dans lesquels nous voudrions faire disparaître un obstacle concret à cette relance, il rejette nos propositions.

Ce qui m'inquiète surtout, ce sont les mots « crédits à régulariser » qu'a prononcés M. le ministre. Des crédits à régulariser sont présentés comme un des éléments du texte qu'on veut nous faire voter...

M. le secrétaire d'Etat. Ce n'est pas pour cet article!

M. Abel-Durand. Ce n'est pas pour cet article, mais pour moi, cela juge toute la réforme que vous présentez. Permettez-moi de vous dire qu'une telle solution est par trop facile; vous la condamneriez sévèrement, si elle venait de nous.

M. Rochereau. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Rochereau, pour expliquer son vote.

M. Rochereau. Je voudrais vous dire la raison fondamentale pour laquelle le texte que nous propose le Gouvernement constitue une amélioration certaine par rapport au système actuel. Le système actuel de la taxe à la production aboutit à une surtaxation systématique de tous les facteurs de production. Cette taxe à la production est une des causes certaines de la disparité des prix français vis-à-vis des prix étrangers. Elle est aussi l'objet de complications insensées

La taxe sur la valeur ajoutée qu'on nous propose a pour objectif de remédier à ces inconvénients; elle a pour objectif majeur de reconstituer en permanence, ou de permettre de reconstituer en permanence, les biens de capital qui, si l'on en juge par comparaison avec l'évolution des économies étrangères, ont singulièrement diminué en valeur relative et l'on peut dire d'une manière générale que la fiscalité en est la cause.

Je ne méconnais pas les difficultés d'application de la taxe sur la valeur ajoutée, je n'en méconnais pas non plus les inconnues. Je ne suis pas certain, en effet, qu'il n'y ait pas des transferts de charge, mais, en tout cas, le transfert de charge le plus certain, c'est le Gouvernement qui le prend à son compte, c'est-à-dire l'ensemble de la nation.

Je suis d'accord sur cette politique et je suis d'accord pour que l'on substitue à une taxe compliquée et malfaisante une taxe qui, si elle est appliquée, et avec les modifications qui dans l'avenir s'imposeront, permettra à la France de reconstituer ses biens en capital, ce qui n'est pas aujourd'hui le cas. (*Applaudissements.*)

J'ajoute, pour répondre à une objection souvent entendue au cours de ces débats, que la fameuse thèse des concentrations industrielles ou commerciales n'est qu'une hypothèse. (*Exclamations à gauche.*)

Elle ne se trouve en aucune manière confirmée par l'histoire du passé; car, les concentrations, on en parle depuis longtemps, mais je voudrais bien que l'on me donne les statistiques réelles qui prouvent que la concentration industrielle ou commerciale est due uniquement à des raisons d'ordre fiscal.

M. Jacques Debû-Bridel. Nous avons pourtant voté une loi antitrusts!

M. Rochereau. La loi antitrusts telle qu'elle a été votée n'a pas eu mon accord; car il est enfantin de refuser des ententes professionnelles, de limiter des concentrations industrielles, sous prétexte de revenir à une forme de concurrence dite « libre » et supposée parfaite à une époque où, en matière industrielle, l'importance des immobilisations inscrites au bilan des entreprises ne permet pas absolument n'importe quelle concurrence et je vous rappelle le mot de Proudhon: « La concurrence tuera la concurrence ».

Par conséquent, soyons prudents dans nos jugements. En tout cas, je reviens — c'est par là que je termine — sur cette hantise que je comprends d'ailleurs parfaitement; je serais moi-même le dernier à voter un texte de cette nature si j'avais la certitude qu'il dût, dans l'avenir, anéantir les entreprises à forme personnelle. Je suis d'ailleurs personnellement intéressé à l'affaire; mais, ayant dirigé pendant sept ans une fédération professionnelle, je sais qu'en matière commerciale nous sommes en retard et qu'il nous faut voir plus loin.

En ce qui concerne la concentration, je note qu'à l'époque du second Empire il y avait environ 350.000 commerçants, doublés d'artisans la plupart du temps. Il y en a eu 600.000 au début du vingtième siècle, 800.000 à la fin des hostilités, vers 1945, et, aujourd'hui, on en compte probablement environ un million. Où est la concentration, s'il vous plaît?

Ces chiffres sont tirés d'un article que vous trouverez d'ailleurs dans la revue *Problèmes économiques*. Il a paru dans la revue *Hommes et Techniques*, sous la signature d'un homme qui connaît parfaitement son sujet: M. Bénaerts.

M. Ramette. Il y avait en France, à l'époque, 25 millions d'habitants. Il y en a 40 maintenant!

M. Rochereau. Par conséquent, tant sur le plan de l'intérêt même que présente cette nouvelle taxe à la valeur ajoutée qu'en fonction des possibilités qu'elle nous offre de modifier dans l'avenir nos habitudes et de renverser nos routines, je voterai l'article 1er.

M. le président. La parole est à M. Longchambon, pour expliquer son vote.

M. Longchambon. Je voterai l'article 1er, tout en comprenant fort bien les scrupules de M. Debû-Bridel, mais sans retenir toutes les conséquences que lui-même en tire.

Il est très regrettable, en effet, que les évolutions nécessaires nous obligent à abandonner certaines formes de vie et même certaines traditions de civilisation; pour satisfaire ses propres besoins et ses propres désirs, pour répondre à son propre vœu, l'homme est amené à utiliser de plus en plus l'énergie extérieure à lui, la machine, à s'adresser de plus en plus à des formes nouvelles d'activité dont notre système fiscal freinait jusqu'à maintenant le développement nécessaire.

Avec certains regrets, mais avec beaucoup de conviction pour l'avenir, persuadé que la réforme que nous étudions améliorera dans l'ensemble le niveau de vie des travailleurs de ce pays, je voterai l'article 1er.

M. Courrière. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Courrière.

M. Courrière. Mesdames, messieurs, dans mon intervention d'hier soir j'ai expliqué les raisons pour lesquelles il ne nous paraît pas possible de nous associer au vote de l'article 1er, non point, monsieur Longchambon, que nous soyons contre le progrès technique, non pas que nous pensions qu'il faille revenir à l'histoire du métier Jacquard, mais précisément pour que la classe ouvrière de ce pays, qui risque d'être la dupe dans cette affaire, n'ait pas la tentation de refaire ce qu'elle fit à l'époque du métier Jacquard.

Nous nous opposerons à cet article 1er parce que l'on ne prévoit aucune compensation pour venir en aide à ceux qui vont être jetés à la rue sans travail, par suite de la fermeture des petites entreprises, qui sera la conséquence même du vote de l'article 1er.

Dans la mesure où cet article 1er apporterait, en compensation, des crédits de reconversion ou permettant la possibilité de réemploi de cette main-d'œuvre qui va être mise en chômage, nous serions d'accord avec vous. Nous ne pouvons pas l'être parce que cette mesure va entraîner la fermeture de petites affaires, sans aucune compensation. Seule la grosse industrie va bénéficier de cette opération; les salariés et les petites affaires vont en être les victimes. Nous ne pouvons, pour cette raison, voter l'article 1er.

M. Clavier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Clavier.

M. Clavier. Deux mots seulement, mes chers collègues, pour contribuer après mon collègue et ami M. Rochereau à dissiper l'inquiétude qui a pu s'emparer d'un certain nombre d'entre vous à la perspective que la taxe à la valeur ajoutée aura pour résultat d'amener la disparition des petites et moyennes entreprises.

Je veux ajouter à ce qui a été dit très judicieusement un seul argument: dans un pays, les Etats-Unis, où la concentration industrielle comme le disait tout à l'heure notre collègue M. Debû-Bridel, a obligé à faire une loi sur les trusts, la statistique enseigne que la proportion des petites entreprises par rapport aux grosses est restée constante.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 1er.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants	304
Majorité absolue	153
Pour l'adoption	197
Contre	107

Le Conseil de la République a adopté.

Par voie d'amendement (n° 36), MM. Naveau, Denvers, Caudvez et les membres du groupe socialiste et apparentés proposent d'insérer un article 1 *bis* (nouveau) ainsi conçu:

« L'article 271, 2°, du code général des impôts est ainsi complété: « Les laits aromatisés ou fermentés ou les deux à la fois. »

La parole est à M. Naveau.

M. Navaud. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, cet amendement a pour objet d'égaliser le régime fiscal sur les affaires se rapportant au lait. Il est en effet anormal qu'un lait ayant subi une transformation sous la forme de beurre, de fromage, même si ce fromage est aromatisé, ne soit pas soumis à la taxe à la production alors que les laits aromatisés ou fermentés y sont.

Par décisions n° 40 du 3 janiver 1952 et n° 1415 du 19 mars 1952, publiées au *Bulletin des contributions indirectes* du 18 avril 1952, tous ces produits étaient soumis à la taxe locale, mais bénéficiaient de l'exonération de la taxe à la production.

En novembre 1953, une décision contraire est venue les assujettir à cette taxe. L'application de la taxe à la production aux laits aromatisés frappe, pour ainsi dire, un produit qui devient invendable. Les taxes de transaction et la taxe locale ne pourront pas être perçues, car le lait restera à la ferme.

La production laitière est, cette année, largement excédentaire. Il est utile et nécessaire de trouver au lait des débouchés nouveaux, tant dans la métropole que dans l'Union française et à l'exportation.

C'est pourquoi je demande qu'à l'exemple des boissons, eaux minérales et limonades le lait aromatisé bénéficie de l'exonération de la taxe à la valeur ajoutée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs, les arguments développés par M. Naveau ont leur valeur. C'est pourquoi d'ailleurs, le Gouvernement a déposé un projet de voies et moyens qui est destiné justement à régler tous ces problèmes assez complexes, pour lesquels il sera nécessaire d'apporter des solutions.

Déjà tout à l'heure j'avais demandé à l'Assemblée de bien vouloir ne pas tenir compte des amendements tendant à régler des situations particulières. L'amendement de M. Naveau est d'ailleurs déposé déjà en ce qui concerne le projet n° 76-78 pour les voies et moyens. Je demande à l'auteur de cet amendement d'accepter que l'examen en soit reporté à la discussion du projet de loi des voies et moyens.

M. Naveau. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Naveau.

M. Naveau. Je prends acte des déclarations de M. le secrétaire d'Etat au budget. Je veux bien retirer mon amendement et lui faire confiance, bien que j'aie été très souvent trompé par les promesses de son collègue du ministère des finances. (*Sourires.*)

M. le président. L'amendement est retiré.

« Art. 2. — Pour l'application des taxes sur le chiffres d'affaires, une affaire est réputée faite en France, s'il s'agit d'une vente, lorsque celle-ci est réalisée aux conditions de livraison de la marchandise en France; s'il s'agit de toute autre affaire, lorsque le service rendu, le droit cédé ou l'objet loué sont utilisés ou exploités en France. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(*L'article 2 est adopté.*)

M. le président. « Art. 3. — Les règles générales d'assiette, de liquidation, de recouvrement, le régime des exonérations et les règles en matière contentieuse applicables aux taxes visées aux articles 256, 1° et 2°, et 277, 1° et 2° du code général des impôts sont respectivement applicables à la taxe sur la valeur ajoutée et à la taxe sur les prestations de services, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions de la présente loi.

« Dans le cas de ventes de produits passibles de la taxe sur la valeur ajoutée faites au détail, la valeur imposable est le prix de gros déterminé en appliquant au prix de détail une réduction forfaitaire de 25 p. 100.

« Les entrepreneurs de travaux immobiliers seront, sur leur demande, autorisés à acquitter la taxe sur la valeur ajoutée sur leurs encaissements. Un décret fixera les modalités d'application de cette disposition. »

La parole est à M. Clavier.

M. Clavier. J'avais l'intention de déposer un amendement. Je n'ai pas encore eu le temps de le rédiger. La question est intéressante et mériterait que l'on procédât à une seconde lecture de l'article 3 pour me laisser le temps, d'accord en cela avec les services du ministère, de rédiger un texte.

M. le président. Monsieur Clavier, si vous avez l'intention de déposer un amendement, vous devriez demander que l'article 3 soit réservé.

M. le rapporteur général. Je demande que l'article 3 soit réservé.

M. le président. A la demande de la commission des finances l'article 3 est donc réservé.

« Art. 4. — § 1. — Les entrepreneurs de travaux immobiliers, à l'exception des artisans remplissant les conditions prévues à l'article 184 du code général des impôts, sont obligatoirement assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée.

« § 2. — Peuvent opter pour l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée:

« Les façonniers qui travaillent pour le compte d'assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée;

« Les commerçants et intermédiaires, qui font des livraisons à d'autres assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée ou à l'exportation;

« Les prestataires de services.

« Cette option est ouverte aux intéressés, soit pour les seuls produits livrés ou services rendus à d'autres assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée, soit pour l'ensemble de leurs affaires. » — (*Adopté.*)

« Art. 5. — Sont exonérées des taxes visées à l'article 1er ci-dessus:

« Les opérations de vente, de commission ou de courtage portant sur les déchets neufs d'industrie ainsi que sur les articles et matières d'occasion, à l'exception des objets de collection tels qu'ils sont repris au chapitre 108 du tarif des douanes;

« Les affaires de commission et de courtage portant sur des marchandises situées à l'étranger et livrées à l'étranger;

« Les marchandises faisant l'objet d'une admission exceptionnelle en franchise des droits de douane dans les conditions prévues à l'article 189 du code des douanes et dont la liste est fixée par arrêté. »

Par voie d'amendement (n° 62) M. Dulin, au nom de la commission de l'agriculture, propose à la 3e ligne de cet article, après les mots: « les déchets neufs d'industrie », d'insérer les mots: « les amendements des terres ».

La parole est à M. Brousse pour défendre l'amendement.

M. Martial Brousse. Il s'agit de faire bénéficier les amendements et notamment les amendements calcaires des avantages prévus au début de l'article 5. Les amendements calcaires — il est inutile de faire un cours d'agriculture — sont indispensables à l'amélioration du sol. La commission de l'agriculture désirerait qu'ils puissent bénéficier de certains avantages accordés à certains produits industriels. L'intérêt de ces dégrèvements pour les amendements calcaires est aussi grand, me semble-t-il que pour les articles prévus dans les premières lignes de l'article 5.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Monsieur le président, nous nous trouvons dans cette affaire devant les propositions habituelles et les risques d'extension que présentent ces sortes de dispositions. En effet, jusqu'à présent, les engrais et les amendements calcaires bénéficiaient du tarif réduit. On vient d'y ajouter, il y a quelques minutes les soufres et les sulfates de cuivre.

On nous propose maintenant d'exonérer totalement les amendements calcaires. Chacun voit le processus. Par voie de comparaison, dans quelques semaines ou dans quelques mois, on nous proposera l'exonération totale et successive — c'est déjà le but des amendements suivants — des engrais de soufre et de sulfate de cuivre.

Comme c'est son devoir, le Gouvernement est dans l'obligation de prévoir. Il demande aux auteurs de l'amendement de le retirer, faute de quoi il opposera l'article 1er de la loi de finances.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Martial Brousse. Je laisse à M. le président de la commission de l'agriculture le soin de prendre une décision.

M. Dulin. Il s'agit, monsieur le ministre, d'une très vieille question. Chacun sait qu'en ce qui concerne les amendements calcaires, un effort a été demandé par la commission du plan en leur faveur tendant à l'exonération de toutes taxes. Or, il y a un certain nombre de coopératives d'amendements calcaires qui subissent actuellement les foudres de l'administration des finances.

C'est pourquoi j'insiste d'une façon toute particulière auprès de M. le ministre, parce que cela représente très peu de chose et ne concerne pas de gros crédits.

J'y tiens absolument. Je demande à M. le secrétaire d'Etat au budget de vouloir bien nous donner satisfaction.

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Je vais recommencer mon argumentation pour M. le président Dulin. Je reconnais, en effet, que cet amendement n'entraîne pas des conséquences catastrophiques pour les finances nationales. Il ne s'agit nullement d'une dépense, ou plus exactement d'un manque de recette que cela représente. Ce n'est d'ailleurs pas le point précis de l'argumentation que j'ai développé devant le Conseil.

Jusqu'à présent, et vous le savez mieux que personne, monsieur Dulin, les engrais et les amendements calcaires bénéficiaient d'un taux réduit. Il y a quelques minutes, nous avons adopté l'extension des articles bénéficiant de ce taux réduit: soufre et sulfates de cuivre. Parallèlement, en ce moment, nous n'en sommes plus à l'application du taux réduit, mais à l'exonération totale.

M. Dulin. D'accord.

M. le secrétaire d'Etat. Actuellement, vous n'y touchez pas, mais, vous le savez comme moi, dans quelques semaines, dans quelques mois, nous assisterons à une demande corrélative

d'assimilation des engrais du soufre et des sulfates de cuivre aux amendements calcaires. Etant donné que les amendements calcaires et les engrais se trouvent aujourd'hui traités à égalité on nous fera valoir, à juste titre, qu'il n'y a pas de raison d'apporter une exonération aux uns sans l'apporter aux autres.

C'est pourquoi, par suite surtout du risque d'extension des exonérations, je suis dans l'obligation, mon cher président, de vous demander de retirer cet amendement, afin que l'on puisse l'étudier à tête reposée, et de le présenter au moment de la discussion du projet de loi des voies et moyens, après avoir pris un certain nombre de précautions.

Si vous ne le retiriez pas, je me trouverais dans l'obligation désagréable de vous opposer l'article 1er de la loi de finances.

M. Dulin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dulin pour répondre à M. le ministre.

M. Dulin. Je regrette que M. le ministre n'ait pas cru pouvoir nous donner satisfaction. Je lui rappelle que cette question a été traitée déjà un certain nombre de fois, et notamment lors du vote de la dernière loi de finances. On nous avait fait espérer que notre demande serait prise en considération lors du vote de la réforme fiscale, et on nous renvoie maintenant au projet de loi des voies et moyens!

Je le dis très sincèrement et très amicalement à M. le ministre du budget, je ne suis pas particulièrement porté à voter cette réforme fiscale qui, pour l'agriculture, peut avoir des conséquences graves et si je ne reçois pas, au cours de la discussion, un certain nombre d'apaisements, et notamment ceux que je viens de demander, je me verrais au regret de reviser ma position et de ne pas la voter.

M. le président. Monsieur Dulin, maintenez-vous votre amendement ?

M. Dulin. Oui, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'application de l'article 1er de la loi de finances ?

M. le rapporteur général. L'article 1er est applicable.

M. le président. En conséquence, l'amendement n'est pas recevable.

Par voie d'amendement (n° 77), M. Jean Primet et les membres du groupe communiste et apparentés proposent de compléter cet article par les dispositions suivantes:

« Les engrais, les produits anticryptogamiques et antiparasitaires, les hormones et les amendements calcaires. »

La parole est à M. Primet.

M. Primet. Je vais reporter mon amendement à un autre article.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'article 5.

(*L'article 5 est adopté.*)

M. le président. Par voie d'amendement (n° 80), M. Léo Hamon propose d'insérer, après l'article 5, un article 5 *bis* ainsi conçu:

« Des règlements d'administration publique pourront prévoir un taux réduit de la taxe en faveur des façonniers travaillant pour un producteur. »

La parole est à M. Léo Hamon.

M. Léo Hamon. Monsieur le président, cet amendement aurait pu aussi bien être placé à l'article 4 qu'à l'article 5 *bis* et la précipitation de nos travaux est la cause et l'excuse de certains déplacements dans la rédaction. Mais si je ne suis pas sûr d'avoir bien réglé l'insertion de mon texte, je crois avoir, en tout cas, réglé non pas l'évasion fiscale, mais l'évasion réglementaire de mon texte, puisque je propose de vous donner la faculté de réduire certains taux d'impôt par des règlements d'administration publique. M. le secrétaire d'Etat aux finances ne peut pas m'objecter que je réduis des recettes puisque je lui donne la possibilité de les réduire ou de les maintenir; ce sont ses pouvoirs que j'accrois et non ses recettes que je réduis pour le moment.

Ayant ainsi résumé le but de mon amendement, je veux en préciser l'objet. Il s'agit de permettre, par des règlements d'administration publique, de réduire les taux prévus à l'article 4 pour les façonniers.

Les façonniers ont bénéficié d'un régime de faveur, puisque le Gouvernement a lui-même prévu pour eux, dans son projet à l'article 4, une possibilité d'option.

Il reste cependant que même avec les taux prévus à l'article 4, le sort des façonniers se trouve considérablement aggravé, puisqu'ils sont, sous le régime actuel, assujettis à la seule taxe sur les transactions de 1 p. 100 et qu'avec le nouveau régime, il seraient frappés, soit par la taxe à la valeur ajoutée, soit par la taxe locale, et qu'ils subiraient ainsi une augmentation importante, les mettant ainsi dans une situation d'infériorité marqué par rapport aux travailleurs à domicile qui sont, eux, assimilés aux petits salariés.

J'ai donc voulu simplement prévoir, pour le Gouvernement, afin d'éviter la disparition de cette forme particulière de l'artisanat français, la possibilité de faire échapper, par des mesures spéciales, les façonniers à l'aggravation qui se produirait autrement. J'ose espérer que M. le secrétaire d'Etat au budget ne regrettera pas que je lui offre des pouvoirs plus étendus pour la sauvegarde d'une catégorie sociale dont je voudrais avoir souligné l'intérêt devant ce Conseil.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je voudrais faire remarquer à mon ami M. Léon Hamon que je ne comprends pas bien la portée de l'article supplémentaire qu'il propose à l'agrément du Conseil de la République.

En effet, que se passe-t-il à l'heure présente ? Un façonnier travaille pour le compte d'un producteur. Que le taux de la taxe soit de 5, de 7, de 15 ou de 20 p. 100, le montant de celle-ci est porté sur la facture. Le producteur aura la possibilité, par la taxe sur la valeur ajoutée, de déduire le montant des taxes qui seront incluses dans le prix des marchandises qu'il vend. Dans ces conditions, il n'est accordé aucune facilité supplémentaire aux façonniers.

Par contre, les façonniers bénéficient déjà, à l'heure présente, d'un avantage important, à savoir que, lorsqu'ils travaillent pour un producteur, ils sont exonérés de la taxe locale sur le chiffre d'affaires. Dans ces conditions, je ne vois pas à quoi répond le souci de M. Hamon. Je crois que les pouvoirs qu'il nous offre sont agréables — il est toujours agréable d'avoir des pouvoirs supplémentaires — mais je ne pense pas que le Gouvernement ait intérêt à s'en servir. Il n'y a évidemment pas de perte de recettes par suite des déductions possibles, mais je demande à M. Hamon quel avantage matériel il voit à cette affaire en ce qui concerne les façonniers.

Je ne lui répéterai pas mon argumentation. Je connais la vivacité de son esprit. Il a sûrement compris la portée de mes observations.

M. Léo Hamon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Léo Hamon.

M. Léo Hamon. Monsieur le secrétaire d'Etat, j'ai la parole, mais je ne suis pas sûr d'avoir la vivacité d'esprit nécessaire pour m'orienter dans les méandres fiscaux, je vous l'avoue.

Ce que je saisis, cependant, c'est qu'à l'heure présente des travailleurs sont assujettis à la taxe sur les transactions au taux de 1 p. 100. Vous allez assujettir leurs travaux à la taxe sur la valeur ajoutée; vous leur avez conféré une possibilité expresse d'option: mais la taxe sur la valeur ajoutée est supérieure au taux de 1 p. 100.

Vous me faites observer qu'en réalité elle pourra être perçue ou remboursée par le producteur pour le compte de qui on travaille.

J'en conviens, mais ce producteur, ayant des charges plus lourdes, sera conduit à préférer à la commande accordée au façonnier, la commande passée au travailleur à domicile qui, elle, ne sera pas frappée d'une taxe à la valeur ajoutée. En sorte que, même si ce façonnier ne supporte pas, lui, directement, un supplément d'imposition, ce travailleur risque de supporter un supplément de majoration.

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Mon cher sénateur, nous continuons à ne pas nous comprendre exactement. Tout d'abord, les façonniers, vous le savez et vous l'avez évoqué, ont un pouvoir d'option. Par conséquent, c'est à eux de déterminer quel est le régime qui leur est le plus favorable.

En ce qui concerne la seconde partie de votre argumentation, il n'y aura certainement rien de changé. Le producteur qui se verra facturer une taxe à la valeur ajoutée de 16,85 p. 100 aura la faculté, lorsqu'il aura acquitté cette taxe à la valeur ajoutée, de détruire celle qui aura été payée au stade précédent. Dans ces conditions, il y a véritablement égalité, au contraire, dans l'application de la taxe; les façonniers ne seront nullement défavorisés par l'application de cet impôt et les producteurs pourront aussi bien confier aux façonniers qu'aux autres les mêmes travaux. On se retrouve dans une situation d'égalité absolue et, au passage, je signale que c'est là un

des immenses avantages de la taxe à la valeur ajoutée qui permet, à tous les stades, de rétablir une égalité gravement compromise à l'heure actuelle par les taxes en cascade.

M. Léo Hamon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Léo Hamon.

M. Léo Hamon. Je ne veux pas perpétuer le débat ni imposer à ma vivacité d'esprit, que vous avez bien voulu alléguer, ni à celle de nos collègues, que nous constatons, un exercice par trop difficile. (*Sourires.*)

Je vais donc retirer mon amendement, mais je vous demande de faire étudier par vos services la question des façonniers. Nous en reparlerons, si vous le voulez bien, et si quelque chose apparaît, nonobstant vos apaisements, comme lésant les façonniers, je m'autoriserai de ce dialogue pour vous demander de reprendre ce débat à l'occasion de tel autre projet financier qui ne manquera pas de venir devant nous.

M. le secrétaire d'Etat. Je vous remercie, monsieur le sénateur.

M. le président. L'amendement est retiré.

« Art. 6. — § 1er. — Lorsqu'une entreprise vendeuse et une entreprise acheteuse sont, quelle que soit leur forme juridique, dans la dépendance l'une de l'autre, la taxe sur la valeur ajoutée due par la première doit être assise non sur la valeur des livraisons qu'elle effectue à la seconde, mais sur le prix de vente pratiqué par cette dernière.

« Toutefois, cette disposition ne s'applique pas, en ce qui concerne les produits livrés par quantités importantes et habituelles à des tiers, au même prix que celui consenti entre elles par les entreprises dépendantes.

« Les conditions de la dépendance des entreprises au sens du présent paragraphe seront définies par règlement d'administration publique.

« § 2. — En ce qui concerne les travaux immobiliers, le chiffre d'affaires imposable est constitué par le montant des marchés, mémoires ou factures, atténué d'une réfaction de 35 p. 100.

« Des mesures transitoires seront prises par décret en ce qui concerne l'imposition des marchés en cours à la date prévue à l'article 22 A de la présente loi.

« § 3. — Nonobstant toutes dispositions contraires, sont passibles de la taxe sur la valeur ajoutée au taux ordinaire, les marchés pour lesquels le titulaire s'engage, à quelque titre que ce soit, à livrer des matériaux extraits de lieux désignés ou imposés par le maître de l'œuvre, ou appartenant à ce dernier. Le chiffre d'affaires imposable est constitué par le prix normal de vente en gros des matériaux livrés.

« § 4. — En ce qui concerne les plans et dessins industriels fournis en exécution de marchés d'études, la valeur imposable est, à l'importation, constituée par le montant global du marché, addition faite des droits et taxes énumérés à l'article 278 du code général des impôts. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune, le premier (n° 6 rectifié *bis*), présenté par MM. Roubert, Courrière, Auberger et les membres du groupe socialiste tend:

I. — A rétablir le § 4 de cet article, adopté par l'Assemblée nationale, et disjoint par la commission des finances, dans la rédaction suivante:

« § 4. — Pour l'application des taxes sur le chiffre d'affaires aux opérations des entreprises de transports de toute nature (chemins de fer, transports par eau et véhicules divers), les transports effectués de France à l'étranger et vice-versa et les transports transitant par le territoire français ne doivent pas être considérés comme une prestation de services rendue en France. »

II. — En conséquence, à rectifier la numérotation du dernier paragraphe de cet article.

Le second (n° 13 rectifié) présenté par M. Walker, tend:

I. — A rétablir le § 4 de cet article, adopté par l'Assemblée nationale, et disjoint par la commission des finances, dans la rédaction suivante:

« § 4. — Pour l'application des taxes sur le chiffre d'affaires aux opérations effectuées par les entreprises de transport, les transports effectués dans le même véhicule de France à l'étranger ou vice-versa ne doivent pas, quel que soit le mode de transport et sa distance, être considérés comme prestation de services rendue en France. »

II. — En conséquence, à rectifier la numérotation du dernier paragraphe de cet article.

La parole est à M. Roubert sur l'amendement n° 6 rectifié *bis*.

M. Alex Roubert. Mes chers collègues, le texte qui nous a été adressé par l'Assemblée nationale comportait, à l'article 6, un paragraphe 4, qui voulait régler les questions de transports internationaux. A l'heure actuelle, ces transports, lorsqu'ils sont effectués par route, par air et par voie d'eau, ne sont pas passibles de taxes. Par contre, le conseil d'Etat, dans un arrêt qui date d'un certain nombre d'années, prenant acte de ce que les transports par chemins de fer ne peuvent avoir le caractère international, étant donné la rupture de charge à la gare-frontière, considérant que le changement de moyens de traction enlève le caractère international à ces transports, les chemins de fer se trouvent défavorisés et doivent payer des taxes.

Pour corriger ces inégalités, le Gouvernement avait proposé que, dans une large mesure, on remette à peu près tous les intéressés sur le même pied, par une taxation qui serait, cette fois, appliquée aux transports routiers et, je pense, aux transports par air et par eau.

Il y avait un certain nombre de conditions: l'existence, je crois, de plus des deux tiers du parcours total effectué, avait une certaine incidence. En gros, on voulait aligner tous les transports sur le plus imposé, ce qui est une façon d'avoir la justice, mais qui ne peut conduire qu'à des augmentations du prix de la vie.

Nous proposions, à l'inverse, qu'il y ait égalité de charges, mais par le bas, au lieu de les faire aligner sur le transport par chemin de fer. C'est le but de notre amendement, qui propose de reprendre le paragraphe ayant trait aux transports. Notre seule préoccupation, c'est d'instaurer une certaine justice entre les différents moyens de transports, en dégrevant celui qui est seul grevé à l'heure actuelle, et non pas, pour arriver au même résultat, en augmentant les charges de tout le monde.

Je demande au Conseil de la République de bien vouloir accepter cette façon de voir, qui aura au moins l'avantage de ne pas peser sur les prix, mais qui, au contraire, rétablira la justice tout en respectant la nécessité de diminuer les prix en France. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Walker.

M. Maurice Walker. Mon amendement rejoint celui de M. Roubert, et je suis d'accord avec l'exposé qu'il vient de faire.

Le texte de la commission des finances supprime celui qui a été voté par l'Assemblée nationale. Ainsi, le texte de la commission des finances nous replace dans la situation ancienne. Or, actuellement, il y a discrimination entre les différents modes de transport. Puisque nous faisons une réforme fiscale qui tend à rendre l'impôt neutre par rapport aux différentes activités, je crois que nous devons changer le système actuel.

Le texte de l'Assemblée nationale ne nous donne pas satisfaction, tout au moins entièrement, puisqu'il introduit une discrimination entre les entreprises, suivant leur lieu et leur situation géographique par rapport à la frontière.

C'est pour éviter ces deux inconvénients que j'ai déposé mon amendement, qui ne correspond pas exactement à l'amendement de M. Roubert, mais je me rallierais volontiers à ce dernier, puisqu'il dit à peu près la même chose que le mien.

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Je voudrais faire très rapidement le point de cette question. En l'état actuel des textes et de la jurisprudence, les transports internationaux de la France à l'étranger et vice versa, effectués en vertu d'un contrat unique et sans rupture de charge, ne sont pas considérés comme des affaires faites en France et par suite échappent à la taxation sur le chiffre d'affaires. Tel est le cas, notamment, des transports fluviaux et des transports mixtes, mi-maritimes, mi-fluviaux, des transports par route et des transports aériens.

Par contre, les transports effectués par la Société nationale des chemins de fer français sont taxés pour la partie faite en France, car l'administration estime, au vu des conventions internationales sur les voyageurs et les marchandises qu'il y a rupture de charge à la frontière.

L'amendement présenté par M. Roubert semble vouloir unifier ces régimes dans le sens de l'exonération, alors qu'au contraire le texte adopté par l'Assemblée nationale unifiait, sous certaines réserves, dans le sens de la taxation. L'exonération serait accordée aux transports de marchandises et de voyageurs et étendue au transit à travers la France.

Ces dispositions appellent de la part du Gouvernement un certain nombre d'objections.

Tout d'abord, elles autorisent l'exonération des transports effectués en quasi totalité en France, de Paris à Bâle, de Lyon à Kehl, etc. Cet état de fait qui existe actuellement, et qui serait consolidé, permet de frauder et soulève des protestations des transporteurs qui opèrent uniquement en France. C'est précisément pour remédier à ces fraudes et supprimer les raisons de ces protestations que le Gouvernement a proposé un texte qui a été voté par l'Assemblée nationale.

Ce texte entraîne, pour le Trésor, des pertes de recettes importantes. C'est ainsi qu'en 1952, la Société nationale des chemins de fer français estimait à 3 milliards de francs les ressources fiscales provenant de la taxation de la partie française de ces transports internationaux. L'exonération des opérations de transit en France constituerait un très grave précédent. Leur imposition ne peut, en l'état actuel des textes, donner lieu à la moindre contestation, ce qui n'est pas le cas pour les transports internationaux.

Le fait de les exonérer ne manquerait pas de provoquer des requêtes de même nature de tous les transporteurs, dont les opérations se rapportent plus ou moins directement au commerce international — notamment les transports de marchandises destinées à l'exportation — puis de tous les prestataires de services effectuant également des opérations similaires. Il serait, dès lors, beaucoup plus difficile de repousser ces demandes et la perte de recettes en serait accrue.

Ce que demanderait le Gouvernement, ce qu'il considérerait comme la meilleure solution, serait de revenir au texte voté par l'Assemblée nationale. Cependant, il accepterait plus volontiers l'amendement présenté par M. Walker que celui présenté par M. Roubert — et j'en demande pardon à M. le président de la commission des finances — à condition que soient apportées deux modifications.

Après les mots « les transports effectués dans les véhicules de France à l'étranger », M. Walker a indiqué « ... ou vice versa ». La première modification consisterait à supprimer cette possibilité de retour, car elle jouerait au détriment de l'industrie française.

La deuxième modification extrêmement importante, c'est de spécifier les transports de marchandises; il ne s'agit pas d'exonérer les transports de personnes. Je demande donc à M. Walker, s'il est disposé à maintenir son amendement, d'ajouter les mots « de marchandises » à la troisième ligne de son amendement, après les mots « les transports », et à la quatrième ligne, de supprimer « et vice versa ».

Cet amendement, ainsi modifié, pourrait être accepté par le Gouvernement pour remplacer le texte voté par l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. Mes chers collègues, je voudrais essayer, si possible, de vous montrer la portée de chacune des solutions entre lesquelles vous avez à choisir.

Le *statu quo*, quel est-il ? A l'heure actuelle, on vous l'a dit, les transports faits par chemin de fer payent la taxe; les transports allant à l'étranger ou en venant par d'autres moyens ne la payent pas. Maintenir le *statu quo*, voilà une première solution possible.

La deuxième solution, c'est celle qui a été acceptée par l'Assemblée nationale. Que contient-elle ? Les transports qui seront faits pour plus des trois quarts en France, c'est-à-dire les transports venant de l'étranger ou y allant d'un pays rapproché de la France, payeront la taxe. Ceux qui viendront de plus loin ne la payeront pas. Il y a une discrimination, par conséquent, par origine géographique, si l'on peut dire, des produits. Exemple: un produit venant d'Amérique payera, parce qu'il y a plus des trois quarts de la distance hors de France, mais un produit venant de Belgique ou de Suisse ne payera pas et inversement.

La troisième solution est celle qui est proposée par l'amendement que M. Roubert a présenté, non pas ès qualités de président de la commission des finances. Que prévoit-il ? Les transports ne payeront pas la taxe de prestations de services, ni pour aller ni pour revenir, à l'aller et au retour, sans condition de distance.

Mais alors je voudrais attirer votre attention sur ce point: c'est que les marchandises venant de Belgique et circulant en France ne payeront pas de taxe, alors que les mêmes marchandises venues par exemple du département du Nord et allant dans le département des Pyrénées-Orientales, la payeront, de sorte que ce texte a pour conséquence d'établir une discrimination défavorable aux produits intérieurs circulant en France.

M. le secrétaire d'Etat vient de nous dire: supprimons les mots « vice versa » de l'amendement, c'est-à-dire: exonérons les produits partis de France et allant sur l'étranger, mais faisons payer les produits partant de l'étranger pour venir vers la France.

Nous faisons ainsi une mesure discriminatoire. Est-ce que nous n'allons pas nous trouver en présence de mesures de rétorsion possibles pour nos produits ? Je crois, mesdames, messieurs, que le problème est complexe.

La solution qu'a finalement choisie la commission des finances, après en avoir longuement délibéré, est de dire: ne changeons rien à la situation actuelle.

Il est fâcheux — je le reconnais — que la S. N. C. F. se trouve en quelque sorte pénalisée; c'est possible, c'est même vrai qu'elle le soit. Mais il serait encore plus fâcheux que, d'une manière générale, le marché français intérieur le fût ou que, par des mesures fractionnaires, nous nous trouvions en présence de certaines dispositions de rétorsion de la part de pays étrangers.

Je ne sais, mes chers collègues, si j'ai été clair, mais j'ai voulu, devant vous, bien poser le problème pour que vous puissiez juger en connaissance de cause.

M. le président. La parole est à M. Bertaud.

M. Jean Bertaud. Je me suis permis de demander la parole avant d'avoir eu connaissance des explications de M. le secrétaire d'Etat quant à la recevabilité des amendements en présence; mon intention était de savoir exactement sur lequel des trois nous allions voter, étant donné que, dans le premier, portant le numéro 6, le mot « vice versa » figure expressément, que, dans le deuxième, le numéro 6 rectifié, ce mot a été supprimé et qu'enfin, dans le troisième, M. Walker reprend à peu de choses près les termes de l'amendement n° 6 avec, bien entendu, l'expression « vice versa » à laquelle M. le secrétaire d'Etat au budget s'oppose avec une certaine énergie.

Je rejoins tout d'abord les observations formulées par M. le rapporteur général en ce qui concerne la discrimination faite entre les marchandises exportées et les marchandises importées. En l'état actuel de la question, je serais décidé à voter, soit l'amendement de M. Walker, tel qu'il a été présenté par lui-même, soit l'amendement n° 6 non rectifié, présenté et défendu par M. Roubert. En effet, quels sont les moyens de transport actuellement pénalisés — si le mot n'est pas excessif — par l'obligation qui leur est faite de verser la taxe sur le chiffre d'affaires ? Mais *a priori* uniquement les chemins de fer et dans certains cas les compagnies de navigation aérienne qui sont seules soumises à des régimes internationaux et dont les prix de transport sont fixés par le Gouvernement, ce qui signifie que, comme je vous demande de le faire, si les amendements de M. Walker et de M. Roubert sont votés, ces dispositions d'exonération de la taxe sur le chiffre d'affaires appliquées tant au transport des marchandises importées qu'exportées n'entraîneront aucune répercussion fâcheuse pour les marchandises spécifiquement françaises, en raison du fait que rien n'oblige à diminuer les prix des transports de marchandises importées pour tenir compte de l'exonération de la taxe. En effet les prix des transports en matière de service public sont fixés par les ministères; ceux-ci n'auraient donc qu'à maintenir les prix actuels sans faire bénéficier le prix de ces transports de la diminution résultant de l'exonération de la taxe sur le chiffre d'affaires pour supprimer dans l'esprit de quelques-uns de nos collègues la crainte de voir les produits français concurrencés. Cela permettrait en outre de donner dans une certaine mesure satisfaction à ceux qui dénoncent périodiquement, avec raison et une certaine véhémence, le problème du déficit des sociétés de transports d'économie mixte ou nationalisées, puisque les dispositions nouvelles permettraient de diminuer leur déficit par l'incorporation, dans leurs recettes normales, du montant de la taxe du chiffre d'affaires qu'elles n'auraient plus à verser à l'Etat.

C'est pour ces raisons que je permettrai de ne pas être de l'avis de M. le ministre du budget et de demander à nos collègues de maintenir l'amendement de M. Walker, sauf à préciser qu'il s'agit uniquement de transport « de marchandises », mais en maintenant le mot « vice versa ». En agissant ainsi, nous pourrions donner satisfaction à tous les transporteurs et il y aurait absolument égalité entre tous les moyens de transport sans favoriser l'un plus que l'autre, étant admis que l'exonération de la taxe sur le chiffre d'affaires, ne devrait en aucun cas avoir pour conséquence l'établissement de tarif préférentiel pour le transport de produits importés.

M. Courrière. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Courrière.

M. Courrière. Je voudrais rendre le Conseil attentif à l'acceptation par M. le secrétaire d'Etat de l'amendement présenté par M. Walker. M. le secrétaire d'Etat a fait au Conseil un cadeau gratuit. Il semble qu'il ait accepté l'amendement de M. Walker parce qu'il porte « avec une même voiture ».

Or, toute l'histoire est là. Les chemins de fer ne bénéficient pas de l'exemption dont bénéficient les routiers à l'heure actuelle, parce que le conseil d'Etat a décidé que le fait de changer la locomotive à l'entrée des pays étrangers correspondait à changer de voiture.

L'acceptation de l'amendement de M. Walker par M. le secrétaire d'Etat ne changera rien et il s'agit bien, par conséquent, d'un geste gratuit. Je demande qu'au lieu d'accepter la rédaction de M. Walker on accepte la rédaction de M. Roubert.

Quant aux mots « vice versa », je laisse le Conseil juge de savoir s'il doit les maintenir ou non. De toute manière, si le maintien devait entraîner, de la part du Gouvernement, une opposition irréductible, nous en accepterions la suppression, ainsi que l'addition des mots « transport de marchandises ».

M. Julien Brunhes. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Brunhes.

M. Julien Brunhes. M. le secrétaire d'Etat nous dit que si l'on admet une détaxation pour l'exportation par chemin de fer, cela rétablit l'équilibre entre les modes de transport. Or, sur le plan de la navigation intérieure, il y a presque toujours rupture de charge, puisque toutes les marchandises destinées à l'exportation qui arrivent par exemple à Rouen ou au Havre passent de la péniche au bateau de mer. Par conséquent, si vous détaxez le chemin de fer, parce que les wagons seraient les mêmes, sans modifier le régime de la navigation intérieure, vous augmentez la concurrence qui existe actuellement sur les trafics d'exportation entre le chemin de fer et la navigation intérieure.

Je ne vous dis donc pas s'il faut voter ou ne pas voter les amendements proposés. Mais il faut savoir qu'ils ont des conséquences immédiates sur la concurrence acharnée en matière de trafic de marchandises à l'exportation entre la voie ferrée et la navigation intérieure françaises.

M. de Montalembert. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Montalembert.

M. de Montalembert. Monsieur le président, je prends la parole parce que je crois avoir soulevé à la commission des finances — bien que nous soyons en matière de transport et non à la chasse — un lièvre qui galope singulièrement. Si j'ai soulevé cette question, c'est parce que j'étais préoccupé de l'exportation de nos produits. Il est bien évident que le texte qui nous est venu de l'Assemblée nationale inflige une pénalité aux transports internationaux, sous prétexte de rétablir l'équilibre entre la Société nationale des chemins de fer français et les transports routiers. J'ai donc rendu attentive la commission à ce fait, en lui indiquant qu'au moment même où nous voulons faciliter davantage nos exportations — et je n'ai aucun scrupule à le cacher, je pensais aux exportations agricoles, je pensais au lin de nos régions, comme aux fruits du Midi — j'ai constaté une aggravation certaine. Je ne vois aucun inconvénient à ce que les chemins de fer bénéficient des avantages dont on a déjà parlé. Mais à force de vouloir faire mieux, je crains que nous ne fassions plus mal.

Malgré ce que disait tout à l'heure M. le secrétaire d'Etat, si nous adoptons l'un des amendements en discussion sans en avoir pesé suffisamment les incidences, même en supprimant les mots « vice versa », je redoute que nous ne prenions une mesure qui, loin de faciliter nos exportations, facilitera peut être les transports, mais aussi les importations, ce qui est tout de même grave pour notre économie nationale.

M. le président. La parole est à M. de Villoutreys.

M. de Villoutreys. Je m'excuse de revenir sur ce qui a déjà été dit, et avec beaucoup de force, par M. le rapporteur général, à propos des mots: « vice versa ». Quel que soit l'amendement qui sera adopté, si ces mots ne figurent pas dans le texte, une mesure discriminatoire en résultera pour les marchandises étrangères. En adoptant une telle mesure, nous nous mettrions en contradiction formelle avec les engagements que nous avons pris sur le plan international.

Récemment, à propos de la taxe de statistique, nous avons déjà violé ces engagements en portant cette taxe de 0,40 p. 100 à 0,75 p. 100. Je crois qu'il serait temps de s'arrêter dans cette voie. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Je voudrais dissiper quelques malentendus. Sur le dernier point évoqué par M. le rapporteur général et d'autres sénateurs, j'indique que la discrimination éventuelle dont il s'agit ne portera nullement sur les marchandises auxquelles il a été fait allusion. Que se passera-t-il en effet ?

Les marchandises étrangères seront traitées en France de la même façon que les marchandises nationales. Il n'y a donc pas discrimination. Il y aura discrimination entre l'importation et l'exportation, c'est vrai, mais ceci n'a rien à voir avec le problème discriminatoire tel que vous l'avez posé, mon cher rapporteur général, ou tel que vous venez de le poser, monsieur le sénateur.

Nous faisons une discrimination entre l'importation et l'exportation. Nous tâcherons, dans la mesure de nos moyens, de favoriser l'exportation des marchandises françaises et nous avons aussi le devoir de protéger l'industrie nationale, personne n'en doute.

Où peut être la discrimination ? La discrimination aurait lieu si les marchandises importées de l'étranger étaient traitées différemment, dans un sens défavorable, des marchandises françaises. Or, ce que nous vous proposons, c'est d'appliquer aux marchandises venant de l'étranger les mêmes tarifs et impôts que ceux que supportent les marchandises françaises. Il y a donc égalité.

M. le rapporteur général. Sur le marché français ?

M. le secrétaire d'Etat. Sur le marché français, pour les marchandises étrangères entrant en France.

M. le rapporteur général. Si vous supprimez les mots: « vice versa » ?

M. le secrétaire d'Etat. A ce moment-là, il n'y a pas de discrimination, et les accords internationaux ne peuvent pas être mis en cause.

En ce qui concerne la question posée par mon ami M. Julien Brunhes, il y aura en effet, je le regrette, rupture de charge; il y aura toujours rupture de charge jusqu'au moment où Paris étant devenu port de mer, on évacuera directement les marchandises vers l'extérieur. (*Sourires.*)

Il y a là une difficulté. Par contre, M. Courrière donnait une mauvaise interprétation du texte proposé, car nous essayons, au contraire, d'élaborer une loi s'opposant à l'interprétation précédente du conseil d'Etat. Quand vous dites: « dans le même véhicule », cela signifiera que le simple changement de locomotive équivaudra à une rupture de charge.

M. Alex Roubert. C'est le sens même de l'arrêt du conseil d'Etat !

M. le secrétaire d'Etat. Il n'en sera plus ainsi avec la loi que nous allons voter. Si les marchandises restent dans le même wagon, il n'y aura pas rupture de charge. Je vous demande donc de vous rallier à l'amendement modifié de M. Walker excluant le transport de personnes, car il y a rupture de charge continuelle dans ce cas et, d'autre part, de supprimer les mots: « ou vice versa ».

Je vous ai indiqué les raisons qui militent en faveur de cette thèse. Je m'en rapporte à la sagesse du Conseil de la République. Si l'amendement de M. Walker n'était pas retenu, alors je préférerais la position de la commission des finances qui a disjoint le texte de l'Assemblée nationale.

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Je voudrais demander à M. le secrétaire d'Etat s'il est en mesure de nous garantir — car nous pouvons craindre des mesures de rétorsion — que les pays étrangers qui verront venir vers eux dans des conditions plus favorables certains de nos produits ne seront pas amenés à prendre des mesures de rétorsion.

M. de Montalembert. C'est tout le problème.

M. le rapporteur général. Si nous avons cette garantie, il n'y a plus de question.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. A une autre occasion — et je vise singulièrement une taxe que vous connaissez bien — ma position, que vous connaissez aussi, était formelle — j'ai déploré qu'une certaine taxe ait été appliquée. Autant je craignais et je crains toujours des mesures de rétorsion de la part des pays étrangers, autant en cette affaire, comme il n'y a pas de mesures discriminatoires prises à l'encontre des marchandises étrangères entrant en France, je puis rassurer M. le rapporteur général en lui disant qu'il n'y a pas de danger de rétorsion de la part des puissances étrangères.

M. Maurice Walker. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Walker.

M. Maurice Walker. Le Gouvernement propose deux modifications au texte de mon amendement. Il a d'ailleurs donné en plus une interprétation très spéciale des mots « dans le même véhicule ».

Je suis entièrement d'accord pour préciser qu'il s'agit de transport de marchandises, mais je ne suis pas très convaincu par l'argumentation de M. le secrétaire d'Etat au budget en ce qui concerne la suppression des mots « vice versa », car

je croyais au contraire que la présence de ces mots dans mon texte assurait la non-discrimination. Cependant, je veux bien me rallier à votre interprétation.

Par contre, j'aurais préféré — si M. le ministre voulait bien l'accepter — la suppression des mots « dans le même véhicule », car nous sommes quand même en présence d'une décision du conseil d'Etat qui est contraire à ce que nous désirons. En supprimant ces mots, je crois qu'on pallie tous les inconvénients d'une interprétation qui irait à l'encontre de notre volonté.

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. J'indique à M. Walker qu'au contraire la présence des mots « dans le même véhicule » rend son amendement efficace. Leur absence, au contraire, nous ramène dans une situation analogue à celle qui existe actuellement.

M. Maurice Walker. J'accepte alors les modifications suggérées par le Gouvernement.

M. Alex Roubert. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Roubert.

M. Alex Roubert. Monsieur le ministre, je n'arrive pas à comprendre pourquoi le conseil d'Etat ne s'est basé que sur les mots « dans le même véhicule » pour rendre son arrêt. Toute la doctrine que vous cherchez, dites-vous, à renverser est fondée sur ces mots.

Le conseil d'Etat a dit: ce n'est le même véhicule que dans la mesure où, depuis le départ jusqu'à l'arrivée, il n'y a pas de rupture de charge. Mais il ajoute qu'il y a rupture de charge à partir du moment où on change le moyen de traction, c'est-à-dire à la gare frontière lorsqu'on change de locomotive. C'est ce qui fait que les transports par chemin de fer sont toujours considérés comme des transports purement nationaux.

Aussi, bien qu'on ne change pas les marchandises de plate-forme ou de wagons, le conseil d'Etat déclare: ce n'est plus le même véhicule, uniquement parce qu'on a retiré la locomotive française pour la remplacer par une locomotive étrangère.

Si donc j'étais sûr que le conseil d'Etat revienne sur sa jurisprudence, j'accepterais votre texte, je vous l'assure, très volontiers. Mais s'il en était ainsi, il n'y aurait même pas eu besoin de faire un changement quelconque. Si l'on doit faire un changement c'est en raison de la présence de ces mots qui ont donné lieu aux interprétations que vous savez.

Ce n'est pas du tout par amour-propre d'auteur que je maintiens mon texte, et je me rallierais très volontiers à l'amendement de M. Walker, de même que M. Walker a dit tout à l'heure qu'il se rallierait au mien, parce que nous avons tous les deux la même idée, c'est qu'il y ait égalité de traitement pour tous les moyens de transport.

J'ajoute que vous n'arriverez à coordonner des transports, comme vous cherchez à le faire depuis un certain nombre d'années, que lorsque vous aurez fait disparaître un certain nombre de ces disparités. Nous devons faire disparaître ces inégalités de traitement pour arriver à une coordination des transports. Pourquoi voulez-vous conserver justement tout ce qui fait qu'à l'heure actuelle il y a des discriminations entre eux ? Je ne le comprends pas du tout et j'aimerais bien, avant de me rallier au texte de M. Walker ou à n'importe quel autre texte, avoir des apaisements sur ce point et être assuré qu'en recherchant l'égalité, nous ne nous trouverons pas en face de nouvelles discriminations.

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Le conseil ne peut qu'être frappé de la force de l'argumentation présentée par M. Roubert et en même temps du fait que nous avons tous le sentiment de nous trouver en présence d'un problème extrêmement complexe dont l'incidence, à travers les amendements divers qui sont proposés, est difficilement mesurable. Je crois que la sagesse serait de maintenir la disjonction proposée par votre commission, étant entendu, monsieur le ministre, que cette question devrait être étudiée à fond, car elle touche à tout le problème de la coordination, et présentée sous une forme claire et accessible à tous au moment de la discussion prochaine de la loi sur les voies et moyens.

Mesdames, messieurs, nous allons prendre une décision — il faut bien le dire — dans la nuit, sans nous rendre compte de la portée des textes et des amendements divers. Voyez à quel point les désaccords apparaissent, avec la meilleure bonne foi, entre les gens les plus qualifiés — et je songe notamment à notre collègue M. Julien Brunhes. Je crois que ce serait la sagesse d'attendre la discussion de la loi des voies et moyens, espérant qu'à ce moment-là une solution claire pourrait nous être proposée par le Gouvernement.

M. le secrétaire d'Etat. Je ne m'oppose pas à ce que la discussion de cette question soit renvoyée à la loi des voies et moyens, mais je voudrais à la fois rassurer M. le président Roubert et lui signaler que le travail que nous faisons actuellement est au contraire destiné à établir la loi et, par conséquent, une nouvelle interprétation possible pour le conseil d'Etat.

Il est bien évident que dans l'esprit du législateur — et le conseil d'Etat est là pour interpréter l'esprit du législateur — « non rupture de charges » signifie non pas les changements de moyens de traction, mais le déplacement de la marchandise elle-même d'un moyen de transport dans un autre moyen de transport. C'est là la rupture de charges telle que la conçoit le législateur.

Nous sommes en train justement de prendre de nouvelles dispositions pour que le conseil d'Etat n'interprète plus dans le sens où l'on interprétait précédemment. Je crois que le désir exprès de ceux qui s'intéressent à cette question a été d'améliorer la situation sur ce plan particulier. On souhaite que la non rupture de charges soit indiquée non pas par un changement de locomotion, mais par un déplacement effectif de la marchandise.

C'est pourquoi je demande à M. Roubert, nonobstant la proposition de M. le rapporteur général, de se rallier à l'amendement de M. Walker. A ce moment-là, je crois, nous aurons fait un travail extrêmement utile.

M. le président. Monsieur Roubert, vous ralliez-vous à l'amendement de M. Walker ou maintenez-vous le vôtre ?

M. Alex Roubert. Après les apaisements que M. le secrétaire d'Etat vient de nous donner et étant bien entendu que si le conseil d'Etat demande quelle interprétation le législateur donne à ce mot, ce sera celle que nous avons longuement indiquée, j'accepte de me rallier à l'amendement de M. Walker.

En tout cas, le renvoi à la loi des voies et moyens me paraîtrait très dangereux, parce qu'entre temps l'Assemblée nationale aura repris purement et simplement son texte.

M. le rapporteur général. L'argument a sa valeur!

M. Alex Roubert. Le Parlement ne pourra revenir sur une décision dont on dira: Voilà huit jours qu'elle a été prise. La loi est promulguée d'avant-hier; vous n'allez pas la modifier à nouveau.

M. le rapporteur général. L'objection a une force singulière.

M. le secrétaire d'Etat. Certes, je préférerais que l'amendement de M. Walker fût adopté, mais si l'assemblée préfère renvoyer la question à la loi des voies et moyens, je la laisse libre de sa décision.

M. le président. Monsieur Roubert, vous ralliez-vous au texte de M. Walker ?

M. Alex Roubert. Je m'y rallie, monsieur le président.

M. le rapporteur général. La commission s'en rapporte à la sagesse du Conseil.

M. le président. Je vais consulter le Conseil, mais auparavant voici quel serait le texte, modifié, de l'amendement de M. Walker:

§ 4 « Pour l'application des taxes sur le chiffre d'affaires aux opérations effectuées par les entreprises de transport, les transports de marchandises effectués dans le même véhicule de France à l'étranger ne doivent pas, quel que soit le mode de transport et sa distance, être considérés comme prestation de service rendue en France. »

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement ainsi rédigé.

(L'amendement, ainsi rédigé, est adopté.)

M. le président. Par amendement (n° 27), M. Debû-Bridel propose de supprimer le paragraphe 4 du texte proposé par la commission des finances.

La parole est à M. Debû-Bridel.

M. Jacques Debû-Bridel. Mon amendement tend à supprimer le paragraphe 4 qui vise les droits d'imposition concernant les marchés d'études.

Notre collègue, M. Robert Nisse, avait déposé, à l'Assemblée nationale, un amendement demandant la disjonction. Après une discussion un peu confuse, cet amendement a été retiré. L'exposé des motifs que j'ai donné de mon amendement le légitime entièrement.

En matière de marchés d'études, la France est exportatrice beaucoup plus qu'importatrice. Les mesures prises pour l'importation de ces marchés d'études risquent de provoquer des mesures de représailles. Il se peut que le projet gouvernemental soit justifié, mais les intéressés sont très inquiets sur la répercussion des mesures envisagées. Nous ne demandons pas qu'elles soient définitivement écartées. Nous demandons seulement à M. le secrétaire d'Etat au budget de bien vouloir accepter la disjonction, quitte à faire reporter ces mesures, si vraiment les craintes des intéressés étaient mal fondées, à la loi des voies et moyens.

M. le secrétaire d'Etat Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Les marchés d'études ont pour objet l'étude des moyens de réalisation et des spécifications que doit comporter un matériel ou une installation pour répondre aux conditions d'emploi et de rendement attendues de ce matériel ou de cette installation.

M. Jacques Debû-Bridel. Nous sommes d'accord!

M. le secrétaire d'Etat. A l'intérieur, la quasi totalité des marchés d'études exécutés par des sociétés commerciales sont soumis à la taxe sur les prestations de services de 5,80 p. 100, à la taxe sur les transactions et à la taxe locale.

Lorsque les marchés d'études sont exécutés par des maisons étrangères, ils donnent lieu, dans la plupart des cas, à la fourniture de plans, de dessins, et de spécifications accompagnant ces plans et ces dessins. Or, ces fournitures sont considérées comme des marchandises au regard du tarif douanier où elles sont reprises sous le numéro 865. Comme telles, elles sont donc soumises, à l'importation, en l'absence de droits de douane, dont elles sont exemptées, aux taxes sur le chiffre d'affaires dans les conditions normales. Ces taxes sont: la taxe à la production au taux actuel de 15,35 p. 100 et la taxe sur les transactions exigible au taux cumulé et arrondi de 20 p. 100 sur la valeur des marchandises. Cette valeur correspond, en général, au prix payé au fournisseur des marchandises.

Il est apparu toutefois que ce régime conduisait à taxer plus fortement les plans et dessins industriels importés que les plans et dessins fournis par des maisons françaises. Or, en vertu de divers engagements internationaux et, en particulier, de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce signé à Genève le 3 octobre 1947, notre pays s'est interdit de traiter, au regard des taxes intérieures, les produits importés moins favorablement que les produits nationaux. Les accords de Genève n'ont d'ailleurs fait que confirmer et généraliser les engagements similaires pris antérieurement par la France à l'égard d'un certain nombre de pays, accords datant de 1928, de 1936 et de 1937, entre autres. C'est dès lors en vue de respecter ces engagements qu'a été insérée, dans le projet dont nous discutons actuellement, une disposition prévoyant que les plans et dessins industriels fournis en exécution de marchés d'études seront soumis, à l'importation, à la taxe de 5,80 au lieu de la taxe de 15,35 normalement exigible. C'est vous dire que, là aussi, il s'agit d'une mise en ordre.

Cela étant dit, je ne m'oppose pas, personnellement, à ce que cette question soit reportée à l'étude des voies et moyens, mais je tiens à dire à M. Debû-Bridel qu'au moment de la discussion de la loi des voies et moyens le Gouvernement insistera fortement pour l'adoption de cette proposition.

M. Jacques Debû-Bridel. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Debû-Bridel.

M. Jacques Debû-Bridel. Mes chers collègues, puisque M. le secrétaire d'Etat au budget veut bien accepter la disjonction, je n'insisterai pas sur le fond de l'affaire, qui viendra en discussion lors de l'examen de la loi des voies et moyens. A ce moment là, nous reprendrons ce problème, qui n'est ni clair, ni facile. Je veux simplement remercier M. le secrétaire d'Etat d'accepter mon amendement.

M. le président. Le Gouvernement accepte donc l'amendement. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission s'en rapporte à la sagesse et à l'opinion du Conseil.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement de M. Debû-Bridel.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. L'ancien paragraphe 4 est donc disjoint.
Je mets aux voix le paragraphe 5.
(*Le paragraphe 5 est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 6, modifié par l'adoption des amendements de MM. Walker et Debû-Bridel.
(*L'article 6, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. Le Conseil voudra sans doute reporter la suite de la discussion à cet après-midi. (*Assentiment.*)

La conférence des présidents ayant lieu à quinze heures, la séance aura lieu à quinze heures trente.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à douze heures quarante-cinq minutes, est reprise à quinze heures cinquante-cinq minutes, sous la présidence de M. Gaston Monnerville.*)

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

M. le président. La séance est reprise.

— 7 —

CINQUANTIEME ANNIVERSAIRE DE L'ENTENTE CORDIALE

M. le président. Je donne connaissance au Conseil de la République du message qu'aujourd'hui, 8 avril 1954, j'ai adressé à M. le Lord Chancelier, président de la chambre des Lords:

En ce jour où la Grande-Bretagne et la France célèbrent, dans la même ferveur, le cinquantième anniversaire de l'Entente cordiale, je vous prie de vouloir bien offrir à la chambre des Lords, au nom du Conseil de la République, avec les vœux sincères que nous formons pour la prospérité du peuple britannique, le témoignage de notre vive amitié.

Les liens qui unissent nos deux pays sont d'autant plus forts qu'ils traduisent des affinités profondes. La convention du 8 avril 1904 a matérialisé l'accord de nos deux pays sur la nécessité de sauvegarder les valeurs spirituelles dont nous sommes les communs dépositaires.

L'Entente cordiale a permis d'assurer à deux reprises la défense de ces valeurs et le triomphe de la liberté sans laquelle elles ne sont rien.

Les sacrifices consentis en commun, le sentiment que les uns et les autres nous ne saurions tolérer une vie qui ne fût pas marquée de liberté, nous sont une assurance que, par delà les divergences éventuelles d'intérêt, l'idéal de nos deux nations demeure le respect de la personne humaine et l'effort constant pour assurer la prospérité et la paix du monde. (*Vifs applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

La parole est à M. Paul Reynaud, vice-président du Conseil.

M. Paul Reynaud, *vice-président du Conseil.* Mesdames, messieurs, le Gouvernement est heureux de s'associer à l'éloquent hommage qui vient d'être rendu par M. le président à l'Entente cordiale.

L'Entente cordiale, comme son nom l'indique, ce n'est pas seulement un accord politique et militaire, c'est un accord sentimental. Je crois exprimer le sentiment de l'Assemblée en disant que l'affection du peuple français pour le peuple britannique est profonde, qu'elle est indestructible. Même si, parfois, comme M. le président vient de le dire, des divergences temporaires peuvent surgir, le peuple français sait que l'Angleterre est un allié que l'on est sûr de trouver à côté de soi le jour du péril. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

Nous l'avons eue à nos côtés lors de la première guerre mondiale où la France a tenu le premier rôle et a été la première dans les sacrifices. Pendant la deuxième guerre mondiale, lorsque, à la suite d'une insuffisante et mauvaise préparation militaire, la France est tombée, l'Angleterre est restée seule debout dans la tempête. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche et au centre.*)

Depuis lors, le monde a changé. L'Europe occidentale, foyer de la civilisation, se sent à l'étroit entre les deux géants qui ont surgi à l'issue de la deuxième guerre mondiale.

Nous espérons ardemment que le jour viendra où l'Angleterre participera à cette grande idée qu'est celle de l'Europe unie et, ce jour-là, on se souviendra que, le 16 juin 1940, mon illustre ami Winston Churchill a adressé à la France une offre, proposant l'union intime et totale entre nos deux peuples, dans laquelle j'avais mis tant d'espérance.

Quoi qu'il en soit, mesdames, messieurs, j'ai la conviction que ce jour viendra et que, quoi qu'il arrive d'ici là, entre ces deux grands peuples l'entente restera cordiale. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

— 8 —

CONTENTIEUX DE LA SECURITE SOCIALE ET DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

Discussion immédiate et adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. Je rappelle au Conseil de la République que la commission de l'agriculture a demandé la discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant la loi n° 46-2339 du 24 octobre 1946, portant réorganisation des contentieux de la sécurité sociale et de la mutualité sociale agricole (n° 82, année 1954).

Le délai prévu par l'article 58 du règlement est expiré.

En conséquence, je vais appeler le Conseil de la République à statuer sur la procédure de discussion immédiate.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

La discussion immédiate est ordonnée.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de l'agriculture.

M. Dulin, *parlant au nom de M. Georges Boulanger, rapporteur de la commission de l'agriculture.* Mesdames, messieurs, je n'ai rien à ajouter au rapport de mon collègue M. Boulanger, qui conclut à l'adoption du projet. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique.

« *Article unique.* — Le cinquième alinéa du paragraphe *a* de l'article 1er de la loi n° 46-2339 du 24 octobre 1946 portant réorganisation du contentieux de la sécurité sociale et de la mutualité sociale agricole est modifié comme suit:

« Les décisions de la commission nationale prévue à l'article 52 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 sur les assurances sociales et les décisions de la commission nationale agricole d'invalidité et d'inaptitude au travail sont susceptibles de recours devant la Cour de cassation. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 9 —

REFORME FISCALE

Suite de la discussion d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. Nous poursuivons la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant réforme fiscale.

Je rappelle au Conseil de la République que nous en sommes arrivés à l'article 7. J'en donne lecture:

« Art. 7. — Les deux premiers alinéas de l'article 278 et le troisième alinéa de l'article 292 du code général des impôts sont modifiés comme suit:

« A l'importation, la valeur imposable est celle qui est définie par l'article 35 du code des douanes, addition faite des droits d'entrée, des taxes intérieures, des droits et taxes perçus cumulativement avec les droits de douane, ainsi que des taxes sur le chiffre d'affaires effectivement aquittées au moment de l'importation.

« Les taxes sur le chiffre d'affaires exigibles sont perçues cumulativement à un taux global calculé pour être appliqué à la valeur imposable des marchandises, taxes sur le chiffre d'affaires non comprises.

« Le taux global ainsi obtenu est arrondi:

« A l'unité inférieure lorsque le chiffre des décimes est égal ou inférieur à cinq;

« Et à l'unité supérieure dans le cas contraire. »

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 7.

(*L'article 7 est adopté.*)

M. le président. « Art. 8. — § 1. — Les assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée sont autorisés à déduire du montant de la taxe afférente à leurs opérations:

« 1° La taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les achats et importations portant sur:

« *a*) Les matières premières et produits entrés intégralement ou pour une partie de leurs éléments dans la composition de produits ou objets passibles de la taxe;

« *b*) Les matières ou produits ne constituant pas un outillage qui, normalement et sans entrer dans le produit fini, sont détruits ou perdent leurs qualités spécifiques au cours d'une seule opération de fabrication;

c) Les objets ou produits vendus à des producteurs ou à l'exportation.

« 2° La taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les achats et importations, opérés pour les besoins de l'exploitation, portant sur des biens autres que ceux visés à l'alinéa 1° ci-dessus et sous réserve des dispositions du dernier alinéa du présent article.

« Les biens donnant lieu à ces déductions seront inscrits dans la comptabilité de l'entreprise pour leur prix d'achat ou de revient diminué des déductions y afférentes; les amortissements seront calculés sur la base du prix d'achat ou de revient ainsi réduit.

« En ce qui concerne les redevables qui ne sont pas passibles de la taxe sur la valeur ajoutée sur la totalité de leurs affaires, cette déduction pourra être réduite au prorata de la valeur des produits soumis à cette taxe ou exportés.

« § 2. — Les taxes visées au paragraphe 1 ci-dessus sont également déductibles dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves, lorsqu'elles portent sur les achats et importations opérés par des personnes effectuant des livraisons à l'exportation. »

« § 3. — Des décrets pris en conseil des ministres, après avis du commissariat du plan de modernisation et d'équipement, détermineront les modalités d'application des dispositions qui précèdent. Ils fixeront les catégories de biens qui n'ouvriront pas droit à la déduction, ainsi que les restrictions qui pourront être apportées aux déductions de taxes prévues par le présent article, notamment en cas de cession ou de cessation d'entreprise, d'option pour la qualité d'assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée ou d'abandon de cette qualité, en cas de cession d'éléments de l'actif des entreprises.

« Le Gouvernement pourra subordonner tout ou partie des déductions prévues au présent article en faveur d'assujettis à la taxe à la valeur ajoutée, au plein emploi de leur personnel ou au reclassement du personnel risquant de se trouver sans emploi à la suite de leurs investissements.

« Ces dispositions pourront être prises par décret ou dans le règlement d'administration publique de la présente loi. »

La parole est à M. Julien Brunhes.

M. Julien Brunhes. Monsieur le secrétaire d'Etat, j'ai, au sujet de l'article 8, quelques questions à vous poser.

Les dispositions de cet article, que nous estimons tous utile, permettent de détaxer les investissements pour les producteurs assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée dont l'Assemblée nationale, d'une part, et d'autre part ce matin le Conseil de la République, en votant l'article 1er, ont accepté le principe et l'application.

Ce qui me frappe dans cet article 8, c'est que l'énumération des différentes activités dont les investissements sont détaxés semble tout à fait insuffisante. En particulier, je ne comprends pas pourquoi certaines activités très importantes pour l'économie de notre pays, telles que celles de certains prestataires de services, se trouvent éliminées parce que, par l'article 1er, elles ne sont pas soumises à la taxe sur la valeur ajoutée. Tout à l'heure, j'aurai l'occasion d'y revenir en défendant un amendement que j'ai déposé à cet article 8.

Cependant permettez-moi de vous dire que, puisque vous détaxez des sociétés, baptisées producteurs sur le plan fiscal et dont l'utilité n'est peut-être pas indispensable pour la relance de l'économie dont vous nous avez parlé ce matin, il semble étonnant que d'autres activités, sous prétexte qu'elles sont baptisées sur le plan fiscal « prestataires de services » ne se trouvent pas dans les mêmes conditions.

Prenons un exemple précis. Je ne vois aucun inconvénient à ce que les producteurs de brosses à dents ou de tout autre appareil voient leurs investissements et machines-outils détaxés, mais je ne vois pas pourquoi — et je vous le dis, monsieur le ministre, parce que vous connaissez fort bien la question de la régie autonome des transports parisiens — la R. A. T. P., prestataire de services ne pourra en rien profiter de la déduction de ses investissements. Elle est dans cette situation parce que, ne pouvant être considérée comme producteur sur le plan fiscal, elle ne peut de ce fait bénéficier de la taxe à la valeur ajoutée. En effet, cette position, pour un transporteur de voyageurs, signifierait le triplement de ses impôts, passant de 5,50 p. 100 à 16,85 p. 100, position que la régie ne peut pas prendre tant que les tarifs des transports ne sont pas augmentés.

Je vous signale que l'ensemble de cet article 8 fait apparaître un désaccord entre votre idée de relance de l'économie et le fait que certaines affaires importantes ne seraient pas soumises à ces déductibilités possibles.

Je citerai l'exemple des magasins généraux. Si les magasins généraux de Paris voulaient construire un immeuble de

100 millions, ils n'auraient aucune déductibilité possible puisqu'ils sont prestataires de services; mais si un producteur ou le propriétaire d'une usine voisine construit le même immeuble de 100 millions, il bénéficiera d'une détaxe de 16.250.000 francs: il y a là une anomalie si on envisage le problème économique général.

J'espère que, tout à l'heure, vous voudrez bien ne pas appliquer l'article 47 à l'amendement que je développerai, car je n'oublie pas que vous avez admis devant l'autre Assemblée un plafond de l'ordre de 99 milliards de francs pour ces déductions d'investissements et que, dans cette limite, vous avez la possibilité, par le paragraphe 3° de l'article 8, de faire une discrimination entre les biens qui seront utiles et ceux qui ne seront pas utiles à la relance de l'économie.

Par conséquent, ce n'est pas en augmentant la liste des produits entre lesquels vous pourrez faire ce choix, dans la limite de 99 milliards de francs, que le Conseil de la République et moi-même nous vous proposerons des diminutions de recettes.

J'en ai terminé sur l'article 8 en général, me réservant de présenter quelques observations particulières tout à l'heure en défendant mon amendement.

M. le président. La parole est à M. Ramette.

M. Ramette. Mesdames, messieurs, nous aurions volontiers demandé la suppression de l'article 8 si nous avions estimé que nous avions une chance d'être suivis par cette Assemblée. Mais, en attendant que nous soyons appelés à nous prononcer sur l'ensemble et sur les différents amendements qui seront présentés au cours de la discussion de cet article, je voudrais poser une question et attirer l'attention du Gouvernement et de M. le rapporteur général sur le paragraphe deux de cet article qui est ainsi rédigé:

« Les taxes visées au paragraphe premier ci-dessus sont également déductibles dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves, lorsqu'elles portent sur les achats et importations opérés par des personnes effectuant des livraisons à l'exportation. »

Je ne sais pas si mon interprétation est juste, mais il me semble qu'avec ce texte il serait possible à certaines entreprises de se livrer à l'exportation de produits sans qu'il n'y ait eu transformation à l'intérieur de l'entreprise de ces mêmes produits qui auraient été achetés et importés. Il serait nécessaire, me semble-t-il, d'apporter à cet alinéa une précision parce que l'expression « achats et importations opérés par des personnes effectuant des livraisons à l'exportation » peut, je le répète, permettre à certaines entreprises d'acheter ou d'importer certains produits qui ne subiraient aucune transformation à l'intérieur de l'entreprise, alors que cette dernière pourrait cependant bénéficier de la déduction.

Je crois qu'il faudrait libeller la fin de cet alinéa de la façon suivante: « ...achats et importations opérés en vue de fabrications destinées à l'exportation ».

M. le rapporteur général. Cela me paraît très légitime.

M. Ramette. Cette observation faite, je voudrais attirer l'attention de M. le ministre sur le deuxième alinéa du paragraphe 3 ainsi conçu:

« Le Gouvernement pourra subordonner tout ou partie des déductions prévues au présent article en faveur d'assujettis à la taxe à la valeur ajoutée au plein emploi de leur personnel ou au reclassement du personnel risquant de se trouver sans emploi à la suite de leurs investissements. »

Il s'agit là d'un amendement de M. Halbout, qui a été adopté par une majorité assez imposante à l'Assemblée nationale. M. Halbout déclarait, en présentant son amendement à l'Assemblée nationale: « Le but de mon amendement est de demander au Gouvernement d'imposer à ces entreprises, en compensation de la détaxe acceptée aujourd'hui, d'assurer, pendant un an, par exemple, le reclassement du personnel en surnombre.

« Ainsi disparaîtra un problème social qui se pose précisément parce que, jusqu'à présent, le Gouvernement ne dispose pas de texte lui permettant d'imposer à ceux qui investissent un reclassement qui est normal dans une nation démocratique. »

Je voudrais savoir comment le Gouvernement entend se servir de l'arme qui est ainsi dans la loi pour assurer le reclassement des ouvriers, en évitant toutefois les transferts auxquels il recourt à l'heure actuelle avec une facilité, me paraît-il, un peu grande, transférant des ouvriers mineurs du Gard dans la Lorraine, brisant ainsi tous les liens familiaux qui peuvent exister.

Je voudrais d'autant plus avoir des précisions à ce sujet que le chômage n'est pas seulement une menace, compte tenu de la politique économique qui est engagée par le Gouvernement; c'est déjà un mal dont nous souffrons profondément à l'heure actuelle. Or il me semble — je citerai ici un exemple qui a trait à mon département du Nord — que le Gouvernement n'est pas sensible à cette plaie qu'est le chômage et qu'il ne prend pas, dans tous les cas, les mesures qui s'imposeraient pour essayer de venir en aide à ceux qui sont frappés par cette calamité sociale.

Je veux citer le cas des ouvriers des arrondissements de Cambrai, de Douai et même d'Arras qui étaient employés dans les entreprises de pétrole à Courchelettes, aux aciéries de Blache-Saint-Vaast, aux aciéries de Denain et d'Anzin, à Trith-Saint-Léger dans les entreprises Usinor et Escaut-et-Meuse, et qui sont par centaines, et même par milliers, mis à l'heure actuelle en chômage. Or, dans ces arrondissements, ces mêmes ouvriers, qui étaient employés dans les entreprises de métallurgie ou dans celle du pétrole de Courchelettes et qui sont actuellement en chômage, étaient habitués avant la guerre, déjà, — depuis, ils ont quelquefois gardé cette coutume — d'être occupés saisonnièrement dans l'agriculture pour le binage et l'arrachage de betteraves. Cependant, malgré l'existence d'une main-d'œuvre excédentaire sur le marché du travail pouvant être occupée dans l'agriculture, les services de la main-d'œuvre du ministère du travail ont, sur la demande des organisations de producteurs de betteraves, décidé l'admission de 4.000 Belges et de 9.000 Italiens. Au terme des discussions, un accord a été conclu garantissant aux saisonniers belges un salaire de 16.700 francs l'hectare, logés, nourris, voyage aller et retour payé avec la possibilité pour ces ouvriers d'exporter hors de France la majeure partie des sommes qu'ils auront ainsi gagnées, ce qui n'est pas sans léser naturellement notre Trésor.

Or, après avoir conclu de tels accords au profit des ouvriers belges, on offre aux chômeurs de notre pays des régions du Cambrésis, du Douaisis et de l'arrondissement d'Arras, des salaires de 13.125 francs l'hectare, congés payés compris, non nourris et voyage seulement aller payé, c'est-à-dire des conditions de travail inférieures à celles qui sont offertes aux travailleurs belges.

Les organisations ouvrières considèrent, par contre, que si on accordait aux travailleurs français les mêmes garanties qu'aux saisonniers belges, il serait facile de trouver en France toute la main-d'œuvre nécessaire. Je voulais attirer votre attention sur ce point.

J'ai d'ailleurs essayé de faire en sorte que cette assemblée prenne position sur la question en déposant une proposition de résolution « tendant à inviter le Gouvernement:

« 1° A prendre, en accord avec les organisations ouvrières et patronales intéressées, toutes dispositions nécessaires pour assurer le recrutement maximum de la main-d'œuvre saisonnière agricole se trouvant en France, sans distinction de nationalité, avant toute introduction de main-d'œuvre étrangère;

« 2° A prendre les dispositions nécessaires pour garantir à la main-d'œuvre nationale les mêmes salaires et les mêmes avantages qu'à la main-d'œuvre belge;

« 3° A provoquer d'urgence la conclusion d'un accord entre les organisations ouvrières et patronales en vue de fixer un salaire minimum raisonnable et le déplacement dans de bonnes conditions.

« Un tel accord servirait de base au recrutement de la main-d'œuvre saisonnière nationale. »

Naturellement, on pourra m'objecter que je suis quelque peu en dehors du projet de loi en discussion. Cependant la question est liée très étroitement avec de débat puisque, dans l'article qui nous est soumis, une clause fait obligation au Gouvernement à avoir à prendre toutes mesures pour que les industriels qui réaliseront des investissements grâce aux ristournes et aux subventions indirectes qui leur sont accordées par la loi, fassent tout ce qui est nécessaire pour reclasser leur personnel.

Or, je constate que, sur un point précis, la sollicitude du Gouvernement ne s'exerce pas alors que déjà de nombreux ouvriers sont victimes de sa politique économique.

Je voudrais simplement attirer votre attention sur ce point et obtenir au moins de vous, monsieur le secrétaire d'Etat au budget, la promesse que vous attirerez l'attention de votre collègue de l'agriculture pour qu'il mette tout en œuvre afin de procurer du travail aux ouvriers saisonniers mis en chômage actuellement, à des conditions pour le moins égales à celles des travailleurs belges, avant que soit embauchée la main-d'œuvre étrangère.

Voilà ce que je voulais obtenir de vous. La promesse de votre part que vous attirerez l'attention du ministre de l'agriculture sur la situation des travailleurs du Cambrésis, du Douaisis et de l'arrondissement d'Arras actuellement en chômage et pouvant trouver un emploi saisonnier dans l'agriculture si le Gouvernement veut bien prendre les mesures qui s'imposent.

M. Henri Ulver, *secrétaire d'Etat au budget.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je voudrais tout de suite régler le dernier point de l'exposé de M. Ramette en lui disant que, sur la question qu'il vient d'évoquer, je ne peux en effet mieux faire que d'appeler à ce propos l'attention de mon collègue de l'agriculture. C'est de son ressort. Lui seul connaît l'étendue du problème, et les possibilités de remédier à l'état de fait que vous venez de signaler.

Dans une des questions précédentes que vous avez bien voulu exposer devant nous, vous demandiez qu'elle était l'intention du Gouvernement en ce qui concerne les possibilités qui lui sont données dans l'avant-dernier paragraphe de l'article 8. En relisant ce paragraphe, vous constaterez que « le Gouvernement pourra subordonner tout ou partie des déductions prévues au présent article en faveur d'assujettis à la taxe à la valeur ajoutée, au plein emploi de leur personnel ou au reclassement du personnel ».

Par conséquent, nous nous trouvons là en présence, pour la première fois, de pouvoirs donnés au Gouvernement lui permettant de sanctionner un déclassement ou un renvoi d'ouvriers ou d'employés. Ce sont donc des armes dont il pourra se servir dans la forme la plus heureuse adaptée à chacune des conditions.

J'en viens maintenant au paragraphe 2 de l'article 8 ainsi conçu:

« Les taxes visées au paragraphe 1 ci-dessus sont également déductibles, dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves, lorsqu'elles portent sur les achats et importations opérées par des personnes effectuant des livraisons à l'exportation. »

Je demande au Conseil de la République de laisser ce paragraphe en l'état. En effet, si votre intention est bonne, monsieur Ramette, votre interprétation n'est pas exactement fidèle.

Que se passerait-il si l'exportateur n'était pas producteur mais commerçant-exportateur ? L'intégration et la déduction des investissements seraient faites à tous les stades (production, taxe à la valeur ajoutée) et l'exportateurs négociant subirait le poids intégral de toutes les taxes intérieures sans qu'il puisse les déduire.

Il est donc nécessaire que cette mesure soit incluse dans la loi afin de permettre également aux exportateurs négociants non producteurs de déduire les taxes précédemment incluses. Ainsi, ils se trouveraient placés sur un plan d'égalité, pour la concurrence, avec les producteurs.

D'autre part il est prévu dans cet article qu'il s'agit des achats et des importations, c'est-à-dire des achats pour les biens nationaux et des importations pour les biens venus d'autres pays.

M. le rapporteur général. En vue d'une production ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Pas obligatoirement, mon cher rapporteur général.

M. le rapporteur général. Ou en vue d'une nouvelle exportation ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Pourquoi pas ? On peut admettre qu'une importation est faite en vue d'une nouvelle exportation.

M. le rapporteur général. Parfaitement !

M. le secrétaire d'Etat. Les taxes sont payées lors de l'importation. Pour se mettre en état concurrentiel sur le marché international, il faut que les taxes puissent être déductibles au moment de la sortie.

Il n'y a pas de perte pour le Trésor. Il s'agit seulement d'une facilité. Au moment où la marchandise entre, elle se met en règle vis-à-vis de l'Etat français en payant des taxes. Si elle est consommée à l'intérieur, les taxes sont payées et suivent le circuit normal. Si elles sont exportées en l'état les taxes sont déduites à leur tour et la marchandise retrouve son cours international.

C'est pourquoi il est nécessaire de laisser ce paragraphe en état. Je demande donc à M. Ramette de me suivre et je suis à sa disposition pour lui donner des explications complémentaires.

Quant à M. Julien Bruhnes, s'il le permet, je lui répondrai au cours de la discussion lorsqu'il défendra son amendement.

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation sur l'article lui-même ?...

Nous allons examiner maintenant les amendements.

Par voie d'amendement (n° 31) MM. Radius et Hoeffel proposent, dans le paragraphe 1er, 1°, premier alinéa, dans le paragraphe 1er, 2°, premier alinéa, et dans le paragraphe 2, 3e ligne, de supprimer les mots: « et importations ».

La parole est à M. Radius.

M. Radius. Mes chers collègues, le but de cet amendement est de réduire l'écart entre les prix des biens de production français et des biens de production d'origine étrangère qui sont importés en France.

On a beaucoup parlé de cette détaxation. Le but est — cela a été dit — de faciliter les investissements et de mettre sur un plan compétitif les industries françaises. Or il s'agit, non pas seulement de favoriser les investissements, mais, indirectement, toutes les autres industries travaillant pour celles qui font des investissements, donc de donner des facilités nouvelles aux industries françaises.

Tel est le but de mon amendement, qui tend à supprimer les mots « et importations ».

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Monsieur le président, l'argumentation que j'ai développée pour M. Ramette est, en partie valable pour l'amendement de M. Radius.

De quoi s'agit-il, dans l'idée de M. Radius ? De supprimer partout les mots « et importations », c'est-à-dire que toutes les marchandises importées ne seraient pas déductibles.

J'indique tout de suite à mon ami M. Radius que, supprimer cette déductibilité pour les importations serait grave de conséquence. Il y a un certain nombre de matières premières qui sont obligatoirement importées. Faire que la déductibilité des importations n'ait pas de répercussion sur la valeur ajoutée aurait pour conséquence inéluctable une hausse immédiate de 19 p. 100 environ du prix de ces matières premières puisqu'elle ne pourrait pas être déduite. Dans ces conditions, ce n'est pas le résultat que recherche M. le sénateur Radius. D'autre part on a évoqué un problème de conventions internationales, mais cette fois nous sommes en plein dans le sujet.

M. Rochereau. Je suis absolument d'accord.

M. le secrétaire d'Etat. En ce moment nous sommes en période discriminatoire. Les conventions internationales s'opposent à ce que l'on applique aux marchandises importées des mesures différentielles à celles produites sur le sol national. Nous avions évoqué ce problème ce matin à la fin de la séance, à propos des transports. Ce n'était pas valable à ce moment-là, du moins selon notre interprétation, mais à l'heure actuelle c'est pleinement valable. Aussi je demande à mon ami, M. Radius, de vouloir bien retirer son amendement qui n'est nullement justifié dans les circonstances présentes.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Radius. A la suite des explications que je viens d'entendre, je veux bien retirer mon amendement, mais non sans avoir fait remarquer que pour ce qui est des marchandises importées il ne faut quand même pas oublier qu'il s'agira surtout de machines ou de produits manufacturés beaucoup plus que de matières premières.

M. le président. L'amendement est retiré.

Je mets aux voix les deux premiers paragraphes de l'article 8 sur lesquels il n'y a pas d'amendement.

(*Ces deux premiers paragraphes sont adoptés.*)

M. le président. Par voie d'amendement (n° 1), M. Julien Brunhes propose, à l'article 8, d'insérer dans cet article un § 2 *bis* ainsi conçu:

« § 2 *bis*. — Les assujettis à la taxe sur les prestations de services sont autorisés à déduire du montant de la taxe afférente à leurs opérations la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les achats de biens d'investissements opérés pour les besoins de leur exploitation ».

La parole est à M. Julien Brunhes.

M. Julien Brunhes. Je voudrais, monsieur le ministre, entrer plus en détail sur le principe général que j'évoquais tout à l'heure, en parlant de l'article 8. Je trouve anormal que des investissements de prestataires de services aussi utiles à l'intérêt général que ceux de certaines productions, n'aient pas la possibilité d'être déduits. C'est pourquoi le texte de mon amendement dit ceci:

« § 2 *bis*. — Les assujettis à la taxe sur les prestations de services sont autorisés à déduire du montant de la taxe afférente à leurs opérations la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les achats de biens d'investissements opérés pour les besoins de leur exploitation. »

La déductibilité des taxes payées sur les investissements constitue l'une des dispositions essentielles du projet de réforme fiscale: si elle doit contribuer, comme le ministre l'a dit ce matin, à relancer l'économie, on ne conçoit pas dans ces conditions que les prestataires de services soient systéma-

tiquement exclus du bénéfice de ces mesures, puisque vous avez gardé par le paragraphe 3, qui est d'initiative gouvernementale, la possibilité d'opérer une discrimination suivant l'utilité ou non de cette détaxation pour l'intérêt général.

Je vous répète que je considère aussi important pour l'intérêt général et, pour la relance de l'économie, que certains de ces prestataires de services puissent voir appliquer la déductibilité pour leurs investissements.

On me répondra d'abord qu'il y aurait une diminution de recettes. Vous allez tout à l'heure, monsieur le ministre, me parler de l'article 47...

M. le secrétaire d'Etat. Non, de l'article 1er.

M. Julien Brunhes. Je vous déclare d'avance: puisque, dans le paragraphe 3 de cet article 8, vous vous êtes réservé une possibilité de discrimination, nous sommes très émus que, devant l'Assemblée nationale, vous ayez accepté, pour l'ensemble de la production, de porter les déductions de 50 p. 100 à 100 p. 100 des investissements pour tous ceux qui ont la position fiscale de producteur, mais que vous ayez oublié ceux qui n'ont pas la position fiscale de producteur mais dont certains services sont tout près de la production et qui sont indispensables à l'écoulement même de cette production.

Qu'on ne me dise pas non plus que cette détaxation n'est pas possible en raison du taux de la taxe de prestations de services. Je répondrais qu'il s'agit de détaxer au taux réellement supporté, et puisque vous avez admis de taxer à 7,5 p. 100, c'est-à-dire à un taux voisin de la taxe frappant les prestataires de services, ce qui est eau, gaz, électricité et charbon, je ne vois pas pourquoi on ne considérerait pas que certaines industries, prestataires de services au point de vue fiscal, ont l'importance nationale de ceux que vous avez taxés à un taux plus bas. (*Très bien! très bien!*)

Par conséquent, on ne peut pas dire que cette détaxation soit impossible.

Ma conclusion sera très simple: la plupart des prestataires de services importants ne peuvent pas se permettre d'opter pour la taxe sur la valeur ajoutée car ils ne peuvent pas passer d'un taux de 5,8 p. 100 à 16,85 p. 100 sur l'ensemble de leurs opérations pour le simple profit d'une détaxation de certains de leurs investissements.

Je pense que la solution pourrait être d'inclure les prestataires de services dans ceux qui ont la possibilité de déductibilité des investissements, étant entendu que, puisque le Gouvernement, par le troisième paragraphe de cet article 8, se donne le droit et les possibilités, après les consultations nécessaires, de juger ce qui est utile ou non pour l'intérêt national, il n'y aura pas diminution de recettes si vous restez à l'intérieur de ce plafond de 99 milliards que vous avez accepté devant l'Assemblée nationale pour les déductibilités des investissements et dont vous avez confirmé le total devant notre commission des finances.

Monsieur le ministre, je pense que vous devrez, maintenant ou plus tard, étudier de plus près ce problème des prestataires de services et ne pas considérer automatiquement, ainsi que le disait notre collègue M. Armengaud, qu'un fabricant de tue-mouches électriques verra déduire ses investissements parce qu'il a la position de producteur, alors que, dans tous nos ports français mal équipés, tous nos efforts de transformation et nos investissements portuaires, pourtant si nécessaires, ne donneront lieu à aucune déductibilité parce qu'ils sont fiscalement prestataires de services. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs, l'argumentation de M. Julien Brunhes peut sembler extrêmement tentante à l'Assemblée. Il y a cependant un fait que le sénateur Julien Brunhes se devait de signaler au Conseil et je pense que ce n'est qu'un oubli s'il ne l'a pas fait. C'est que, pour la première fois, l'application de la taxe sur la valeur ajoutée mettra les prestataires de services dans une position remarquablement plus favorable que celle qu'ils ont à l'heure actuelle.

D'ores et déjà, on peut constater que la différence de taux qui leur sera appliquée ressortira aux environs de 6 p. 100 par rapport à l'heure actuelle. Il y a donc là déjà un effort considérable qui a été fait par la réforme fiscale.

En second lieu, à quoi répond le souci des détaxations ? J'ai eu l'occasion de vous le dire et je suis heureux d'avoir une occasion supplémentaire de vous le confirmer. La détaxation des investissements a pour but d'éviter, à la vérité, une double taxation au taux de 15,35 p. 100, comme cela est à l'heure présente, ou à 16,85 p. 100, comme cela sera lorsque la réforme sera appliquée.

Or, les prestataires de services, en admettant même que votre argumentation soit fondée, ne sont surtaxés qu'à raison de 5,80 p. 100 et non pas de 15,35 p. 100. Ils ne supportent la double taxation que sur les 5,80 p. 100 qu'ils payent.

Le troisième point est capital également. A partir du 1er janvier 1955, vous le savez, tout prestataire de services aura le droit d'opter à tout moment de l'année pour le régime de la taxe à la valeur ajoutée ou pour le régime des prestations de services. Cela signifie que si, dans une période déterminée, il a intérêt à faire des investissements, alors qu'il travaille pour le compte d'un producteur, il aura le droit d'opter pour la valeur ajoutée; à partir de ce moment-là, cela devient une question de calcul personnel pour chacune des entreprises qui ont à déterminer où réside leur intérêt. Cela leur donne une facilité considérable et très importante.

Je dis bien « lorsqu'il travaille pour des producteurs », parce que les producteurs eux-mêmes auront la faculté de déduction. C'est pourquoi je pense que, dans le régime de la taxe à la valeur ajoutée proposée à l'agrément du Parlement, il est nécessaire de ne pas confondre tous les systèmes. Le taux de 16,35 pour 100 appliqué au secteur de la production répond, ainsi que vous le savez, à l'application d'un principe qui veut que tous les frais généraux de fabrication, tous les investissements, soient déductibles et que la taxe ne soit payée qu'une seule fois. Les prestataires de services, eux, bénéficient d'un taux extrêmement modéré. Ils ne peuvent profiter de ce taux modéré et demander en même temps que leurs investissements soient déduits s'ils ne choisissent pas eux-mêmes la qualité de producteur. Il y a donc une impossibilité totale à l'heure présente.

Je n'indique que de manière accessoire que la mesure que vous préconisez, mon cher collègue, ne représente guère qu'une dépense de 20 à 25 milliards!

Vous évoquiez le droit que donne au Gouvernement le paragraphe 3 de cet article de choisir les catégories qui bénéficieront de la déduction. C'est vrai; mais il a le droit de les choisir parmi les producteurs. Vous vouliez, vous, faire insérer les prestataires de services. Il ne s'agit pas pour le Gouvernement, pour autant, de revenir sur le total qu'il a consenti à remettre dans le jeu de l'économie française, à savoir les 100 milliards de déduction; il s'agit pour lui d'être sérieux et de ne pas faire que ces 100 milliards se transforment en 150 ou 200 milliards. Le poids est déjà lourd, et il est indispensable de voir le sort que l'économie française va faire aux initiatives du Gouvernement.

Je vous demande donc, mon cher sénateur, de retirer votre amendement, faute de quoi ce n'est pas l'article 47 qui sera en cause, mais l'article 1er de la loi de finances, car la loi des maxima s'applique en l'occurrence, du moins je le pense.

Je crois véritablement qu'il sera plus sage de revoir la situation des prestataires de service et de leurs investissements lorsque, la taxe à la valeur ajoutée étant pleinement établie et ayant pleinement portée ses fruits, on pourra juger sainement, c'est-à-dire dici environ une année, des résultats obtenus.

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Je voudrais joindre aux réflexions qui viennent d'être présentées par M. le ministre du budget certaines observations qui, je le crois, obtiendront l'accord de M. Julien Bruhnes.

En fait, nous sommes en présence d'une réforme qui porte sur un quart environ de la masse des investissements français. Cette masse est de l'ordre de 2.000 milliards. La taxe à la production, devenue taxe à la valeur ajoutée, intéresse à peu près le quart de ces investissements. Cette taxe, nous venons d'en fixer le taux par l'article 1er à 16,85; les prestataires ne payent que 5,80. Il serait tout de même étonnant de faire déduire à des gens qui payent une taxe de 5,80 une taxe de 16,85. On pourrait arriver, en quelque sorte, à se faire rembourser plus que ce qu'on aurait payé.

Il est certain que, si l'ensemble du système de la valeur ajoutée fonctionnait sur la masse de tous les investissements, vous auriez raison. Mais, au moment où le système sera appliqué aux prestataires de service, c'est-à-dire à partir du 1er janvier, quelle sera la situation ? Le choix sera donné aux prestataires de service ou de conserver le système sous lequel ils sont imposés, le *statu quo*, ou d'accepter le système de la valeur ajoutée, mais au taux correspondant à celle-ci.

Il n'est pas douteux, vous l'avez dit, monsieur le secrétaire d'Etat, que la perte serait de l'ordre d'une vingtaine de milliards. En effet, le volume des affaires représenté par les prestataires de services est de l'ordre de 120 milliards. Il n'est donc pas possible, et je demande à M. Julien Bruhnes de bien vouloir le reconnaître, d'accepter, actuellement du moins, sa proposition.

M. Julien Brunhes. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Julien Brunhes.

M. Julien Brunhes. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez raison d'appliquer la loi des maxima; par conséquent, je ne veux pas insister. Je voudrais simplement rappeler, puisqu'on parle tout le temps d'une taxe sur les prestations de services, comme si elle était très faible, que c'est depuis le début de l'application de notre code des impôts qu'on a fixé la taxe sur les prestations de service à 2 p. 100, alors que la taxe sur le chiffre d'affaires était de 6 p. 100, parce qu'on estimait — ce qui est vrai — que c'est une taxe en cascade et que beaucoup de produits subissent dans leur existence et leurs manipulations trois fois cette taxe sur les prestations de services. Par conséquent, ne redisons pas toujours que, puisque la taxe sur les prestations de services est de 5,80 et que l'autre sera à 16,85 pour 100, les prestataires de services bénéficieront d'une faveur particulière. La taxe a été fixée, dès le début, au tiers de la taxe sur le chiffre d'affaires parce que, par la série des cascades que supportent les différentes matières depuis leur formation jusqu'à leur vente, elle est payée plusieurs fois.

M. le rapporteur général. Ne demandez pas le remboursement d'une taxe à 16,85!

M. Julien Brunhes. Il n'en est pas question.

Puisque M. le secrétaire d'Etat m'oppose avec le sourire l'article 1er de la loi des maxima, je n'ai plus qu'à me rasseoir.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'application de l'article 1er de la loi de finances?

M. le rapporteur général. L'article 1er de la loi de finances est applicable.

M. le président. L'amendement n'est donc pas recevable.

Par voie d'amendement (n° 16), M. Coudé du Foresto propose d'insérer après le paragraphe 2 un paragraphe 2 *bis* ainsi conçu:

« § 2 *bis*. — Les assujettis à la taxe sur les prestations de services sont autorisés à déduire du montant de la taxe afférente à leurs opérations la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les achats de biens d'investissements opérés pour les besoins de leur exploitation ».

La parole est à M. Coudé du Foresto.

M. Coudé du Foresto. Je sais que mon amendement doit subir le même sort que l'amendement de M. Julien Brunhes. Je voudrais cependant poser une question à M. le ministre, si vous me le permettez. Je voudrais lui demander si l'option qui est accordée aux prestataires de service peut être, si j'ose dire, annuelle, autrement dit si la position peut être modifiée d'une année sur l'autre.

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Je voudrais rassurer M. Coudé du Foresto. C'est à tout moment que les prestataires peuvent changer de régime. Par conséquent, vous voyez qu'il y a pour eux une plus grande facilité encore. Il peut y avoir des périodes pendant lesquelles le prestataire de services trouve qu'il a intérêt à prendre cette qualité et à payer sa taxe de 5,80 p. 100 alors que, au contraire, pendant certaines périodes où il cède ses services à des producteurs et fait des investissements, il a un immense intérêt à être lui-même producteur afin de profiter des possibilités de détaxation.

M. Coudé du Foresto. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat, votre guillotine m'en est moins douloureuse. (*Rires.*)

M. Ramette. Un peu d'huile et cela fonctionne plus facilement. (*Nouveaux rires.*)

M. le président. L'article 1er de la loi de finances étant applicable, les deux amendements ne sont pas recevables.

Par voie d'amendement (n° 51), M. Ramette et les membres du groupe communiste et apparentés proposent de supprimer le paragraphe 3 de cet article.

La parole est à M. Ramette.

M. Ramette. Mon amendement ne vise pas le paragraphe 3 dans son ensemble. Je pense, en effet, qu'il faudrait en conserver le deuxième alinéa. Cet amendement aurait donc pour seul but de supprimer le premier alinéa de ce paragraphe, ainsi conçu: « Des décrets pris en conseil des ministres après avis du commissariat du plan de modernisation et d'équipement détermineront les modalités d'application des dispositions qui précèdent ».

Naturellement, le texte tel qu'il nous venait de l'Assemblée nationale avait une portée beaucoup plus grave que le texte modifié par la commission des finances de notre assemblée. Ce texte était ainsi conçu: « Ils fixeront les catégories d'entreprises qui ne bénéficieront pas de la détaxation ». Ce texte, amendé par notre commission des finances, est devenu: « Ils fixeront les catégories de biens qui n'ouvriront pas droit à la déduction ». Notre commission a compris le danger qui résulterait du fait que le Gouvernement, seulement après avis du commissariat au plan de modernisation et d'équipement, puisse faire une discrimination entre les différentes entreprises qui pourraient être bénéficiaires des modalités de cette loi. Mais nous sommes, quant à nous, contre l'application des dispositions de cette loi. Evidemment, cela rentre dans les préoccupations émises par M. Edgar Faure d'une part et par M. Louvel d'autre part en ce qui concerne l'expansion sélective orientée, et tendant, par conséquent, à faire que cette loi soit profitable tout particulièrement aux grandes entreprises, en vue d'accélérer la concentration.

Pour cette raison, nous demandons la suppression de cet alinéa du paragraphe 3.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs, je demande au Conseil de la République de ne pas retenir l'amendement de M. Ramette. En effet, il est une nécessité, et sur tous les bancs des Assemblées cette nécessité a été proclamée, c'est de faire des discriminations parmi les investissements, car il n'est pas possible de concevoir que toutes les entreprises pourront investir, même celles qui ne sont pas indispensables à la bonne économie de ce pays.

C'est la raison pour laquelle je demande au Conseil de la République de ne pas retenir l'amendement de M. Ramette, mais il y a encore un autre argument, c'est qu'à l'intérieur de ce paragraphe 3, il y a des mesures de nature à réprimer la fraude. Or, malheureusement, dans ces sortes de choses, nous devons prévoir l'avenir et singulièrement l'avenir en ce qui concerne la fraude. Je vous demande en conséquence de vouloir bien retenir le texte que propose votre commission.

M. le président. M. Ramette, maintenez-vous votre amendement ?

M. Ramette. Oui, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général de la commission des finances. La commission repousse l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Par voie d'amendement (n° 54) M. de Villoutreys propose de supprimer les deuxième et troisième alinéas du paragraphe 3.

La parole est à M. de Villoutreys.

M. de Villoutreys. Mes chers collègues, je m'excuse, mais je vais exprimer une opinion contraire à celle de M. Ramette. Par mon amendement je demande la disjonction du texte que voici:

« Le Gouvernement pourra subordonner tout ou partie des déductions prévues au présent article en faveur d'assujettis à la taxe à la valeur ajoutée, au plein emploi de leur personnel ou au reclassement du personnel risquant de se trouver sans emploi à la suite de leurs investissements. »

Je fais d'abord cette proposition dans un souci de logique, puisque dans le premier aliéna du paragraphe 3, auquel vient de faire allusion M. Ramette, notre commission des finances, sur les observations fort pertinentes de notre collègue M. Laffargue, a supprimé les mots: « les catégories d'entreprises qui ne bénéficieront pas de la détaxation ». Elle a marqué ainsi qu'elle estimait difficile, voire impossible, de faire des discriminations d'entreprises. Au contraire, elle a maintenu, bien entendu, la discrimination d'après les biens.

Je propose la suppression des deux alinéas. Pourquoi ? Je crois que ces alinéas seraient d'un application extrêmement difficile. Il faudrait contrôler très sérieusement chaque entreprise; il faudrait exercer une surveillance sur la main-d'œuvre; il faudrait faire, à chaque moment, des enquêtes pour savoir si tel ouvrier a été licencié à la suite des investissements qui ont été faits, ou pour réduction d'activité de l'affaire en question, ou pour faute grave, etc.

Quid également des sociétés qui ont une activité saisonnière, et qui sont obligées, de par leur nature, de mettre leurs ouvriers en chômage pendant quelques mois chaque année pour les embaucher de nouveau quand les affaires reprennent ?

Pour toutes ces raisons, je demande au Conseil de la République d'adopter mon amendement.

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. A l'Assemblée nationale, j'ai lutté contre la proposition de M. Halbout, qui a été adoptée.

J'ai dit tout à l'heure, en réponse à M. Ramette, l'usage que le Gouvernement comptait faire des pouvoirs qui lui sont donnés, mais je dois à la vérité de dire que c'est une disposition extrêmement délicate et extrêmement difficile.

C'est pourquoi, au nom du Gouvernement, je recommanderais volontiers au Conseil de la République d'adopter l'amendement présenté par M. de Villoutreys.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission s'en rapporte à la sagesse du Conseil.

Mme Marcelle Devaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Devaud.

Mme Marcelle Devaud. Je regrette de me trouver en opposition avec M. le secrétaire d'Etat et avec notre excellent collègue M. de Villoutreys. Je pense que cette disposition, si le Gouvernement sait en faire un bon usage, est une disposition excellente. Il est bien évident qu'il ne s'agit pas, par ce texte, de faire obligation à l'employeur, comme le redoute M. de Villoutreys, de procéder lui-même au reclassement de tout ouvrier qui aura pu être licencié!

L'auteur de cet alinéa, à l'Assemblée nationale, a voulu plutôt exprimer son souci de donner au Gouvernement une possibilité d'orientation du marché du travail, une possibilité d'avoir véritablement une politique de l'emploi.

Voyez ce qui se passe dans les pays étrangers: par exemple, en Suisse, où sont constituées, dans les entreprises privées, des réserves qui permettront l'exécution de grands travaux en période de chômage. Voyez ce qui se fait aux Etats-Unis en matière de reclassement professionnel, afin de renforcer la mobilité de la main-d'œuvre et la politique de reconversion de certaines industries.

Je crois sincèrement que ce texte peut être l'amorce d'une politique de l'emploi qui serait excellente pour notre pays et dont nous avons trop manqué jusqu'à présent.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il encore la parole pour explication de vote ?...

M. Georges Laffargue. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Laffargue.

M. Georges Laffargue. Mes chers collègues, je voterai très volontiers l'amendement présenté par M. de Villoutreys, car je considère que les décisions qui ont été prises à l'Assemblée nationale sont purement antiéconomiques. En effet, chaque fois qu'une entreprise se modernise, il peut en résulter la liquidation d'une partie du personnel, mais cela peut amener aussi une série d'activités nouvelles, qui procureront du travail pour du personnel. On a bien vu d'ailleurs que les pays qui se modernisent énormément sont ceux dans lesquels le plein emploi est en croissance. Par conséquent, je me demande quelles sanctions vous appliqueriez à ces entreprises le jour où, modernisant leur équipement, elles créent non point le chômage, mais des débouchés nouveaux et temporairement des difficultés de placement en leur sein! Ainsi, vous pénaliseriez toutes les entreprises qui essaieraient de se moderniser, ce qui irait à l'encontre de l'esprit de la loi.

Mme Marcelle Devaud. Je suis surprise que M. Laffargue, qui admire tant les Etats-Unis, puisse émettre des objections pareilles, car c'est là toute la politique de l'emploi outre-Atlantique!

M. le président. La parole est à M. Ramette, pour explication de vote.

M. Ramette. Je m'étonne que le Gouvernement invite avec autant de facilité cette assemblée à suivre M. de Villoutreys. En effet, l'Assemblée nationale a voté cet amendement par une majorité importante. J'ajoute, d'ailleurs, que cet amendement a été déposé par un membre de cette assemblée qui n'appartient pas à notre groupe, puisque c'est M. Halbout qui en est l'auteur et qu'il est membre du groupe du mouvement républicain populaire, si je ne m'abuse.

D'autre part, le Gouvernement siégeant sur ces bancs ne conteste pas, et à aucun moment dans le débat il ne l'a fait, que les dispositions de sa loi, ou tout au moins de sa politique d'ensemble, par l'accélération de la concentration qui se produira, aboutira à l'augmentation du nombre des chômeurs. Or, s'il est très préoccupé d'apporter, par le canal de cette loi, des subventions s'élevant à 200 milliards pour les grandes industries, il ne veut prendre aucune garantie ni aucune mesure en vue de venir en aide aux chômeurs, car il demande la disjonction de cette disposition qui peut apporter une sauvegarde, si faible qu'elle soit, à la main-d'œuvre qui sera frappée par l'application de sa politique économique. Je crois qu'il y a là, de la part du Gouvernement, une orientation anti-ouvrière très nettement accusée et j'insiste auprès du Conseil, sans donner peut-être à cette clause plus de valeur qu'elle n'en mérite, pour qu'il la laisse subsister dans le texte, de telle manière que nous fassions obligation au Gouvernement de se préoccuper du sort des travailleurs qui peuvent être mis en chômage et frappés par les conséquences de cette loi. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de la production industrielle.

M. Longchambon, *président de la commission de la production industrielle.* Monsieur le président, au nom de la commission de la production industrielle de cette assemblée, je dois approuver l'amendement de M. de Villoutreys.

Madame Devaud, nous sommes absolument persuadés qu'il faut une politique d'emploi, qu'il faut une politique de répartition de la main-d'œuvre aboutissant à son plein emploi, mais le moyen par lequel vous essayez d'inviter le Gouvernement à la pratiquer nous paraît mauvais. Il irait contre une saine politique de l'emploi, car cette dernière doit avoir comme but, non pas de maintenir sur place dans un emploi non productif tel ou tel travailleur...

Mme Marcelle Devaud. Je n'ai jamais dit cela!

M. le président de la commission de la production industrielle. ... mais de développer l'économie du pays, dans son ensemble, de manière que les bénéfices en retombent sur l'ensemble de la classe ouvrière, monsieur Ramette. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

Or, par le dispositif que vous envisagez, que va-t-il se passer ? Une industrie ou une entreprise en difficultés envisage de se tirer de cette situation en modernisant son outillage, ce qui peut amener une réduction des effectifs. Mais en rétablissant ainsi sa situation elle maintiendra l'emploi de l'effectif restant. Elle abaissera ses prix de revient et apportera à l'économie du pays tout entière un bénéfice. Vous allez la pénaliser, vous allez l'obliger à rester à un niveau inférieur de progrès...

M. Ramette. On lui verse et on lui donne des milliards!

M. le président de la commission de la production industrielle. Les milliards détaxés, et non donnés, aideront l'activité de l'entreprise, et quand on sert l'activité d'une entreprise, on défend le travail des ouvriers.

M. Ramette. Les entreprises n'ont qu'à prélever sur leurs profits monstrueux!

M. le président de la commission de la production industrielle. Quand nous défendons la vie d'une entreprise, nous défendons en même temps le travail des ouvriers et la vie de leurs familles. (*Applaudissements sur divers bancs au centre et à droite.*)

Voilà pourquoi nous voulons nous associer, chaque fois qu'il nous en sera donné l'occasion, à une véritable politique de plein emploi. Cela implique tout de même — il faut bien le dire — que soit retrouvée, dans ce pays, une certaine mobilité de la main-d'œuvre qui n'existe plus et qui est nécessaire à la transformation souhaitable de nos activités économiques.

Pour ces raisons, en présence du texte qui nous est soumis, nous sommes d'accord avec M. de Villoutreys pour en recommander l'adoption au Conseil de la République.

M. le président. La parole est à M. Walker.

M. Maurice Walker. Je voudrais expliquer très brièvement pourquoi je ne voterai par l'amendement de M. de Villoutreys.

Je ne me fais pas d'illusion sur la portée du texte qui nous a été transmis par l'Assemblée nationale, mais je ne crois pas que ce texte signifie que l'on veut s'opposer aux investissements, à l'amélioration de la productivité des entreprises. On veut simplement souligner, par ce texte, que le devoir de l'entrepreneur, le devoir du patron ne prend pas fin simplement au moment où il a fait des investissements, mais qu'il a charge d'âmes et ne peut pas rejeter à la rue des hommes sans leur donner une occasion de se reclasser. Il ne s'agit pas de pénaliser les investissements; il s'agit de faire comprendre à ce pays que les investissements sont faits pour les hommes et que si les investissements à terme donnent plus de travail à ces derniers, pour l'avenir, dans l'immédiat ils risquent de les mettre au chômage, de les mener au désespoir et à la misère et, finalement, de les faire passer à la charge

des collectivités locales que vous représentez, messieurs. (*Très bien! très bien! sur divers bancs à gauche et au centre.*)

J'estime que dans le prix d'un investissement on doit inclure le coût de la reconversion de la main-d'œuvre. Cela ne coûte d'ailleurs pas si cher. Il y a des possibilités de reformer une main-d'œuvre, de l'orienter vers d'autres professions. On ne peut pas se désintéresser de la question et si mauvais que soit le texte qui nous a été transmis, il a au moins le mérite de poser ce problème dont, d'ailleurs, la plupart de ceux qui sont montés hier à la tribune ont ressenti l'urgence. Il faut bien dire que ce projet de réforme fiscale a un aspect purement technique et qu'il semble négliger les aspects humains du problème social.

Je voudrais que le Conseil de la République se rappelle qu'au delà de la technique il y a aussi des hommes. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à Mme Devaud, pour expliquer son vote.

Mme Marcelle Devaud. A la suite de l'intervention de M. Longchambon, je crois utile d'apporter certaines précisions, car je crains de m'être mal fait comprendre. N'ai-je pas toujours défendu à cette tribune les formules destinées à favoriser l'expansion de notre économie, son dynamisme ? N'ai-je pas toujours souhaité la modernisation de nos entreprises, qu'elles soient industrielles ou agricoles ?

Mais ayant le souci de ne jamais dresser de cloison étanche entre l'économique et le social, j'ai toujours suggéré aussi que les mesures d'ordre économique s'appuient, s'étaient sur des formules de progrès social. Le social qui ne se fonderait pas sur l'économique déséquilibrerait le pays de même qu'un système économique qui ignorerait le social irait à sa propre perte; tel est mon premier point.

Deuxième point: vous avez dit, M. Longchambon, que j'entendais ainsi pénaliser les entreprises qui auraient investi pour se moderniser. En quoi donc ? Certes, le texte proposé est loin d'être parfait. Il laisse, je l'avoue, au Gouvernement une latitude dangereuse dont je veux bien espérer qu'il ne mésusera pas.

S'il sait se servir de la faculté qui lui est laissée, il pourra mettre fin à bien des situations économiques malsaines, et favoriser l'amélioration de la productivité dans un climat humain.

Mon « interpellateur » me permettra-t-il de lui dire qu'il ne s'agit pas davantage de cristaliser la main-d'œuvre, de nuire à sa mobilité, bien au contraire.

Un tel programme n'est d'ailleurs pratiquement pas réalisable par chaque entreprise individuellement, mais par des groupes professionnels qui créeraient, avec une partie de ces réserves, une sorte de fonds commun permettant d'assurer le reclassement d'un grand nombre de travailleurs.

M. Longchambon. Je suis tout à fait d'accord.

Mme Marcelle Devaud. Cela existe déjà. L'industrie textile a fait un gros effort d'équipement et de modernisation.

Cet effort doit être encore intensifié. Déjà, les groupements professionnels se sont organisés en vue du reclassement qui pourra toucher jusqu'à 40 p. 100 de l'actuel effectif ouvrier.

Pourquoi ce qui a été fait spontanément ne pourrait-il être imité par d'autres ?

C'est une tâche nécessaire sur le plan social comme sur le plan économique.

Ainsi, me semble-t-il, M. Longchambon et moi-même n'avons pas des optiques tellement divergentes !

Et j'ai l'impression que nous pourrions nous mettre tout à fait d'accord pour obtenir que le Gouvernement ait enfin un véritable plan de l'emploi, une politique, je le répète, dont nous avons manqué trop souvent depuis la libération. (*Applaudissements sur les bancs supérieurs à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Coudé du Foresto, pour explication de vote.

M. Coudé du Foresto. Mes chers collègues, je voterai l'amendement de M. de Villoutreys. Tout le monde, dans cette Assemblée, approuve certainement les idées généreuses qui ont été défendues à la fois par M. Walker et Mme Devaud. Mais, voyez-vous, je n'aime pas les textes qui sont inapplicables et surtout ceux qui résultent d'une improvisation de séance. Je pense que nous touchons là à un sujet trop délicat pour que nous ne puissions pas, tout en marquant notre volonté auprès du Gouvernement de voir approfondir ce problème extrêmement douloureux, lui demander de l'étudier et de déposer rapidement un texte qui ne serait pas inclus dans la réforme fiscale au hasard d'une discussion parlementaire. Ce texte permettrait peut-être de mettre sur pied ce que vient de demander il y a un instant Mme Devaud, c'est-à-dire un organisme grâce auquel on pourrait, avec des dispositions financières suffisantes, créer ou favoriser des industries qui permettraient le reclassement de la main-d'œuvre. C'est la raison pour laquelle je voterai l'amendement de M. de Villoutreys.

M. le président. La parole est à M. Rochereau, pour explication de vote.

M. Rochereau. Je suis parfaitement d'accord avec les déclarations faites tout à l'heure par notre collègue M. Walker, mais il me concédera qu'une politique du plein emploi ne tient pas essentiellement à la question de l'investissement.

Il y a une politique anglaise du plein emploi, le plan Beveridge, et une politique suisse du plein emploi, la loi du 3 octobre 1951 dont parlait Mme Devaud tout à l'heure. Mais que ce soit le plan Beveridge qui utilise les ressources des particuliers, le système du double budget, un déséquilibre volontaire et dirigé de son propre budget, que ce soit la constitution de réserves comme le prévoit la loi suisse qui ristourne aux entreprises privées constituant effectivement des réserves une partie de l'impôt dit « impôt de la défense nationale », la politique du plein emploi de ces deux pays ne sessortit pas simplement à l'entreprise privée, mais lui demande son accord à la puissance publique et exige également sa participation.

Nous ne pouvons attendre aucun résultat d'une politique du plein emploi pensée, si je puis dire, en fonction de l'article dont nous discutons. Je demanderais bien volontiers au Gouvernement d'envisager le dépôt d'un texte, soit qui se réfère au plan Beveridge, soit qu'il se réfère à la constitution de réserves prévues par la loi suisse, étant précisé que ni l'un ni l'autre de ces deux plans ne peut être transposé tel quel dans la loi française.

Nous avons d'autres conceptions, nos législations fiscales ou financières sont différentes et nous ne pouvons pas envisager d'admettre, sans les modifier, ces deux politiques. Mais il est certain que le texte actuellement en discussion ne permettra même pas d'amorcer une politique du plein emploi qui, encore une fois, n'est pas fonction simplement du problème des investissements réalisés.

M. le président. La parole est à M. Léo Hamon.

M. Léo Hamon. Après avoir suivi cette controverse, j'éprouve une surprise en relisant le texte. En effet, que dit-il: « Le Gouvernement pourra subordonner... ». Par conséquent, il ne s'agit pas d'un automatisme, d'une obligation, mais d'une faculté donnée au Gouvernement; je m'étonne donc que des collègues craignent que le Gouvernement soit trop humain et trop social et que le Gouvernement lui-même semble craindre d'avoir à protéger la main-d'œuvre. Je me serais plutôt attendu à le voir réclamer le maintien de cette faculté.

Pour répondre à ceux de mes collègues qui se sont défiés d'une improvisation de séance, je dirai ceci: d'abord, je ne trouve pas ce texte tellement mauvais, puisqu'il donne des pouvoirs au Gouvernement et par conséquent ce serait plutôt des improvisations du Gouvernement qu'il faudrait se défier. Qui plus est, si on veut un texte plus étudié, les travaux de la commission des finances auraient pu en fournir l'occasion à ceux de nos collègues qui trouvaient peu satisfaisant le texte de l'Assemblée nationale; puisque leur esprit critique devait s'exercer pour proposer purement et simplement l'ajournement, j'aurais préféré qu'il s'exerçât, dès l'étude en commission des finances, pour proposer une nouvelle rédaction.

Ils ne l'ont pas fait; qu'ils me permettent de penser qu'il est à présent trop tard pour que les conséquences d'un manque d'imagination soient supportées par la main-d'œuvre et par le Gouvernement lui-même; car s'il est une matière dans laquelle nous ne saurions admettre le manque d'imagination, c'est bien quand il s'agit de sauvegarder ce que Lamartine appelait, en présence des premières machines: « la divine machine humaine qui, elle aussi, a le droit de n'être pas brisée ».

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Mes chers collègues, si j'interviens dans ce débat après avoir écouté attentivement les explications de nos différents collègues, c'est que j'ai le sentiment que nous commettrions, permettez-moi de vous le dire, une faute en retirant de ce texte ce qui tout de même lui donne un peu d'âme.

En fait, nous sommes en présence de formules que je dirai brutales, dont on redoute, on l'a dit, des conséquences sociales. On a parlé de possibilité de disparition de certaines entreprises. Cela, nous ne le voulons pas. Nous avons obtenu du

Gouvernement l'assurance que toutes dispositions seraient prises pour que ces textes n'aient point de conséquences inhumaines.

En fait, que dit le paragraphe dont il est question ? Simplement que le Gouvernement devra assurer une surveillance sur les conséquences des mesures que nous sommes en train d'examiner. C'est cette surveillance qu'il serait question de lui retirer. Certainement, ce n'est point votre pensée. Je me tourne plus particulièrement vers M. de Villoutreys, dont je connais la générosité; ce n'est certainement pas sa propre pensée.

Je crois donc qu'il serait sage de maintenir ce droit de regard, d'intervention, non point de pression mais de conseil, des représentants du Gouvernement, des inspecteurs du travail, des inspecteurs de l'économie nationale, prenant contact avec les chefs d'entreprise et s'efforçant, en liaison avec eux, de régler des problèmes dont l'incidence humaine ne doit pas nous échapper.

C'est pour cela, mesdames, messieurs, que je vous demande de bien vouloir maintenir ce texte et je prie M. de Villoutreys, qui ne peut pas ne pas être d'accord avec nous, de bien vouloir retirer son amendement. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et sur divers autres bancs.*)

M. de Villoutreys. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Villoutreys.

M. de Villoutreys. Mes chers collègues, je donnerai très volontiers à mon amendement le sens qu'a énoncé tout à l'heure M. Coudé du Foresto. J'estime, comme tout le monde dans cette enceinte, qu'il y a lieu d'attacher un particulier intérêt à l'aspect social des mesures que nous votons et qui sont de nature à développer incontestablement les investissements en France.

Ces investissements peuvent avoir en matière sociale des incidences extrêmement graves et ma pensée n'est pas, croyez-le bien, de les minimiser. Il est donc nécessaire de prévoir un texte qui, comme le disait tout à l'heure M. Coudé du Foresto, permettra de parer dans un certaine mesure aux inconvénients à attendre de l'application de la loi que nous votons. En effet, j'ai une faiblesse, je n'aime pas les textes mal faits. Or, il est certain que celui que nous avons sous les yeux, et dont je demande la suppression, est susceptible d'ouvrir la porte à l'arbitraire.

M. Alex Roubert. C'est une position égoïste !

M. de Villoutreys. Si le Gouvernement veut taxer les entreprises, passez-moi l'expression « à la tête du client », il pourra le faire, armé par ce texte. Cela, je ne l'admets pas. C'est pourquoi je maintiens mon amendement et je demande à l'Assemblée de me suivre, ne serait-ce que pour apporter un peu de clarté et pour que les textes votés par le Conseil de la République soient des textes applicables.

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs, il est de mon devoir d'informer le Conseil de la République qu'un récent comité interministériel a étudié un projet de loi de M. Louvel, dont une partie est destinée à assurer la réadaptation et le reclassement professionnels. On ne peut donc pas dire que le Gouvernement ne s'est pas inquiété des questions qui occupent actuellement le Conseil de la République. Ce projet de loi sera déposé incessamment sur le bureau des assemblées et vous aurez à l'étudier prochainement.

Ainsi que je l'ai dit tout à l'heure, les pouvoirs qui sont donnés au Gouvernement ne m'inquiètent pas. Toutefois il se peut qu'à certain moment celui-ci se trouve devant la tentation de se mal servir des pouvoirs en question. Or, il ne s'agit pas d'induire quelqu'un en erreur et je préfère qu'un texte soit bien clair. Dans ces conditions, je vous demande de reporter cette discussion lors de l'examen du projet de loi de M. Louvel. C'est pourquoi tout à l'heure je concluais à l'adoption par le Conseil de la République de l'amendement proposé par M. de Villoutreys.

M. Coudé du Foresto. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Coudé du Foresto.

M. Coudé du Foresto. Je saisis cette occasion pour proposer une transaction qui consisterait, si M. de Villoutreys en est d'accord, à remplacer le deuxième alinéa du paragraphe 3 par un autre qui ferait obligation au Gouvernement de déposer, dans un délai fixé, un projet de loi conforme aux déclarations faites à l'instant par M. le secrétaire d'Etat au budget.

De cette manière nous concilierions les justes craintes des uns et des autres et nous arriverions à éviter l'adoption d'un texte dont l'application me semble fort difficile et de nature à provoquer des contestations innombrables. Si nous employions cette méthode nous ferions du travail beaucoup plus utile. Mais, comme il faut rédiger un amendement, je demande à l'Assemblée de réserver le vote définitif du paragraphe en question.

Mme Marcelle Devaud. Et le projet sera déposé quand ?

M. Pic. Il en sera de celui-là comme des lois organiques des départements et des communes.

M. le président. M. Coudé du Foresto demande que le vote du paragraphe 3 et de la suite de l'article 8 soit réservé afin de lui permettre de préparer, avec M. de Villoutreys, une nouvelle rédaction de l'amendement.

Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission n'y fait pas d'objection.

M. de Villoutreys. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Villoutreys.

M. de Villoutreys. J'approuve entièrement la suggestion de M. Coudé du Foresto et je suis à sa disposition pour rechercher avec lui une rédaction qui donne satisfaction aux légitimes préoccupations de l'Assemblée.

Mme Marcelle Devaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Devaud.

Mme Marcelle Devaud. Je rappelle les promesses qui ont été faites précédemment, par exemple celle de déposer un projet de loi sur l'allocation vieillesse avant le 31 mars. Nous sommes le 8 avril et rien n'a été fait. Il risque d'en être de même pour les autres promesses.

M. Pic. Et le projet sur les lois organiques des départements et des communes !

M. le président. Le vote sur le paragraphe 3 et sur l'ensemble de l'article 8 est donc réservé.

Par amendement (n° 7), MM. Roubert, Courrière, Auberger et les membres du groupe socialiste proposent d'insérer un article additionnel 8 *bis* ainsi conçu:

« Les assujettis à la taxe sur les prestations de service exerçant des activités à caractère touristique sont autorisés à déduire du montant de la taxe afférente à leurs opérations, dans les mêmes conditions que les assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée, le montant de la taxe à la valeur ajoutée ayant grevé les achats d'outillage ou les constructions effectuées en vue de moderniser leur équipement.

« Des décrets pris en conseil des ministres, après avis du conseil supérieur du tourisme et du commissariat du plan de modernisation et d'équipement, détermineront les modalités d'application des dispositions qui précèdent. Ils préciseront notamment les catégories des entreprises qui pourront bénéficier de la détaxation, la nature des biens qui ouvriront le droit à détaxation ainsi que les conditions de cette détaxation ».

La parole est à M. Roubert.

M. Alex Roubert. Monsieur le président, je souhaite pouvoir soutenir cet amendement bien que je ne me fasse guère d'illusion sur le sort qui vraisemblablement lui sera réservé par le Gouvernement. Je tiens à indiquer dans quelles conditions j'ai été amené à présenter ce texte. Depuis des années, nous sommes très nombreux à demander qu'une branche d'industrie particulièrement importante ne soit pas en permanence sacrifiée. On nous présente aujourd'hui, sous forme de réforme fiscale, un projet dont on nous dit qu'il tend à supprimer les doubles taxations, à faciliter les investissements, à relancer l'économie, à favoriser le retour à l'équilibre de notre balance des comptes. Parmi les industries qui devraient être protégées à ce titre, il y a certainement l'industrie touristique qui constitue un des éléments du rétablissement de cet équilibre. Le Conseil de la République a eu souvent l'occasion de dire combien cette forme d'exportations invisibles devait être encouragée.

Depuis des années, on fait des plans dotés théoriquement de sommes très considérables; en pratique, les crédits promis vont en s'amenuisant en cours d'année. On parle d'abord de quatre ou cinq milliards, qui se réduisent ensuite à deux, puis à un et demi et, en fin d'année, quand on fait le bilan de l'aide financière apportée à l'industrie touristique, on s'aperçoit qu'il s'établit à quelques centaines de millions en tout et pour tout.

De ce fait, on est aussi obligé de s'apercevoir que, tous les ans, le produit total des ressources prévues à ce titre, au lieu d'augmenter comme il est normal et comme cela se passe dans tous les pays voisins, ne fait que diminuer.

On n'a donc rien fait pour favoriser les investissements indispensables. Aujourd'hui, on nous soumet de nouveau un projet destiné, paraît-il, à faciliter les investissements, mais une fois de plus, on sacrifie totalement les intérêts de cette industrie touristique qui, au lieu d'aide concrète, doit se contenter d'aimables paroles.

Certes, en présentant l'amendement à l'agrément du Conseil, je me rendais très bien compte qu'on m'opposerait l'article 1er de la loi des maxima. J'admets qu'il s'agit là d'une question très particulière, mais je sais parfaitement aussi que l'article 1er ne peut pas s'appliquer, pas plus que l'article 47, car, à partir du moment où le Gouvernement nous déclare, d'une part être prêt à faire le sacrifice de 100 milliards de recettes fiscales, d'autre part être résolu à décider abitrairement des activités où s'appliqueront les subventions, il ne peut dès lors s'opposer à l'adjonction d'une catégorie de bénéficiaires en invoquant les nécessités de l'équilibre financier. Le Gouvernement est donc libre du choix des points d'application de ces 100 milliards. Lorsque je lui demandais d'ajouter l'industrie touristique à côté d'autres industries, qui sont intéressantes, mais pas davantage, je ne pensais pas que nous excédions notre droit, car cela ne retirait en rien au Gouvernement le droit de dire ultérieurement: Voici un investissement utile, qui sera productif à notre gré et que nous voulons encourager.

Le Gouvernement ne le veut pas et il va m'opposer l'article 1er de la loi des maxima. Je m'inclinerai, mais je demande au Conseil de la République d'être très attentif à ce problème. Au moment où l'on nous dit qu'on veut relancer l'économie, réaliser l'équilibre de notre balance par l'accroissement des entrées de devises venant de l'étranger, il est lamentable qu'on ne veuille pas faire d'efforts pour une des industries les plus productrices de devises et qu'on la sacrifie à de purs principes. Là encore, on a oublié l'aspect humain des choses et l'on veut régler le problème par des épures et des équations, en oubliant totalement la vie. Je crains que celle-ci ne se charge de rappeler au Gouvernement et à ceux qui se trouvent de son côté toutes les réalités, qu'on le veuille ou qu'on ne le veuille pas. (*Applaudissements.*)

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. M. Roubert semble vouloir indiquer au secrétaire d'Etat au budget qu'il existe un problème du tourisme. Or celui-ci ne l'ignore pas. La question qu'il pose est la même que celle soulevée tout à l'heure par M. Julien Brunhes. Il s'agit du problème des prestataires de service, ce qui, à la vérité, n'a rien à voir avec le problème de l'équipement touristique; l'équipement touristique est, en effet, indispensable, mais il doit se conjuguer avec un effort fait par les hôteliers vers l'établissement de prix convenables susceptibles d'attirer en France la clientèle et de ne pas la rejeter vers les pays voisins.

De ce côté, il y a donc un effort à faire, mais non dans le cadre de la réforme fiscale, monsieur le président de la commission des finances, vous le savez bien; la détaxation des investissements en ce qui concerne les prestataires de service n'est absolument pas possible ni concevable sous le régime de la taxe sur la valeur ajoutée. Il n'y a pas de valeur ajoutée en ce qui concerne les prestataires de service, je l'ai indiqué tout à l'heure. La double taxation n'intervient pour eux que dans la mesure où ils payent les 5,80 p. 100; eux-mêmes, les hôteliers peuvent avoir intérêt à un moment donné à se soumettre au régime de la valeur ajoutée pour reprendre à un autre moment, comme je l'indiquais à M. Coudé du Foresto il y a quelques minutes, la position de prestataires de service. C'est l'affaire de chacun de déterminer, au moment précis où il en a besoin, quel est son intérêt immédiat.

C'est pourquoi je vous demande de ne pas insister et de m'éviter d'opposer au président de la commission des finances l'article 1er, ce qui me serait vraiment extrêmement désagréable.

M. le président. L'amendement est-il retiré ?

M. Alex Roubert. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement est retiré.

« Art. 9. — Les dispositions relatives aux règles générales d'assiette, de liquidation et de recouvrement des taxes sur le chiffre d'affaires telles qu'elles résultent des articles qui précèdent seront applicables aux taxes assimilées aux taxes sur le chiffre d'affaires. » — (*Adopté.*)

« Art. 9 *bis*. — La liste des affaires exonérées de la taxe sur les transactions est complétée comme suit:

« Les affaires de commission et de courtage portant sur des marchandises situées à l'étranger et livrées à l'étranger;

« Les affaires faites par les entrepreneurs de travaux immobiliers. »

La parole est à M. Yvon.

M. Joseph Yvon. Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, si j'ai demandé à prendre la parole sur l'article 9 *bis* qui ajoute à la liste des affaires exonérées de la taxe sur les transactions deux nouvelles opérations, c'est que j'ai tenu à attirer votre attention sur la situation qui est actuellement celle des armateurs à la pêche, et notamment des armateurs qui pratiquent la navigation à la part.

Dans le régime de nos pêches maritimes, la navigation à la part, qui est sans doute une anticipation de l'association capital-travail, encore que cette forme soit difficilement réalisable en d'autres domaines, s'entend d'un armement où les gains de l'exploitation sont répartis équitablement entre l'équipage et l'armateur après payement des frais généraux.

Prenons l'exemple d'une exploitation maritime n'ayant qu'un seul navire, dont les gains bruts ont atteint un million de francs. De cette somme on déduira les frais d'exploitation. Le produit net alors déterminé sera partagé entre le ou les armateurs, d'une part, et les membres de l'équipage, d'autre part, dans une proportion qui variera suivant le mode d'exploitation et la pêche pratiquée, mais qui tend vers une rémunération équitable du travail et du capital.

Comment vos services, monsieur le secrétaire d'Etat, envisagent-ils le calcul de la taxe sur les transactions pour une telle entreprise ? L'article 286 du code général des impôts, dont je rappelle les termes, stipule que: « Sont frappées d'une taxe de 1 p. 100 les affaires faites en France par les personnes qui, habituellement ou occasionnellement, achètent pour revendre ou accomplissent des actes relevant d'une activité industrielle, commerciale ou artisanale. »

S'appuyant sur ces dispositions, les services des contributions indirectes exigent des armateurs de navires pratiquant la pêche à la part le montant des taxes de transaction calculées sur le produit brut des ventes réalisées. Ainsi donc, c'est non seulement sur la part qui revient, dans la vente des produits, à l'armateur que celui-ci acquitte la taxe de transaction, mais encore sur la part qui revient à son équipage et qui constitue la rémunération de son travail, son salaire en somme.

Or, ces mêmes services des contributions indirectes admettent d'exonérer de la taxe sur les transactions l'armateur qui navigue sur son propre navire, pour sa propre part, et qui vit du produit de sa pêche. Il le considère comme un producteur n'accomplissant pas des actes relevant d'une activité industrielle, commerciale ou artisanale.

Il est établi, en effet, que les armateurs et les équipages qui pratiquent la pêche se livrent à une navigation maritime extractive et que celle-ci n'a pas un caractère commercial. Pourquoi alors faire supporter par l'armateur le payement d'une taxe qui correspond à la rémunération d'un travail, au salaire du producteur lui-même ?

Que l'armateur qui ne navigue pas sur son navire, qui ne peut ainsi être considéré comme un producteur, acquitte la taxe sur la part du produit de la vente, laquelle peut constituer, pour lui, l'exercice d'une activité commerciale, passe encore! Mais il ne peut être sérieusement soutenu que la vente brute du produit de la pêche réalisée par le capitaine et son équipage soit frappée d'une taxe sur les transactions à la charge de l'armateur.

J'aimerais connaître votre avis sur la question, monsieur le secrétaire d'Etat. Il m'a été indiqué, en effet, que vos services d'exécution n'ont pas une unité de vue sur ce problème. Ici, l'armateur doit payer la taxe de 1 p. 100 sur les ventes brutes réalisées par son navire avec effet rétroactif depuis 1951 dans une certaine région; là, on exige que la taxe soit calculée sur la part qui lui revient; ailleurs, il bénéficie d'une exonération totale.

Il vous appartient de donner la même orientation à vos fonctionnaires sur ce problème. J'attends votre réponse. Je retirerai ou défendrai tout à l'heure un amendement, suivant que cette réponse se trouvera ou non conforme à ce que je vous demande, à savoir que tout ce qui provient directement de la production ne doit pas être frappé de la taxe sur les transactions.

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs, l'honorable sénateur a cité le cas d'un armateur vendant sa production et donnant ensuite des parts de pêche à son équipage, et qui est

soumis à la taxe sur les transactions. Ce cas n'est pas plus extraordinaire que celui d'un fabricant quelconque vendant ses produits sur lesquels il paye la taxe sur les transactions et qui paye également ses ouvriers. En effet, quel que soit le système de rémunération, la base est la même.

Pour vous donner quelques précisions supplémentaires, j'indique qu'en vertu d'un arrêt du conseil d'Etat, auquel par conséquent on ne peut plus échapper, lorsque l'armateur vend l'ensemble de la pêche et paye ensuite l'équipage, il réalise une opération commerciale et la vente devient taxable. Cet arrêt du conseil d'Etat est conforme à ce que je vous disais il y a un instant.

L'armateur produit quelque chose. Il vend ses produits, sur lesquels il doit payer des taxes, puis il paye ses ouvriers de la manière dont il a convenu avec eux. Mais, par contre, il est d'ores et déjà entendu que l'exonération existe lorsque l'équipage touche sa part de pêche en nature et que chacun en assure la vente. A ce moment-là, il y a exonération des taxes de transaction. Tout ceci semble d'ailleurs absolument normal: c'est une exploitation comme les autres. Il y a payement du personnel, d'une part, il y a réalisation de la marchandise produite, d'autre part. Il est certain que, si celle-ci est réalisée dans l'ensemble par le producteur lui-même, il doit payer les taxes; mais, par contre, si l'ouvrier se trouve payé en nature, s'il y a partage effectif de la récolte, il échappe entièrement à toute taxation.

J'espère que les explications que je vous donne sont suffisamment claires pour vous permettre de retirer votre amendement.

M. Joseph Yvon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Joseph Yvon.

M. Joseph Yvon. Je n'ai pas encore soutenu l'amendement que j'ai déposé; mais il viendra certainement en discussion, car je n'ai pas l'intention de le retirer après les explications que vous venez de me donner. Il faut, en effet, faire une distinction entre l'armement à la part et l'armement à la pêche industrielle.

En ce qui concerne l'armement à la pêche industrielle, le matelot, le capitaine sont les salariés de l'armateur. L'armement à la part est un régime de nature particulière, les hommes mettant en commun leur activité sur un navire qui est quelquefois leur propriété, qui est quelquefois aussi la propriété d'un armateur qui ne navigue pas. Ces hommes vendent eux-mêmes le produit de leur pêche; ils font ensuite la répartition de l'opération avec l'armateur; mais, encore une fois, ce n'est pas l'armateur qui dirige l'opération. C'est le capitaine et son équipage qui font la répartition des bénéfices de l'exploitation. Mais, alors, ce sont des producteurs, et je ne conçois pas qu'en raison même de sa qualité de producteur, l'armateur soit tenu d'assurer le payement de la taxe sur les transactions alors qu'il n'a pas participé du tout à l'opération.

L'amendement que j'ai déposé avec mon collègue M. Denvers — qui sera soutenu par lui tout à l'heure — tend à faire supporter par l'armateur ce qui constitue essentiellement sa part, mais à exonérer de la taxe sur les transactions ce qui est la part revenant à l'armement. Je voudrais que vous fassiez, monsieur le ministre, une distinction entre ce qui est l'armement et ce qui est la part du producteur lui-même, cette part ne pouvant pas être grevée de la taxe sur les transactions.

M. Denvers. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Denvers.

M. Denvers. Monsieur le ministre, si j'ai bien interprété vos explications, je n'ai pas, sur ce point, entière satisfaction. Ce que nous voulons faire disparaître, c'est le paradoxe qui existe et qui frappe injustement nos équipages, c'est-à-dire nos marins pêcheurs payés à la part. Vous considérez l'ensemble de l'équipage comme des personnes exerçant un commerce et, d'autre part, au regard par exemple des taxes et des impôts directs, vous considérez ces hommes de l'équipage comme des salariés, puisque, aussi bien, l'employeur, c'est-à-dire le patron ou l'armateur, propriétaire du bateau, est assujetti au versement de 5 p. 100 de l'ancien impôt cédulaire.

Vous conviendrez que le pêcheur ne peut pas être les deux, voire les trois éléments imposables à la fois, c'est-à-dire commerçant, assujetti à la taxe de transaction, travailleur, pour qui l'employeur est assujetti à l'impôt cédulaire et travailleur indépendant avec les incohérences sociales qui le frappent. Pour les hommes de l'équipage, le propriétaire du bateau, qui est l'armateur, paye un impôt cédulaire de 5 p. 100. Il s'agit donc bien pour les hommes de l'équipage de travailleurs salariés qui, à ma connaissance et comme tels, ne devraient pas être assujettis à la taxe sur les transactions, car ce payement à la part, c'est un moyen comme un autre de rétribuer des hommes qui travaillent. Ce moyen consiste à défalquer du produit de la vente les frais généraux, les frais nécessaires à l'exploitation et au fonctionnement du bateau et à diviser le reste ainsi: 50 p. 100 généralement pour le propriétaire du bateau et 50 p. 100 — c'est à peu près la moyenne qui est adoptée en France — pour l'équipage, ces 50 p. 100 étant distribués proportionnellement à la valeur professionnelle de chacun des marins-pêcheurs.

Monsieur le ministre, nous vous demandons de n'appliquer la taxe sur les transactions que sur la part qui revient au propriétaire du bateau, autrement dit à l'employeur, à l'armateur. Vous devez être d'accord avec nous sur ce point, parce qu'on ne peut pas frapper des salariés d'une taxe sur les transactions.

M. Abel-Durand. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Abel-Durand.

M. Abel-Durand. Je n'ai rien à ajouter à l'intervention de M. Denvers. Par une simple remarque, je dirai mon étonnement que M. le secrétaire d'Etat ait trouvé une assimilation avec ce qui existe par ailleurs. Il s'agit ici d'un régime propre à la marine et à la pêche. C'est un régime ancien, traditionnel. Il appartient à la fiscalité de s'adapter à ce régime-là, qui est d'ailleurs très heureux, puisqu'il s'agit, en définitive, de l'association capital-travail imaginée depuis fort longtemps sur nos navires de pêche.

Il est véritablement extraordinaire que, dans le moment où l'on veut être « progressif », je ne dis pas « progressiste » (*Sourires*), on méconnaisse ce qui, dans la marine et dans la pêche, comme dans beaucoup d'autres domaines, a marqué une avance sur notre temps.

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je voudrais faire comprendre à M. Denvers et à M. Yvon, ainsi qu'à M. Abel-Durand, quelle est véritablement la thèse que nous défendons.

Que se passe-t-il lorsqu'un fabricant quelconque — non pas un pêcheur, mais un fabricant quelconque — fabrique un produit déterminé ? A l'heure présente, il paye l'impôt sur les transactions sur le prix de vente de ses marchandises; lorsqu'il a vendu ses marchandises, sur le résultat de ses ventes il paye ses ouvriers à un tarif déterminé, quel que soit l'accord existant entre eux.

Il ne se passe pas autre chose lorsqu'un armateur met à la disposition de son équipage 50 p. 100 de la recette. Il vend une production déterminée sur laquelle il est entendu que la moitié du rendement de la pêche constitue la rétribution du personnel. Il est donc normal qu'à ce moment-là l'administration des contributions indirectes demande le payement des taxes sur le chiffre d'affaires afférentes à l'intégralité de la vente mise sur le marché. En effet, il n'y a pas deux sortes de ventes, celles qui sont faites pour le compte de l'armateur et celles qui sont réalisées pour le compte du personnel; il n'y a qu'une vente, qui est faite pour l'ensemble de la pêche déterminée. Sur cet ensemble, on prélève une part déterminée — la moitié, dites-vous — que l'on met à la disposition du personnel pour rémunérer ses services.

Alors, que se passerait-il si l'on agissait différemment ?

M. le commissaire du Gouvernement, qui est là, vous le disait il y a un instant, monsieur Denvers, en évoquant le cas des coopératives ouvrières de production. Ces coopératives payent la taxe sur les transactions sur l'ensemble de leur production. Cependant, il s'agit là, non plus de partager la moitié, mais l'intégralité des recettes.

Partant de votre principe, il faudrait exonérer ces coopératives ouvrières de production de l'intégralité de l'impôt sur le chiffre d'affaires qui les frappe. Ce n'est pas possible.

Dans ces conditions, je vous demande, monsieur Denvers, de vous en rapporter à la sagesse du Gouvernement pour l'application intelligente des obligations, d'autant que la taxe sur les transactions a, maintenant, ses jours comptés. Vous savez, en effet, que le Gouvernement doit déposer au plus tard le 31 décembre un projet tendant à la supprimer.

M. Edmond Michelet. Nous en prenons acte.

M. le secrétaire d'Etat. C'est dans le projet de loi!

M. Edmond Michelet. Il y a beaucoup de choses qui sont dans les lois et qui n'entrent pas dans les faits.

M. le secrétaire d'Etat. Monsieur le sénateur, je suis heureux de saisir cette occasion pour répondre à un de nos chers collègues, Mme Devaud, qui tout à l'heure a rappelé, avec le talent qui lui est coutumier, que le projet de loi sur l'allocation aux vieux n'avait pas encore été déposé.

Ce n'est pas la faute du secrétaire d'Etat au budget si le Gouvernement, ayant beaucoup de textes à délibérer, n'a pas encore pris position sur la proposition que je lui ai faite pour le financement de l'allocation aux vieux. Je pense qu'à la faveur des vacances parlementaires le Gouvernement aura le temps de se consacrer à des travaux d'ordre préparatoire pour les Assemblées et que, par conséquent, le projet sera déposé très prochainement.

M. le président. La parole est à M. Yvon.

M. Joseph Yvon. Je ne peux pas admettre la thèse de M. le secrétaire d'Etat. Je m'en excuse auprès de lui, mais il est tout de même difficile, voire impossible, d'admettre que l'on puisse comparer un armateur faisant une opération de pêche à un commerçant réalisant une opération commerciale. Nous sommes dans le domaine de la production et, de ce fait même, on ne peut appliquer la taxe sur les transactions au producteur.

C'est la raison pour laquelle je demande par avance à M. le secrétaire d'Etat de bien vouloir accepter l'amendement qui lui sera présenté tout à l'heure.

M. le secrétaire d'Etat vient de nous dire que la taxe sur les transactions disparaîtra le 31 décembre prochain. Anticipons de quelques mois et faisons-la disparaître dès à présent en ce qui concerne l'armement de la pêche à la part.

M. le président. La parole est à M. Léo Hamon.

M. Léo Hamon. Monsieur le président, monsieur le ministre, je n'annonce pas un amendement; je demande simplement un rendez-vous.

M. le secrétaire d'Etat. A votre disposition!

M. Léo Hamon. Je ne m'aventure pas sur les mers orageuses de la marine marchande et des réductions de crédits; je vous signale une industrie et une activité dignes d'attention.

L'article 9 *bis* prévoit une exonération pour des activités dont vous avez pensé qu'elles ne pouvaient pas s'exercer d'une manière suffisante dans les seules conditions de la concurrence et du marché.

Je voudrais vous demander de considérer que l'édition française est précisément dans ce cas. Ceux d'entre nous qui vont souvent à l'étranger constatent que, dans de nombreux pays, nos livres — je pense particulièrement à nos livres scientifiques — de qualité ne se vendent plus guère au delà de nos frontières parce que leur prix les rendent non compétitifs, pour employer un affreux néologisme à la mode.

En France même les meilleurs éditeurs sont obligés de restreindre celles des éditions qui ne s'adressent pas à une très large clientèle; il semble donc qu'il faille craindre, si le mouvement actuel se poursuit, que les futurs étudiants français, pour suivre leurs propres études dans nos facultés, ne soient obligés de faire appel à des livres scientifiques étrangers édités dans des langues plus répandues.

Mes chers collègues, nous ne pouvons pas assister passifs à cette menace et le Gouvernement ne le peut davantage. Je ne vous demande pas aujourd'hui de prendre des dispositions puisque l'on a flétri les dangers de l'improvisation. Je veux vous laisser le temps de la réflexion mais je voudrais vous demander d'en user, de reconnaître la gravité et l'urgence du problème et de me promettre, dès à présent, que vous ne penserez pas qu'il suffit ici de laisser jouer les lois du marché.

Si vous le voulez bien, par conséquent, j'attendrai de vous la promesse que, dans le projet de loi portant différents aménagements fiscaux, vous étudierez le problème de l'édition française; parce que c'est notre tâche commune de faire que, par les aménagements fiscaux nécessaires, la pensée française reste en compétition valable à travers le monde avec toutes les autres pensées humaines. (*Applaudissements.*)

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Je voudrais rappeler à M. Léo Hamon que nous avons déjà eu l'occasion, en conversation privée, d'aborder ces problèmes. Il sait l'intérêt que je porte aux instruments développant et répandant la pensée française. Il me demande un engagement que je lui donne bien volontiers, c'est-à-dire qu'au moment de la discussion du projet de loi des voies et moyens, on pourra apporter des mesures, étudiées cette fois, pour faciliter justement les éditions françaises.

M. Léon Hamon. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. le président. Nous abordons maintenant l'examen des amendements déposés sur l'article 9 *bis*.

Je suis d'abord saisi de deux amendements identiques qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier (n° 17 rectifié), présenté par MM. Coudé du Foresto et Jacques Masteau, et le deuxième (n° 37), présenté par M. Naveau et les membres du groupe socialiste et apparentés, tendent à compléter l'article 9 *bis* par les dispositions suivantes:

« Les opérations de vente, d'achat auprès de non commerçants, de commission ou de courtage portant sur les déchets neufs d'industrie ainsi que sur les articles et matières d'occasion, à l'exception des objets de collection tels qu'ils sont repris au chapitre 108 du tarif des douanes. »

La parole est à M. Coudé du Foresto.

M. Coudé du Foresto. Mes chers collègues, les deux amendements dont il vient de vous être donné connaissance ont le même objet et la même rédaction.

Il nous semble qu'il y eut dans cette affaire une erreur. En effet, le projet initial du Gouvernement qui exonérait de toutes les taxes sur le chiffre d'affaires les ventes de véhicules d'occasion a été bouleversé par la commission des finances de l'Assemblée nationale et le texte qui a été finalement voté par l'Assemblée a bien repris, à l'article 9 *bis*, l'exonération de la taxe locale, mais a laissé subsister la taxe de transaction sur les véhicules d'occasion.

Je ne pense pas, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous puissiez m'opposer l'article 1er de la loi des maxima ou l'article 47 pour une raison très simple: dans une conversation privée, quand je vous ai posé ma question vous m'avez répondu que cette clause n'avait aucune importance parce qu'elle ne jouait jamais et que toutes les transactions se traitaient par courtage. Par conséquent, il n'y a pas de recettes et, par suite, l'article 47 ou l'article 1er de la loi des maxima ne joue pas.

Bien au contraire, je prétends que cette disposition fera rentrer dans un circuit normal des transactions qui, à l'heure actuelle, se traitent en dehors et que, par conséquent, vous percevrez, au titre de la cédule des bénéfices industriels et commerciaux, des taxes qui, à l'heure actuelle, vous échappent complètement.

C'est la raison pour laquelle j'ai déposé cet amendement que je vous demande d'adopter; et je suis heureux de constater que mes collègues du groupe socialiste ont, sans que je le sache, déposé un amendement identique.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. M. Coudé du Foresto établit une comparaison avec le texte primitif du Gouvernement, mais il n'oublie qu'une seule chose c'est que ce texte prévoyait une taxe professionnelle forfaitaire absorbant une large partie des impôts existants.

En ce qui concerne plus particulièrement les opérations auxquelles M. Coudé du Foresto fait allusion, je veux le rassurer. Il ne s'agit pas d'un oubli; c'est volontairement que les taxes de transaction restent applicables aux opérations en question. En effet, celles-ci sont déjà exonérées de la taxe sur les prestations de services et de la taxe locale pour éviter que les matières d'occasion soient traitées plus sévèrement que les matières neuves. L'exonération de la taxe de transaction proposée leur donnerait par contre un régime préférentiel que rien ne justifie véritablement à l'heure présente.

Contrairement à ce que pense M. Coudé du Foresto, il en résulterait une perte de recettes évidente. Après les explications succinctes mais réelles que je viens de lui donner, je lui demande de renoncer à son amendement.

M. le président. La parole est à M. Coudé du Foresto.

M. Coudé du Foresto. Je veux bien renoncer à mon amendement puisque vous allez sans doute m'opposer un certain article.

M. le secrétaire d'Etat. Je n'ai rien dit!

M. Coudé du Foresto. Ce que je ne comprends absolument pas, c'est que vous m'ayez déclaré vous-même que cette taxe de transaction ne rapportait rien.

M. le secrétaire d'Etat. Je n'ai pas dit cela !

M. le président. Ce qui prouve que les débats publics sont plus clairs que les conversations privées. (*Rires.*)

Opposez-vous l'article 1er, monsieur le ministre ?

M. le secrétaire d'Etat. Je n'ai pas besoin de recourir à cette procédure car je crois que M. Coudé du Foresto retire son amendement.

M. Coudé du Foresto. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement de M. Coudé du Foresto est retiré, mais celui de M. Navenu subsiste. Est-il maintenu ?

M. Denvers. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Denvers.

M. Denvers. Mesdames, messieurs, bien entendu, les arguments de M. Coudé du Foresto sont les nôtres et l'objection de M. le secrétaire d'Etat restera la même, vraisemblablement.

Pour éviter la guillotine sèche, je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Par voie d'amendement (n° 63), M. Dulin, au nom de la commission de l'agriculture, propose de compléter l'article 9 *bis* par un nouvel alinéa ainsi conçu:

« Les opérations de vente, de commission ou de courtage portant sur les amendements des terres ».

L'amendement est-il soutenu ?...

L'amendement n'étant pas soutenu, je n'ai pas à le mettre aux voix.

Par voie d'amendement (n° 66), MM. Yvon, Claireaux, Denvers, Vourc'h et Le Digabel proposent de compléter l'article 9 *bis* par les dispositions suivantes: « la part revenant aux équipages des navires armés à la pêche, sur le produit des ventes réalisées par les armements ».

La parole est à M. Denvers.

M. Denvers. Mesdames, messieurs, je voudrais en très peu de mots appeler l'attention de M. le ministre sur la situation de l'armement à la petite pêche qui est extrêmement difficile. M. le président Abel-Durand l'indiquait tout à l'heure à propos des conserveries de poisson.

Je voudrais marquer, monsieur le ministre, à quoi nous aboutissons. Considérons, par exemple, deux bateaux dans un port. Sur l'un, le propriétaire navigue avec un équipage. Ni l'un ni l'autre ne feront entrer dans les frais généraux de fonctionnement du bateau la taxe de transaction, et c'est légitime. A côté, le même bateau, dont l'armateur ne peut naviguer pour une raison ou une autre; il se peut même que cet armateur soit parfois un vieux marin, inapte à la navigation. L'équipage de ce bateau fera entrer dans le montant des frais généraux, en déduction sur le prix de vente du poisson, le montant de la taxe à la transaction.

Voilà le paradoxe auquel nous aboutissons. Mais cependant je retiens votre déclaration de tout à l'heure, à savoir que vous acceptez que ne soit pas appliquée la taxe à la transaction, à condition que la rémunération de l'équipage se fasse en nature. J'en prends acte avec l'espoir néanmoins que vous examinerez la question avec beaucoup plus d'attention que dans le passé. Je vous assure que l'armement à la pêche et plus particulièrement le petit armement ont besoin que l'on se penche sur eux, car des milliers et des milliers de familles connaissent aujourd'hui la gêne, souvent même la misère.

M. le secrétaire d'Etat. Merci !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9 *bis*, dans le texte de la commission.

(*L'article* 9 bis *est adopté.*)

M. le secrétaire d'Etat. Je demande au Conseil de vouloir bien suspendre sa séance pendant quelques instants.

M. le rapporteur général de la commission des finances. Nous en sommes tout à fait partisan.

M. le président. Avant de reprendre l'examen de l'article 8, M. le secrétaire d'Etat demande une suspension de séance de quelques instants.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-huit heures, est reprise à dix-huit heures vingt-cinq minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

Le Conseil poursuit la discussion du projet de loi portant réforme fiscale.

Nous reprenons l'article 8 qui avait été réservé précédemment pour permettre à MM. de Villoutreys et Coudé du Foresto de rédiger leur amendement, dont je vais donner connaissance au Conseil.

Par amendement (n° 95), MM. de Villoutreys et Coudé du Foresto proposent de remplacer le 2e et le 3e alinéa du paragraphe III par le texte suivant:

« Le Gouvernement déposera sur le bureau de l'Assemblée nationale, avant le 1er juillet 1954, un projet de loi organisant le reclassement du personnel qui risquerait de se trouver sans emploi par suite des conséquences directes ou indirectes de la présente loi ».

La parole est à M. de Villoutreys.

M. de Villoutreys. Mes chers collègues, je crois que ce texte est la conclusion logique du débat, fort intéressant, qui s'est instauré ici tout à l'heure. Etant donné les termes très généraux dans lesquels est conçu notre amendement, il paraît susceptible de rallier les voix de tous les partis qui sont représentés ici.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission ne peut que maintenir le point de vue qu'elle a exposé tout à l'heure. Je crois que nous sommes en présence d'un texte très souple, qui laisse la possibilité au Gouvernement d'agir sous le contrôle d'un décret portant règlement d'administration publique, c'est-à-dire comportant l'intervention du Conseil d'Etat alors que nous sommes en présence d'une proposition de dépôt d'un projet de loi dont les incidences sont difficilement mesurables: « conséquences directes et indirectes », on pourra tout mettre dans ce projet de loi !

Vraiment, il serait beaucoup plus raisonnable de respecter la position de la commission des finances qui a accepté le texte venu de l'Assemblée nationale. Encore une fois, ce texte ne peut pas du tout être tourné pour des fins personnelles, comme certains d'entre vous pouvaient le redouter, du fait que le dernier paragraphe indique que les dispositions relatives à cet article devront intervenir, soit par décret, soit par règlement d'administration publique. Par conséquent, je demande au Conseil de bien vouloir suivre la commission des finances et de repousser cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Je demanderai aux auteurs de l'amendement de retirer les mots « directes ou indirectes ». Il s'agit bien, dans l'esprit des promoteurs, de parer aux conséquences éventuelles de la réforme fiscale actuellement en discussion. Par conséquent, la phrase « par suite des conséquences de la présente loi » se suffit à elle-même. Les mots « directes et indirectes » sont très dangereux. Je fais appel à la compréhension de l'assemblée, et surtout à celle des auteurs de l'amendement, pour retirer ces trois mots.

M. le président. Les auteurs de l'amendement sont-ils d'accord pour supprimer les mots « directes ou indirectes » ?

M. de Villoutreys. Oui, en ce qui me concerne, monsieur le président, et j'espère qu'il en sera de même pour mon collègue.

M. Coudé du Foresto. Oui, monsieur le président.

M. le président. Les auteurs de l'amendement sont donc d'accord pour supprimer les mots « directes ou indirectes ».

La commission maintient-elle sa position sur l'amendement ainsi modifié ?

M. le rapporteur général. Oui, monsieur le président, et la commission demande un scrutin.

M. Longchambon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Longchambon.

M. Longchambon. Mes chers collègues, je voterai pour l'amendement de MM. de Villoutreys et Coudé du Foresto.

Il s'agit au fond d'une question sociale, et c'est bien ainsi que je l'envisage. Mais je n'admets pas que l'on porte la question sur le terrain suivant: ceux qui sont « sociaux » votent telle disposition et ceux qui ne le sont pas la refusent. (*Très bien! très bien!*)

Tout au plus, pouvons-nous distinguer entre ceux qui essaient d'être logiquement sociaux et ceux qui sont sentimentalement sociaux, si vous voulez une distinction — ce n'est pas moi qui l'ai proposée.

Il y a une logique à laquelle j'appelle tout de même le Conseil de la République: qu'est-ce que la réforme que nous entendons faire? Qu'est-ce que la taxe sur la valeur ajoutée? Ce n'est qu'une taxe à la production modifiée en vue, d'une part, de simplifier considérablement les opérations comptables et, d'autre part, d'influencer l'orientation de l'évolution industrielle, modifiée par les dispositions qui se trouvent justement dans le paragraphe 1er de l'article 8.

C'est cela la taxe à la valeur ajoutée. On la veut ou on ne la veut pas. Je suis de ceux qui la veulent, parce que je pense qu'à moyen et à long terme, elle aura certainement un excellent résultat en ce qui concerne la vitalité de notre économie et, par suite d'heureuses répercussions sur le social, qui en

dépend. Mais je suis bien d'accord avec ceux qui mettent l'accent sur les inconvénients sociaux qu'elle peut avoir et qu'elle aura, je crois, dans l'immédiat. Il faudra pallier ces inconvénients.

Ce serait une erreur infiniment grave de la part des chefs d'entreprises, du Gouvernement et du Parlement lui-même s'ils ne s'en préoccupaient pas. Mais ce serait une erreur que de prétendre porter remède en disant au Gouvernement: nous voulons une taxe à la valeur ajoutée, mais nous vous laissons le droit de l'appliquer à moitié, aux trois quarts ou aux deux tiers, en supprimant ceci ou cela, chaque fois qu'il risquera d'y avoir une difficulté dans le plein emploi du personnel ou dans son reclassement.

Cela, c'est profondément illogique, et c'est contraire à l'intérêt bien entendu de ceux que nous voulons défendre, intérêt qui doit être défendu par des mesures d'ensemble spécifiques, s'appliquant au mal tel qu'il pourrait se révéler, c'est-à-dire par une politique organisant un fonds commun de reclassement, de rééducation et de remploi. Ce que ne peut pas faire personnellement un chef d'entreprise, une action collective peut le faire. C'est elle qu'il faut organiser par un projet de loi.

Je vous mets en garde contre les dispositions trop sentimentales en matière économique.

M. le rapporteur général. C'est l'inverse!

M. Longchambon. Nous en avons vraiment devant les yeux un exemple suggestif. Il était logique, au point de vue social, qu'à une certaine époque on ait considéré que le logement était un besoin primordial de l'homme et qu'il devait être assuré à très bas prix. Il a été fait une loi sur les loyers inspirée de cette sentimentalité. Nous voyons aujourd'hui quel en est le résultat. (*Applaudissements à droite, murmures sur certains bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Pic.

M. Pic. Le groupe socialiste a entendu l'appel que vient de lancer le rapporteur général de la commission des finances.

Pour reprendre une expression qu'il a employée tout à l'heure, le paragraphe que l'amendement de MM. de Villoutreys et Coudé du Foresto supprime est un des rares, pour ne pas dire le seul, qui, dans ce texte, a dit le rapporteur général, ait une âme. C'est précisément parce que personne ne conteste les dangers que les dispositions purement fiscales du projet qui nous est soumis renferment qu'il serait difficilement acceptable que le Conseil de la République se montrât, dans le vote qu'il va émettre, à ce point inhumain qu'il ne maintienne pas une disposition qui — on l'a démontré et je n'y reviens pas — ne gêne pas les entreprises, mais sera la preuve de la manifestation de la sollicitude de notre assemblée envers ceux qui, demain, peut-être, subiront les graves conséquences des dispositions qui seront prises. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche et au centre.*)

M. Coudé du Foresto. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Coudé du Foresto.

M. Coudé du Foresto. Je ne peux pas laisser dire que l'amendement que j'ai eu l'honneur de proposer pour arriver à une conciliation dans cette assemblée enlève au texte le sentiment de profonde sollicitude humaine qu'il avait, alors que nous estimons simplement que notre nouveau texte nous paraît seulement d'application plus sérieuse.

Je prétends que si, comme mes renseignements semblent le confirmer, le Gouvernement dépose dans un très bref délai le texte...

M. Ramette. Il ne le déposera pas!

M. Coudé du Foresto. Si, parce que je sais qu'il est déjà très avancé.

...le texte que nous lui imposons — car il ne s'agit pas de demander mais d'imposer — nous aurons tout le loisir de l'étudier; par conséquent, nous trouverons des solutions infiniment moins aléatoires que celles que prévoit le texte de la commission, qui me paraissent totalement inopérantes.

M. Maurice Walker. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Walker.

M. Maurice Walker. Deux mots pour expliquer mon vote et souligner que je ne partage pas l'émotion qui s'est manifestée dans une partie de cette assemblée. Nous avons, en effet, un exemple concret d'une profession qui n'a pas hésité à prendre ses responsabilités en favorisant le reclassement de la main-d'œuvre. Je fais ici allusion à la convention nationale du textile qui prévoit que cette profession prendra à sa charge une part de la reconversion de la main-d'œuvre qui serait mise en chômage par suite de perfectionnements techniques.

La voie est ouverte par cette profession. Tout ce que nous demandons, c'est que d'autres professions suivent cet exemple. Le problème n'est pas insoluble. En votant le texte transmis par l'Assemblée nationale, nous ouvrons la porte à une voie dans laquelle les employeurs dignes de ce nom ne demanderont qu'à s'engager.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, repoussé par la commission.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par la commission.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants	310
Majorité absolue	156
Pour l'adoption	95
Contre	215

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le 2e et le 3e alinéa du paragraphe 3, dans le texte de la commission.

(*Ces alinéas sont adoptés.*)

M. le président. Par voie d'amendement (n° 81 rectifié), M. Léo Hamon propose d'ajouter à l'article 8 un quatrième paragraphe ainsi conçu:

« § 4. — En aucun cas le montant de la déduction autorisée au titre des achats, importations de biens d'équipement et frais de fabrication ne pourrait être inférieur annuellement à 1,50 p. 100 du chiffre d'affaires soumis à la taxe sur la valeur ajoutée, l'excédent du versement éventuel étant remboursé en fin d'année à l'entreprise intéressée.

« Ce taux serait porté de 2,15 p. 100 dans le cas où le Gouvernement usant de la faculté qui lui a été laissée porterait le taux de la taxe sur la valeur ajoutée à 17,50 p. 100. »

La parole est à M. Léo Hamon.

M. Léo Hamon. Monsieur le président, mes chers collègues, l'amendement que j'ai déposé vise un tout autre objet que celui des deux précédents alinéas. Il pose le problème des industries n'utilisant pas beaucoup de matières premières et dans lesquelles peu d'investissements peuvent être réalisés. En effet, les conditions mêmes de ces industries font que presque toute la valeur ajoutée tient à la main-d'œuvre employée.

Je pense, et personne ne s'en étonnera, aux industries de luxe spécialement importantes dans la région parisienne, notamment la couture et les métiers d'art. Mais je me hâte d'ajouter que ces observations ne sont pas particulières à la région parisienne et que, dans un pays comme le nôtre, beaucoup d'industries de qualité — dentelles, tulles, broderies, passementeries, etc. — sont, à des titres divers, intéressées par le problème que je soulève aujourd'hui.

De quoi s'agit-il donc ? Vous réalisez l'équilibre de votre réforme, monsieur le secrétaire d'Etat, de la façon suivante: D'une part, par la taxe à la valeur ajoutée, vous augmentez les charges fiscales de la production et, d'autre part, en compensation de cette addition de charges, vous créez des dégrèvements en faveur des investissements. Par conséquent, votre réforme peut trouver son équilibre là où il y a des investissements, parce que les dégrèvements consentis sur les investissements contrebalancent la charge fiscale supplémentaire résultant de la taxe sur la valeur ajoutée.

Mais là où vous n'avez pas possibilité d'investissement, comme dans ces industries riches en main-d'œuvre dont je viens de parler, vous ne pouvez trouver la contrepartie de surcharge fiscale. Il ne subsiste que l'addition de charges et ces industries de luxe dans lesquelles s'illustre le goût français et qui contribuent à notre rayonnement au delà de nos frontières, ces industries, dis-je, sont atteintes par votre réforme sans contrepartie; et cette charge supplémentaire vient s'ajouter à celle qu'elles supportent déjà du fait du mécanisme des lois sociales et fiscales et qui les atteignent durement par tout le système des impositions.

Il y a donc là une rupture d'équilibre et c'est à celle-ci que je voudrais porter remède en introduisant ici la garantie d'un certain minimum forfaitaire censé affecté aux investissements. Sans cela, vous risqueriez de condamner à mort des industries dont tout le monde se plaît à reconnaître la grâce, dont tout le monde se plaît à reconnaître l'intérêt national, dont tout le

monde connaît l'importance pour nos exportations visibles et invisibles, et auxquelles le temps présent n'est pas particulièrement favorable.

Cette Assemblée vient de marquer qu'à l'endroit même où le remplacement des hommes par la machine est techniquement possible, elle entend marquer sa sollicitude pour les hommes.

Mais voici des industries dans lesquelles vous ne pouvez pas remplacer l'être humain par l'acier ou les chevaux-vapeurs. C'est pour ces industries que je vous demande de manifester votre attention, monsieur le secrétaire d'Etat, en acceptant mon amendement.

En reconnaissant la nécessité de ne pas grever davantage encore ceux pour lesquels l'investissement supplémentaire est impossible et dont la survie est nécessaire, vous penserez à toutes ces activités dans lesquelles la présence d'un grand nombre d'hommes et de femmes est une grâce pour la clientèle, une nécessité pour l'entreprise, une ressource et un prestige pour la nation.

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Mon cher sénateur, la question que vous évoquez a été déjà discutée tout à l'heure, à l'occasion de l'article 1er. Vous la reprenez sous une nouvelle forme et, cette fois, avec des règles bien précises.

Je tiens, une fois de plus, à rappeler à l'assemblée que le taux de 1,50 p. 100 dont est majorée la taxe actuelle à la production ne contrebalance que les frais généraux de fabrication et que les frais d'investissements sont restés à la charge du budget général.

Que nous demandez-vous à l'heure actuelle ? Vous nous dites qu'il est indispensable que, dans tous les cas, le montant de la taxe à déduire doit atteindre 1,50 p. 100 du chiffre d'affaires soumis à la taxe sur la valeur ajoutée. Je vous signale que si l'on procédait comme vous le désirez, un des principaux objectifs de la loi actuelle — la simplicité — serait tourné. En effet, nous nous trouverions en présence d'une complexité nouvelle extrême. Il faudrait continuer à individualiser les déductions actuellement interdites pour les comparer en fin d'année au montant du chiffre d'affaires.

Cela annulerait donc la simplification à laquelle tend la réforme actuelle.

Par ailleurs, les avantages économiques de la réforme fiscale actuellement proposée ne seraient plus atteints. En effet, l'équilibre que la réforme réalise entre le coût de la main-d'œuvre et celui des investissements serait rompu.

A ce propos, je veux dire que ceux qui nous reprochent depuis hier de taxer uniquement la main-d'œuvre ne comprennent pas exactement ce qu'est la taxe sur la valeur ajoutée. La taxe sur la valeur ajoutée permet de déduire tout ce que cette taxe a déjà acquitté dans les stades précédents. Or, il est bien évident que la main-d'œuvre n'a rien acquitté au point de vue de la taxe sur la valeur ajoutée.

Ceci étant dit, comme je l'ai indiqué tout à l'heure, je crois que toutes ces mesures sont individuelles, tout en reconnaissant le bien-fondé des métiers d'art, que vous invoquez, et qui absorbent beaucoup de main-d'œuvre. Je crois que cela fait partie de cette sorte de mesures spéciales qui devront être discutées à l'occasion de la loi des voies et moyens qui, je le répète, est inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale du 4 mai prochain. Autrement dit, dans le courant du mois de mai, le Conseil de la République sera appelé à en discuter.

Aussi, je vous demande de retirer votre amendement et de le présenter à ce moment-là.

M. le président. L'amendement est-il retiré ?

M. Léo Hamon. Monsieur le président, en plus de l'infériorité du modeste parlementaire vis-à-vis de nos ministres, il y a l'inégalité de l'article 47...

M. le secrétaire d'Etat. Je ne l'ai pas invoqué.

M. Léo Hamon. ... et il vaut mieux épargner à un ministre courtois la chance d'opposer ce qu'un ministre rigoureux ne manquerait sans doute pas d'invoquer. Par conséquent, je n'insisterai pas sur cet amendement et je le retirerai. Mais je vous demande très courtoisement et très fermement à la fois de vouloir bien noter que votre réforme institue pour ces métiers un déséquilibre, quoi que vous ayez pu en laisser croire.

Car, comme vous n'avez jamais prétendu perdre définitivement des recettes fiscales à propos des faveurs que vous avez données à l'investissement, vous avez rendu à l'Etat d'une main...

M. le secrétaire d'Etat. Non !

M. Léo Hamon. Laissez-moi penser que vous n'avez pas mis à sac le Trésor, ce qui n'est pas dans les habitudes des ministres des finances !

M. le secrétaire d'Etat. Pour 100 milliards en année pleine, je vous le confirme à nouveau.

M. Léo Hamon. Laissez-moi croire que la valeur ajoutée représente une surcharge qui vaut compensation pour la plupart des industries, alors que la compensation ne se produit pas dans les industries à grande main-d'œuvre et petits investissements ; il y a là un problème que nous examinerons le 4 mai, problème auquel je vous demande instamment de réfléchir afin que, le 4 mai, on ne puisse pas parler, à propos des remèdes, d'une improvisation tardive. Cela dit, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 8.

(*L'article 8 est adopté.*)

M. le président. Le Conseil avait réservé l'article 3. Nous pourrions examiner cet article maintenant. J'en donne lecture :

« Art. 3. — Les règles générales d'assiette, de liquidation, de recouvrement, le régime des exonérations et les règles en matière contentieuse applicables aux taxes visées aux articles 256, 1° et 2°, et 277, 1° et 2° du code général des impôts sont respectivement applicables à la taxe sur la valeur ajoutée et à la taxe sur les prestations de services, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions de la présente loi.

« Dans le cas de ventes de produits passibles de la taxe sur la valeur ajoutée faites au détail, la valeur imposable est le prix de gros déterminé en appliquant au prix de détail une réduction forfaitaire de 25 p. 100.

« Les entrepreneurs de travaux immobiliers seront, sur leur demande, autorisés à acquitter la taxe sur la valeur ajoutée sur leurs encaissements. Un décret fixera les modalités d'application de cette disposition. »

La parole est à M. Clavier.

M. Clavier. Je renonce à la parole, étant donné que je n'ai plus rien à dire. (*Rires et applaudissements.*)

M. Pinton. Le fait est rare.

M. le président. Je donne la parole à M. Hamon qui est également inscrit sur l'article 3. (*Exclamations.*)

Laissez-lui au moins le temps de dire qu'il renonce à la parole.

M. Léo Hamon. Je n'ai pas demandé la parole ; j'ai déposé un amendement et c'est sur cet amendement que je dois parler, à moins que M. Dulin, qui vient d'arriver, ne préfère prendre la parole puisqu'il est inscrit.

M. le président. La parole est à M. Dulin.

M. Dulin. Je voulais simplement obtenir une précision de la part de M. le secrétaire d'Etat en ce qui concerne les aliments du bétail.

Les opérations de vente, de commission et de courtage, ainsi que d'importation portant sur les aliments destinés à l'alimentation du bétail et des animaux de basse-cour ont été exclues du champ d'application des taxes sur le chiffre d'affaires par l'article 51 de la loi de finances n° 53-79 du 7 février 1953.

Nous comprenons que cette franchise serait maintenue par l'article 3 de la nouvelle loi.

M. le secrétaire d'Etat. Je vous le confirme, monsieur le sénateur.

M. Dulin. Je vous remercie.

M. le président. Par voie d'amendement (n° 89) M. Léo Hamon propose de rétablir après le deuxième alinéa de l'article 3, l'alinéa suivant, adopté par l'Assemblée nationale :

« Un décret pris en conseil des ministres pourra porter aux trois quarts du bénéfice brut l'abattement réglementaire défini ci-dessus pour certaines catégories d'entreprises ayant des conditions de fabrication très spéciales. »

La parole est à M. Hamon.

M. Léo Hamon. Il s'agit du régime des producteurs qui sont en même temps directement détaillants. Pour tenir compte de cette suppression d'un chaînon intermédiaire, la législation fiscale a établi ce qu'il est convenu d'appeler un taux de réfaction, c'est-à-dire que la taxe est calculée sur un prix de vente diminué d'un certain pourcentage. Il avait été, à un moment donné, question de supprimer la réfaction. L'Assemblée nationale l'a rétablie avec une option ouverte à l'assujetti

qui peut soit demander une réfaction de 20 p. 100, soit une réfaction égale aux trois-quarts ou aux deux tiers du bénéfice moyen réalisé.

Notre commission a porté le taux de réfaction de 20 à 25 p. 100, mais elle a simultanément supprimé l'option en ce sens que la réfaction ne peut être, dans le système de la commission, que de 25 p. 100 et qu'elle ne peut plus être d'une certaine fraction du bénéfice moyen réalisé.

Je voudrais demander très instamment, à la commission, sur cette question technique, de laisser rouvrir l'option, car le seul argument qui soit donné pour la suppression de cette option est l'apparence de la simplicité, mais votre simplicité, monsieur le rapporteur général, est ici faite de rigidité, c'est une mauvaise simplicité que de vouloir nécessairement traiter de la même manière des situations qui sont dans la réalité différentes.

De même qu'il y a une différence entre le producteur détaillant et le producteur distinct du détaillant, il y a, dans le cas des producteurs détaillants, une infinité de circonstances particulières et — pourquoi ne le dirai-je pas ? — je pense, ici encore, aux industries dans lesquelles la main-d'œuvre tient une place considérable. Elles sont lésées par l'application automatique du taux de 20 à 25 p. 100. Un régime plus souple serait ici plus équitable.

C'est pourquoi, fort de la compréhension manifestée par mes collègues pour la thèse que je soutiens, je demande très instamment à la commission, sur cette question technique, de bien vouloir faire droit à mon amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Très brièvement, je voudrais dire à M. Hamon que l'amendement qu'il propose n'a de sens que si l'on rétablit intégralement le texte de l'Assemblée nationale, c'est-à-dire si l'on remet en vigueur la deuxième partie du deuxième alinéa de l'article 3 qui a été disjoint par la commission des finances. C'est la partie qui prévoit un abattement égal aux deux tiers du pourcentage moyen de bénéfice brut réalisé sur les ventes de l'année précédente.

A la vérité, nous nous trouvons en présence de deux textes, lesquels satisfont tous deux le Gouvernement, mais à la condition qu'ils soient cohérents: celui de l'Assemblée nationale ou celui proposé par la commission des finances du Sénat.

Dans ces conditions, j'admettrai volontiers votre amendement, mais à la condition qu'il reprenne intégralement le texte de l'Assemblée nationale.

M. le rapporteur général. Seriez-vous d'accord, monsieur Léo Hamon, pour modifier en ce sens votre amendement ?

M. Léo Hamon. Je suis tout à fait d'accord, monsieur le rapporteur général.

Pour la clarté du débat, j'indique donc à M. le président que je substitue à l'amendement (n° 89) un nouvel amendement tendant à remplacer le deuxième alinéa du texte de la commission par les deuxième et troisième alinéas du texte de l'Assemblée nationale, ainsi conçus:

« Dans le cas de ventes de produits passibles de la taxe sur la valeur ajoutée faites au détail, la valeur imposable est le prix de gros déterminé en appliquant au prix de détail une réduction forfaitaire de 20 p. 100 ou un abattement égal aux deux tiers du pourcentage moyen de bénéfice brut réalisé sur les ventes de l'année précédente.

« Un décret pris en conseil des ministres pourra porter aux trois quarts du bénéfice brut l'abattement réglementaire défini ci-dessus pour certaines catégories d'entreprises ayant des conditions de fabrication très spéciales. »

Le reste de l'article n'est pas modifié.

M. le président. Je reçois, en effet, à l'instant, le texte de ce nouvel amendement.

Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission l'accepte.

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'amendement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 3 ainsi modifié.

(*L'article 3 est adopté.*)

M. le président. Par amendement (n° 88), M. Restat propose de compléter cet article par un alinéa ainsi conçu:

« Le bénéfice brut s'entend de la différence entre le prix de vente au détail et le prix de revient hors taxe. »

La parole est à M. Restat.

M. Restat. Monsieur le secrétaire d'Etat, mon amendement vise à supprimer toute équivoque en ce qui concerne le calcul de la différence existant entre le prix de vente au détail et le prix de revient hors taxe.

Je pense que M. le ministre pourra accepter cet amendement ou tout au moins préciser sa position en la matière.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Je demande de la manière la plus ferme au Conseil de la République de ne pas retenir l'amendement déposé par M. Restat. En effet, le bénéfice brut ne peut s'exprimer qu'en comparant des éléments comparables, c'est-à-dire composés soit du prix de la marchandise et du montant de la taxe, soit seulement du prix de la marchandise. Mais il ne saurait être question de déterminer le bénéfice brut en faisant la différence entre le prix de revient hors taxe et le prix de vente taxe comprise.

Je vous donnerai un exemple formel: dans le cas d'un produit acheté 100 francs et revendu 100 francs, le bénéfice brut est nul. Or, aux termes de cet amendement, le bénéfice brut de 16,85 francs, c'est-à-dire égal au montant de la taxe. Votre proposition, vous le voyez, est inacceptable; elle est contraire à la logique et au bon sens.

Je pense que M. Restat sera sensible aux arguments que je viens de développer et je lui demande, en conséquence, de retirer son amendement.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Restat. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement est retiré.

Le texte de l'article 3 reste donc celui qui a été adopté précédemment.

« Art. 9 *ter*. — Le taux de la taxe sur les transactions est porté à 1,80 p. 100 pour les ventes au détail réalisées par toute personne ou société:

« *a*) Possédant plus de quatre établissements de vente au détail ou dont l'approvisionnement en marchandises est assuré en tout ou partie par un organisme central d'achat quand le central d'achat assure l'approvisionnement de plus de quatre établissements de ventes au détail concessionnaires de la même enseigne ou dépendant d'une même direction technique administrative ou commerciale;

b) Ou vendant, soit dans le même établissement, soit dans des établissements distincts, en gros et en détail, dès l'instant que ses ventes en gros ont dépassé au cours de l'année précédente la moitié de son chiffre d'affaires total. »

Par amendement (n° 78), M. Rochereau propose de supprimer cet article.

La parole est à M. Rochereau.

M. Rochereau. Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, j'ai demandé la suppression de l'article 9 *ter* pour la raison suivante. Ce matin, à l'occasion de la discussion de l'article 6, nous avons tenté de résoudre le problème des transports. Nous avons tenté de rétablir l'égalité des charges entre les transports par fer et les transports par route. Mais on s'est aperçu rapidement qu'il était impossible, par le biais de la discussion d'une réforme fiscale, de régler un problème de fond.

Tout à l'heure, lors de la discussion de l'article 8, nous avons également tenté d'aborder le problème du plein emploi et des mesures à prendre pour combattre le sous-emploi. Je ne crois pas trop m'avancer en disant que le texte qui a été retenu est insuffisant. Il est nettement insuffisant puisqu'il lie le sous-emploi uniquement à la question des investissements, alors que le plein emploi est tout à fait autre chose.

Nous voulons maintenant, par l'article 9 *ter*, régler un autre problème de fond qui n'est pas autre chose que le problème de notre structure commerciale, simplement!

Ce matin, quand nous avons discuté l'article 1er, je me suis élevé contre cette tendance qui consiste à croire que l'évolution économique normale nous conduirait fatalement vers une concentration accentuée. Les chiffres qui ont été donnés, et ceux que je tiens également à la disposition du Conseil, semblent montrer que telle n'est pas la situation. J'ai noté d'ailleurs que la France représente, au point de vue de la concentration commerciale, une sorte d'exception dans le monde moderne. En 1936, la population active de la France comptait 27,8 p. 100 de tertiaires au lieu de 27,1 p. 100 en Suisse, alors que le revenu moyen d'un Français est inférieur de 35 à 40 p. 100 à celui du citoyen helvétique. Si l'on en juge par analogie avec la Grande-Bretagne, on constate que malgré une différence à peu près analogue entre les revenus moyens, on trouve au Royaume-Uni, en 1951, un emploi commercial pour 19 habitants et en France un emploi commercial pour 18 habitants, compte tenu, je le répète, d'une différence de revenus moyens de 30 à 40 p. 100 par tête d'habitant

Le problème se pose de savoir, à l'occasion de cet article, dans quelle mesure l'application des taxes sur les transactions va modifier cette structure, l'orienter. L'article que j'ai cité ce matin indique que le problème n'est pas simple et je ne pense pas que nous puissions le résoudre à l'occasion d'un texte portant réforme fiscale. C'est la raison pour laquelle j'ai demandé que cet article fût disjoint, d'autant plus que, par l'article 22-P, le Gouvernement s'est engagé à déposer avant le mois de décembre 1954 un texte supprimant l'ensemble des taxes sur les transactions.

Je pense donc, à la fois pour un problème de fond et pour une question d'opportunité, qu'il n'est pas bon d'envisager maintenant un système modifiant les modalités de la taxe sur les transactions, alors que nous savons qu'au mois de décembre prochain le Gouvernement présentera un texte modifiant notre système fiscal en la matière.

Je demande en conséquence au Conseil de bien vouloir me suivre et de prononcer la disjonction de l'article 9 *ter*.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. Il n'a certainement pas échappé à M. Rochereau que l'article 9 *ter* a pour objet d'assouplir le régime actuel, de le rendre par conséquent plus favorable.

M. Rochereau. Oui !

M. le rapporteur général. Si nous supprimons l'article, nous rétablissons la situation actuelle, c'est-à-dire des conditions plus sévères que les conditions prévues par notre texte. J'espère que vous avez bien mesuré cette incidence, monsieur Rochereau.

La commission maintient son texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Je voudrais dire à M. Rochereau que le texte voté par l'Assemblée nationale et soumis à votre agrément présente des améliorations par rapport à la situation actuelle.

Vous savez en effet que, jusqu'à présent, la possession de deux établissements commerciaux seulement suffisait à entraîner l'application de la taxe au taux majoré. Actuellement, le nombre d'établissements passibles de cette même taxe est porté à quatre. M. Rochereau me paraît donc dans l'erreur lorsqu'il demande la disjonction totale du texte qui vous est soumis.

Cependant, je profite de cette occasion pour préciser tout de suite — ce qui m'évitera de reprendre la parole dans un instant — que la commission des finances de votre assemblée a accepté une modification du texte. Le paragraphe *a* est maintenant ainsi rédigé : « Possédant plus de quatre établissements de vente au détail ou dont l'approvisionnement en marchandises est assuré en tout ou partie par un organisme central d'achat quand le central d'achat assure l'approvisionnement de plus de quatre établissements de vente au détail concessionnaires de la même enseigne ou dépendant d'une même direction technique, administrative ou commerciale ».

Etant donné les efforts que nous faisons pour, d'une part, dégrever l'économie, d'autre part, lutter contre les hausses de prix, nous n'avons pas le droit de surtaxer ceux qui contribuent à faciliter la politique économique suivie par le Gouvernement.

C'est pourquoi je demande au Conseil de la République de retenir un texte qui favorise, en permettant des détaxations supplémentaires, la tendance politique économique actuelle.

M. Rochereau. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Rochereau.

M. Rochereau. Monsieur le président, devant les explications qui ont été données, tant par M. le rapporteur général que par M. le secrétaire d'Etat au budget, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Par amendement (n° 79), M. Rochereau propose de reprendre pour l'article 9 *ter* le texte voté par l'Assemblée nationale, et, en conséquence, de supprimer la fin de l'alinéa *a*) à partir des mots : « ou dont l'approvisionnement en marchandises, etc... ».

L'alinéa *b* resterait sans changement. Si j'ai bien compris, le Gouvernement accepterait l'amendement.

M. le secrétaire d'Etat. Parfaitement, monsieur le président.

M. le président. Monsieur Rochereau, désirez-vous développer votre amendement ?

M. Rochereau Nullement.

M. Clavier. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Clavier.

M. Clavier. Mes chers collègues, comme j'ai pris l'initiative, au sein de la commission des finances, de la modification apportée par celle-ci au texte de l'article 9 *ter* tel qu'il nous venait de l'Assemblée nationale, personne ne comprendrait que je reste muet. Je veux vous indiquer les raisons pour lesquelles cette modification a été adoptée par la commission des finances.

La distribution des produits alimentaires et des produits d'usage courant s'opère par deux circuits : un circuit long, un circuit court. Le circuit long, vous le connaissez : fabricant, grossiste, détaillant. Le circuit court, c'est la vente du fabricant au détaillant par le truchement, le cas échéant, à titre d'intermédiaire, d'un organisme central d'achat. Trois formes d'organisation s'inscrivent dans le circuit court : établissements à succursales multiples, coopératives d'approvisionnement, enfin les magasins du type « prisunic ».

Il a toujours été dit et déclaré que le principe de l'égalité devant l'impôt exigeait que toute marchandise, quel que soit le cycle parcouru, devait parvenir entre les mains du consommateur chargée du même poids d'impôts. En application de ce principe, les ventes au détail faites dans le circuit court sont frappées d'une double surtaxation : la taxe sur les transactions est de 1,80 p. 100 au lieu de 1 p. 100 ; la taxe locale est de 2,70 p. 100 au lieu de 1,50 p. 100.

C'est le cas des établissements à succursales multiples, c'est le cas des coopératives de consommation. Ces mêmes établissements, d'ailleurs, sont encore frappés d'une surtaxation à la contribution des patentes. Les magasins du type « prisunic », à la faveur d'une structure juridique ingénieusement conçue et réalisée, échappent à cette surtaxation, alors qu'économiquement parlant leur organisation est exactement la même que celle des établissements à succursales multiples et des coopératives de consommation. Ils y trouvent les mêmes avantages ; ils doivent par conséquent supporter les mêmes charges. C'est précisément l'objet du texte proposé par votre commission des finances.

On m'oppose, c'est l'objection à la fois de M. le secrétaire d'Etat au budget et de notre collègue M. Rochereau, que c'est là la formule saine au point de vue économique, la formule d'avenir, mais l'argument n'est pas décisif, il ne l'est pas, parce que les établissements à succursales multiples, les coopératives de consommation vont, eux-mêmes, dans le même sens. Ils tendent, eux aussi, à une organisation plus rationnelle, à un allégement de l'appareil de distribution et, autant que possible, à la baisse des prix. Ils ont droit, par conséquent, de la part des pouvoirs publics, aux mêmes égards que les magasins à prix unique ; il n'y a pas de raison valable pour faire une distinction entre eux.

Pour rétablir l'égalité, notre collègue M. Rochereau a proposé la suppression de l'article. J'en suis d'accord et j'aurais accepté très volontiers que cette proposition fût acceptée par M. le secrétaire d'Etat au budget, mais je ne peux pas accepter un amendement qui aurait pour effet d'empêcher le rétablissement d'une égalité qui n'aurait jamais dû d'ailleurs cesser d'exister.

J'appelle au surplus votre attention sur un point particulier. J'admets volontiers qu'il est nécessaire d'encourager, en tout cas de ne pas entraver, les tentatives faites en vue d'alléger l'appareil de distribution. Mais n'allez pas trop vite, parce que si vous précipitez la cadence, si vous accélérez le rythme vous aurez à faire face demain à un autre problème, d'ordre social celui-là qui procédera de la disparition et de la fermeture de tous les commerces de détail et qui fera de tous les commerçants de détail des chômeurs. C'est pourquoi, je demande au Conseil de voter le texte de l'article 9 *ter* tel que vous l'a proposé la commission des finances.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission ne peut pas abandonner sa position et elle maintient son texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte et recommande l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je vais mettre aux voix l'amendement, accepté par le Gouvernement, repoussé par la commission.

M. Coudé du Foresto. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Coudé du Foresto.

M. Coudé du Foresto. Mes chers collègues, je voterai contre l'amendement de M. Rochereau, parce que nous touchons au fond de l'absurdité du système réglementaire actuel qui régit nos assemblées. Aux termes de l'article 47 du règlement, le Gouvernement est toujours en droit de nous refuser une augmentation de dépenses ou une diminution de recettes. Nous ne sommes malheureusement pas habilités à faire de même en ce qui le concerne. Actuellement, ce qu'il demande, c'est une diminution de recettes. Nous aurions probablement été enclins, les uns comme les autres, à proposer que l'on rétablisse une certaine équité dans cette affaire en ajustant les taxes au taux le plus bas. Seulement c'est impossible parce que le Gouvernement nous opposerait sa guillotine. Certains d'entre nous ont donc été obligés de proposer le taux le plus élevé et voilà à quoi l'on aboutit avec ce raisonnement.

Je voudrais donner une autre raison à notre attitude. Dans des temps singulièrement difficiles, beaucoup plus difficiles que ceux que connaît le Gouvernement actuel, j'ai dû faire appel à tous les systèmes de distribution avec la certitude de pouvoir retrouver, au bout de la chaîne, ce que j'introduisais à l'origine, et cela avec des différences de prix aussi réduites que possible. Qu'ai-je trouvé en face de moi ? J'ai trouvé les grands magasins, les coopératives et les magasins à succursales multiples. Ces trois organismes m'ont aidé de façon parfaite et je tiens à leur rendre un solennel hommage. Dans ces conditions, je ne vois pas pourquoi nous les traiterions différemment les uns des autres. C'est la raison pour laquelle je voterai contre l'amendement de notre collègue M. Rochereau.

M. le président. Je voudrais, monsieur Coudé du Foresto, sans entrer dans le fond de vos explications, rectifier une erreur.

C'est, non pas le règlement, mais l'article 1er de la loi budgétaire de décembre 1953 qui est invoqué. Par conséquent, ne taxez pas notre règlement d'absurdité. Il s'agit d'une loi qui a été votée par le Parlement.

J'avais le devoir de vous le dire.

M. Coudé du Foresto. J'accepte bien volontiers cette rectification.

M. Rochereau. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Rochereau.

M. Rochereau. Je reconnais bien volontiers la situation décrite par M. Coudé du Foresto. Il est impossible d'assurer l'égalité par le bas en réduisant la taxe de transaction de 1,80 p. 100 au taux pratiqué pour un certain nombre de groupements; la situation est la suivante: nous pénalisons un groupe d'entreprises qui, simplement par initiative personnelle, a réussi à faire profiter le seul consommateur d'une baisse de prix. L'augmentation à 1,80 p. 100 de la taxe sur les transactions va entraîner une augmentation de 2 p. 100 du prix des marchandises vendues par ces intermédiaires.

J'ajoute que c'est pénaliser outre mesure des groupements qui ont fait leurs preuves et donné l'exemple de leurs qualités d'initiative, de dynamisme, d'intelligence. Je crois ne pas me tromper en disant que ces groupements sont parmi les rares organismes qui ont mis au premier plan de leurs préoccupations un des éléments qui manquent le plus à notre économie, c'est-à-dire l'étude systématique de la consommation.

M. Coudé du Foresto. Les trois sont pareils.

M. Rochereau. Je réponds à M. Clavier, qui craint de voir le commerce de détail être réduit demain au chômage, que je m'en suis suffisamment expliqué ce matin à la tribune. Alors que l'on parle de concentration et de disparition fatale du commerce de détail, les chiffres que j'ai donnés ce matin contredisent très certainement ces assertions. C'est pourquoi je maintiens mon amendement en regrettant de n'avoir pu obtenir la disjonction de l'article dans sa totalité. Cela me paraissait beaucoup plus judicieux car, je le répète encore une fois, par le biais d'un texte de réforme fiscale on va tout simplement atteindre la structure d'une partie de notre appareil commercial en le surchargeant, comme d'une pénalité, d'une taxe que sa structure jusqu'alors lui évitait. C'est vraiment introduire inconsidérément un élément d'instabilité dans la pratique des affaires.

Dans ces conditions je demande au Conseil de voter mon amendement.

M. Abel-Durand. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Abel-Durand.

M. Abel-Durand. Je voterai l'amendement parce que le texte dont M. Rochereau demande la suppression se termine par une expression que je ne comprends pas très bien: « dépendant d'une même direction technique, administrative ou commerciale ». Que signifie cette identité de direction technique, administrative ou commerciale ?

M. Clavier. Elle résulte de contrats !

M. Abel-Durand. Comment allez-vous distinguer le technique de l'administratif et du commercial ? C'est une succession de mots entre lesquels je n'aperçois pas bien le rapport.

Je me permets de présenter une autre observation. M. Clavier s'est placé sur le terrain de l'égalité. Mais quand un commerçant individuel passe par-dessus le grossiste, il bénéficie par lâmême d'une situation favorisée. Allez-vous le pénaliser à son tour ?

Cette disposition est extrêmement dangereuse dans une période où l'on vise à promouvoir une simplification, une organisation meilleure dans l'intérêt de l'abaissement des prix. Par le biais d'un système fiscal on risque d'y faire obstacle. On met le doigt dans l'engrenage et l'on arrive à un texte tel que j'embarrasserais peut-être bien M. Clavier si je lui demandais de me citer un contrat dans lequel il y a une identité de direction technique, administrative ou commerciale.

M. Clavier est certainement, en cette matière, plus expérimenté que moi, mais je ne comprends pas — j'ai peut-être l'esprit un peu obtus — cette identité de direction technique, administrative et commerciale, à moins que, par l'inflation des mots, on ne veuille entraîner l'adhésion des esprits.

M. le président. La parole est à M. Walker, pour explication de vote.

M. Maurice Walker. Mesdames, messieurs, je voudrais dire très brièvement pourquoi je voterai l'amendement de M. Rochereau. J'entends dire de tous les côtés que notre système de distribution est trop lourd. Pour ma part, lorsque je pense « distribution », je pense surtout au consommateur. Je suis toujours favorable à tout système qui rend le circuit moins long et qui permet d'approvisionner le consommateur au moindre prix.

Je voudrais faire remarquer à la commission des finances que son texte aboutit à une inconséquence. Supposez quatre firmes différentes qui forment entre elles une centrale d'achats. Ces firmes ne seront pas soumises au taux de 1,80. Supposez maintenant une firme qui possède quatre magasins. Cette firme va payer la taxe au taux de 1,80. J'estime qu'on ne défend pas le consommateur lorsqu'on veut établir une telle discrimination. Si des commerçants plus astucieux que les autres trouvent un moyen de mettre en œuvre un système court et de fournir ainsi leurs marchandises à meilleur prix au consommateur, nous devons les favoriser. Ce sera tant mieux pour eux, et pour le plus grand bien du consommateur.

M. le président. La parole est à M. Clavier, pour explication de vote.

M. Clavier. Mes chers collègues, je voudrais répondre en quelques mots aux objections qui viennent d'être faites à l'appui de l'amendement de M. Rochereau. Je réponds tout de suite à M. Walker qu'il n'est pas question de pénaliser d'une manière particulière une organisation dont M. Abel Durand a dit qu'elle était meilleure et, moyennant quoi, elle méritait les faveurs qui lui étaient faites.

M. Abel-Durand. Je n'ai pas dit cela, j'essaye simplement de comprendre.

M. Clavier. Cette organisation n'est pas seule de son espèce, contrairement à ce qu'a dit tout à l'heure notre collègue M. Rochereau. Je voudrais attirer l'attention de l'Assemblée sur le fait que cette organisation n'a pas plus de vertu, que les deux autres qui, elles, se trouvent surtaxées, ainsi que je l'ai déjà indiqué, et qu'elle n'a d'ailleurs pas la même importance.

Voilà des chiffres qui sont révélateurs: pour les magasins à succursales multiples, il existe 120 sociétés disposant de 24.000 points de vente et réalisant un chiffre d'affaires annuel de 225 milliards de francs. Les coopératives de consommation disposent d'environ 8.000 points de vente réalisant un chiffre d'affaires annuel de l'ordre de 100 milliards de francs, alors que l'organisation dont nous parlons représente trois groupes disposant de 150 points de vente dont le chiffre d'affaires total annuel est de l'ordre de 80 milliards de francs.

Par conséquent, ni les établissements à succursales multiples, ni les coopératives de consommation, dont on peut dire qu'ils constituent une meilleure organisation que le commerce normal de détail, n'ont attendu qu'apparaissent sur le marché les magasins à prix unique. Les services que les établissements à succursales multiples et les coopératives de consommation rendent à l'économie et aux consommateurs sont équivalents à ceux que leur rendent les magasins à prix unique et les prix qu'ils pratiquent ne sont pas plus élevés.

La question est tout simplement de savoir si l'on va distinguer, parmi ces trois organisations, celle qui mérite les faveurs du Gouvernement ou des pouvoirs publics et les deux autres qui ne les mériteraient pas.

M. Courrière. Très bien!

M. Clavier. Autrement dit, les deux premières, établissements à succursales multiples et coopératives d'approvisionnement étant surtaxées, va-t-on continuer à donner un traitement de faveur à des entreprises qui n'en bénéficient, je tiens à le signaler, qu'à la faveur d'une structure juridique qui a été conçue dans ce but, alors que sur le plan économique elles tendent au même but par les mêmes moyens.

M. Courrière. Je demande la parole, pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Courrière.

M. Courrière. Mesdames, messieurs, M. Clavier a très bien exprimé ce que je voulais dire. Je ne vois pas pourquoi l'on fait une différence de traitement entre ces catégories d'entreprises. Les coopératives de consommation et les magasins à succursales multiples rendent les mêmes services au public que les magasins à prix unique, à des prix parfois inférieurs.

Puisqu'il est impossible — M. Coudé du Foresto l'a dit tout à l'heure — de supprimer ou même de diminuer les impôts dont ils sont grevés, il importe de les mettre à égalité avec les magasins à prix unique, pour ne pas les pénaliser par rapport à ces derniers. (*Très bien! très bien! sur divers bancs à gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Rochereau, accepté par le Gouvernement et repoussé par la commission.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le Gouvernement.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	298
Majorité absolue	150
Pour l'adoption	102
Contre	196

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Par voie d'amendement (n° 18) M. Coudé du Foresto propose de rédiger comme suit l'alinéa *a*) de l'article 9 *ter:*

« *a*) Possédant plus de quatre établissements de vente au détail ou faisant un chiffre d'affaires supérieur à 100 millions. »

La parole est à M. Coudé du Foresto.

M. Coudé du Foresto. Je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9 *ter* dans le texte de la commission.

(*L'article* 9 ter *est adopté.*)

M. le président. « Art. 13. — § 1. — Sont ajoutées à la liste des exonérations prévues à l'article 1575 du code général des impôts:

« Les opérations de vente, de commission et de courtage portant sur des déchets neufs d'industrie, ainsi que sur les articles et matières d'occasion, à l'exception des objets de collection tels qu'ils sont repris au chapitre 108 du tarif des douanes.

« § 2. — Demeurent en vigueur, compte tenu de l'institution de la taxe sur la valeur ajoutée, les dispositions de l'article 1575, 1°, du code général des impôts. » — (*Adopté.*)

« Art. 16. — Les cotisations visées aux articles 1618 *ter* et 1621 *ter* du code général des impôts sont supprimées.

« En remplacement, il est institué une cotisation de 1,20 pour 100 incluse dans le taux de 16,85 p. 100 visé à l'article 1er ci-dessus, qui sera assise, liquidée et recouvrée comme la taxe sur la valeur ajoutée et sous le bénéfice des sûretés afférentes à cette taxe. Les infractions relatives à cette cotisation seront réprimées dans les mêmes conditions.

« Sous déduction des frais d'assiette et de perception dont le taux et les modalités de remboursement seront fixés par le ministre des finances et des affaires économiques et qui recevront l'affectation prévue à l'article 1649 du code général des impôts, le produit de la cotisation additionnelle sera réparti par règlement d'administration publique entre les fonds ou budgets intéressés, compte tenu des taux des impositions supprimées par le premier alinéa du présent article. » — (*Adopté.*)

Je dois maintenant consulter le Conseil sur la suite des débats.

Je pense que vous serez d'accord pour suspendre maintenant la séance ? (*Assentiment.*)

Quelle heure la commission propose-t-elle pour la reprise de la séance ?

M. le rapporteur général. Je propose vingt et une heures trente ou vingt-deux heures. Je crois que nous aurions intérêt à reprendre la séance à vingt et une heures trente.

M. Ramette. Je propose vingt-deux heures.

M. le président. Je dois prévenir le Conseil que les débats se poursuivront dans la nuit. Il reste pour l'instant 66 amendements à examiner. D'autres peuvent être déposés au cours de la séance.

M. le rapporteur général. Dans ces conditions, monsieur le président, je vous demande de proposer au Conseil de la République de reprendre la séance à vingt-deux heures.

M. le président. Je mets aux voix cette proposition.

(*Cette proposition est adoptée.*)

M. le rapporteur général. D'autre part, je vous prie, monsieur le président, de demander au Conseil de la République de bien vouloir décider qu'on ne déposera plus de nouveaux amendements.

J'imagine que toutes les questions ont été évoquées. Nous pourrions donc nous contenter d'examiner les amendements qui sont maintenant déposés.

M. le président. Je consulte le Conseil sur cette proposition.

(*Cette proposition est adoptée.*)

— 10 —

PROPOSITIONS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents propose au Conseil de la République de tenir séance:

A. — Demain vendredi 9 avril, après-midi, avec l'ordre du jour suivant:

1° Scrutin pour l'élection de six jurés à la Haute Cour de justice, instituée par l'ordonnance du 18 novembre 1944, modifiée par la loi du 3 mars 1954;

2° Scrutin pour l'élection de six jurés suppléants à la Haute Cour de justice, instituée par l'ordonnance du 18 novembre 1944, modifiée par la loi du 3 mars 1954.

Conformément à l'article 75 du règlement, ces scrutins auront lieu dans le salon voisin de la salle des séances. En application du deuxième alinéa de l'article 57 du règlement, la majorité absolue des suffrages exprimés sera requise aux deux premiers tours de scrutin; au troisième tour, la majorité relative suffira et, en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé sera nommé. Seront considérés comme nuls les suffrages exprimés par une enveloppe contenant plus de noms que de sièges à pourvoir.

3° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux conseils de prud'hommes en Algérie;

4° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de l'éducation nationale pour l'exercice 1954.

B. — Le mardi 4 mai, à quinze heures, avec l'ordre du jour suivant:

1° Réponses des ministres aux questions orales sans débat:

N° 476, de M. Marcel Boulangé, à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre;

N° 479, de M. Pierre Boudet, à M. le ministre de l'éducation nationale;

N° 481, de M. Fernand Auberger, à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées;

N° 482, de M. Jacques Debû-Bridel, à M. le ministre de l'industrie et du commerce;

N° 483, de M. Jacques Debû-Bridel, à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

2° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier l'accord passé entre la France et la principauté de Monaco pour l'octroi aux rentiers viagers de nationalité monégasque de certaines majorations de rentes viagères;

3° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion de la proposition de résolution de M. Schwartz, tendant à inviter le Gouvernement à prendre pour base, en ce qui concerne l'application des lois d'organisation municipale, le total général de la population des communes.

C. — Le jeudi 6 mai, à quinze heures trente, avec l'ordre du jour suivant:

Sous réserve de la distribution du rapport, discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, étendant le régime des assurances sociales aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion et précisant le régime des accidents du travail et maladies professionnelles dans ces départements.

Il n'y a pas d'opposition ?

Les propositions de la conférence des présidents sont adoptées.

Conformément à l'article 34 du règlement, la conférence des présidents a décidé d'inscrire à l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la distribution du rapport:

1° Le vote sans débat du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 60 du livre II du code du travail;

2° Le vote sans débat de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à étendre aux entreprises de transport les dispositions de l'article 1er de la loi du 11 octobre 1946 relative à l'organisation des services médicaux du travail.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures cinquante-cinq minutes, est reprise à vingt-deux heures dix minutes, sous la présidence de M. Kalb.)

PRESIDENCE DE M. KALB,

vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

— 11 —

REFORME FISCALE

Suite de la discussion et adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. Le Conseil poursuit la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant réforme fiscale. (Nos 172 et 180, année 1954.)

Nous sommes arrivés à l'article 17, dont je donne lecture:

« Art. 17. — En remplacement des taxes sur le chiffre d'affaires et des taxes assimilées, à l'exclusion de la taxe locale additionnelle aux taxes sur le chiffre d'affaires, les importations et les ventes, autres que les ventes à consommer sur place, de cidres, poirés et hydromels sont soumises à une taxe forfaitaire unique; cette taxe est assise, recouvrée et les infractions sont réprimées selon les modalites et sous le bénéfice des sûretés prévues en matière de droit de circulation sur le cidre; son produit est réparti dans les mêmes conditions que celui de la taxe forfaitaire unique sur le vin.

« Le tarif de cette taxe est fixé à 320 francs par hectolitre; il pourra être modifié dans les mêmes conditions que celui de la taxe forfaitaire unique sur le vin. »

Je mets aux voix le texte de la commission.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Par voie d'amendement (n° 94), M. Primet et les membres du groupe communiste et apparentés proposent de compléter cet article par les dispositions suivantes:

« En application des dispositions ci-dessus les tarifs d'acquits perçus pour les livraisons des fruits à cidre ou poiré destinés à la consommation familiale seront diminués dans la même proportion. »

La parole est à M. Primet.

M. Primet. Cet amendement a surtout pour but d'obtenir des précisions de M. le secrétaire d'Etat au budget. Il concerne les fruits frais à cidre et à poiré.

Le décret de réforme fiscale du 19 juillet 1934 avait, par son article 35, institué, en cette matière, un régime analogue à celui des vendanges. Ce régime a été supprimé après quelques mois seulement d'application.

L'acte dit loi du 8 février 1942, article 261 du code, a rétabli les règles édictées par le décret du 19 juillet 1934. Par suite, les fruits à cidre ou à poiré sont soumis aux mêmes formalités à la circulation que les cidres ou poirés passibles du même droit à raison de 4 hectolitres de cidre ou de poiré par 10 hectolitres de pommes ou de poires (art. 13 de la loi du 14 février 1946). Une seule exemption est prévue pour les fruits déplacés par les récoltants du lieu de récolte à leur domicile, au pressoir ou à leur cuve de fermentation dans l'étendue du canton de récolte et des cantons limitrophes.

Pour les envois à des marchands en gros, distillateurs, confiturier, fabricants de jus de fruit, etc., des acquits formule 2 A sont délivrés, et des congés n° 1 pour les livraisons faites à des débitants ou à des simples particuliers.

Mon amendement, je crois, pourra être retiré car, si cette équivalence des 10 hectolitres de pommes pour 4 hectolitres de cidre est respectée, en définitive, la somme de 320 francs qui est prévue à l'article 94 s'appliquera également aux fruits frais.

En même temps, je voudrais attirer l'attention du Gouvernement sur le fait qu'à plusieurs reprises, tant à l'Assemblée nationale qu'au Conseil de la République, à l'occasion du vote de propositions de résolution ou d'amendements tendant à une réduction indicative et concernant certaines lois de finances, le vœu avait été exprimé, tantôt à l'unanimité, tantôt à de fortes majorités, que les pommes prises à la production et destinées à la consommation familiale ne seraient plus l'objet de ces droits très élevés, car si nous prenons le chiffre qui résultera de la réforme fiscale que nous discutons aujourd'hui, nous arrivons à ce que pour 550 kilogrammes de pommes transportées de l'exploitation chez le particulier, les frais d'acquit s'élèveraient à quatre fois 320 francs, soit 1.280 francs, ce qui, évidemment, est hors de proportion avec le prix actuel du cidre à la production, alors que ces pommes, en général, ne coûtent pas très cher au petit artisan rural qui les achète quand elles ne lui sont pas données. Je pense que mon amendement aura attiré l'attention du Gouvernement sur cette situation et qu'il prendra les mesures nécessaires pour que soient dégrevées définitivement les pommes destinées à la fabrication des cidres pour la consommation familiale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Je vais demander à M. Primet de retirer son amendement après les explications que je vais lui donner.

Les fruits à cidre sont passibles du droit de circulation à raison de 4 hectolitres de cidre pour 10 de pommes. M. Primet considère que l'institution de la taxe unique sur les cidres au taux de 320 francs par hectolitre apporte un allégement au système fiscal actuel et souhaiterait que cet allégement bénéficie également aux pommes servant à la fabrication de boissons destinées à la consommation familiale.

Cela va de soi. Ces prix seront soumis à la taxe unique dans les mêmes conditions que d'autres fabrications de cidre. Dans ces conditions, je pense que M. Primet aura satisfaction et qu'il voudra bien retirer son amendement.

M. Primet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Primet.

M. Primet. Je connaissais par avance la réponse que me ferait M. le secrétaire d'Etat au budget. Evidemment, une espèce d'automaticité se produit puisque, pour les fruits, la même législation est appliquée que pour les cidres et les poirés. Nous en sommes d'accord. Je crois d'ailleurs que l'équivalence telle qu'elle a été calculée, c'est-à-dire de 50 à 60 kilogrammes par hectolitre de pommes, correspond sensiblement à la réalité, ce qui fait une moyenne de 55 kilogrammes pour les pommes et de 70 kilogrammes pour les poires.

Seulement, voyez-vous, il apparait assez injuste à ceux qui achètent les pommes pour la consommation familiale que l'acquit délivré aux cidreries et aux confitureries coûte bien moins cher que celui qui est délivré pour les pommes destinées à la consommation familiale, et pour des quantités nettement supérieures.

Comme je vous l'ai indiqué, le Parlement a émis à plusieurs reprises, le vœu que ces charges soient beaucoup moins lourdes. Elles vont être sensiblement diminuées, mais il faudrait qu'elles le soient beaucoup plus car le Parlement a demandé une exonération totale depuis longtemps.

M. le président. L'amendement est-il maintenu, monsieur Primet ?

M. Primet. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement est retiré.

Par voie d'amendement (n° 12) MM. Boivin-Champeaux et de Montullé proposent de compléter l'article par un alinéa ainsi conçu:

« Sont assimilés aux cidres et poirés, et suivent leur régime fiscal, les moûts concentrés liquides de pommes ou de poires fraîches utilisés pour l'édulcoration des cidres et poirés ».

M. le secrétaire d'Etat. Je demande le parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Je m'excuse d'intervenir immédiatement, mais, pour faire gagner du temps au Conseil, je veux dire tout de suite que le Gouvernement accepte l'amendement.

M. de Montullé. Je vous en remercie, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission l'accepte également.

M. le président. Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'amendement, accepté par le Gouvernement et la commission.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 17, ainsi complété.

(*L'article 17, ainsi complété, est adopté.*)

M. le président. Par voie d'amendement (n° 8) MM. Roubert, Courrière, Auberger et les membres du groupe socialiste proposent d'insérer un article additionnel 17 *bis* ainsi conçu:

« A dater du 1er juillet 1954 et dans les conditions fixées par un décret pris en conseil des ministres, les assujettis à la taxe sur les prestations de services exerçant des activités à caractère touristique seront exonérés de ladite taxe sur le montant des prestations qui leur auront été payées en devises étrangères.

« Pour bénéficier de cette exonération, le payement des prestations en devises étrangères devra être constaté dans les écritures de l'entreprise avec l'indication du nom des clients, de leur nationalité et de leur résidence habituelle. Seules les devises du pays d'origine des clients pourront ouvrir le droit à l'exonération et devront être obligatoirement cédées au fond de stabilisation des changes ».

La parole est à M. Courrière.

M. Courrière. Voici les raisons pour lesquelles nous avons déposé cet amendement.

Les devises étrangères provenant du séjour en France des touristes étrangers jouent un rôle important dans l'équilibre de la balance de nos comptes extérieurs. On a souvent défini ces recettes comme le produit des « exportations invisibles ». Or, alors que le commerce d'exportation bénéficie d'une détaxation générale des taxes sur le chiffre d'affaires, aucune mesure de cet ordre n'a jamais été prise en faveur des collecteurs de devises que constituent les industries touristiques.

Sans doute les difficultés d'une réglementation ont, jusqu'à présent, empêché qu'une mesure de cette nature soit mise en vigueur. Il ne paraît pas qu'il y ait un obstacle insurmontable et son intervention aurait, de surcroît, le mérite de mettre fin à des trafics dont sont bénéficiaires une foule d'intermédiaires au détriment de notre économie générale.

Il se produit, en effet, des arbitrages sur des devises et, finalement, certains parviennent à acquitter une partie de leur séjour par des bénéfices qu'ils réalisent sur la cession de leurs devises.

Le système que nous préconisons en encourageant les encaissements directs par les prestataires de services stopperait une partie de ces spéculations, favoriserait donc la rentrée des devises et, de ce fait, laisserait un bénéfice appréciable aussi bien au prestataire de services qu'à l'économie générale du pays.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Un article additionnel répondant au même souci a été voté par la commission des finances de l'Assemblée nationale dans le projet n° 76-78 concernant les voies et moyens.

Je demande à M. Courrière de reporter à la discussion de ce projet l'amendement qu'il nous propose pour la réforme fiscale.

M. le président. La parole est à M. Courrière.

M. Courrière. Je remercie M. le ministre des explications qu'il nous a données. Nous rediscuterons donc de cet article au moment de l'examen de la loi des voies et moyens.

M. le président. L'amendement est donc retiré.

Par voie d'amendement (n° 14) M. Walker propose d'insérer un article additionnel 17 *ter* ainsi rédigé:

« En remplacement des taxes sur le chiffre d'affaires et des taxes assimilées, les ventes de matières premières acquises pour la fabrication de la bière, ainsi que les ventes de bières autres qu'à consommer sur place, sont soumises à une taxe forfaitaire unique.

« Cette taxe est recouvrée et les infractions sont supprimées selon les modalités et sous bénéfice des sûretés prévues en matière de taxe sur le chiffre d'affaires.

« Le taux de la taxe est fixé à 730 francs l'hectolitre, toutefois ce taux est réduit de 460 francs pour les bières d'une densité inférieure à 4 degrés.

« Il est interdit de détenir ou de transporter, en vue de la vente, de mettre en vente ou de vendre des bières d'autres densité que celles ci-après, qui doivent obligatoirement être désignées par les appellations suivantes:

De 2 degrés à 2 degrés 5, bières de table;

De 3 degrés à 4 degrés, bières bock;

Au-dessus, appellation libre ».

La parole est à M. Walker.

M. Maurice Walker. Voici, mesdames, messieurs, les motifs qui m'ont fait déposer cet amendement:

Actuellement, la bière ne connaît pas le même régime fiscal que le vin et le cidre, alors que, de 1898 à 1946, elle avait été mise sur pied d'égalité.

Elle paye, actuellement, 15,35 p. 100 de taxe à la production, 1 p. 100 de taxe de transactions et, en plus, une taxe de 4 p. 100, dite taxe spéciale, créée en 1946.

On dira que les vins et cidres sont soumis à un double régime, taxe spécifique et droit de circulation, et on peut objecter que, pour la bière, il est impossible d'envisager un droit de circulation.

Mon amendement tend à remettre la bière sur pied d'égalité avec les vins et cidres, et cela sans complications.

En effet, la bière est produite industriellement dans un nombre de brasseries relativement restreint, et le contrôle en est facile, tant sur le plan des quantités produites que sur celui de la teneur en degrés.

Je ferai remarquer qu'il n'existe pas de bières non taxées. Peut-on en dire autant du cidre, voire même du vin ?

Je propose au Gouvernement un taux qui n'entraîne pas une perte de recettes et je lui ferai remarquer qu'en adoptant la taxe unique pour la bière le Gouvernement récupère les détaxations prévues par le présent projet en ce qui concerne les investissements et les fournitures dites « frais de fabrication ».

D'autre part, mon amendement tend à introduire une discrimination entre les bières suivant le nombre de degrés à l'hectolitre, cela afin d'encourager la consommation d'une boisson hygiénique et de faible alcoolisation.

M. le président. Par sous-amendement (n° 69) à l'amendement n° 14 de M. Walker, MM. Radius, Hoeffel, Kalb, Zussy, Koessler, Wach proposent, dans le 3e alinéa du texte présenté, de remplacer les tarifs de « 730 francs par 550 francs; 460 francs par 330 francs », et supprimer le 4e alinéa.

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Toujours, pour gagner du temps, je passerai sur les inconvénients généraux des taxes uniques. Par ailleurs, l'amendement de M. Walker aussi bien que le sous-amendement de M. Radius et plusieurs de ses collègues font disparaître complètement la taxe locale sur la bière. D'autre part, les taux proposés sont très largement insuffisants, contrairement à ce que peut croire M. Walker, et représentent une perte de recettes considérable. C'est pourquoi j'oppose à l'adoption de cet amendement et de ce sous-amendement l'article 1er de la loi de finances.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'application de l'article 1er ?

M. le rapporteur général de la commission des finances. L'article 1er est applicable.

M. le président. L'amendement et le sous-amendement ne sont donc pas recevables.

Par voie d'amendement (n° 38 rectifié), MM. Naveau, Canivez, Chochoy, Denvers, Durieux et les membres du groupe socialiste et apparentés proposent d'insérer un article additionnel 17 *ter* (nouveau) ainsi conçu:

« Les taxes sur les chiffres d'affaires frappant les ventes de matières premières acquises pour la fabrication de la bière, ainsi que les ventes de bière, autres qu'à consommer sur place, sont, à l'exception de la taxe locale, fusionnées en une taxe forfaitaire unique. Le tarif de cette taxe est de 660 francs pour les bières dites de luxe et de 220 francs pour les bières de densité inférieure à 3°9. »

La parole est à M. Naveau.

M. Naveau. Monsieur le secrétaire d'Etat, je m'attends à la guillotine de l'article 47. Toutefois, je voulais vous dire que, dans notre esprit, il n'est nullement question de provoquer une perte de recettes. Il serait normal de faire un régime fiscal où des boissons comme la bière, le vin et le cidre seraient à égalité.

Je vous demande d'étudier la taxe unique dans la loi des voies et moyens, si vous le voulez, mais il faudrait une fois pour toutes que nous nous mettions d'accord.

M. le secrétaire d'Etat. Je veux rassurer M. Naveau, j'ai pris l'engagement devant l'Assemblée nationale d'étudier cela pour la loi des voies et moyens.

M. Ramette. Cela devient un dépotoir.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Naveau. Non, monsieur le président. Je veux lui éviter la guillotine.

M. le président. L'amendement est retiré.
De ce fait, le sous-amendement (n° 70) de M. Radius tombe.

M. Radius. Il est devenu sans objet, monsieur le président.

M. le président.
« *Art.* 18. — I. — En ce qui concerne les engrais, il est perçu cumulativement avec la taxe sur la valeur ajoutée, et dans les mêmes conditions que pour cette dernière, une taxe spéciale unique de 2 p. 100;
« II. — Les opérations d'importation, de vente, de commission et de courtage portant sur ces produits sont exonérées de la taxe sur les transactions et de la taxe locale;
« III. — Des décrets fixeront les modalités d'application du présent article et, notamment, les modalités de reversement au fonds national de péréquation d'une partie de la taxe spéciale unique visée au 1° ci-dessus. »
Je mets ce texte aux voix.
(*Ce texte est adopté.*)

M. le président. Par amendement (n° 28), M. Waldeck Lhuillier propose, au nom de la commission de l'intérieur, de compléter le paragraphe III de l'article 18 par l'alinéa suivant:
« Les remboursements ne pourront être inférieurs à ceux qui auraient été perçus par les collectivités locales si la taxe locale avait été maintenue. »
L'amendement est-il soutenu ?

MM. Dupic et Primet. Il est maintenu, monsieur le président.

M. Le Basser. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Le Basser.

M. Le Basser. Je ne suis pas absolument mandaté, monsieur le président, pour soutenir cet amendement, mais comme membre de la commission de l'intérieur, je veux dire que cet amendement a un sens extrêmement important, car il s'agit des collectivités locales qu'il faut défendre envers et contre tous.

M. le rapporteur général. La commission accepte l'amendement.

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement, lui, demande à l'assemblée de ne pas retenir l'amendement, tout en donnant l'assurance au Conseil de la République que les droits des collectivités locales seront sauvegardées.

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Il n'y a aucun inconvénient à ce que cela soit précisé dans un texte. C'est là une procédure et une position, monsieur le ministre, que nous avons adoptées d'une manière formelle à la commission des finances. Nous entendons que la législation actuelle dont bénéficient les collectivités locales soit intégralement sauvegardée. Ce texte le dit, nous le maintenons. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Je voudrais faire observer à M. le rapporteur général qu'en ce qui concerne la taxe sur les engrais le taux qui a été fixé par l'Assemblée nationale et retenu par la commission des finances du Conseil de la République est notoirement insuffisant par rapport au rendement actuel. Il est convenu, dans ce texte, que le rendement devra être partagé également entre l'Etat et les collectivités locales. L'adoption de l'amendement signifierait que l'intégralité de la perception ira aux collectivités locales. Dans ces conditions, je ne puis admettre que le Conseil de la République l'accepte.

M. Le Basser. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Le Basser.

M. Le Basser. Je rappelle que l'amendement dit ceci:
« Les remboursements ne pourront être inférieurs à ceux qui auraient été perçus par les collectivités locales si la taxe locale avait été maintenue. »
Nous sommes en plein brouillard actuellement: On ne sait pas ce que deviennent les finances locales; on ne sait pas si la taxe locale sera maintenue, si elle sera remplacée par une taxe sur les prestations de services ou une taxe additionnelle à la taxe professionnelle forfaitaire. On ne sait plus où on en est! Nous demandons que les droits des collectivités locales soient maintenus. C'est essentiel pour l'administration de ces collectivités qui sont à la base de la nation.
Je ne comprends pas que, sur ce problème extrêmement important, il puisse y avoir une opposition du Gouvernement!
Je me rallie aux paroles de M. le rapporteur général et je prétends qu'il est intéressant que cela soit précisé dans un texte. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 28 de la commission de l'intérieur, accepté par la commission des finances et repoussé par le Gouvernement.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?
Je mets aux voix l'article 18, modifié par le vote de l'amendement de la commission de l'intérieur.
(*L'article 18, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. Art. 20. — Le troisième alinéa de l'article 1756 du code général des impôts est modifié et complété comme suit:
« Toutes autres contraventions sont punies d'une amende fiscale égale à deux fois le montant de l'impôt non acquitté ou de la taxe dont la perception a été compromise par suite de l'inobservation d'une disposition législative ou réglementaire. Sans qu'il puisse y avoir cumul, l'inobservation de l'une quelconque des formalités prescrites par les articles 297 et 298 du présent code pourra faire l'objet d'une amende fiscale de 5.000 francs. » — (*Adopté.*)
« Art. 21. — Le quatrième alinéa de l'article 1756 du code général des impôts est modifié comme suit:
« En cas de manœuvre frauduleuse, l'amende est doublée. Spécialement, tout achat pour lequel il n'est pas représenté de facture régulière est réputé avoir été effectué en fraude des taxes sur le chiffre d'affaires et taxes assimilées, quelle que soit la qualité du vendeur au regard desdites taxes... (*Le reste sans changement.*) »
Par voie d'amendement (n° 19), M. Coudé du Foresto propose, dans le second alinéa, après les mots:
« En cas de manœuvres frauduleuses, l'amende est doublée », de supprimer le reste de l'alinéa.
La parole est à M. Coudé du Foresto.

M. Coudé du Foresto. Mes chers collègues, j'ai présenté un certain nombre d'amendements qui ont le même esprit, je vais donc développer celui-ci, et cela m'évitera de vous faire perdre du temps avec les autres.
Je ne crois pas, voyez-vous, à la vertu des moyens de coercition pour éviter la fraude. Je prétends qu'à l'heure actuelle nous créons un climat extrêmement malsain qui conduit tout naturellement à ce qui se manifeste dans d'autres pays sous la forme de la chasse aux sorcières.
Jamais, et nous l'avons constaté, la prohibition n'a empêché l'alcoolisme ou la fraude sur l'alcool. Jamais la peine de mort, qui fut jadis votée en France pour punir le marché noir, ne l'a jamais empêché. La fraude disparaît seulement quand elle n'est plus payante, quand elle n'est plus attrayante. Je prétends que le jour où la taxe sur la valeur ajoutée sera étendue jusqu'au stade du détail, la fraude aura déjà perdu beaucoup d'attraits et que nous arriverons beaucoup plus certainement à la supprimer.
Quant aux méthodes préconisées, elles conduiront inévitablement à une opposition très vive sur le plan local entre l'administration et les contribuables. Je pense que c'est une atmosphère qu'il vaut mieux ne pas créer. C'est la raison pour laquelle j'ai déposé un certain nombre d'amendements, dont celui sur l'article 21.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Il est évident qu'il n'entre nullement dans les intentions du Gouvernement de vouloir la mort du pécheur; il n'a jamais été question de condamner à mort qui que ce soit, monsieur Coudé du Foresto.

M. Coudé du Foresto. Ce n'est pas moi qui l'ai fait, monsieur le ministre.

M. le secrétaire d'Etat. Mais, en ce qui concerne spécialement votre amendement n° 19, qui a trait à l'article 21, je vous demande expressément de le retirer. Voici pourquoi: à la vérité, l'article qui est propose existe déjà dans le code général des impôts et il n'a pour but que de remplacer les mots: « taxe à la production et taxe sur les transactions », par les mots: « taxe sur le chiffre d'affaires et taxes assimilées ». Autrement dit, c'est la conséquence inéluctable du fait que la réforme fiscale actuelle se trouve en voie d'être votée. C'est donc un changement d'état civil de cet article. Je demande expressément que l'on ne revienne pas en arrière en tout état de cause.

Quant aux autres articles dont nous aurons l'occasion de parler dans un moment, je m'expliquerai au fur et à mesure qu'ils viendront en discussion. Mais, pour celui-ci, monsieur Coudé du Foresto, je vous demande expressément de le retirer.

M. Coudé du Foresto. Monsieur le ministre, je ne suis pas absolument convaincu. Si vous pouviez me relire l'article du code général des impôts, je serais peut-être enclin à retirer mon amendement. Il est question ici d'achat pour lequel il n'est pas représenté de facture.

M. le secrétaire d'Etat. Voici l'article du code que vous me demandez. Section 2, taxe sur le chiffre d'affaires et taxes assimilées. I. Pénalites générales, article 1756:

« En cas de manœuvres frauduleuses, l'amende est doublée. Spécialement tout achat pour lequel il n'est pas représenté de facture régulière est réputé avoir été effectué en fraude de la taxe à la production et de la taxe sur les transactions, quelle que soit la qualité du vendeur au regard de la première de ces taxes. »

M. Coudé du Foresto. Je passe condamnation et je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'article 21.

(*L'article 21 est adopté.*)

M. le président. « Art. 22. — Le recouvrement des taxes sur le chiffre d'affaires et des taxes assimilées ainsi que des pénalités y afférentes peut, après épuisement des voies de recours devant la juridiction administrative, être poursuivi par la voie de la contrainte par corps.

« A la requête du comptable chargé du recouvrement, le président du tribunal de première instance du lieu où est établi le bureau de perception, décide, s'il y a lieu, de l'application de la contrainte par corps et de sa durée, dans les conditions prévues par l'article 9, modifié, de la loi du 22 juillet 1867. »

Par voix d'amendement (n° 2), M. Coudé du Foresto propose de supprimer cet article.

La parole est à M. Coudé du Foresto.

M. Coudé du Foresto. J'épargnerai du temps à l'Assemblée en ne développant pas cet amendement qui est la suite logique de l'autre.

M. le président. Par voie d'amendement (n° 48), M. Biatarana propose également de supprimer cet article.

La parole est à M. Biatarana.

M. Biatarana. Monsieur le président, je fais miennes les explications données par M. Coudé du Foresto et je n'admets pas qu'on puisse se servir impunément de la seule contrainte par corps qui a été déjà supprimée, en large partie, en 1867, et qui nous mettrait un siècle en retard.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Je demande que les deux amendements soient rejetés.

En effet — nous l'avons dit à de très nombreuses reprises — la fraude fiscale est vraiment une des causes de l'amoralité profonde de notre système fiscal et aussi une des causes de l'élévation scandaleuse des taux. Or, il ne fait aucune doute qu'en l'occurrence et spécialement pour cet article il s'agit de cotisations encaissées et non reversées par un contribuable. Il y a donc escroquerie évidente et tout ce que nous demandons c'est l'autorisation, pour le président du tribunal, de prononcer les peines prévues à l'article.

M. Biatarana. Je demande la parole pour répondre à M. le secrétaire d'Etat.

M. le président. La parole est à M. Biatarana.

M. Biatarana. Puisque M. le secrétaire d'Etat prétend que, dans les faits qui sont relatés au premier alinéa de l'article 22, il y a les éléments du délit d'escroquerie, il incombe, à ce moment-là, au Gouvernement, de prendre l'initiative des poursuites devant le tribunal correctionnel. On verra si, oui ou non, celui-ci ou la juridiction pénale constatera l'existence du délit d'escroquerie.

Si cette existence est bien constatée, les condamnations afférentes à ce délit d'escroquerie seront prononcées avec les suites prévues, notamment la contrainte par corps. Mais puisque, justement, le Gouvernement peut se prévaloir d'un délit, il n'est pas normal qu'il puisse, uniquement par la voie administrative, déférer un contribuable quelconque à la prison.

La contrainte par corps est un phénomène rétrograde et nous avons le devoir, dans la mesure où nous pouvons le faire, de sauvegarder comme nous le pouvons la liberté individuelle. S'il y a un délit, que le délit soit poursuivi puisque le Gouvernement prétend qu'il peut exister.

M. Coudé du Foresto. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Coudé du Foresto.

M. Coudé du Foresto. Je voulais intervenir pour répéter exactement ce que je vous ai dit cet après-midi. Je suis peut-être l'un de ceux qui ont été le plus touchés par la fraude des autres. Malgré cela, je ne voudrais pas laisser à l'initiative individuelle le soin de procéder à des contraintes par corps ou de les provoquer. Je pense que ce serait un très mauvais service rendu à la fois à l'administration et aux contribuables. Nous avons à sauvegarder notre liberté individuelle. Vous avez d'autres moyens de coercition à votre disposition; usez-en, mais n'en ajoutez pas. Rien ne sera changé en mieux parce que vous aurez appliqué cet article. C'est pourquoi je maintiens mon amendement.

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Je crois qu'il est bon pour le Conseil de la République d'entendre la lecture de cet article. Je m'en excuse, mais je crois qu'il est préférable d'en entendre la lecture complète: « Le recouvrement des taxes sur le chiffre d'affaires et des taxes assimilées ainsi que les pénalités y afférentes, peut, après épuisement des voies et recours devant la juridiction administrative, être poursuivi par la voie de la contrainte par corps. A la requête du comptable chargé du recouvrement, le président du tribunal de première instance du lieu où est établi le bureau de perception décide, s'il y a lieu, de l'application de la contrainte par corps et de sa durée, dans les conditions prévues par l'article 9, modifié, de la loi du 22 juillet 1867. »

Il n'y a pas là un abus de pouvoir, mais simplement à un moment donné la possibilité, pour l'Etat, d'avoir recours à une autorité judiciaire pour décider de la contrainte par corps. La liberté individuelle, j'y tiens autant que vous-même; j'en connais tout le prix et je ne voudrais pas la mettre en danger, mais à certains moments, il est notoirement nécessaire que des dispositions sévères puissent être prises contre ceux qui encaissent des impôts pour le compte de l'Etat — car c'est ainsi que cela se passe, vous ne pouvez le nier, tout commerçant encaisse des impôts pour le compte de l'Etat — quand, à un moment donné, après épuisement de toutes les voies de recours administratif, ils ne s'exécutent pas. Il faut qu'ils sachent qu'ils risquent la contrainte par corps.

M. Biatarana. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Biatarana pour répondre à M. le ministre.

M. Biatarana. Il me semble que M. le secrétaire d'Etat a une interprétation inexacte de la contrainte par corps. Celle-ci n'est pas une sanction, ni un emprisonnement. L'emprisonnement, c'est le fait d'être privé de sa liberté par une décision d'ordre judiciaire. La contrainte par corps, c'est une menace, ce n'est qu'une contrainte par définition.

M. Courrière. C'est un moyen de pression.

M. Biatarana. C'est un moyen de pression. Or, le moyen de pression suppose que l'on peut tirer quelque chose du contribuable, notamment dans ce cas. Il n'est pas sûr du tout que le Gouvernement s'en serve comme d'un moyen de pression. Il est à craindre, comme M. le secrétaire d'Etat vient de le déclarer lui-même, que le Gouvernement s'en serve comme d'une sanction. Nous ne voulons pas de cela. Nous ne voulons pas que le Gouvernement puisse mettre quelqu'un en état d'emprisonnement en considérant cet emprisonnement comme une sanction, alors qu'il n'y a pas eu de condamnation de la part du tribunal correctionnel ou de la juridiction répressive.

M. Courrière. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Courrière.

M. Courrière. Je rejoins ce que M. Biatarana vient de dire. Il ne me paraît pas possible que dans le régime de liberté dans lequel nous vivons, nous laissions à l'arbitraire d'un représentant de l'administration des finances, qui sera généralement soutenu par le président du tribunal, la possibilité d'emprisonner quelqu'un, de le priver de liberté. Vous avez tout l'arsenal des textes pénaux pour poursuivre ceux qui ont fraudé le fisc dans des conditions particulières. Faites des textes, ou demandez au Parlement de faire des textes plus draconiens que ceux qui existent...

M. le secrétaire d'Etat. C'est ce qu'on vous propose!

M. Courrière. ... mais laissez aux Français la possibilité de se défendre devant le tribunal. Quelle possibilité aura celui que vous déférerez devant le tribunal pour demander au président de l'enfermer par la contrainte par corps? Il n'aura aucune possibilité de se défendre. Ce sera peut-être quelqu'un qui aura été un jour appelé par son contrôleur, aura signé une soumission à laquelle il n'aura rien compris et qui se verra réclamer une somme hors de proportion avec les possibilités qu'il aura lui-même de payer. Cet homme-là, vous allez le priver de liberté, et pour toujours, on dira dans son petit village, ou dans sa région, qu'il a été en prison. Cela, nous ne pouvons pas l'accepter, c'est impossible. Il faut laisser aux tribunaux répressifs le soin de faire leur métier, de déclarer que quelqu'un a commis une faute grave et de l'emprisonner. Autrement, c'est le système de l'ancien régime que vous réinstaurez et je ne pense pas que personne veuille y revenir.

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Je ne voudrais tout de même pas laisser M. Courrière s'aventurer dans une erreur. Il a parlé de quelqu'un à qui l'on réclamerait des sommes qu'il ne serait pas en mesure de payer. Mais — passez-moi l'expression — il a bien su les encaisser auprès des clients, ces sommes. Il les a encaissées pour le compte de l'Etat et il se refuse à les reverser. Alors, mesdames, messieurs, il s'agit de savoir ce que l'on veut. Chaque orateur a protesté contre la fraude fiscale. C'est, en effet, une des plaies du régime fiscal actuel. Il faut en finir. C'est la seule façon que nous ayons de pouvoir abaisser le taux des impôts. Vous n'en doutez pas, j'en suis sûr. Il faut donc disposer de moyens de coercition. Vous nous dites que c'est à la loi de les prévoir. Mais que faisons-nous, sinon de les proposer légalement?

Or, ceux qui encaissent des impôts devraient les reverser dans le mois qui suit l'encaissement. S'ils ne le font pas, ils doivent savoir qu'ils s'exposent, à un moment donné, à des peines très graves. A la vérité, ils n'ont qu'à s'exécuter. Je suis surpris, monsieur Courrière, que, au nom de votre parti, vous défendiez des thèses qui ne sont pas défendables.

M. Courrière. Je demande la parole pour répondre à M. le secrétaire d'Etat.

M. le président. La parole est à M. Courrière.

M. Courrière. Je ne défends pas des thèses au nom de mon parti, je les défends au nom de la liberté humaine et de l'humanité tout court.

Je regrette, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous ne sentiez pas ce qu'il y a d'excessivement grave dans les propositions que vous nous faites; dans ce pays, on a l'habitude de se fier à la justice, mais à une justice rendue normalement.

M. le serétaire d'Etat. Mais alors, que l'on paye! Encaisser sans payer, c'est de l'abus de confiance.

M. Courrière. S'il y a abus de confiance, livrez les coupables au tribunal correctionnel et faites-les condamner, mais ne donnez pas à un représentant de l'administration des finances et à un juge unique la possibilité d'enfermer quelqu'un. Ce n'est pas cela que nous voulons.

S'il y a des fraudeurs, s'il y a vraiment vol, abus de confiance vis-à-vis de l'Etat, encore une fois faites condamner les coupables, mais faites-les condamner par les tribunaux réguliers, n'employez pas le biais d'une espèce de procédure d'exception qui porterait atteinte à l'honneur du condamné. C'est tout ce que nous voulons vous dire. Il ne m'apparaît pas que ce soit étrange et c'est la raison pour laquelle je suis convaincu que le Conseil de la République nous suivra.

M. le président. La parole est à M. Jozeau-Marigné, pour explication de vote.

M. Jozeau-Marigné. Je voterai l'amendement présenté par notre collègue M. Biatarana. J'ai entendu avec beaucoup d'intérêt les explications de M. le ministre, mais qu'il me permette de le rendre attentif au rôle véritable qu'on veut donner au président d'un tribunal.

Tout à l'heure, au cours de ses explications, M. le ministre disait: Messieurs, attention à la fraude. Nous en sommes tous d'accord, mais il ajoutait. Nous sommes en présence d'une véritable escroquerie, et c'est cela qu'on ne peut admettre.

Comme le disaient nos collègues MM. Courrière et Biatarana, s'il y a une escroquerie, il y a des tribunaux pour en juger. Mais ne croyez pas, parce que vous voyez, dans le texte demandé par le Gouvernement, intervenir le président du tribunal, que pour autant la sanction intervienne d'une manière contradictoire. Pas du tout. La décision prise dans les conditions prévues par le texte résulte d'une ordonnance intervenant d'une manière gracieuse, c'est-à-dire sur simple demande de l'administration, sans que le contribuable puisse s'expliquer devant le président du tribunal et sans le savoir; il se trouve un beau jour, parce qu'il n'a pas payé, en présence d'une ordonnance contre laquelle il n'a pas de recours et il est obligé d'aller en prison.

C'est pourquoi s'il y a escroquerie, il y a obligation pour l'administration d'en poursuivre l'auteur devant un tribunal qui pourra statuer d'une manière contradictoire et en connaissance de cause. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. Gilbert-Jules. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Gilbert-Jules.

M. Gilbert-Jules. Mesdames, messieurs, un simple mot pour dire que j'ai approuvé complètement M. le ministre dans les explications de fond qu'il a données. Je me permets cependant de lui rappeler qu'en temps de paix, dans un régime républicain, la privation de liberté ne peut intervenir qu'à la suite d'une décision du pouvoir judiciaire.

Or, l'intervention du président du tribunal n'est pas une décision du pouvoir judiciaire. Une condamnation civile qui serait le fait d'une juridiction administrative ne saurait, en tout cas, être de nature à priver un individu de sa liberté.

Traduisez plutôt le fraudeur devant le tribunal correctionnel; vous pourrez obtenir toutes les sanctions civiles extrêmement graves qui peuvent exister et utiliser l'arme de la contrainte par corps. Vous avez donc toute facilité pour réprimer la fraude tout en respectant les principes du droit. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs.*)

M. Pinton. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pinton.

M. Pinton. Je ne suis pas juriste, mais je voterai l'amendement proposé. Je voudrais dire à M. le secrétaire d'Etat que, par ce vote, je n'ai en aucune façon l'impression d'encourager la fraude, car si nous votions le texte proposé sous sa forme actuelle, ce serait donner à l'administration des finances une sorte de pouvoir judiciaire. J'estime que c'est inadmissible.

Il est exact que nous avons pris l'habitude depuis un certain nombre d'années de voir l'administration des finances se supperposer à toutes les autres, y compris l'administration communale, mais c'est la première fois que nous la voyons réclamer le droit de justice.

Je fais appel non plus en juriste, mais en historien, au souvenir de mes collègues: l'une des raisons qui ont amené la révolution de 1789, c'était la multiplication des justices dites administratives, justice des eaux et forêts, justice de la gabelle, justice ecclésiastique, etc. Je ne peux pas admettre que d'une façon ou d'une autre, même sous le pouvoir d'une aussi puissante administration que celle des finances, nous revenions à cet ordre de choses. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. le rapporteur général. La commission ne peut que maintenir sa position.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix les deux amendements, qui ont le même objet.

(*Les deux amendements sont adoptés.*)

M. le président. En conséquence, l'article 22 est supprimé.

« Art. 22 A. — Les dispositions des articles 1er à 22 de la présente loi auront effet du 1er juillet 1954. » — (*Adopté.*)

« Art. 22 B. — A l'expiration d'un délai de six mois, à compter de la date fixée à l'article précédent, le Gouvernement pourra, pendant une période d'un an, fixer, par décrets pris en conseil des ministres, et après avis conforme de la commission des finances de l'Assemblée nationale et avis de la commission des finances du Conseil de la République, le taux ordinaire de la taxe sur la valeur ajoutée, sans que le maximum de ce taux

puisse excéder 17,50 p. 100 pour le taux ordinaire et 7,80 p. 100 pour le taux réduit et que le minimum puisse être inférieur à 16,20 p. 100 pour le taux ordinaire et à 7,20 p. 100 pour le taux réduit. »

Par amendement (n° 52), M. Ramette et les membres du groupe communiste et apparentés proposent de supprimer cet article.

M. Dupic. Nous insistons sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission repousse l'amendement.

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement le repousse également.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Par amendement (n° 46) M. Gilbert-Jules propose, à la troisième ligne de cet article, de remplacer les mots: « après avis conforme de la commission des finances de l'Assemblée nationale et avis de la commission des finances du Conseil de la République », par les mots: « après avis de la commission des finances de l'Assemblée nationale et de la commission des finances du Conseil de la République ».

(Le reste sans changement.)

La parole est à M. Gilbert-Jules.

M. Gilbert-Jules. Mes chers collègues, je demande au Conseil de la République de suivre sa jurisprudence constante qui veut qu'il ne soit pas conféré à une commission parlementaire un pouvoir réglementaire.

Depuis un certain nombre d'années, l'habitude a été prise d'autoriser le Gouvernement à prendre des décrets après avis conforme de la commission des finances de l'Assemblée nationale et après avis de la commission des finances du Conseil de la République.

Chaque fois que ces textes ont été soumis à l'appréciation de notre Assemblée, nous avons toujours rejeté le mot « conforme » pour l'avis de la commission des finances de l'Assemblée nationale, car en maintenant ce mot, c'est, je le répète, donner à la commission des finances de l'Assemblée nationale le pouvoir réglementaire, ce qui est contraire à la tradition du régime parlementiare.

J'ajoute qu'en ce qui concerne cet article 22 B, mon observation a d'autant plus d'intérêt que, dans le texte de l'Assemblée nationale, les décrets devaient être pris en conseil des ministres, sans qu'il soit fait allusion à l'avis de la commission des finances des deux assemblées parlementaires. C'est notre commission des finances qui a ajouté, à juste titre semble-t-il, que le Gouvernement devrait prendre l'avis des deux commissions des finances. J'en suis d'accord, mais je demande au Conseil de la République de maintenir la jurisprudence qui existe depuis plusieurs années.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission des finances accepte l'amendement.

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement également.

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'amendement ?...

Je le mets aux voix.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Par amendement (n° 49), M. Jean Biatarana propose de rédiger ainsi cet article:

« A l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date fixée à l'article précédent, le Gouvernement pourra, pendant une période d'un an, fixer par décrets pris en conseil des ministres et après avis conformes de la commission des finances de l'Assemblée nationale et de la commission des finances du Conseil de la République... »

(Le reste sans changement.)

La parole est à M. Biatarana.

M. Jean Biatarana. L'amendement que j'avais présenté n'a plus d'objet. Il avait pour but de mettre à égalité l'avis de la commission des finances du Conseil de la République et l'avis de la commission des finances de l'Assemblée nationale. Etant donné que nous avons supprimé la notion d'avis conforme, j'ai satisfaction et je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 22 B, modifié par l'amendement de M. Gilbert-Jules.

(*L'article 22 B est adopté.*)

M. le président. « Art. 22 C. — § I. — A compter du 1er janvier 1955, les assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée seront autorisés à déduire du montant de ladite taxe afférente à leurs opérations la taxe sur les prestations de services ou, si le prestataire a opté pour le régime de la taxe sur la valeur ajoutée, la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les services rendus pour les besoins de leur exploitation.

« Des décrets fixeront les catégories de services qui n'ouvriront pas droit à la déduction.

« § II. — A compter de la même date, les factures établies par les redevables de la taxe sur les prestations de services devront obligatoirement faire apparaître d'une manière distincte le montant de la taxe sur les prestations de services, ainsi que le prix net des services devront obligatoirement faire apparaître d'une manière distincte le montant de la taxe sur les prestations de services, ainsi que le prix net des services.

« § III. — A compter de cette même date, le taux ordinaire et le taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée résultant de l'application des articles premier et 22 B de la présente loi seront augmentés d'un demi-point. »

Par voie d'amendement (n° 2), M. Julien Brunhes propose d'insérer entre le premier et le deuxième alinéa du paragraphe I de cet article, un alinéa ainsi conçu:

« A compter de la même date, les assujettis à la taxe sur les prestations de services seront autorisés à déduire du montant de ladite taxe afférente à leurs opérations, la taxe sur les prestations de services ayant grevé les services rendus pour les besoins de leur exploitation. »

La parole est à M. Julien Brunhes.

M. Julien Brunhes. Monsieur le ministre, vous retrouvez les préoccupations que je vous ai déjà exposées cet après-midi.

Par l'article 22 C, vous avez permis que les taxes sur les prestations de services soit déductibles de la taxe sur la valeur ajoutée. Or, vous devez savoir qu'il existe quelques cas particuliers — peu nombreux c'est vrai et c'est pourquoi je crois que l'incidence financière de cette suppression serait très faible — où il y a cascade de plusieurs taxes sur le même service.

C'est le cas, en particulier, de la Société nationale des chemins de fer français qui utilise pour la livraison à domicile les services de correspondants de chemins de fer; la taxe sur les prestations de service est exigible une première fois sur les allocations payées par la Société nationale des chemins de fer français aux correspondants et une deuxième fois sur le prix global du transport demandé par la Société nationale des chemins de fer français à ses clients.

Il en est de même dans la manutention portuaire où la taxe est exigible une première fois quand l'entreprise de manutention facture la prestation de services à l'armateur et une deuxième fois lorsque l'armateur la facture au client qui lui remet ses marchandises.

Puisque cette réforme fiscale a pour but la suppression des taxes en cascade, des erreurs et des cas aberrants comme certains cas que je viens de citer, je propose, par amendement, d'ajouter à l'article 22 C un paragraphe dont M. le président vous a donné lecture. Je vous répète qu'il s'agit de cas peu nombreux..

M. le secrétaire d'Etat. Mais importants!

M. Julien Brunhes. ...mais qu'il est normal que ce soit dans une réforme fiscale, car l'adoption de cet amendement supprimerait les cas aberrants de plusieurs taxes « prestations de service » successives pour le même service.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le secrétaire d'Etat. Comme le dit M. Julien Brunhes, les cas sont peu nombreux mais importants. Or, en ce qui concerne le Gouvernement, il n'est pas possible d'autoriser les prestataires de services qui se trouvent soumis à la taxe de prestation de services à déduire cette même taxe qui a grevé les services qui leur ont été rendus.

Cette déduction est possible dans le cas de la taxe sur la valeur ajoutée, et ceux qui voudraient en bénéficier ont la faculté d'option que vous connaissez. A part cela, je suis navré, mon cher sénateur, vous connaissez l'arme, je m'en sers.

M. Julien Brunhes. Monsieur le ministre, je souhaite surtout une chose: c'est que mes différentes interventions aboutissent à faire constater que le problème des prestations de services n'est pas réglé et qu'il faudra bien s'en occuper un jour.

M. le secrétaire d'Etat. Je n'en doute pas et là-dessus je suis d'accord avec vous.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. le rapporteur général. J'appuie sur la détente de l'arme. (*Rires.*)

M. le président. L'article 1er de la loi des maxima étant applicable, l'amendement est irrecevable.

Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 22 C.

(*L'article 22 C est adopté.*)

M. le président. « Art. 22 N. — Les moins values, par rapport à la législation en vigueur au 1er janvier 1954, affectant les ressources des collectivités locales et du fonds national de péréquation du fait de l'exonération, en matière de taxe locale additionnelle aux taxes sur le chiffre d'affaires, y compris la surtaxe visée à l'article 1574 du code génral des impôts, des affaires réalisées par les entrepreneurs de travaux immobiliers, seront prises en charge et remboursées par l'Etat aux collectivités locales et au fonds national de péréquation.

« Un décret fixera les modalités d'application du présent article. »

Par amendement (n° 29), M. Waldeck L'Huillier, au nom de la commission de l'intérieur, propose à la 4e ligne de cet article après les mots: « en matière de taxe », d'ajouter les mots: « et de surtaxe ».

Par un autre amendement (n° 30), M. Waldeck L'Huillier, au nom de la commission de l'intérieur, propose à la 7e ligne de cet article, après les mots: « seront prises en charge et remboursées », d'ajouter le mot: « trimestriellement ».

M. le rapporteur. La commission accepte ces amendements.

M. le secrétaire d'Etat. Monsieur le président, l'amendement n° 29 est sans objet, la surtaxe est visée dans le texte de la commission. Quant à l'amendement n° 30, je l'accepte.

M. le président. L'amendement n° 29 est, en effet, sans objet.

Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 30, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 22 N, ainsi modifié.

(*L'article 22 N est adopté.*)

M. le président. « Art. 22 O. — Le régime des taxes sur le chiffre d'affaires applicable aux produits alimentaires de large consommation, même transformés, sera aménagé par décret pris en conseil des ministres, afin d'éviter toute répercussion sur le coût de la vie de la mise en vigueur des dispositions des articles 1er à 22 C de la présente loi.

« Ces décrets pourront notamment autoriser, pour certaines catégories de produits, la déduction, sur la taxe sur la valeur ajoutée dont ils sont passibles, de la taxe calculée fictivement sur la valeur d'achat des produits agricoles, de la pêche et de la pisciculture exonérés en l'état et incorporés dans les catégories de produits désignés.

« Dans la mesure où ces aménagements entraîneraient des moins-values en matière de taxes locales additionnelles aux taxes sur le chiffre d'affaires, ces moins-values seraient prises en charge par l'Etat dans des conditions fixées par décret.

« Des décrets pris après avis conforme de la commission des finances de l'Assemblée nationale et avis de la commission des finances du Conseil de la République, devront assurer, soit par voie de diminution de prix, soit par voie de subvention budgétaire, une baisse de 15 p. 100 sur le matériel motorisé ou à traction animale destiné par nature à l'usage de l'agriculture et désigné après consultation de commissariat du plan. »

La parole est à M. Longchambon, président de la commission de la production industrielle.

M. Longchambon, *président de la commission de la production industrielle.* Cet article contient, mes chers collègues, une disposition, qui sera visée par plusieurs amendements et qui, du point de vue de la commission de la production industrielle, apparaît comme véritablement très gênante et illogique.

En effet, elle suppose qu'à dater du 1er juillet prochain, une baisse de 15 p. 100 des prix des matériels agricoles qui seront nommément désignés par décrets, sera obtenue soit par abaissement du prix, soit par subvention.

Cette disposition a dès maintenant une répercussion extrêmement grave: c'est que tous les agriculteurs ont suspendu leurs commandes, en attendant de savoir, le 1er juillet, quelles seront les conditions dans lesquelles ils pourront les passer. Il est extrêmement grave de couper ainsi, pendant trois ou quatre mois, l'activité de toute une profession dans la période qui correspond habituellement au contraire au maximum d'intensité du travail.

D'autre part, ne nous faisons pas d'illusion. Ce n'est pas par une réduction des marges de cette industrie que l'on pourra obtenir l'abaissement de 15 p. 100 des prix. Ce n'est pas possible. Jusqu'au 31 décembre dernier, cette industrie bénéficiait d'une diminution du prix de l'acier utilisé comme matière première, diminution dont le taux atteignait 22 p. 100. Cette diminution a été supprimée à dater du 31 décembre dernier. Elle permettait une réduction d'environ 6 p. 100 des prix de revient. L'industrie de la machine agricole doit donc actuellement faire face à cette charge nouvelle.

Pour ce qui est de lui demander en outre un abaissement de prix supplémentaire de 15 p. 100, ne nous faisons donc pas d'illusion. C'est par une subvention budgétaire que celui-ci sera obtenu. Il y a en effet un effort à faire pour un équipement judicieux de l'agriculture. Je suis de ceux qui l'ont toujours dit. Depuis plusieurs années, j'ai sans cesse soutenu ici cette idée. Mais vouloir le faire par cette voie, c'est-à-dire subventionner n'importe qui achetant presque n'importe quoi, est un procédé qui, tout en pesant lourd sur le Trésor, n'assure pas l'exécution de mesures judicieuses, réfléchies, de développement de la productivité agricole.

Ce sont des mesures, monsieur le secrétaire d'Etat, que nous voudrions voir incluses dans le plan d'investissement. Il conviendrait plutôt de verser au fonds d'investissement les dix milliards, les vingt milliards que vont vous coûter les subventions en faveur du machinisme agricole, afin que, selon un plan réfléchi, dans le cadre de mesures d'efficacité certaine, on aide l'agriculture française à s'équiper.

Quelle va être la base des prix ? Pendant combien de temps accordera-t-on une subvention de 15 p. 100 de la valeur de l'achat ? Va-t-on indifféremment, pendant des années et des années, verser à qui achètera un tracteur, à qui achètera un alambic hyppomobile ou motorisé, 15 p. 100 du prix d'achat ? Est-ce une méthode raisonnable ?

Voilà les observations qu'au nom de la commission de la production industrielle j'avais à apporter sur cet article. Des amendements traiteront, tout à l'heure, de la question d'une façon plus précise. (*Applaudissements au centre, à droite et sur certains bancs à gauche.*)

M. Dulin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dulin.

M. Dulin. Je suis déjà intervenu ce matin au sujet de cette question des 15 p. 100 à l'occasion de l'article 1er. Je voulais avoir des explications de la part de M. le secrétaire d'Etat sur les conditions dans lesquelles il appliquerait ces dégrèvements. Il a répondu que des avances à régulariser apporteraient des fonds à cet effet. Je me contente des déclarations de M. le secrétaire d'Etat, lui faisant confiance pour dégager les crédits nécessaires.

M. Coudé du Foresto. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Coudé du Foresto.

M. Coudé du Foresto. Mon intervention a deux objets: le premier est d'obtenir de M. le secrétaire d'Etat l'assurance que les produits antérieurement détaxés le demeureront. Il me semble avoir entendu M. le secrétaire d'Etat répondre par l'affirmative à une question semblable de M. Dulin; j'aimerais en avoir confirmation, en particulier pour les aliments du bétail. Deux précautions valent mieux qu'une. En second lieu — sur ce point je me rallie aux paroles de M. Longchambon — si je suis heureux de voir l'agriculture bénéficier d'une détaxe de 15 p. 100 sur le matériel agricole, je ne peux me représenter, à la lecture du texte qui nous est soumis, comment on l'obtiendra.

M. le secrétaire d'Etat. Sur la première partie, je renouvelle mes déclarations que les exonérations seront maintenues.

M. le président. La parole est à M. Lachèvre.

M. Lachèvre. Je renonce à la parole sur l'article, et, s'il est vrai que le silence est d'or, j'espère qu'on en tiendra compte, tout à l'heure, lorsque je défendrai mon amendement.

M. le président. Par amendement (n° 71), M. Pinton propose de remplacer les deux premiers alinéas de l'article 22 O par les dispositions suivantes:

« Le régime des taxes sur le chiffre d'affaires, applicable aux produits alimentaires de large consommation et d'origine agricole ou piscicole, même transformés, sera aménagé par décrets pris en conseil des ministres pour éviter toute répercussion sur le coût de la vie, dès la mise en vigueur des dispositions des articles 1er à 22 C de la présente loi. Ces décrets pourront, notamment, autoriser pour ces catégories de produits, la déduction de la taxe sur la valeur ajoutée dont ils sont passibles, de la taxe calculée fictivement sur la valeur d'achat des produits agricoles, de la pêche et de la pisciculture exonérés en l'état et incorporés dans les produits en question. »

La parole est à M. Pinton.

M. Pinton. Mes chers collègues, l'amendement que j'ai l'honneur de défendre n'est pas unique. La raison en est vraisemblablement que, si ce texte présente un certain caractère de

clarté, il a en revanche celui de l'imprécision. Il faudrait savoir de quels produits il s'agit. Le terme de « produits alimentaires », plus ou moins transformés, a soulevé beaucoup d'inquiétude. Ce texte intéresse apparemment un certain nombre de produits alimentaires de large consommation. Qu'appelle-t-on large consommation ?

M. Le Basser. Les volailles ! (*Rires.*)

M. Pinton. Il est incontestable que cela a soulevé beaucoup d'inquiétude dans un grand nombre de commerces d'alimentation. La question intéresse aussi les industries de la conserve, comme les commerçants du café ou du cacao. Si M. le secrétaire d'Etat voulait bien nous dire de quels produits il s'agit, quelle limite il envisage à l'application de cet article, je suppose qu'un certain nombre d'amendements pourraient sans difficulté être retirés.

J'ajouterai seulement une observation: j'aimerais également que M. le secrétaire d'Etat, dans la mesure où cela lui sera possible, m'expliquât comment il se fait qu'un texte de réforme fiscale, dont on nous a dit qu'il tendait essentiellement à dégrever les contribuables, oblige à prévoir pour certains produits une détaxation particulière afin que leur prix de vente aux consommateurs ne soit pas augmenté. S'il s'agit en même temps d'un dégrèvement fiscal, j'en suis très heureux, mais il y a là une contradiction apparente. Je suis persuadé que les explications que voudra bien me donner M. le secrétaire d'Etat me convaincront tout à fait.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Je donnerai tout d'abord l'explication qu'attend M. le sénateur Pinton. La précision de l'article 22 O n'est pas d'origine gouvernementale. Le Gouvernement l'avait jugée superfétatoire, mais la commission des finances de l'Assemblée nationale a estimé au contraire qu'il était bon de prendre un certain nombre de précautions en vue des déplacements de charges que l'article 22 O prévoit. Elle ne voulait pas que la mesure porte sur les produits de large consommation.

J'en viens maintenant à l'amendement que vous présentez. Vous ajoutez, aux dispositions de l'article 22 O, les mots: « et d'origine agricole ou piscicole ». Je vous signale que votre amendement est incomplet. Je vais plus loin que vous, monsieur le sénateur. Non seulement j'accepte l'addition que vous proposez, mais je vous demande de la compléter ainsi: « et d'origine agricole, de la pêche ou piscicole ».

M. Georges Laffargue. Très bien !

M. le secrétaire d'Etat. La chose est différente. En revanche, je vous demande, étant donné qu'il s'agit d'une précaution à prendre pour parer à certains déplacements de charge qu'on ne peut connaître, de modifier un mot. Vous avez dit: « ces décrets pourront, notamment, autoriser pour ces catégories... ». Il vaudrait mieux dire: « pour certaines catégories ». En effet, il ne faudrait pas que certaines des catégories ne subissant pas les déplacements de charges dont nous parlons, soient obligatoirement détaxées parce qu'on détaxerait les autres. La substitution du mot « certaines » au mot « ces » nous permet le choix qui est indispensable.

M. Georges Laffargue. Il est dit: « un décret pourra autoriser... ».

M. le secrétaire d'Etat. Non, monsieur le sénateur, il est dit: « Un décret pourra autoriser pour ces catégories », ce qui sous-entend l'ensemble des catégories. Or il n'est pas possible de prévoir l'ensemble des catégories à la fois.

Je vous demande donc d'ajouter les mots: « de la pêche » et de remplacer le mot: « ces » par le mot: « certaines ». Si vous êtes d'accord sur ces modifications, j'accepterai l'amendement.

M. le président. M. Pinton accepte-t-il ces suggestions ?

M. Pinton. Mesdames, messieurs, je ne m'attendais pas à un tel succès de mon amendement. Par conséquent, j'aurais mauvaise grâce à ne pas accepter ces modifications, bien que, je le déclare franchement, je n'y consente qu'avec un peu de méfiance.

M. le rapporteur général. *Timeo Danaos...*

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission accepte l'amendement avec les modifications proposées par M. le secrétaire d'Etat.

M. le président. Le texte de l'amendement devient donc le suivant:

« Remplacer les deux premiers alinéas de l'article 22-O par les dispositions suivantes:

« Le régime des taxes sur le chiffre d'affaires, applicable aux produits alimentaires de large consommation et d'origine agricole, de la pêche ou piscicole, même transformés, sera aménagé par décrets pris en conseil des ministres pour éviter toute répercussion sur le coût de la vie dès la mise en vigueur des dispositions des articles 1er à 22 C de la présente loi. Ces décrets pourront, notamment, autoriser, pour certaines catégories de produits, la déduction de la taxe sur la valeur ajoutée dont ils sont passibles, de la taxe calculée fictivement sur la valeur d'achat des produits agricoles, de la pêche et de la pisciculture exonérés en l'état et incorporés dans les produits en question. »

C'est sur ce texte que le Conseil va être appelé à se prononcer.

M. Gilbert-Jules. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Gilbert-Jules.

M. Gilbert-Jules. Les mots: « pour certaines catégories de produits » me paraissent inutiles. Tout à l'heure M. le secrétaire d'Etat a fait observer à M. Pinton que, si l'on faisait figurer l'expression « pour ces catégories », cela obligerait le Gouvernement à prendre des décrets pour tous les produits. Or, l'emploi des mots: « pour certaines catégories », pourrait laisser croire, *a contrario*, que le Gouvernement ne pourrait pas les prendre, s'il le désirerait, pour toutes autres catégories.

Il serait plus clair de dire: « Ces décrets pourront notamment autoriser la déduction de la taxe sur la valeur ajoutée dont ils sont passibles... »

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Je vous réponds non. Nous retombons dans le même écueil. Réfléchissez un instant; si vous dites: « Ces décrets pourront notamment autoriser la déduction de la taxe sur la valeur ajoutée... », il est sous-entendu qu'il s'agit de l'ensemble des catégories et l'on ne pourra pas faire de discrimination entre elles. Or il est nécessaire d'en faire. Je vous demande donc d'accepter la rédaction que j'ai proposée.

M. Gilbert-Jules. J'en suis maintenant d'accord, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Pinton tel que j'en ai donné lecture tout à l'heure, amendement qui est accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Par amendement (n° 100) MM. Pellenc, Abel-Durand, Boudet, Le Basser, Borgeaud, Dulin, Peschaud et Roubert proposent: I. — De compléter le premier alinéa de l'article 22 O par le texte suivant:

« Ces décrets devront, en outre, supprimer la surtaxation résultant de l'application de la taxe sur la valeur ajoutée aux produits agricoles, de la pêche et de la pisciculture, incorporés dans des conserves alimentaires de consommation courante, par rapport aux mêmes produits revendus en l'état, lorsque ces deux catégories de produits entrent couramment en concurrence auprès des consommateurs. »

II. — De rédiger ainsi le début du deuxième alinéa:

« Les décrets prévus à l'alinéa précédent... » (le reste sans changement).

La parole est à M. Pellenc pour défendre l'amendement.

M. Pellenc. Cet amendement vise la protection de l'industrie et le développement de la consommation des conserves. Les raisons en ont été longuement exposées ce matin à l'occasion de la discussion de l'amendement que j'avais déposé à l'article 1er. Cela me dispensera d'y revenir ce soir.

M. le secrétaire d'Etat, à la demande que nous avons formulée de classer la conserve dans la catégorie des produits bénéficiant du taux réduit à 7,5 p. 100 de la taxe à la valeur ajoutée, nous a opposé l'article 1er de la loi des maxima, mettant ainsi un terme à notre discussion et empêchant de passer au vote. Il a ajouté toutefois que nous pourrions reprendre cette question à l'article 22 O.

En conséquence, m'entourant de l'avis des services techniques du ministère, j'ai essayé de mettre sur pied une nouvelle rédaction qui corresponde sinon complètement, tout au moins largement au but que nous nous proposions et de nature à obtenir l'assentiment de M. le secrétaire d'Etat.

Le texte présenté maintenant à l'assemblée répond à l'ensemble de ces considérations et je ne doute pas qu'il soit adopté à l'unanimité. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. Ne pensez-vous pas, monsieur le rapporteur général, qu'à la suite de l'adoption de l'amendement de M. Pinton qui a modifié les deux premiers alinéas, l'amendement de M. Pellenc est devenu inutile ?

M. le secrétaire d'Etat. Pas du tout !

M. le rapporteur général. La portée de cet amendement est un peu différente; elle est plus vaste, puisque ce texte vise les conserves elles-mêmes. Par conséquent, je crois qu'il faut l'accepter.

M. Pellenc. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pellenc.

M. Pellenc. Permettez-moi de vous dire, monsieur le président, que, si quelqu'un devait savoir ici si cet amendement était utile ou inutile, c'était bien celui qui avait passé plusieurs heures à sa rédaction. (*Mouvements.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable à l'adoption de cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'amendement, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Par amendement (n° 4), M. Lachèvre propose de rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article:

« Ces décrets devront notamment établir en faveur des produits transformés de l'agriculture, de la pêche et de la pisciculture, exonérés en l'état de la taxe sur la valeur ajoutée, un régime de déduction de la taxe calculée fictivement sur leur valeur d'achat. »

La parole est à M. Lachèvre.

M. Lachèvre. J'ai satisfaction avec l'amendement de M. Pinton qui vient d'être adopté et je pense qu'il n'y a pas lieu de maintenir le mien. Je le retire donc.

M. le président. L'amendement est retiré.

Par amendement (n° 86), M. Rochereau propose de supprimer le troisième alinéa de cet article.

La parole est à M. Rochereau.

M. Rochereau. Je me réfère aux déclarations faites tout à l'heure par M. Longchambon à l'occasion du texte relatif à la diminution de 15 p. 100 des prix des machines agricoles. Il est manifestement impossible que l'on puisse obtenir par voie autoritaire une baisse de prix de cet ordre.

Je veux souligner, d'autre part, qu'il y a une contradiction entre le texte voté et les dernières mesures prévues par le ministère de la production industrielle qui envisage de porter sur la liste de libération des échanges précisément les machines agricoles et le machinisme agricole. Il envisage, d'ailleurs, en même temps, une taxe de compensation de l'ordre de 15 p. 100. Il semble donc que, par voie autoritaire, il sera impossible d'obtenir le résultat souhaité.

Cela dit, je retire mon amendement, et je me rallierai aux amendements qui seront présentés par la suite à ce sujet par M. de Villoutreys.

M. le président. L'amendement est retiré.

Par amendement (n° 76), M. Brousse et les membres du groupe C. R. A. R. S. proposent de remplacer le dernier alinéa de cet article par un alinéa ainsi conçu:

« Dans le mois qui suivra la promulgation de la présente loi, un arrêté, pris par les ministres des finances et de l'agriculture, dressera, après consultation du commissariat du plan, la liste des matériels motorisés ou à traction animale et d'intérieur de ferme destinés par nature à l'usage de l'agriculture, qui bénéficieront du taux de 7,50 p. 100 prévu à l'article 1er. »

La parole est à M. Brousse.

M. Martial Brousse. Mes chers collègues, l'amendement que nous avons déposé a pour but de rendre plus sûre la baisse de certains matériels agricoles prévue par le texte de l'Assemblée nationale et reprise par notre commission des finances.

La réforme fiscale que nous discutons en ce moment doit, paraît-il, stimuler l'économie. C'est son principal objectif. Je souhaite que cette expansion économique se manifeste dans tous les secteurs. Je souhaite qu'un équilibre se réalise, notamment entre l'agriculture et l'industrie.

Or, l'expansion de cette dernière sera certainement favorisée par l'abaissement des prix de revient résultant de la détaxe des investissements. L'abaissement des prix de revient des produits agricoles permettrait l'augmentation du pouvoir d'achat des paysans, en même temps que la diminution du prix de vente de ces mêmes produits, facilitant ainsi leur exportation.

Cette exportation est indispensable pour supprimer cette hantise de la surproduction qui règne actuellement chez les producteurs agricoles. Outre l'intérêt que présente cette expansion agricole pour l'amélioration de notre balance du commerce extérieur, elle encouragerait les cultivateurs à augmenter leur productivité.

Cet allégement des frais de production de notre agriculture réduirait l'écart qui existe aujourd'hui entre les frais de production supportés par les agriculteurs étrangers et ceux supportés par l'agriculture française.

Le dégrèvement demandé serait, pour l'agriculture, un encouragement réel. Il concrétiserait les déclarations dominicales du Gouvernement sur la nécessité de l'expansion de notre production agricole. L'augmentation de la productivité agricole qui s'ensuivrait permettrait d'éviter les inconvénients signalés hier pas notre collègue M. Debû-Bridel résultant d'un déséquilibre permanent entre les investissements industriels et les investissements agricoles.

C'est afin de permettre un équipement plus poussé de l'agriculture, surtout pour un matériel susceptible de rendre moins pénible le travail de nos cultivateurs, un équipement indispensable à l'expansion de notre agriculture, préconisée constamment par le Gouvernement actuel, que je vous demande de bien vouloir adopter cet amendement.

Nous demandons non seulement un dégrèvement pour le matériel agricole motorisé et à traction animale, mais également pour le matériel agricole d'intérieur de ferme. Le matériel dégrevé sera désigné par un arrêté du ministère des finances et du ministère de l'agriculture, après consultation du commissariat du Plan. J'estime que certains matériels tels que les machines à traire, les machines à décharger les fourrages, les chargeurs de fumier, sont aussi intéressants pour rendre moins pénible le travail de nos exploitants agricoles que le matériel motorisé, les tracteurs, et même les machines à traction animale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Monsieur le président, l'amendement présenté par M. Brousse est la suite naturelle de l'amendement qu'il avait présenté à l'article 1er, proposant de réduire à 7,50 p. 100 la taxe sur les matériels agricoles.

M. Martial Brousse. Ce n'est pas moi qui l'avait présenté!

M. le secrétaire d'Etat. Cet amendement à l'article 1er ayant été repoussé, l'amendement actuel qui en est la suite naturelle est donc sans objet et je demande au Conseil de ne pas l'accepter.

M. Martial Brousse. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Brousse.

M. Martial Brousse. Je voudrais faire remarquer à M. le secrétaire d'Etat, d'abord que ce n'est pas moi qui ai présenté cet amendement, et ensuite que je ne crois pas qu'il ait été repoussé, car le Conseil n'a pas été appelé à se prononcer sur ce point. Il y a eu simplement, de la part de M. le ministre, une indication donnée à M. Dulin, précisant que la question serait évoquée lorsque l'article 22 O viendrait en discussion. Il est en discussion actuellement et je comprends difficilement que l'on ne veuille pas se souvenir de ce qui s'est passé ici ce matin.

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Monsieur le président, ce n'est pas sans avoir longuement réfléchi et longuement débattu, à l'Assemblée nationale, que le Gouvernement a accepté de faire un abattement de 15 p. 100, soit par une baisse des prix, soit par une subvention sur le matériel agricole. Ce n'est donc pas au hasard que ce chiffre a été fixé. Le Gouvernement a pensé qu'il était utile de soutenir l'agriculture d'une manière évidente pour son investissement. En effet, le plus grand mal dont souffre l'agriculture française est son manque d'investissements en matériels modernes.

Il est nécessaire de développer ses moyens de production pour faire de la France le grand pays qui doit alimenter l'Europe. C'est pour répondre à ces soucis — je m'excuse de parler comme M. le ministre de l'agriculture, et en présence de celui-ci — que le Gouvernement a accepté les amendements qui ont été proposés à l'Assemblée nationale et qui ont fixé à 15 p. 100 la baisse du matériel agricole.

Certes, la proposition que fait M. Brousse coûterait moins cher, puisqu'il s'agit d'une détaxation de 7,5 p. 100. Par conséquent, je serais mal venu de lui opposer l'article 1er de la loi de finances ou l'article 47 du règlement.

M. le rapporteur général. Ce serait même assez difficile! (*Sourires.*)

M. le secrétaire d'Etat. Certes, monsieur le rapporteur général, mais je crois de mon devoir d'expliquer au Conseil de la République que la politique du Gouvernement s'évertue à former un tout cohérent en ce qui concerne l'ensemble des activités françaises. La taxe sur la valeur ajoutée favorisera l'industrie. Il fallait faire un effort en faveur de l'agriculture. Nous l'avons accepté. Nous voulons qu'il soit comparable. C'est fait et, vraiment, je demande au Conseil de la République de le retenir sous la forme où l'Assemblée nationale l'a voté.

M. Martial Brousse. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Brousse

M. Martial Brousse. Mes chers collègues, si vous le voulez bien, je me propose de vous donner lecture de mon amendement. Vous verrez que ce que je demande n'est pas le corollaire de la taxe sur l'industrie, mais le corollaire de la détaxe des investissements qui ne s'appliquent pas à l'agriculture et qui s'appliquent à l'industrie.

Voici ce que dit mon amendement: « Dans le mois qui suivra la promulgation de la présente loi, un arrêté, pris par les ministres des finances et de l'agriculture, dressera, après consultation du commissariat du plan, la liste des matériels motorisés ou à traction animale et d'intérieur de ferme destinés par nature à l'usage de l'agriculture, qui bénéficieront du taux de 7,50 p. 100 prévu à l'article 1er ».

Par conséquent, comme le dit M. le secrétaire d'Etat, je demande moins que ce qui avait été prévu par l'Assemblée nationale. Je pense que ce sera peut-être plus sûr pour les agriculteurs.

D'autre part, cette détaxe simplifie énormément, me semble-t-il, la procédure que les agriculteurs devront suivre pour bénéficier de tous les avantages que le Gouvernement veut leur donner.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Martial Brousse. Je le maintiens, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. J'avoue mon embarras, monsieur le président, parce qu'il est bien évident que l'amendement présenté par notre collègue M. Brousse est beaucoup plus clair que le texte de la commission.

J'ajoute qu'il coûterait moins cher au Trésor. En effet, il n'est pas douteux qu'il apporte une économie de 6 p. 100, c'est-à-dire la différence entre les 15 p. 100 d'un texte d'application difficile et le taux de 9 p. 100. Etant donné le bénéfice qui en résulterait pour le Trésor, je ne vois pas pourquoi le Gouvernement n'accepterait pas cet amendement.

D'autre part, peut-être conviendrait-il qu'il fût mis en harmonie avec d'autres amendements intéressant ce paragraphe. Je pense notamment à celui présenté par M. de Villoutreys, qui tend à ne faire bénéficier de cette réduction que le matériel construit en France. Si nous adoptions l'amendement de M. Brousse, je crois que nous aurions quelque peine, lorsque celui de M. de Villoutreys viendra en discussion, à l'intégrer dans ce texte, si le Conseil devait le retenir.

M. Martial Brousse. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Brousse.

M. Martial Brousse. Je me permets de vous faire remarquer, car je ne suis pas très bien informé à cet égard, que s'il y a une détaxe sur le matériel agricole, ce sera sans doute le matériel français qui en profitera.

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Nous atteignons ici un point capital de la discussion. Il s'agit de savoir si l'Assemblée veut favoriser indifféremment les diverses fabrications de matériel ou si, au contraire, nous tenons à aider l'industrie nationale française de machines agricoles.

M. le rapporteur général. C'est le souci du Conseil!

M. le secrétaire d'Etat. Il est évident que l'amendement, sous la forme où il est rédigé, apportera une aide à tous les fabricants, quels qu'ils soient. Notre souci à nous, Gouvernement, n'est pas d'arriver à aider les fabricants étrangers de machines agricoles. Dans ces conditions, je vous demande de réfléchir sérieusement sur l'amendement qui vous est proposé et d'en réserver la discussion afin de trouver une rédaction convenable, car il convient de faire très attention. Je ne voudrais pas me trouver dans une situation difficile vis-à-vis de l'industrie française que nous avons tout de même le devoir de défendre.

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Je me permets de faire remarquer que le texte de l'Assemblée nationale n'accordait pas cette garantie à l'industrie française seulement, mais à tous les industriels.

M. Jean-Eric Bousch. Il n'accordait rien du tout!

M. le rapporteur général. Par conséquent les deux amendements, si je puis dire, ont le même caractère. Je faisais allusion tout à l'heure à l'amendement de M. Villoutreys. S'il était possible de l'incorporer — ce qui me paraît difficile, je dois le dire — dans l'amendement de M. Brousse, ce serait parfait.

M. le président. Pour clarifier le débat, peut-être conviendrait-il de réserver cet article 22 O ? Au cours d'une suspension de séance, la commission pourrait essayer d'harmoniser ces amendements.

M. le rapporteur général. Je suis tout à fait d'accord avec vous, monsieur le président.

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Je voudrais attirer l'attention du Sénat sur le fait qu'il y tout de même un risque que l'Assemblée nationale reprenne son ancien texte et je ne voudrais pas que cet ancien texte revienne sans la modification que propose M. de Villoutreys, car elle est capitale pour l'industrie française. C'est pourquoi il est indispensable que l'amendement de M. Villoutreys soit voté.

M. Longchambon. Il importe de mettre les constructeurs français de matériel agricole en mesure d'affronter la concurrence étrangère.

M. de Villoutreys. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Villoutreys.

M. de Villoutreys. Je me permets de faire observer que, sauf erreur de ma part, l'amendement de M. Brousse favorise également le matériel importé qui ne serait, lui aussi, passible que de la taxe de 7,5 p. 100, au lieu de la taxe au taux fort. Par conséquent, s'il est adopté dans sa forme actuelle, les matériels étrangers bénéficieront d'une taxe à un taux réduit.

Je me rallie entièrement à la suggestion que vient de faire M. le secrétaire d'Etat et je me permets de proposer que cet article soit réservé. A la première suspension de séance, ceux qui ont travaillé plus spécialement à cette question pourraient échanger leurs vues. On reviendrait ensuite en séance publique avec un texte cohérent.

M. Martial Brousse. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Brousse.

M. Martial Brousse. Je ne m'oppose pas à cette procédure, mais je pense qu'il est fâcheux de détaxer du matériel étranger. Moi-même je n'y suis pas favorable bien sûr, mais je pensais que des dégrèvements de la taxe à la production permettraient peut-être de favoriser les achats de matériel français.

M. le rapporteur général. La commission accepte que l'article 22 O soit réservé.

M. le président. L'article 22 O est donc réservé ainsi que les amendements qui s'y rapportent.

Par voie d'amendement (n° 92), MM. Alric et Walker proposent d'insérer un article additionnel 22 O *bis* (nouveau) ainsi conçu:

1° Les ventes de charbon houille, lignites, coke, agglomérés houille et lignites, brai de houille, effectuées par les producteurs et les négociants, peuvent être soumises à la T. V. A. de 7,5 p. 100 à l'exclusion de toute autre taxe d'Etat ou locale sur le chiffre d'affaires;

2° Les ventes de charbon au détail sont, à partir de l'entrée en application de l'alinéa précédent, soumises à la taxe sur les transactions de 1 p. 100 et à une taxe locale de 3 p. 100 maximum qui sera précisée par le décret d'application, et cela quel que soit le pourcentage de vente en gros dans le chiffre d'affaires total du redevable et quel que soit le nombre des établissements de vente du redevable

La parole est à M. Alric.

M. Alric. Mes chers collègues, l'amendement que j'ai déposé avec M. Walker a pour objet de permettre au Gouvernement de faire une expérience pour étendre la taxe à la valeur ajoutée au commerce de gros. Il étudiera cette question; nous en reparlerons donc ultérieurement. Il semble cependant que certaines difficultés puissent surgir. Des remarques nous ont déjà été faites à ce sujet par certains commerçants.

Il nous a paru intéressant de déposer cet amendement, car il devrait permettre au Gouvernement de faire une expérience avant de déposer son projet de loi. De la façon dont il est rédigé, aucune obligation n'est imposée au Gouvernement; nous lui donnons simplement une possibilité.

Nous espérons que cet amendement ne restera pas lettre morte, si le Conseil veut bien l'adopter, et qu'il constituera pour le Gouvernement une arme dans la mise au point des textes futurs.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Le texte qui nous est soumis par M. Alric, bien qu'il ne soit peut être pas exactement au point, apporte des suggestions heureuses. En effet, il est possible que la simplification attendue de la taxe à la valeur ajoutée n'ait pas son effet dans la formule que vous employez.

D'ici un mois nous aurons l'occasion de discuter du projet relatif aux voies et moyens. C'est à ce moment-là que nous reparlerons de la proposition qui nous est faite. Auparavant, nous aurons eu le temps de l'étudier sérieusement et de nous mettre d'accord sur un texte.

M. Alric. N'étant pas seul signataire de cet amendement, j'aimerais connaître l'avis de M. Walker.

M. le président. La parole est à M. Walker.

M. Maurice Walker. Mesdames, messieurs, je ferai remarquer à l'Assemblée que notre texte n'impose pas une obligation au Gouvernement; celui-ci pourra l'appliquer ou ne pas l'appliquer. Par conséquent, je ne vois pas pourquoi l'on renverrait la décision au projet de loi des voies et moyens.

M. Alric et moi-même, nous voulons donner au Gouvernement la faculté d'appliquer cette méthode à laquelle nous sommes particulièrement attachés et nous demandons que l'expérience soit faite sur le marché du charbon d'un système qui nous semble intéressant.

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement aura déjà l'obligation, quand l'article 22 P sera voté, de déposer d'ici le 31 décembre un projet de loi portant, avec effet du 1er juillet 1955 au plus tard, suppression de la taxe sur les transactions et extension du champ de la taxe sur la valeur ajoutée.

Je ne vois pas ce que votre texte ajoutera à cette obligation gouvernementale. Par contre, je vois bien les inconvénients qu'il présente dans sa rédaction actuelle. Je constate qu'au paragraphe 1°, vous dites: « Les ventes de charbons houille, lignites, etc., peuvent être soumises à la TVA de 7,5 p. 100... » alors qu'au paragraphe 2, vous indiquez que « Les ventes de charbons au détail sont, à partir de l'entrée en application de l'alinéas précédent, soumises à la taxe sur les transactions de 1 p. 100 et à une taxe locale de 3 p. 100 maximum... »

La vérité, c'est qu'il faut chercher la simplification. C'est l'un des objets de notre réforme fiscale. C'est à cela qu'est consacré le projet de loi des voies et moyens, afin de mettre au point un grand nombre de mesures indispensables.

Je vous demande de reporter votre amendement à ce projet car d'ici là nous aurons eu le temps d'étudier raisonnablement une disposition aussi importante que celle que vous proposez, qui concerne un article de grosse consommation. Je ne voudrais pas qu'une telle disposition légale fût votée à l'improviste sans qu'elle ait été sérieusement étudiée par les services.

M. Alric. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Alric.

M. Alric. Je me permets de répondre à M. le secrétaire d'Etat que ce que nous avons voulu surtout, en déposant cet amendement, c'est soulever le principe d'une expérience dans un commerce qui semble vouloir s'y prêter facilement.

Il est possible que le texte ne soit pas suffisamment au point. Cependant, si nous parvenions à faire cette expérience avant le dépôt d'un texte définitif, si M. le secrétaire d'Etat nous donnait l'assurance que nous pourrions reprendre cette étude avec plus de précision lors de l'examen du projet de loi des voies et moyens, nous pourrions provisoirement retirer notre amendement.

M. Maurice Walker. Je suis d'accord avec mon collègue M. Alric.

M. le président. L'amendement est retiré.

« Art. 22 P. — Le Gouvernement déposera sur le bureau de l'Assemblée nationale, avant le 31 décembre 1954, un projet de loi portant, avec effet du 1er juillet 1955 au plus tard:

« 1° Suppression de la taxe sur les transactions et extension du champ de la taxe sur la valeur ajoutée, notamment au commerce de gros, à un taux déterminé de manière à ne pas accroître la charge du commerce;

« 2° Fixation des modalités définitives d'application de la taxe sur la valeur ajoutée aux produits de la pêche et aux produits agricoles destinés à l'alimentation humaine, de façon à ne taxer que la valeur ajoutée par les transformations à caractère industriel apportées à ces produits.

« Afin d'assurer les transitions entre la législation actuelle et les dispositions de la présente loi, les dispositions du décret n° 53-942 du 30 septembre 1953 sont prorogées jusqu'au 1er juillet 1954.

« Toutefois, le pourcentage de déduction des investissements est porté de 50 à 100 p. 100 pour la période du 1er avril au 1er juillet 1954. »

Par voie d'amendement (n° 22) M. Coudé du Foresto propose d'insérer après l'alinéa 1er un alinéa 1er *bis* ainsi rédigé:

« 1er *bis*. Suppression des taxes spéciales de l'article 284 (nos 1, 2, 3, 4) du code des impôts ».

La parole est à M. Coudé du Foresto.

M. Coudé du Foresto. Monsieur le secrétaire d'Etat, il s'agit de la question de la bière. Vous avez renvoyé tout à l'heure la proposition de M. Walker au projet de loi des voies et moyens. Je crois qu'il serait plus opportun d'insérer après l'alinéa 1er de l'article 22 P un alinéa 1er *bis* ainsi rédigé:

« 1er *bis*. Suppression des taxes spéciales de l'article 284 (nos 1, 2, 3, 4) du code des impôts ».

Je ne vois pas ce qui pourrait vous empêcher d'accepter cette addition, étant donné que ce n'est qu'une étude et que vous avez tout le temps d'ici là de chiffrer la majoration qui a été fixée à 0,033 franc de la taxe à la valeur ajoutée pour compenser la diminution de recettes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je comprends mal l'argument de M. Coudé du Foresto, et je tiens à lui donner quelques explications avant de me servir du couperet. (*Sourires.*) Le Gouvernement fait remarquer à M. Coudé du Foresto qu'une taxe spéciale frappe l'ensemble des boissons, qu'il s'agisse des eaux minérales, de la bière, des boissons gazéifiées, des vins ou des cidres. Toutes ces boissons, indépendamment de la taxe unique dont sont passibles certaines d'entre elles, subissent une taxe spéciale qui est de 4 p. 100 pour les bières et les eaux minérales.

Je ne vois pas pourquoi M. Coudé du Foresto demande que cette taxe spéciale soit supprimée pour la bière et les eaux minérales, d'autant qu'il s'agit d'une perte de recettes de 2.600 millions, notoirement inutile. C'est pourquoi j'oppose à cet amendement l'article 1er de la loi de finances.

M. le rapporteur général. L'article 1er est applicable.

M. le président. L'article 1er de la loi de finances étant applicable, l'amendement n'est pas recevable.

M. Maurice Walker. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Walker.

M. Maurice Walker. Je voudrais poser une question à M. le ministre.

Monsieur le ministre, vous avez opposé tout à l'heure la guillotine à mon amendement, en prétextant une perte de recettes. Or, vous venez de dire que la taxe de 4 p. 100 sur la bière représentait 2.600 millions. Moi, je vous propose une moyenne de 550 francs.

M. le secrétaire d'Etat. J'ai spécifié qu'il s'agissait de bière et d'eaux minérales.

M. Maurice Walker. La taxe sur la bière, seule, produirait davantage.

M. le président. Je vous rappelle, monsieur Walker, que l'amendement de M. Coudé du Foresto est irrecevable.

M. le secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je voudrais tout de même donner un mot d'explication à M. Walker pour qu'il ne croie pas que j'abuse de la guillotine.

Je précise simplement que les taux qu'il a proposés tout à l'heure donnaient une moyenne de 650 francs; pour retrouver un équilibre exact, il eût fallu envisager un taux moyen de 850 francs.

M. le président. Sur cet article 22 P, je suis saisi de deux amendements identiques.

Le premier (n° 3) est présenté par M. Julien Brunhes; le second (n° 23) émane de M. Coudé du Foresto.

L'un et l'autre tendent, après l'alinéa 2°, à insérer un alinéa 3° ainsi rédigé:

« 3° Fixation des modalités définitives du régime applicable aux transporteurs et auxiliaires des transports de manière à assurer la complète neutralité de ce régime par rapport aux différents moyens mis à la disposition des usagers pour assurer leurs transports. »

La parole est à M. Julien Brunhes.

M. Julien Brunhes. Monsieur le ministre, je cherche, cette fois-ci, quel article de la loi des maxima ou du règlement vous pourriez appliquer.

M. le secrétaire d'Etat. Je ne vois pas pourquoi!

M. Julien Brunhes. Je vous signale simplement ceci: la pagaille que nous avons constatée entre les prestataires de services et les réformes fiscales nous prouve qu'il faut enfin régler cette question. C'est pourquoi je vous demande, par amendement, d'ajouter aux invitations adressées au Gouvernement de procéder avant le 1er janvier 1955 à l'étude de certains projets, celle de fixer les modalités définitives du régime applicable aux transporteurs et aux auxiliaires des transports.

J'ajoute, monsieur le ministre, une phrase qui est extraite textuellement d'une décision que nous avons prise, à l'unanimité, au conseil supérieur des transports, le 5 juillet dernier, avec l'approbation du ministre des travaux publics et des transports, M. Chastellain: « ... de manière à assurer la complète neutralité de ce régime par rapport aux différents moyens mis à la disposition des usagers pour assurer leurs transports. »

Je pense, par conséquent, que j'ai le droit de demander au Gouvernement, en qualité de seul membre de l'Assemblée siégant au conseil supérieur des transports, que l'on mette enfin de l'ordre, avant le 1er janvier prochain, dans le régime fiscal des transports.

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Monsieur le président, c'est à mon tour de recevoir les présents d'Artaxerxès. Il me reste à dire à

M. Julien Brunhes que bien sûr je ne lui oppose aucun article du règlement. Vous faites un cadeau difficile au Gouvernement, car il est certain que la chose ne sera pas facile, mais comme il est du devoir du Gouvernement de s'incliner devant le désir du Conseil, surtout quand il s'est manifesté à plusieurs reprises au cours de cette soirée et de cette journée, je pense qu'en fait nous nous efforcerons de présenter dans le projet de loi une disposition qui recherchera la neutralité désirée.

M. le président. L'amendement est accepté par le Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission l'accepte.

M. le président. M. Coudé du Foresto avait déposé un amendement.

M. Coudé du Foresto. C'est la même rédaction.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les deux amendements n° 3 et n° 29, qui ont le même objet, acceptés par la commission et par le Gouvernement.

(*Ces amendements sont adoptés.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 22 P ainsi modifié.

(*L'article 22 P, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. Avant d'aborder le titre III, le Conseil voudra sans doute suspendre ses travaux pendant quelques instants. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à vingt-trois heures quarante-cinq minutes, est reprise, le vendredi 9 avril, à une heure.*)

M. le président. La séance est reprise.

Voici le texte nouveau proposé par la commission des finances pour le 4e alinéa, qui seul est en discussion, de l'article 22 O:

« Des décrets pris dans le mois qui suivra la promulgation de la présente loi devront assurer, à compter de la date de cette promulgation, une baisse de 15 p. 100 sur le matériel, y compris le matériel d'intérieur de ferme, motorisé ou à traction animale, non exporté, destiné par nature à l'usage de l'agriculture et désigné après consultation du commissariat du plan. Cette baisse, à défaut de diminution de prix, sera obtenue par voie de subvention budgétaire ».

Sur cette nouvelle rédaction, je suis saisi d'un amendement (n° 42 rectifié) présenté par M. de Villoutreys et tendant à ajouter au 4e alinéa de cet article, à la 5e ligne, après les mots « à traction animale », les mots « de fabrication française ».

La parole est à M. de Villoutreys.

M. de Villoutreys. J'ai participé tout à l'heure aux travaux de la commission qui s'est réunie dans le local de la commission des finances pour concilier les différents points de vue et mettre sur pied le texte que vous venez d'entendre.

Je trouve exorbitant que l'argent du contribuable français serve à subventionner les tracteurs ou le matériel agricole de fabrication étrangère. Voilà simplement le motif qui m'a fait déposer l'amendement dont M. le président vient de donner lecture. Je vous demande de l'accepter si vous jugez comme moi qu'il est bon d'aider l'agriculture, mais qu'il convient également de ne pas prendre une décision qui paraît vraiment absurde au Français moyen.

M. Restat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Restat.

M. Restat. Je demande au Conseil, et je m'en excuse auprès de notre collègue M. de Villoutreys, de ne pas accepter l'amendement qu'il nous propose. Si vous l'adoptez, vous allez créer dans ce pays deux catégories d'agriculteurs et vous allez favoriser l'industriel. Qu'a voulu l'Assemblée nationale ? C'est favoriser l'agriculture, c'est favoriser celui qui achète du matériel. Par conséquent, si vous réservez la subvention à celui qui achète du matériel français, vous allez éliminer de nombreux agriculteurs qui ne peuvent pas travailler avec du matériel français, car dans certaines régions l'emploi du matériel étranger est indispensable.

M. Jean-Eric Bousch. Très bien!

M. Restat. Voilà la raison pour laquelle vous n'accepterez pas l'amendement de M. de Villoutreys, car on fait un effort pour l'agriculture et non pas uniquement pour l'industrie française.

M. Pellene. Très bien!

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. Mes chers collègues, la commission repousse l'amendement de M. de Villoutreys pour les raisons suivantes. Elle s'est en effet demandé si, dans la pensée des rédacteurs du texte, on avait voulu favoriser l'agriculture dans son ensemble ou, effectivement, certains fabricants. Il est bien certain qu'à partir du moment où vous vous limiteriez au seul matériel de fabrication française, où vous excluriez du bénéfice de cette réduction les agriculteurs qui pourraient acheter du matériel étranger, vous n'atteindriez certainement pas le but que vous vous êtes proposé. La commission des finances — d'accord sans doute avec tout le Conseil — souhaite fort que ce soient bien les usagers qui profitent de cette subvention. Je vous avouerai que, pour mon compte, je n'en suis pas tout à fait sûr.

Ce que je redoute — je le dis comme je le pense devant le Conseil — c'est que cette somme de 10 ou 15 milliards que nous allons prélever sur les ressources du Trésor, et qui serait infiniment plus utile pour augmenter par exemple notre programme d'adduction d'eau ou d'électrification, n'aille pas toute à l'agriculture elle-même et que l'essentiel en reste entre les mains de quelques gros fabricants. Voilà ma crainte. Mesdames, messieurs, je voudrais vous la faire connaître. (*Applaudissements à gauche, à droite et sur les bancs du rassemblement du peuple français.*)

M. de Villoutreys. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Villoutreys.

M. le Villoutreys. Je comprends très bien les arguments qu'ont fait valoir nos collègues. Mais si l'addition des mots « de production française » risque de choquer l'Assemblée nationale et de ne pas être conforme à l'idée qui a présidé à l'adoption de son texte, il lui sera loisible de les supprimer.

Je trouve surprenant que des mesures telles que celles qui nous sont proposées soient prises. Je demande à M. le secrétaire d'Etat de nous dire quel est son sentiment à ce sujet.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Je suis un peu surpris de la question qui m'est posée par M. de Villoutreys. En effet, j'ai déjà eu l'occasion d'expliquer au Conseil dans quel but le Gouvernement a accepté l'amendement proposé à l'Assemblée nationale par M. Le Roy-Ladurie.

Ce n'est qu'après de longues hésitations que le Gouvernement a consenti à faire le sacrifice que vous savez en faveur des agriculteurs. A ce moment-là, devant les reproches qui lui étaient adressés, selon lesquels la taxe à la valeur ajoutée était faite uniquement en faveur des industriels et non pas de l'agriculture, il lui a semblé qu'il était juste de faire un effort complémentaire pour l'agriculture française afin de lui permettre de réaliser des investissements en machinerie agricole, qui auront pour but de développer son équipement et de lui permettre une production rationnelle à des prix moins élevés. C'est ce qui a amené le Gouvernement à accepter la proposition faite à l'Assemblée nationale.

Il est bien évident, puisque ceci n'entrait pas dans la proposition gouvernementale, que ce n'est pas de gaîté de cœur que le Gouvernement a laissé les 10 ou 12 milliards prélevés sur le Trésor à la disposition de cet article, mais il lui a semblé qu'il pourrait faire le sacrifice qui était sollicité de lui, afin d'aider l'agriculture française.

Là, je rejoins ce que disait M. le rapporteur général il y a un instant. Il est sûr que l'effort du Gouvernement, dans son esprit, est destiné aux agriculteurs français, pour leur permettre l'achat de machines agricoles à des prix réduits de 15 p. 100 sur la valeur actuelle, mais il semblerait inconcevable que cette différence prélevée sur le Trésor, sur le budget, ne profitât point à l'ensemble des agriculteurs, mais au contraire à certains fabricants, ainsi que l'a évoqué M. le rapporteur général.

Je veux croire qu'aucun des sénateurs, pas plus qu'aucun des députés, n'a dans l'esprit de dériver ainsi l'emploi à faire des finances publiques. Par conséquent, je me rallie au texte proposé par la commission des finances. Ce texte, après avoir été assez longuement discuté, semble donner tous apaisements. Il semble être plus clair et plus formel que le texte mis au point à l'Assemblée nationale. Dans ces conditions, en ce qui me concerne, je me rallie au texte proposé par la commission des finances après les négociations menées à l'instant.

M. le président. Monsieur de Villoutreys, maintenez-vous votre amendement ?

M. de Villoutreys. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Par voie d'amendement (n° 39), MM. Courrière, Darmanthe, Minvielle et les membres du groupe socialiste proposent au quatrième alinéa, après les mots: « à l'usage de l'agriculture », d'ajouter les mots: « ou des exploitations forestières ».

La parole est à M. Minvielle pour défendre l'amendement.

M. Minvielle. Monsieur le secrétaire d'Etat, l'amendement qui a été déposé concernant l'alinéa 4 de l'article 220, avait pour but de vous demander si le bénéfice de la subvention de

15 p. 100 devait être étendu aux exploitations forestières. Je crois qu'il est d'usage de considérer que les exploitations forestières font partie de l'agriculture. Par conséquent, je vous demande de vouloir bien apporter cette précision qu'elles bénéficieront des dispositions bienveillantes que vous proposez. Il n'est pas douteux que dans le cadre des exploitations forestières, plus spécialement dans mon département des Landes, il y a des travaux de débroussaillement, d'ouverture ou d'entretien de pistes, de terrassement, de drainage, de plantation, etc., qui sont effectués soit par des particuliers, soit par des coopératives, utilisant des matériels motorisés. Il y a aussi des travaux réalisés à l'aide de matériels à traction animale, qui concernent, notamment, le ramassage, en forêt, de la résine. Je désirerais obtenir de vous, monsieur le ministre, l'assurance que les 15 p. 100 seront applicables pour les achats de ces matériels.

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je ne puis, à mon grand regret, donner à M. le sénateur Minvielle l'assurance qu'il me demande.

Je viens de vous dire que le Gouvernement avait fait un gros effort en consacrant au matériel agricole motorisé et à traction animale la déduction dont il s'agit. Il ne m'est pas possible d'accepter d'étendre à d'autres matériels, fussent-ils indispensables, comme le matériel forestier, la déduction de 15 p. 100. Ceci est une dépense supplémentaire extrêmement importante, et je suis au regret d'invoquer l'article 1er de la loi de finanes.

M. le président. Monsieur le rapporteur, l'article 1er de la loi de finances est-il applicable ?

M. le rapporteur général. La commission, monsieur le président, était favorable à cet amendement, mais le Gouvernement invoquant l'article 1er de la loi de finances, je suis obligé de reconnaître qu'il est applicable.

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Je crois qu'il y a une interprétation qui pourra rassurer l'honorable sénateur. La sylviculture est comprise dans le matériel agricole. Le matériel forestier, c'est une chose différente. Par conséquent, la sylviculture sera comprise, mais le matériel forestier ne le sera pas.

M. Pinton. Pourrait-on savoir la différence ?

M. Minvielle. Je voudrais obtenir une précision.

Tout d'abord, en ce qui concerne l'article 1er que vous m'opposez, monsieur le ministre, vous me permettrez de vous dire que le texte nouveau qui vient d'être rapporté par la commission des finances et accepté par le Gouvernement a supprimé la subvention de 15 p. 100 pour le matériel agricole exporté. Par conséquent, de ce fait même et par rapport au texte précédent, il y a avantage pour le Trésor, puisqu'il n'aura pas cette subvention à verser pour les opérations d'exportation. Je pense donc qu'il y aurait certainement compensation sans augmentation des dépenses.

Maintenant je voudrais que vous me donniez une indication sur ce que vous entendez par le matériel de sylviculture. Dans mon département et dans les départements voisins, ainsi que dans tous les départements forestiers je crois, nous avons des agriculteurs — je dis bien des agriculteurs, quand il s'agit surtout d'exploitations mixtes — qui achètent des tracteurs et autres matériels pour débroussailler la forêt ou procéder aux travaux que j'indiquais tout à l'heure.

Il y a également des coopératives qui se sont constituées pour réaliser ces mêmes travaux afin, notamment, de faire que la forêt soit moins accessible à l'incendie. Tout cela se rattache bien à la rubrique générale « Agriculture » et doit recevoir, par conséquent, le bénéfice des 15 p. 100. Si telle est votre pensée, ce que j'espère, j'aurais satisfaction.

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Monsieur le sénateur, en ce qui concerne la première question posée, à savoir qu'il y aurait eu une modification dans les textes et une économie par rapport à la dépense proposée, je vous dis tout de suite que cette économie n'existe pas, car il entrait bien dans les idées du Gouvernement, je vous l'ai dit avant que vous ne posiez la question, que la subvention indiquée était destinée aux cultivateurs et non pas aux fabricants de matériel agricole. Cela sous entend bien que seuls les acheteurs français devaient bénéficier des facilités accordées par le Gouvernement et qu'il ne pouvait être question d'abaisser le prix du matériel exporté. Par conséquent la question ne se posait pas et dans les estimations de dépenses, il s'agissait bien de consommation intérieure.

Vous m'avez posé une question délicate : quelle est la différence entre le matériel de sylviculture et le matériel forestier ? L'exploitant sylviculteur fait pousser ses propres arbres et l'exploitant forestier exploite les bois qu'il achète ou ceux des autres. Vous avez donc là une définition fiscale. (*Sourires.*)

M. le président. Monsieur Minvielle, maintenez-vous votre amendement ?

M. Minvielle. Il est certain que, dans une certaine mesure, les explications qui viennent de m'être données par M. le secrétaire d'Etat me donne satisfaction.

J'entends bien qu'à partir du moment où vous me donnez l'assurance que seront subventionnés les matériels achetés par des particuliers ou par des associations de particuliers, en vue précisément d'entretenir ou de protéger la forêt, j'ai satisfaction. Je ne vise pas les entreprises industrielles d'abattage, de sciage ou de transformation du bois. Je le ferais que vous auriez raison de m'opposer l'article 1er. Je crois, monsieur le ministre, que nos points de vue se rejoignent et, ayant satisfaction, je peux retirer mon amendement.

M. le secrétaire d'Etat. Vous avez exposé avec beaucoup plus de talent que moi-même la façon dont on pouvait définir la sylviculture. Je confirme en tout cas que votre interprétation est la bonne.

M. Minvielle. Je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Par amendement (n° 33), MM. Lieutaud, Courrière et Roubert proposent de compléter cet article *in fine* par l'alinéa suivant :

« Ces dispositions sont applicables aux matériels de composition et d'impression des entreprises de presse. »

La parole est à M. Moutet pour soutenir l'amendement.

M. Marius Moutet. Après la discussion qui vient d'avoir lieu, l'amendement présenté par MM. Lieutaud, Courrière et Roubert, pourra peut-être paraître très en dehors du débat. Il s'agit bien de culture, mais d'une culture très différente ; il s'agit d'une association de presse, c'est-à-dire d'une culture intellectuelle. (*Sourires.*)

Les associations de presse, au moment où le Gouvernement se préoccupe très heureusement sur le plan général de faciliter aussi largement que faire se peut le renouvellement de l'équipement de l'industrie nationale, trouvent assez paradoxal que la presse ne soit pas comprise parmi les bénéficiaires de la détaxation des investissements que comporte expressément la loi fiscale.

Il s'agit de savoir si tous nos exploitants de presse resteront dans la situation difficile où ils se trouvent. Il leur faut renouveler un matériel usé ; si l'on veut que la presse reste tout de même à un prix, si je puis dire, populaire, il faut qu'une détaxation intervienne sur les investissements.

Tel est l'objet de l'amendement qu'on m'a prié de défendre. Je sais que je ne facilite pas la tâche du Gouvernement dans les circonstances présentes. Mais tout de même, les entreprises de presse nous paraissent mériter — elles sont, je crois, sur ce point, unanimes — l'attention du Gouvernement et de notre assemblée. Je vous prie, monsieur le ministre, de bien vouloir me dire si vous acceptez cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Nous savons tous combien les entreprises de presse ont besoin d'être aidées et il est superfétatoire de développer des arguments de cet ordre. Par contre, je ne cèlerai pas au Conseil que l'adoption d'une telle disposition entraînerait une perte de recettes assez importante.

D'autre part, ainsi que j'ai déjà eu l'occasion de le dire à plusieurs reprises au cours de ce débat, il serait préférable que la réforme fiscale constituât un cadre clair à l'intérieur duquel ne devrait pas prendre place un certain nombre de mesures particulières.

Je ne veux pas vous opposer, bien entendu, l'article « guillotine » — il ne s'agit nullement de cela. Par contre, j'aimerais que l'on discutât plutôt de cette question à l'occasion de l'examen de la loi relative aux voies et moyens qui interviendra, ainsi que vous le savez, dans le courant du mois prochain. Je crois que ce serait plus sage.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Marius Moutet. A partir du moment où nous avons la certitude que ce grave problème sera pris en considération et qu'on nous donne un rendez-vous pour en discuter, nous ne pouvons que nous incliner. Aussi, sous le bénéfice de cette promesse, je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Sur le quatrième alinéa, je donne la parole à M. Primet.

M. Primet. Nous n'avons pas, comme le disait M. le secrétaire d'Etat au budget, l'intention, par ce texte, de favoriser l'industrie, mais nous voudrions bien que l'on favorisât l'agriculture. Cependant ce texte, tel qu'il nous est présenté, n'apportera pas grand chose aux exploitants agricoles. En définitive, les bénéficiaires des 15 p. 100 seront les fabricants de matériel agricole.

Nous aurions préféré que la subvention budgétaire fût versée aux agriculteurs eux-mêmes. Il y a, paraît-il, des difficultés d'application. On a pourtant trouvé des solutions pour l'essence et d'autres produits à d'autres époques. En tout cas, nous pensons que ces difficultés n'arrêtent pas, par exemple, les coopératives d'utilisation de matériel agricole qui, ayant la volonté bien arrêtée d'aider l'agriculture, ristournent à leurs adhérents, sur présentation des factures, des sommes qui vont jusqu'à 20 et 25 p. 100.

Ce texte, en définitive, nous apparaît comme un généreux coup de chapeau à l'agriculture. Je crois, hélas! que les résultats ne seront pas très brillants pour les exploitants agricoles.

M. Restat. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Restat.

M. Restat. Monsieur le secrétaire d'Etat, reprenant l'argumentation de M. le rapporteur général, je vous demanderai d'examiner avec bienveillance la possibilité de faire bénéficier directement les agriculteurs de la subvention de 15 p. 100 prévue par ce texte. Malgré les difficultés que vous invoquiez tout à l'heure, il y a possibilité de le faire. Je ne vous demande d'ailleurs pas aujourd'hui de prendre, par un texte précis, cette décision.

La déconcentration administrative permet aux préfets, en ce qui concerne les constructions scolaires, de régler tous les projets en dessous de 50 millions; en ce qui concerne les chemins ruraux, ils approuvent tous les dossiers inférieurs à 3 millions. Je ne vois pas pourquoi vous ne pourriez pas, dans les mêmes conditions, charger les préfets de régler, sur les factures d'achats effectués par les agriculteurs, les ristournes de 15 p. 100. Tant que vous resterez dans le cadre que vous semblez envisager, à savoir de reverser ces 15 p. 100 aux fabricants, l'agriculture ne connaîtra pas l'effort du Parlement et du Gouvernement pour lui venir en aide.

Je vous demande par conséquent instamment, pendant les vacances parlementaires et dans l'attente des décrets d'application qui vont sortir, d'examiner cette question. Vous aurez fait ainsi œuvre utile; certains départements versent depuis 1945, sur leurs fonds départementaux, des subventions de l'ordre de 20 p. 100 de la valeur du matériel agricole acheté par le C. U. M. A. Il n'y a aucune raison pour que vous ne puissiez pas parvenir au même résultat sur le plan national.

M. le secrétaire d'Etat. Je voudrais dire immédiatement à M. Restat que le Gouvernement étudiera avec sérieux la suggestion qu'il vient de nous faire.

M. Restat. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Avant de mettre aux voix l'article 22-0, j'indique au Conseil que, par suite de l'adoption de l'amendement de M. Pinton qui a remplacé le texte des deux premiers alinéas de cet article proposé par la commission, celle-ci m'a fait connaître que la deuxième partie de l'amendement n° 100 déposé par M. Pellenc concernant le début du deuxième alinéa devait être supprimé.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

Je mets aux voix l'article 22 O ainsi rédigé.

(L'article 22 O est adopté.)

M. le président.

TITRE III

Impôts sur les revenus.

« Art. 39. — I. — Le premier alinéa du paragraphe 5 de l'article 158 du code général des impôts est complété par la disposition suivante:

« En outre, le revenu net obtenu après application, s'il y a lieu, de cette déduction n'est retenu dans les bases de la surtaxe qu'à concurrence de 90 p. 100 de son montant. »

« II. — Les sommes appartenant à la catégorie des bénéfices des professions non commerciales au sens de l'article 92 du code général des impôts, à l'exclusion des revenus des charges et offices, et qui donnent lieu à une déclaration obligatoire au service des contributions directes, en vertu des articles 240, 241 et 1994 du code général des impôts, sont soumises à un versement forfaitaire de 5 p. 100 à la charge du bénéficiaire.

« Corrélativement, elles sont exonérées de l'application de la taxe proportionnelle, la surtaxe progressive continuant à être calculée sur le bénéfice net.

« Les contribuables visés ci-dessus auront la faculté d'opter entre les deux régimes lors de la déclaration relative à la taxe proportionnelle.

« Les conditions d'application des dispositions du présent paragraphe seront fixées par décrets en conseil d'Etat. Ces décrets pourront prescrire que l'impôt sera retenu et versé au Trésor par les débiteurs ou collecteurs ou par certaines catégories de débiteurs ou collecteurs des honoraires, droits, redevances et autres rémunérations imposables; ils fixeront les obligations et les sanctions auxquelles seront soumises les parties versantes. »

La parole est à M. Jozeau-Marigné.

M. Jozeau-Marigné. Mes chers collègues, c'est un sujet tout nouveau qui se présente à vous, puisque en cet article 39 nous traitons des impôts sur les revenus. On a prévu dans le texte gouvernemental un allégement de l'imposition des revenus provenant des traitements et salaires.

Le texte de l'Assemblée nationale apporte, me semble-t-il, une amélioration certaine puisqu'un geste a été fait en faveur des professions non commerciales frappées très lourdement d'une taxe de 18 p. 100. J'approuve très vivement cette mesure. Cependant, ce texte ne paraît pas complet. Il fait une réserve très importante en prononçant l'exclusion des revenus des charges et offices.

Quelque peu ému par l'application trop souvent répétée de votre « article guillotine », j'ai cru préférable, pour attirer l'attention du Gouvernement, de prendre la parole sur l'article lui-même. Je vous demande de bien vouloir à ce sujet faire vôtre le principe de l'égalité devant l'impôt que vous avez longuement rappelé tout au cours de cette soirée puisqu'il vous semble nécessaire, comme à nous tous, que cette réforme arrive à un ensemble cohérent.

Vous avez rappelé, monsieur le ministre, qu'un des grands principes républicains — qui est vôtre — est celui de l'égalité devant l'impôt. Or, un autre principe de vos services, tradition du ministère des finances, a été de faire une place un peu spéciale aux charges et offices, place dont les titulaires ne sont pas très heureux. En effet, vous avez rappelé d'une manière constante que les titulaires de ces charges et offices ne devaient pas bénéficier des mesures qui peuvent être accordées à ceux ne touchant que le revenu de leur travail. Vous avez estimé que ces titulaires ne devaient pas être l'objet d'une égale bienveillance, car le montant de leur profit représente, d'une part le revenu d'un capital, d'autre part le revenu d'un travail.

Si votre administration est aussi attentive à respecter des principes quelque peu secondaires et des principes qui sont dépassés par les événements actuels, il serait préférable qu'elle soit plus attentive encore à respecter ces grands principes que vous indiquiez tout à l'heure: celui de l'égalité devant l'impôt et celui d'une véritable mesure de simplification.

Je veux m'expliquer. Si un huissier de campagne, un notaire de canton ou un avoué d'arrondissement a payé une charge, l'on ne voit pas pourquoi il ne pourrait bénéficier d'avantages semblables à ceux dont excipent les membres des professions libérales qui, eux, n'ont pas eu à payer une somme quelconque pour avoir le droit d'exercer. J'ajoute que la rémunération de ces titulaires de charges comporte une part beaucoup plus grande pour le travail que pour le capital.

Il faut abandonner la conception qu'on a aujourd'hui des titulaires de charges. Quels sont ces titulaires ? Ce sont les huissiers de nos cantons ruraux de France, ce sont les greffiers de paix ou les greffiers de tribunal civil de nos sous-préfectures, les avoués de nos tribunaux de province, ces notaires qui, dans chaque canton, sont auprès de nos populations. Permettez-moi de penser que ces gens modestes, lorsqu'ils ne bénéficient d'aucune mesure de bienveillance — le mot de bienveillance est inexact, il faudrait parler de compréhension — sont véritablement lésés. Ils le sont par le texte proposé, car il faut en comprendre le véritable caractère. En demandant que l'exception faite par l'Assemblée nationale ne soit pas maintenue, nous voulons obtenir pour ces officiers ministériels la faculté de choisir entre le régime actuel — taxe proportionnelle — sur le bénéfice net et le versement forfaitaire de 5 p. 100.

Il est évident que le bénéfice de cette option ne sera favorable qu'aux titulaires de charges modestes. En effet, dans les grandes villes, hélas! les titulaires ont de tels frais généraux que le bénéfice de l'option est très faible et pour ainsi dire inexistant pour eux.

J'attire solennellement votre attention, monsieur le ministre. Il n'est pas possible que le problème de l'impôt sur les professions libérales soit plus longtemps méconnu de votre administration. Je vous demande de le comprendre et de vous pencher sur ce problème. Vous avez, dans le courant de cette soirée, répondu avec beaucoup d'élégance et de souplesse pour faire tomber ce couperet de la guillotine d'une manière aussi agréable que possible, essayant d'amortir un peu le choc en nous disant: je vous fais une promesse, j'étudierai ce problème à propos de la loi sur les voies et moyens.

M. le rapporteur général. C'est une voie obscure.

M. Jozeau-Marigné. C'est une voie obscure, dites-vous, monsieur le rapporteur général. Je suis heureux de vous entendre apporter cette appréciation en des termes qui, avec toute votre autorité, sont assez sévères. J'aimerais tout au moins que, si la voie est dangereuse, le moyen soit sûr et efficace quant au but recherché par nous.

Pour mieux vous convaincre, monsieur le ministre, je veux vous montrer le cas d'un jeune homme de vingt-cinq ans qui, pour exercer la profession qu'il s'est choisie, doit acheter une étude, d'un prix élevé; celle-ci constitue-t-elle pour lui un capital ? Non, au contraire, c'est une charge nouvelle, car ce jeune homme, pour payer son étude, devra emprunter et, tout au long de son existence, il sera obligé d'assurer le remboursement de la dette ainsi contractée.

Je veux donc penser que le Gouvernement sera attentif à ce problème. Je serais extrêmement désireux de le voir accepter les amendements qui seront soutenus tout à l'heure à ce propos par notre collègue M. Alric. (*Applaudissements.*)

M. Pinton. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pinton.

M. Pinton. Je voudrais poser une question à M. le ministre. Auparavant je m'excuse d'avoir à lire une partie de cet article 39. Si la réponse est favorable je retirerai mon amendement.

Voilà ce que je lis: « II. — Les sommes appartenant à la catégorie des bénéfices des professions non commerciales au sens de l'article 92 du code général des impôts, à l'exclusion des revenus des charges et offices, et qui donnent lieu à une déclaration obligatoire au service des contributions directes, en vertu des articles 240, 241 et 1994 du code général des impôts, sont soumises à un versement forfaitaire de 5 p. 100 à la charge du bénéficiaire.

« Corrélativement elles sont exonérées de l'application de la taxe proportionnelle, la surtaxe progressive continuant à être calculée sur le bénéfice net. »

Si j'ai tenu à lire ce message, ce n'est pas pour évoquer Stendhal disant que la lecture du code civil était pour lui le meilleur moyen de former sa connaissance du français. Je ne voudrais faire nulle offense à l'auteur de ce texte, mais je ne crois pas qu'il ait pensé à développer la connaissance de la syntaxe ou du vocabulaire français en le rédigeant.

Je ne connais pas dans le détail les articles 92, 240, 241 et 1994 du code général des impôts, mais si j'ai bien compris, il s'agit, ainsi du reste que l'a précisé l'auteur de l'amendement à l'Assemblée nationale, d'accorder un avantage aux revenus du travail. D'autre part, vous avez vous-même, monsieur le secrétaire d'Etat, précisé que ces sommes devaient être déclarées par des tiers.

Je vous pose alors la question suivante: les façonniers, tels qu'ils se trouvent définis au titre 1er de l'article 184 du code des impôts, peuvent-ils bénéficier de cette disposition ? Je vous signale qu'ils sont si peu considérés comme commerçants qu'ils ne sont pas patentés, qu'ils œuvrent sur une matière qui ne leur appartient à aucun moment, qu'ils n'ont pas achetée et qu'ils ne vendent pas, qu'ils perçoivent exclusivement le revenu de leur travail et que, d'autre part, ce revenu est déclaré d'une façon intégrale par celui qui leur a donné le travail à exécuter.

La question est importante car elle intéresse, dans une ville comme Lyon, plusieurs milliers de chefs de petites entreprises et, pour la France entière, une dizaine ou une quinzaine de milliers d'individus. N'estimez-vous pas qu'ils peuvent bénéficier de ces dispositions au même titre que les professions non commerciales auxquels font allusion ces articles du code ?

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Je réponds tout de suite à M. Pinton, malheureusement par la négative, car les façonniers, eux, sont régis par les articles 183 et 184 du code général des impôts et, par conséquent, ne relèvent d'aucun des articles du code visés dans l'amendement voté à l'Assemblée nationale.

M. Pinton a d'ailleurs fait une erreur lorsqu'il a dit que les façonniers ne sont pas soumis à la patente. Ils sont obligatoirement patentés à partir du moment où ils ont un apprenti.

M. Pinton. Monsieur le secrétaire d'Etat, voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. le secrétaire d'Etat. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Pinton, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Pinton. Je m'excuse de vous interrompre, mais dans le cas présent, je parle d'une situation que je connais bien. J'ai soutenu tout à l'heure un amendement que l'on m'avait prié de défendre et dont j'ai été le premier surpris du succès qu'il a rencontré. Malheureusement, vous ne paraissez pas vouloir vous ranger à mon sentiment. Je vous assure que je parle d'une profession que je connais parfaitement, car j'y suis né. Par conséquent, je puis vous affirmer de la façon la plus formelle que les façonniers tisseurs, les façonniers passementiers, dont mon père était, sont dans son cas: il n'a jamais de sa vie, à aucun moment, payé la patente. Il y en a des milliers.

M. le secrétaire d'Etat. Ils sont peut-être en infraction.

Quoi qu'il en soit, les façonniers dont vous évoquez la situation, ce que je conçois bien, sont soumis au régime des bénéfices industriels et commerciaux. Il ne m'est pas possible de courir le risque d'extension que présente votre proposition. Déjà, par la pression dont je suis l'objet en ce qui concerne les charges et offices, vous voyez qu'un geste de générosité justifié, que je ne conteste pas, en faveur des professions libérales, m'oblige à donner à l'honorable sénateur des explications extrêmement compliquées.

Tout d'abord, les comparaisons que vous faites au sujet du petit huissier ou du petit avoué qui achète une petite charge dans un petit pays sont également valables pour le petit épicier qui achète un petit local dans un autre petit pays.

M. Courrière. Il y a une contradiction. Tout à l'heure, on invoquait le fait qu'ils n'appartenaient pas aux professions non commerciales. N'assimilez-pas maintenant les deux, ou alors cela signifie que M. Pinton a raison.

M. le secrétaire d'Etat. Ne mélangeons pas les questions!

Répondant à l'argument que vous m'avez opposé, monsieur Jozeau-Marigné, à savoir qu'il s'agit d'un homme ayant de modestes ressources qu'il a consacrées à l'achat d'une petite étude dans un petit pays, je vous dis que le petit épicier venant dans le même petit pays est, lui aussi, obligé de consacrer ses économies à l'achat d'une petite boutique ou d'un petit fonds de commerce.

Mais le grand point sur lequel je voudrais vraiment attirer votre attention, c'est que, sous le régime des impôts cédulaires, qui est resté en vigueur de 1918 à 1948, c'est-à-dire pendant trente ans, la cédule des bénéfices des professions non commerciales visait à la fois les bénéfices des professions libérales et ceux des charges et offices, mais que ces deux catégories de bénéfices étaient taxées selon des règles entièrement différentes.

Les bénéfices des professions non commerciales proprement dites avaient été soumis, à l'origine, au même mode de taxation que les traitements et salaires. Cette identité de régime a été supprimée par la loi du 30 mars 1924.

Depuis lors, ces bénéfices sont demeurés soumis à un régime intermédiaire entre celui applicable aux traitements et salaires et celui des bénéfices industriels et commerciaux.

Les bénéfices des charges et offices ont, au contraire, été soumis depuis l'origine et sans aucune espèce de discontinuité au même régime fiscal que les bénéfices industriels et commerciaux. Il en a été ainsi même pour les années 1918 à 1923, alors qu'en cette période les bénéfices des professions non commerciales proprement dites étaient taxés dans les mêmes conditions que les traitements et salaires.

L'assimilation des taxes sur les bénéfices réalisés par des titulaires de charges et offices et de celles réalisées sur les bénéfices industriels et commerciaux trouve sa justification dans le fait que, de même que le commerçant qui a investi un capital dans l'achat ou la construction de son fonds de commerce, le notaire, avoué ou huissier, qui a acheté sa charge ou son office, trouve dans ses revenus professionnels la rémunération du capital qu'il a consacré à cet achat.

Par ailleurs, je voudrais faire connaître à l'Assemblée un tableau qui offre, indépendamment de la question qui nous occupe en ce moment, un certain intérêt rétrospectif, ne serait-ce que par les taux que je vais vous donner et qui vous permettront de voir aussi que les charges et offices ont toujours été taxés de la même façon que les bénéfices industriels et commerciaux.

Ainsi, en 1918, les bénéfices industriels et commerciaux et les charges et offices étaient taxés au taux de 4,5 p. 100, alors que les bénéfices non commerciaux autres que les charges et offices étaient à 3,75 p. 100.

A partir de 1923 commence une hausse sensible: 8 p. 100 les bénéfices industriels et les charges et offices, 6 p. 100 les bénéfices non commerciaux. 1928: 15 p. 100 les deux premières catégories, 12 p. 100 la troisième. 1935: 12 p. 100 partout. 1943: 24 p. 100 1re et 2e catégories, 21 p. 100 la troisième. Et enfin, 1949: 18 p. 100 pour l'intégralité.

La situation se trouve confirmée, non seulement par l'usage, mais par la loi, par la loi constante qui fait que depuis 1948, c'est-à-dire depuis trente-six ans maintenant, les revenus des charges e toffices ont toujours été assimilés aux professions commerciales.

Dans ces conditions, je vous préviens, monsieur le sénateur, que je ne pourrai réserver un sort favorable à l'amendement que vous allez présenter. Je vous demande aussi de bien réfléchir au fait qu'il n'y a pas de raison, à partir du moment où les charges et offices auront aussi le bénéfice que vous souhaitez pour eux, pour que les professions qui n'ont pas été évoquées tout à l'heure par M. Pinton n'aient pas, elles aussi, de justification à solliciter ces mêmes avantages.

De capitulation en capitulation, nous assisterons, à la vérité, à la dégradation totale des finances de notre pays. Ce n'est pas pour cela que nous sommes ici, monsieur le sénateur. Nous sommes ici pour essayer de relancer l'économie française. Nous avons tenté, en mettant en jeu un abattement considérable, de l'ordre de 100 milliards, pour les investissements, de donner un

coup de fouet indispensable à cette économie. Par ailleurs, nous avons fait un abattement sérieux sur les revenus des salariés.

Mais tout de même, *in fine*, afin de vous encourager et de ne pas vous désespérer, je dois vous dire que le statut des professions libérales est actuellement à l'étude au Conseil économique.

M. Georges Laffargue. Pour la loi des voies et moyens!

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement tirera de l'étude du Conseil économique, auquel il recourt lui-même pour l'application de son plan de dix-huit mois...

M. Jacques Debû-Bridel. Vous ne vous engagez pas beaucoup !

M. le secrétaire d'Etat. ...les conséquences qui s'imposeront. Je pense que nous aurons là des suggestions heureuses que nous pourrons alors soumettre au Parlement.

M. Pinton. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pinton.

M. Pinton. Je voudrais répondre à M. le secrétaire d'Etat. Puis-je cependant lui demander, auparavant, car cela conditionne ce que je voudrais lui dire dans un instant, pour quelles raisons il a laissé passer, à l'Assemblée nationale, alors qu'il avait les moyens de s'y opposer, en vertu de certains articles que nous connaissons bien, l'amendement relatif aux professions non commerciales.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. La raison en est la suivante: pour les professions libérales, il s'agit de revenus déclarés par un tiers, donc de rémunérations ressemblant étrangement à des salaires. Le reste des revenus supposés des professions libérales, revenus non déclarés par des tiers mais par l'intéressé lui-même...

M. Courrière. Sera taxé !

M. le secrétaire d'Etat. ...continuera à supporter la taxe de 18 p. 100.

M. Courrière. Ce n'est pas possible, monsieur le secrétaire d'Etat ! Je ne puis admettre, en ma qualité d'officier ministériel, que vous supposiez que je perçoive des honoraires que je n'ai pas le droit de percevoir et que je ne déclare pas.

M. le secrétaire d'Etat. Je parle des revenus qui sont actuellement détaxés. A partir du moment où ces revenus sont déclarés par un tiers, la taxe de 5 p. 100 se justifie.

M. Pinton. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pinton.

M. Pinton. C'est ce que je voulais vous faire dire, monsieur le ministre. Je me permets d'insister encore, car vous venez de confirmer ma thèse d'une façon éclatante. Vous avez indiqué que cette autorisation, cette faveur avait été accordée parce qu'il s'agissait de salaires, de sommes déclarées par des tiers, ce qui est strictement le cas des façonniers.

Ces façonniers, je me permets d'insister sur ce point, ne représentent pas l'artisanat. Ils ne font pas d'actes de commerce, à aucun moment. Par conséquent, les déclarations qui sont faites le sont par des tiers et, comme vous venez de le dire, cela ressemble si étrangement à un salaire qu'ils le considèrent effectivement comme tel. Cela est si vrai que, de 1929 à 1948, les façonniers dont je parle ont bénéficié d'une situation particulière. Ils n'étaient assujettis qu'à l'impôt sur les salaires jusqu'à trois ouvriers, ce qui correspond aux définitions des articles 183 et 184 que j'ai indiqués, et c'est seulement depuis 1948 qu'on les a frappés de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux. Or, ils ne font ni acte d'industriel, ni acte de commerçant. Cela correspond exactement à ce que vous avez dit et vous les assujettissez néanmoins aux taxes industrielles et commerciales.

C'est pourquoi je me permets d'insister. Ce n'est pas pour porter atteinte à l'équilibre financier de l'Etat, mais parce que j'ai vraiment le sentiment que, si vous ne m'accordez pas cette satisfaction, vous commettrez une grande injustice. Cette satisfaction, vous venez de l'accorder à des catégories que j'estime et que je respecte infiniment, qui sont les médecins et les avocats, dont les revenus sont taxés pour des sommes qui correspondent aux déclarations faites par des tiers. Est-ce que je devrais croire que, parce que ce sont là des professions qui ont des moyens d'action puissants, qui savent se faire entendre, elles peuvent obtenir satisfaction, alors que les pauvres diables en faveur de qui je parle ne sont que quelques milliers et n'ont pas l'habitude de crier ou de descendre sur la place publique ?

Je regrette profondément que M. le ministre des finances ne soit pas là, car, depuis 1948, chaque année je reviens à la charge sur cette affaire. J'ai le souvenir d'une réunion qui s'était tenue dans son cabinet, rue de Rivoli, et où je l'avais convaincu. Nous sommes partis avec les délégués, en bon Lyonnais que nous sommes, boire un pot de beaujolais pour fêter notre accord. (*Sourires.*) Nous avons digéré le beaujolais, mais le succès n'est pas venu.

Je fais appel ici à l'autorité d'un homme, M. le rapporteur général Berthoin, dont vous savez très bien qu'il ne laissera pas mettre en cause les intérêts de la France et qui est aussi convaincu que moi de la justice, je ne dis pas de la justesse, de la cause que je défends. Je me permets d'insister, car, encore une fois, si ce que vous avez accordé justement aux médecins, aux avocats, aux architectes, vous le refusez aux façonniers, ces derniers auront le sentiment d'une injustice profonde qui les frapperait, uniquement parce qu'ils sont les plus faibles. (*Applaudissements.*)

M. le secrétaire d'Etat. Je vous ai répondu tout à l'heure.

M. Pinton. Vous m'avez répondu défavorablement. Je regrette de vous dire que je déposerai un amendement, auquel vous opposerez d'ailleurs l'article 47, mais je vous déclare que, dans ces conditions, je ne comprends pas votre position et je voterai contre tous les textes que vous pourrez nous présenter.

M. Jozeau-Marigné. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jozeau-Marigné.

M. Jozeau-Marigné. Monsieur le ministre, je voudrais vous répondre d'un mot; car moi aussi, comme mon collègue M. Pinton, je suis profondément ému de l'absence d'une réponse sérieuse de votre part.

En effet, en ce qui concerne ces gens pour qui vous avez fait usage très souvent de l'adjectif « petit », je voudrais vous rappeler très simplement qu'il ne s'agit pas, pour examiner la situation actuelle, de se référer à des traditions anciennes et de sortir un tableau montrant l'état des impôts successifs depuis 1918.

Vous nous avez dit tout au long de ces journées que vous vouliez une réforme fiscale pour permettre d'établir dans ce pays des méthodes nouvelles qui correspondent aux besoins et aux situations actuelles. Si vous pensez que nous ne pouvons obtenir des dégrèvements sur le produit du travail des titulaires des charges et offices, ces derniers seront pénalisés d'une manière inadmissible.

M. Le Basser. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Le Basser.

M. Le Basser. Mon ami M. Pinton a dit en somme que la profession de médecin, à laquelle j'appartiens, avait beaucoup crié sur la place publique pour obtenir satisfaction. Je voudrais quand même préciser, par souci d'informer le Gouvernement, quelle est la situation des médecins et des chirurgiens devant le fisc. C'est extrêmement important. Au point de vue fiscal, étant donné que la plupart des honoraires sont versés par des tiers, il est très légitime que les 5 p. 100 soient appliqués aux bénéfices bruts. Mais, je vais beaucoup plus loin: dans le domaine médical, il est impossible à l'initiative privée — en quelque sorte à un artisan qui n'emploie même pas cinq personnes — étant donné le prix des instruments, des tables d'opération, des appareils de radio, etc., de faire des investissements. Ainsi, vous allez arriver à la disparition progressive des cliniques privées, dans lesquelles exercent tout de même des chirurgiens et des médecins de valeur.

Je tenais à souligner ce fait, parce que si les chirurgiens étaient considérés comme des artisans fiscaux, ils auraient droit à la détaxation des investissements.

D'ailleurs, le versement forfaitaire de 5 p. 100 correspond, en fait, dans l'ensemble, à 12 p. 100.

C'est tout ce que je voulais dire afin d'informer M. le ministre de la situation d'une profession qui m'est chère. (*Applaudissements.*)

M. le président. Par voie d'amendement (n° 98), M. Jean Bertaud propose, au paragraphe II, troisième ligne, de l'article 39, après les mots: « l'article 92 du code général des impôts », d'insérer les dispositions suivantes:

« Ainsi que les sommes prélevées à titre de rémunérations par les associés des sociétés en nom collectif et les commandités des sociétés en commandite, à l'exclusion... »

(Le reste sans changement.)

La parole est à M. Estève, pour soutenir l'amendement.

M. Yves Estève. Mes chers collègues, il eût été souhaitable que M. Jean Bertaud puisse lui-même défendre son amendement. Obligé de s'absenter, il m'a chargé de rappeler que les associés en nom des sociétés de personnes devraient se voir reconnaître le droit au salaire fiscal. Dans la mesure où les bénéfices réalisés par eux correspondent à la rémunération normale de leur activité professionnelle, ces bénéfices devraient être taxés comme les revenus professionnels de tous les salariés.

Pour ma part, je ne doute pas qu'en l'état actuel de la législation M. le secrétaire d'Etat au budget oppose l'article 1er de la loi des maxima. C'est pourquoi je retirerai l'amendement de M. Bertaud si M. le secrétaire d'Etat veut bien nous donner l'assurance que ce problème, qu'il connaît particulièrement, fera l'objet, dans un proche avenir, de toute sa sollicitude.

M. Ramette. Voies et moyens!

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Je demande l'application de l'article 1er de la loi de finances.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'application de l'article 1er.

M. le rapporteur général. L'article 1er de la loi de finances est applicable.

M. le président. L'article 1er de la loi de finances étant applicable, l'amendement n'est pas recevable.

Par voie d'amendement (n° 41 rectifié), MM. Alric, Beauvais, Robert Chevalier, Clavier, Courrière, Estève, Gadoin, Jozeau-Marigné, de Menditte, Molle, Monichon, Rabouin et Rupied, proposent de compléter l'avant-dernier alinéa de ce même article 39 par la disposition suivante :

« Les titulaires de charges et offices auront la faculté annuelle d'opter entre le régime d'un versement forfaitaire de 5 p. 100 des produits bruts de leur charge et office et le régime actuel de la taxe proportionnelle sur le bénéfice net, la surtaxe progressive continuant, en tout état de cause, à être calculée sur le bénéfice net. »

La parole est à M. Alric.

M. Alric. Après les explications de notre collègue, M. Jozeau-Marigné et celles de M. le secrétaire d'Etat, je crois inutile de vous expliquer la teneur de cet amendement, qui ne fait que les traduire.

Je n'ajouterai qu'un mot : moi qui considère cette question avec une objectivité particulière, et qui ne connaît pas d'une manière excessivement précise ces professions dont il est question, j'ai quand même été frappé de voir la situation dans laquelle elles se trouvent au point de vue fiscal et de constater l'émotion qu'a suscitée chez elles le fait de ne pas participer aux améliorations qu'on a accordées à certaines autres professions.

Je comprends très bien les arguments qu'oppose M. le secrétaire d'Etat et surtout le risque d'extension qu'il craint, mais il me semble qu'il y a peut-être certaines barrières possibles et que le fait même d'acheter une charge ne suffit pas vraiment à transformer une profession non commerciale en profession commerciale. Il y a peut-être là une première barrière.

Il en existe une deuxième. On parlait tout à l'heure du fait que certains bénéfices ou certaines recettes étaient déclarés par des tiers, cela voulait dire qu'il y avait dans ce cas-là une sorte de précision particulière de la détermination de la recette. Mais il me semble qu'il existe dans les offices ministériels, par une autre voie peut-être, une précision non moins grande. Du fait de ces deux barrières, peut-être serait-il possible de trouver une formule donnant satisfaction à ces demandes et d'apaiser cette émotion qui m'a gagné moi-même.

Je sais très bien ce que M. le secrétaire d'Etat va opposer à l'amendement. Je le maintiens cependant ; je m'excuse de ne pas le retirer, puisque je ne suis pas le seul à l'avoir déposé.

M. le président Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Je voudrais poser à M. Alric une simple question.

A-t-il songé que parmi les charges et offices figurent les commissaires-priseurs qui ne sont pas renommés, du moins dans notre capitale, pour avoir de faibles revenus ? Voulez-vous donc les détaxer aussi, monsieur Alric ?

Monsieur le président, j'invoque l'article 1er de la loi de finances.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. Je crois, et je vous le dis franchement, monsieur le ministre, que le Gouvernement a eu le tort de laisser ouvrir une brèche, ou alors, il fallait aborder l'ensemble du problème ; mais à partir du moment où vous invoquez l'article 1er, je suis obligé de dire qu'il est applicable.

M. le président. L'article 1er étant applicable, l'amendement n'est pas recevable.

Par voie d'amendement (n° 96), MM. Georges Pernot, Abel-Durand, Roubert, Borgeaud, Marc Bardon-Damarzid, Gilbert-Jules, de La Gontrie, Giacomoni, Biatarana, Courrière, Charlet, Geoffroy, Carcassonne, Vauthier, Léo Hamon, Bène, Beauvais, Henry Torrès, Mme Jacqueline Thome-Patenôtre et M. Bonnefous proposent de supprimer le dernier alinéa du paragraphe II de l'article 39.

La parole est à M. Bardon-Damarzid.

M. Bardon-Damarzid. Il s'agit essentiellement d'un amendement de forme et je ne pense pas que l'on puisse lui opposer l'article 1er de la loi de finances. En effet, l'amendement tend à revenir au texte voté par l'Assemblée nationale pour le deuxième alinéa de l'article 39.

Tout à l'heure, M. le secrétaire d'Etat indiquait qu'il avait fait, en acceptant ce deuxième alinéa, un geste de générosité envers les professions libérales. Je lui suis très reconnaissant de cette générosité. Je crois cependant qu'elle n'est pas excessive, étant donné qu'il apparaît de la plus élémentaire justice que, pour les professions libérales, les sommes reçues, qui représentent strictement le revenu du travail et non pas le revenu d'un capital, soient taxées comme les revenus du travail.

Quoi qu'il en soit, je suis tout de même très heureux du texte voté par l'Assemblée nationale qui permet, pour les sommes qui ont fait l'objet d'une déclaration obligatoire au service des contributions directes, de ne payer que l'impôt de 5 p. 100.

Seulement la commission des finances a ajouté un alinéa qui prévoit, dans une première partie, que les conditions d'application des dispositions du présent paragraphe seront fixées par des décrets en conseil d'Etat et, dans une deuxième partie, que ces décrets pourront obliger à retenir à la source le montant de l'impôt.

Je crois que les deux parties de cet alinéa doivent être supprimées. La première, en effet, ne paraît pas nécessaire, puisque le texte se suffit à lui-même et qu'elle aura pour objet de retarder la mise en application de la réforme envisagée, qui risque de ne pouvoir être appliquée dans les conditions prévues par l'article 41 *ter* nouveau, c'est-à-dire sur les revenus de 1953.

Quant à la seconde partie de cet alinéa, elle paraît inconciliable avec la faculté d'option accordée aux membres des professions libérales en vertu de l'alinéa précédent. La faculté d'option ne peut, en effet, s'exercer qu'après la fin de l'année au cours de laquelle les sommes ont été payées. Il est par conséquent impossible, en cours d'année, de retenir à la source le montant de l'impôt, puisqu'à ce moment-là on ne connaît pas encore l'option du contribuable.

Je pense que ces raisons sont convaincantes et, s'agissant essentiellement — je le précise — de la discussion d'un amendement de forme je pense que le Conseil de la République pourrait l'adopter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Je voudrais tout d'abord rectifier la deuxième partie du texte que nous a lu l'honorable sénateur. En effet, il n'y a pas d'obligation de retenue.

Il est dit : « Ces décrets pourront prescrire que l'impôt sera retenu et versé au Trésor par les débiteurs ou collecteurs... des honoraires, droits, redevances et autres rémunérations imposables ; ils fixeront les obligations et les sanctions auxquelles seront soumises les parties versantes ».

J'attire l'attention du Conseil de la République sur le fait que le texte adopté par l'Assemblée nationale ne fixe pas les modalités d'application. Comment sera fait le versement forfaitaire et par qui ? Quelle sera la périodicité des versements ? Comment seront répartis les frais professionnels ? Il est nécessaire de prévoir un texte réglementaire pour donner ces précisions.

L'application des nouvelles dispositions sur les revenus de 1953 étant expressément prévue par l'article 41 *ter*, la crainte exprimée par l'auteur de l'amendement n'est nullement justifiée. En tout état de cause, les bénéficiaires du nouveau régime d'imposition en profiteront pour leurs revenus de 1953 ; mais il faut organiser le régime et, pour cela, des décrets doivent être pris.

En ce qui concerne la seconde partie, il n'y a pas incompatibilité entre la retenue à la source et le droit d'option prévu par le texte adopté par l'Assemblée nationale. La retenue à la source pourra être exercée seulement dans les cas où elle est pratiquement réalisable sans difficulté, par exemple pour les droits d'auteurs perçus par les sociétés d'auteurs et reversés par elle aux bénéficiaires et aussi pour certains professionnels dont toutes les rémunérations sont payées par des entreprises : les agents d'assurances par exemple.

Dans le cas où l'intéressé optera pour la taxe proportionnelle en système normal, les retenues et les versements effectués pour son compte constitueront donc des acomptes sur l'imposition dont il sera redevable. Le cas échéant, il obtiendra un remboursement.

Il est nécessaire de demander le maintien du texte de la commission, — ce que je fais — d'abord pour le décret, qui est indispensable, ensuite pour permettre la retenue à la source de certains impôts.

Je vous déclare, qu'une grande part des difficultés provient du fait que l'on a supprimé, pour de nombreuses catégories, la retenue à la source, qui facilitait grandement le travail de récolement de l'impôt.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission maintient son texte.

M. Bardon-Damarzid. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Bardon-Damarzid.

M. Bardon-Damarzid. L'argumentation de M. le secrétaire d'Etat ne m'a pas convaincu. Ce texte se suffit à lui-même lorsqu'il prévoit dans le deuxième alinéa quelles sommes qui sont payées aux professions libérales et qui ont fait l'objet d'une déclaration obligatoire sont soumises à un versement forfaitaire de 5 p. 100 à la charge des bénéficiaires. Il pose le principe et, d'une manière générale, vous avez dans ce texte des dispositions semblables sans qu'il soit prévu des décrets pris en conseil d'Etat.

J'avoue que je ne suis pas parfaitement, je m'en excuse auprès de M. le secrétaire d'Etat, le raisonnement qu'il a fait au sujet de la retenue à la source. Je ne vois vraiment pas comment, en pratique, vous pouvez retenir l'impôt à la source, alors que les sommes sont payées en cours d'année et que c'est normalement au début de l'année suivante que les contribuables pourront exercer l'option qui leur est accordée par le texte. Il paraît infiniment plus simple puisqu'ils exercent l'option en début d'année, qu'ils règlent l'impôt de 5 p. 100 dans les conditions où ils réglaient jusqu'à maintenant l'impôt de 18 p. 100. La retenue à la source sera en majeure partie, dans la plupart des cas tout au moins, inutile, surtout si l'option est exercée dans le sens du payement des 18 p. 100. Elle entraînera des complications infinies. Aussi je crois vraiment qu'il y a lieu d'écarter cette disposition.

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Monsieur le président, puisque M. le sénateur n'a pas compris ce que je lui ai dit, je me ferai un plaisir de le lui répéter. C'est simple, du moins, je le pense. La retenue à la source s'impose d'elle-même lorsque de grandes administrations ou de grandes sociétés auront à verser des honoraires à des professions non commerciales. Au moment où elles verseront la somme de 10.000 francs, par exemple, qu'elles devront, elles retiendront les 500 francs que représente le versement forfaitaire qui devra être effectué par l'intéressé.

Vous me dites: oui, mais s'il opte au début de l'année suivante pour le système de la taxation à 18 p. 100 ?

Mais les sociétés qui auront retenu à la source, ne garderont pas cet impôt pour elles; elles le verseront non pas en leur nom mais elle l'expédieront au nom du bénéficiaire au percepteur du domicile du bénéficiaire. S'il choisit l'autre système, les sommes reçues constitueront des acomptes sur les impôts qu'il devra payer. La chose me semble claire. Cela n'est pas compliqué.

Jusqu'à il y a quelques années, la retenue sur les salaires était effectuée à la source. Ce n'est qu'à partir du moment où on a établi le prélèvement forfaitaire de 5 p. 100 en déchargeant le salarié de sa part d'impôt que ce système a disparu.

En vérité, ce prélèvement était beaucoup plus simple à la fois pour les entreprises, pour les salariés et pour l'Etat. Sans aucun doute, chacun y trouvait son compte. S'il est fort désagréable — chacun d'entre nous en a fait la démonstration — de recevoir une feuille d'impôts et de n'avoir pas pensé, au cours de l'année qui précède, que les sommes reçues se trouveraient, à un moment donné, amputées de l'impôt, il est beaucoup plus simple d'avoir à sa disposition une somme nette dont on sait pouvoir disposer, ce qui est le cas en l'occurrence.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?...

M. Bardon-Damarzid. Oui, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission

M. le rapporteur général. Je demande au Conseil de bien vouloir se prononcer par division.

En tout état de cause, je voudrais que M. Bardon-Damarzid acceptât le maintien de l'intervention du Conseil d'Etat. Nous sommes — cela n'est pas douteux — devant une disposition nouvelle et complexe. Tout le monde a intérêt à ce que le problème soit réglé par décrets en conseil d'Etat plutôt que par circulaires du ministère des finances, c'est une garantie incontestable. Je demanderai donc à M. Bardon-Damarzid de ne pas faire porter son amendement sur cet alinéa qui me paraît indispensable.

M. Bardon-Damarzid. J'accepte ce que vous me demandez, monsieur le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Je vous remercie, mon cher collègue.

Pour le reste, la commission des finances ne peut que laisser le Conseil juge. Les argumentations ayant été entendues, elle ne peut que s'en rapporter à sa décision.

M. le président. Si j'ai bien compris, l'amendement propose maintenant de supprimer le dernier alinéa du paragraphe 11, seulement à partir des mots: « Ces décrets pourront prescrire... »

M. Gilbert-Jules. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Gilbert-Jules.

M. Gilbert-Jules. Mes chers collègues, l'Assemblée nationale a voté un texte qui me paraissait très clair. Les professions libérales qui tirent un revenu de leur seul travail sont assimilées, pour les ressources qui ne peuvent faire l'objet d'aucune discussion, au régime des salariés, et une option est accordée à ces contribuables. Le texte est parfaitement clair. Quand, au mois de février, une personne exerçant une profession libérale aura à faire sa déclaration annuelle à l'administration des contributions directes, elle optera pour les honoraires encaissés par elle et déclarés par un tiers pour le régime des 5 p. 100 sur le produit brut ou pour la taxe proportionnelle de 18 p. 100 sur les bénéfices nets évalués administrativement par l'administration des contributions directes, étant entendu que pour la part des ressources provenant de tiers qui les ont déclarés, cette administration aura à déterminer le bénéfice net qui servira au calcul de la surtaxe progressive.

C'est très clair! Tous ceux qui sont familiarisés avec les questions fiscales et professionnelles ne peuvent avoir aucun doute sur l'application.

Pour ma part, puisque je suis cosignataire avec M. Bardon-Damarzid de cet amendement, je l'ai suivi lorsqu'il a répondu à l'appel de M. Berthoin et a accepté la première phrase. Mais ce décret me paraît inutile. Que nous a dit M. le secrétaire d'Etat au budget ? Qu'il faudrait examiner les conditions dans lesquelles on rechercherait le bénéfice net dans l'application de la surtaxe progressive. Mais tous les textes permettant de le faire sont en vigueur.

Lorsque vous aurez un contribuable qui dira: j'ai reçu une certaine somme à titre d'honoraires déclarée par les tiers qui sont tenus à faire cette déclaration, j'ai opté pour les 5 pour 100, il appartiendra à l'administration des contributions directes de fixer le montant des frais généraux à déduire pour arriver au bénéfice net qui sera incorporé dans le calcul de la surtaxe progressive. Par conséquent, il n'y a aucune difficulté. Puisque le décret doit intervenir et que de toute façon les dispositions sont applicables pour les bénéfices de 1953, je n'insiste pas.

Reste la deuxième question. M. le secrétaire d'Etat aurait raison s'il s'agissait d'une catégorie de contribuables considérés pour toutes leurs ressources comme des salariés, mais ils sont considérés comme des salariés pour les ressources déclarées obligatoirement par les tiers, et demeurent dans le régime des professions libérales: 18 p. 100 de la taxe professionnelle pour leurs ressources qui ne sont pas déclarées par des tiers.

Lorsque vous exercez une profession libérale au mois de février, vous allez, par exemple, opter pour la taxe proportionnelle de 18 p. 100 sur les bénéfices nets évalués par l'administration. Comment voulez-vous que le contribuable fasse à ce moment-là toute sa comptabilité avec les tiers qui pendant l'année précédente auront versé pour son compte les sommes retenues à la source ?

A partir du 1er janvier de l'année précédente il aura été retenu à la source une somme sur le revenu déclaré par un tiers alors que le bénéficiaire a l'intention de payer 18 p. 100 sur les bénéfices nets. C'est une grande complication et une avance de l'impôt par le contribuable sur une période pouvant dépasser largement une année.

J'ai l'impression, monsieur le secrétaire d'Etat — je m'excuse de vous faire connaître mon opinion d'une façon aussi franche — qu'au travers du décret, on veut, en réalité, revenir sur ce qui a été décidé par l'Assemblée nationale et qu'on veut, par la retenue à la source, de tous ces revenus déclarés par des tiers, avec la faculté d'option, créer des difficultés nouvelles.

M. le secrétaire d'Etat. Je n'ai pas pour habitude, monsieur le sénateur, de revenir sur un vote des assemblées. La loi est la loi, et je la respecte.

Par conséquent, il ne s'agit pas pour moi de ne pas appliquer un texte voté par le Parlement, il s'agit seulement de faire que les textes votés par l'Assemblée deviennent applicables pour l'administration, de faire que l'administration ne se trouve pas dans l'obligation de prendre pour elle la responsabilité par circulaire de l'application d'une loi qui est inapplicable, telle qu'elle est conçue, car les complications que vous avez indiquées sont justement ce qui rend indispensable les décrets. S'il n'y avait que des prélèvements à la source sur une seule sorte de revenus, la chose serait simple. Il n'y aurait pas besoin de décret. Mais, en l'occurrence, il s'agit de marier à la fois les revenus forfaitaires de 5 p. 100, et le revenu taxé sur le revenu à 18 p. 100. Pour cela, il nous faut un texte réglementaire. Je ne désire pas du tout que la responsabilité du ministre des finances soit engagée par une circulaire. Je préfère que le décret soit préparé par le Conseil d'Etat. Ainsi, tout le monde aura la sécurité des textes votés par les Assemblées. (*Applaudissements.*)

M. Gilbert-Jules. Je m'excuse de m'être mal fait comprendre, mais j'ai dit que je suis entièrement d'accord avec vous pour la parution d'un décret, et tout à l'heure j'ai indiqué que j'acceptais la décision de mon ami, M. Bardon-Damarzid, encore que je considère ce décret comme inutile.

D'autre part, je reprends l'argumentation que je présentais — je m'en excuse — en indiquant qu si vous voulez que ce décret prévoie des retenues à la source, alors que le régime d'option sera réservé aux contribuables l'année suivante, vous allez soulever des complications qui risque de retirer en fait le bénéfice de cette loi à ceux qui vivent des ressources déclarées par les gens qui les payent et qui doivent être considérés comme de véritables salariés.

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'amendement ?...

Je consulte le Conseil de la République sur l'amendement qui, d'après les indications données ne vise plus que la dernière phrase du dernier alinéa.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Par voie d'amendement (n° 75), MM. Yvon, Claireaux et Denvers proposent d'ajouter à l'article 39, un paragraphe III, ainsi conçu:

« III. — Les salaires touchés par les inscrits maritimes embarqués sur les navires armés à la pêche ou au cabotage et dont ils sont propriétaires en totalité ou en partie, ne peuvent être considérés comme ayant le caractère de bénéfices industriels et commerciaux pour l'application de la taxe proportionnelle, mais seront soumis au versement forfaitaire de 5 p. 100. »

La parole est à M. Yvon.

M. Joseph Yvon. Après les titulaires d'offices et de charges, après les façonniers, je dois vous dire mon inquiétude en ce qui concerne les inscrits maritimes pour lesquels je dois intervenir devant le Conseil de la République.

Les inscrits maritimes doivent être classés en trois catégories. La première comprend ceux qui, n'ayant aucune part sur des navires, naviguent et sont ainsi soumis, sur leur salaire, à la taxe forfaitaire de 5 p. 100.

La deuxième comprend les inscrits maritimes propriétaires de parts, mais navigant sur des navires dont ils ne sont pas coarmateurs et qui, sur les salaires, payent le forfait de 5 p. 100.

La troisième comprend des inscrits maritimes propriétaires de parts de navires et navigant sur ces navires dont ils sont copropriétaires. Ils touchent eux aussi des salaires, mais il ne payent pas la taxe forfaitaire de 5 p. 100; ils sont assujettis à la taxe proportionnelle de 18 p. 100. C'est là où est l'injustice car si, au lieu de naviguer sur leur propre bâtiment, ils navigaient sur des bâtiments dont ils ne sont pas les copropriétaires, ils ne seraient assujettis qu'à la taxe forfaitaire de 5 p. 100.

Mon amendement tend à mettre sur le même pied d'égalité chaque inscrit maritime, quelle que soit sa navigation. Qu'il navigue sur un navire dont il est coarmateur ou sur un navire sur lequel il n'a aucune part, il sera assujetti à la taxe forfaitaire de 5 p. 100.

Pour vous montrer un exemple concret qui va illustrer ce que je vous indique, je vais vous donner lecture très rapidement d'une très courte lettre qui m'est adressée par un inscrit maritime, second capitaine d'un cargo qui navigue au cabotage. Vous allez voir quelle est cette situation qui, eu égard aux dispositions actuellement en vigueur est catastrophique:

« Je suis copropriétaire pour les neuf-deux cent vingt-cinquièmes — voyez l'importance de la part du caboteur — du cargo sur lequel je navigue en qualité de deuxième capitaine. Je suis imposé à la taxe proportionnelle; sur la somme de 606.408 francs, revenu de mon salaire au mois de décembre de l'année 1951, je dois payer 104.512 francs. Si j'étais embarqué sur un autre navire, je ne serais pas imposé à la taxe proportionnelle ».

Voyez la situation de cet inscrit maritime qui, parce qu'il est propriétaire de neuf deux-cent-vingt-cinquièmes, une part infime d'un bâtiment, est assujetti à la taxe proportionnelle et doit verser 104.000 et quelques centaines de francs, alors que, dans les mois qui ont précédé son embarquement sur ce navire, il se trouvait embarqué sur un bâtiment d'une société différente de celle où il est aujourd'hui, payait la surtaxe progressive et la taxe forfaitaire de 5 p. 100 sur les salaires, mais ne pouvait pas être assujetti à la taxe proportionnelle qui lui est réclamée parce qu'il est le propriétaire de neuf deux-cent-vingt-cinquièmes.

Monsieur le secrétaire d'Etat, j'attire votre attention sur la situation des inscrits maritimes qui naviguent dans de telles conditions, qui sont assujettis à la taxe proportionnelle, perçue ainsi sur des salaires et non pas sur des revenus commerciaux et industriels, car c'est bien leur travail qui est ainsi rémunéré. C'est parce qu'ils occupent un emploi rémunéré sur un bâtiment de commerce ou un bâtiment de pêche qu'ils sont assujettis à la taxe proportionnelle.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous demande de bien vouloir vous pencher sur cette question et d'accepter l'amendement que j'ai eu l'honneur de développer devant le Conseil de la République, amendement signé, d'ailleurs, d'un certain nombre de mes collègues qui sont tous membres de la commission de la marine et des pêches et qui s'intéressent d'une façon toute particulière à ces situations.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Monsieur le président, la situation que vient de signaler M. Yvon mérite, sans aucun doute, une étude. Ce n'est sûrement pas à cette heure matinale qu'on peut s'y livrer. Je suis disposé à reporter l'étude de cette proposition à la loi des voies et moyens, s'il veut bien lui-même retirer son amendement. Cela permettra un avenir plus sûr à la proposition qu'il nous fait.

M. Joseph Yvon. Si l'avenir doit être plus assuré à ceux pour lesquels j'interviens, j'accepte bien volontiers de retirer mon amendement, me réservant de le reprendre dans d'autres circonstances qui, cette fois, seront, j'en suis convaincu, plus favorables que celles d'aujourd'hui.

M. le président. L'amendement est retiré.

Par voie d'amendement (n° 82), M. Léo Hamon propose de compléter cet article par un paragraphe III ainsi conçu:

« III. — Le bénéfice des artisans définis par la loi du 26 juillet 1925 est taxé à 5 p. 100 pour la fraction n'excédant pas 400.000 francs et au taux de 9 p. 100 pour la fraction comprise entre 400.001 et 800.000 francs ».

La parole est à M. Léo Hamon.

M. Léo Hamon. Mon amendement tend à vous parler des artisans, une fois encore, après qu'a été évoqué devant vous le cas de différentes catégories professionnelles également intéressantes.

Alors que plusieurs de ces catégories professionnelles obtiennent un traitement de faveur par suite de la réduction, soit des sommes sur lesquelles sont calculées leurs impositions, soit du taux de ces impositions, les artisans supportent intégralement la charge fiscale, alors que — le fait est de notoriété publique — un grand nombre d'entre eux ont une condition plus modeste que les plus heureux des salariés. On discerne environ de 80 à 100.000 salariés qui déclarent un revenu supérieur à 1.500.000 francs. Pourtant les taux d'imposition seront pour eux plus faibles que ceux des artisans aux revenus inférieurs.

Je ne voudrais pas ajouter, à tous les plaidoyers qui ont été prononcés sur la condition des artisans, des explications qui vous paraîtraient, à cette heure, doublement tardives; mais que le rapprochement des situations fait apparaître l'opportunité de modérer les taux d'imposition sur les deux catégories d'artisans que j'ai moi-même distinguées selon que le bénéfice inférieur ou supérieur à 400.000 francs, ces taux d'impositions se recommandent de l'équité, je vous les propose donc.

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Nul ne conteste l'intérêt qui s'attache à la situation des artisans. Le Gouvernement, comme tout le monde, connaît leur sort et s'y penchera volontiers, mais il est obligé également de se pencher sur la situation financière. La mesure que vous préconisez portera sur un demi-million d'artisans et aura, par conséquent, des conséquences financières considérables. Je suis navré de vous le dire, mon cher sénateur, mais je suis obligé de vous opposer l'article 1er de la loi de finances, étant entendu qu'il ne s'agit pas d'un refus définitif, mais momentané, et que la situation des artisans fera l'objet d'une étude plus longue lors de diverses discussions qui devront s'instaurer dans l'avenir.

M. le président. L'article 1er de la loi de finances est-il applicable ?

M. le rapporteur général. L'article 1er de la loi de finances est malheureusement applicable.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 39.

(*L'article 39 est adopté.*)

M. le président. Par voie d'amendement (n° 11), MM. Pinton et Litaise proposent d'insérer un article additionnel 39 *bis* (nouveau) ainsi rédigé:

« Il est ajouté un nouveau paragraphe ainsi conçu à l'article 183 du code général des impôts:

« Le taux de 9 p. 100 prévu par le deuxième alinéa est applicable aux gains réalisés par les façonniers non classés comme ouvriers à domicile et définis au titre Ier de l'article 184, sous réserve qu'ils ne se livrent à aucun acte de commerce et que leur chiffre d'affaires soit entièrement justifié par des attestations de leurs donneurs d'ordres ».

La parole est à M. Pinton.

M. Pinton. Je ne reviendrai pas sur des explications qui ont été données déjà abondamment, mais comme je n'ai pas re-

noncé à toucher la raison ou à émouvoir le cœur de M. le secrétaire d'Etat, je propose de modifier l'amendement, auquel il m'aurait certainement opposé l'article 47, de la façon suivante:

« Les dispositions de l'article 39-2 sont applicables aux gains réalisés par les façonniers non classés comme ouvriers à domicile et définis au titre 1er de l'article 184, sous réserve qu'ils ne se livrent à aucun acte de commerce et que leur chiffre d'affaires soit entièrement justifié par les attestations de leurs donneurs d'ordres ».

C'est le retour à la situation que les façonniers ont eue jusqu'en 1948.

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Tout en comprenant bien la situation des façonniers, je constate que la modification que vous proposez est une aggravation par rapport à celle de tout à l'heure. Vous proposiez 9 p. 100 et maintenant vous proposez 5 p. 100 sur le brut.

M. Pinton. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pinton.

M. Pinton. Monsieur le secrétaire d'Etat, ou je me trompe fort ou la disposition de l'amendement que je proposais était beaucoup plus favorable aux façonniers que la disposition de l'article 39, car il s'agissait de 9 p. 100 sur les bénéfices réalisés par eux, alors que — je ne crois pas me tromper, vos services pourront le confirmer — c'est au contraire une régression par rapport à mon amendement initial.

M. le secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je suis au regret d'évoquer l'article 1er de la loi de finances.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'application de l'article 1er de la loi de finances?

M. le rapporteur général. L'article 1er est applicable.

M. le président. L'amendement n'est donc pas recevable.

M. Pinton. J'en tire cette conclusion, monsieur le secrétaire d'Etat, que cette affaire illustre un proverbe qui sera très sensible aux intéressés: « Selon que vous serez puissant ou misérable... »

M. le président. Par voie d'amendement (n° 65), M. Monsarrat et les membres de la commission de l'agriculture proposent d'ajouter un article additionnel 39 *ter* (nouveau) ainsi conçu:

« L'article 184 du code général des impôts est complété par un paragraphe 12° ainsi conçu:

« 12° Les exploitants agricoles qui n'utilisent pas d'autre concours que ceux de leur femme, ascendants ou descendants et d'un ouvrier. »

La parole est à M. Monsarrat.

M. Monsarrat. Cet amendement que je présente au nom de la commission de l'agriculture a pour but de combler une lacune ou une omission du code général des impôts. En effet, l'article 184, relatif au calcul de la taxe proportionnelle, prévoit que le bénéfice provenant du travail personnel de l'assujetti sera imposé à 9 p. 100 et non à 18 p. 100 pour la tranche de 100.000 à 200.000 francs. Cette mesure n'est, jusqu'ici, appliquée qu'aux artisans et à certaines professions libérales. Il n'est pas douteux cependant que, s'il est des bénéfices provenant du travail personnel de l'assujetti, ce sont bien, je pense, ceux des agriculteurs qui exploitent eux-mêmes en qualité de propriétaires, de fermiers ou de métayers. Il est donc équitable de leur appliquer le même taux qu'aux autres professions travaillant dans les mêmes conditions. J'ajoute, monsieur le secrétaire d'Etat, que, cette mesure n'atteignant que les petites exploitations familiales, qui se trouvent actuellement dans une situation difficile, elle ne coûtera certainement pas très cher au Trésor. C'est pour cette raison que votre commission vous propose de l'adopter.

M. le secrétaire d'Etat. J'oppose l'article 47 du règlement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'application de l'article 47?

M. le rapporteur général. L'article 47 est applicable, monsieur le président.

M. le président. L'article 47 étant applicable, l'amendement n'est pas recevable.

« Art. 40. — 1. — L'article 197 du code général des impôts est modifié comme suit:

« *Art.* 197. — 1. — En ce qui concerne les contribuables mariés sans enfant à charge et les contribuables célibataires ou divorcés ayant un enfant à charge, la surtaxe est calculée en tenant pour nulle la fraction de revenu qui n'excède pas 440.000 francs et en appliquant le taux de:

« 10 p. 100 à la fraction comprise entre 440.000 francs et 700.000 francs. »

(Le surplus de l'article sans changement.)

« 2. — L'article 197 *bis* du code général des impôts est abrogé. »

Par voie d'amendement (n° 57), Mme Suzanne Girault, MM. Marrane, Ramette, L'Huillier et les membres du groupe communiste proposent de rédiger comme suit cet article:

« I. — La surtaxe progressive est calculée en tenant pour nulle la somme de 360.000 francs affectée du coefficient fixé d'après la situation et les charges de famille du contribuable et en appliquant les taux de:

« 2 p. 100 pour la fraction comprise entre 360.001 francs et 400.000 francs;

« 4 p. 100 pour la fraction comprise entre 400.001 francs et 450.000 francs;

« 6 p. 100 pour la fraction comprise entre 450.001 francs et 500.000 francs;

« 9 p. 100 pour la fraction comprise entre 500.001 francs et 600.000 francs;

« 12 p. 100 pour la fraction comprise entre 600.001 francs et 700.000 francs;

« 15 p. 100 pour la fraction comprise entre 700.001 francs et 800.000 francs;

« 20 p. 100 pour la fraction comprise entre 800.001 francs et 1.100.000 francs;

« 25 p. 100 pour la fraction comprise entre 1.100.001 francs et 1.800.000 francs;

« 30 p. 100 pour la fraction comprise entre 1.800.001 francs et 2.500.000 francs;

« 50 p. 100 pour la fraction comprise entre 2.500.001 francs et 5 millions de francs;

« 60 p. 100 pour la fraction comprise entre 5.000.001 francs et 10 millions de francs;

« 75 p. 100 pour la fraction supérieure à 10 millions de francs.

« II. — En ce qui concerne les sociétés et associations visées à l'article 9 du code général des impôts, la surtaxe progressive est calculée en appliquant au montant total des sommes à raison desquelles elles sont imposables le taux maximum prévu au présent article.

« III. — L'exonération de la surtaxe progressive des distributions gratuites d'actions ou de parts sociales de même que le régime fiscal prévu pour la distribution du portefeuille-titres des sociétés sont supprimés.

« IV. — Les deux premiers alinéas de l'article 211 du code général des impôts sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

« Les traitements et autres rémunérations, quelle qu'en soit la forme, alloués aux membres de conseil de surveillance des sociétés en commandite par actions, aux administrateurs de sociétés anonymes investis de fonctions spéciales, aux gérants majoritaires des sociétés à responsabilité limitée, aux membres des sociétés en commandite simple, des sociétés en nom collectif et des associations en participation ayant exercé l'option prévue au paragraphe 3 de l'article 206 ci-dessus, ne sont pas admis en déduction pour l'établissement de l'impôt sur les sociétés.

« Ils doivent en outre, comme revenus distribués, entre les mains des bénéficiaires, être soumis à la taxe proportionnelle ».

La parole est à M. Dupic pour soutenir l'amendement.

M. Dupic. Mesdames, messieurs, l'intérêt et l'économie de l'amendement que nous proposons à cet article 40 résident dans le fait que nous exonérons le minimum vital du payement de la surtaxe progressive avec établissement de taux progressifs et que, en compensation de la perte de recettes résultant de cette mesure, nous prévoyons des recettes qui tendent, d'une part, à frapper les dirigeants de sociétés et, d'autre part, à soumettre ces sociétés à une législation fiscale permettant d'aboutir à cet objectif qui est le nôtre: faire payer ceux qui peuvent et doivent payer.

En fait, à l'origine, la surtaxe progressive devait assurer un minimum de justice devant l'impôt. Or, cet impôt est devenu l'instrument principal de l'injustice fiscale car tout son poids, par le jeu de la fraude et des différentes exonérations, pèse essentiellement sur les seules classes laborieuses, sur ces contribuables intégraux que sont les travailleurs, ouvriers, fonctionnaires, employés, ainsi que le disait un orateur au cours de la discussion générale.

Plus de 80 p. 100 des revenus assujettis à la surtaxe progressive sont constitués par des salaires: le reste provient essentiellement des revenus des cadres salariés ainsi que des petits et moyens artisans et commerçants. Cette charge est devenue d'autant plus insupportable pour ces contribuables on ne peut plus modestes que l'abattement à la base, même proposé par ce projet, est bien inférieur au mininum vital qui devrait être fixé à 360.000 francs par an, si l'on tient compte du budget-type établi en 1947, qui se chiffre actuellement à 30.000 francs par mois.

Le simple bon sens, la justice tout court, consistent selon nous à exonérer totalement ceux qui n'atteignent pas ce minimum vital de 30.000 francs par mois ou de 360.000 francs par an. Si l'on ne prend pas une telle mesure, cela revient à taxer

certains contribuables en prélevant sur ce qui leur est nécessaire pour vivre, tandis que d'autres sont exonérés, sous différentes formes, sur ce que l'on peut considérer comme superflu.

En ce qui concerne la deuxième partie de notre amendement, elle tend à trouver des recettes compensatrices. En voici les éléments.

Les paragraphes II et III prévoient que, pour les grosses sociétés dont les profits ne cessent de croître — les bilans sont éloquents à cet égard — la surtaxe progressive serait calculée en appliquant le taux maximum au montant total des sommes imposables.

Nous proposons de supprimer l'exonération de la surtaxe progressive sur les distributions gratuites d'actions ou de parts sociales, ainsi que le régime fiscal prévu pour la distribution du portefeuille-titres des sociétés, considérant qu'il s'agit là d'un cadeau, consenti aux capitalistes, que rien ne justifie.

J'ajoute que cette mesure ne léserait pas les petits actionnaires, puisque leur revenu, dont le montant est inférieur au minimum vital, ne serait pas soumis à la surtaxe progressive.

Enfin, dans le paragraphe 4 de notre amendement, nous proposons des dispositions tendant à supprimer les privilèges fiscaux dont bénéficient les dirigeants de sociétés.

On sait que, contrairement à la loi et à tous les principes, avec aussi la bénédiction du ministère des finances, les sommes versées aux présidents et aux membres des conseils d'administration, dont certains atteignent jusqu'à 65 millions de francs par an et par personne, sont considérées comme des salaires. Ces sociétés versent ainsi des salaires princiers à leurs présidents et, de ce fait, elles ne sont assujetties qu'au versement forfaitaire de 5 p. 100, échappant ainsi à l'impôt sur les sociétés de 31 p. 100, comme d'ailleurs à la taxe proportionnelle de 18 p. 100.

Telle est, mesdames et messieurs, l'économie résumée de cet amendement que nous vous demandons d'adopter.

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement oppose l'article 47.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'application de l'article 47 ?

M. le rapporteur général. L'article 47 est applicable.

M. le président. L'amendement n'est donc pas recevable.

Par voie d'amendement (n° 99) MM. Cordier et de Maupeou proposent de rédiger ainsi le début du texte modificatif proposé pour l'article 197 du code général des impôts:

« Art. 197. — I. — En ce qui concerne les contribuables mariés sans enfant à charge, les contribuables célibataires ou divorcés ayant un enfant à charge et les vieillards âgés de soixante-dix ans et plus vivant seuls ayant à leur service d'une façon permanente une tierce personne, la surtaxe est calculée... » (Le reste sans changement.)

La parole est à M. de Maupeou.

M. de Maupeou. Mon collègue M. Cordier, que son état de santé tient éloigné de ces débats, m'a prié de déposer cet amendement et de le soutenir. Je le fais brièvement, d'autant plus qu'il me semble se défendre de soi-même.

Il s'agit d'inclure, dans cet article, qui prévoit déjà un relèvement de l'abattement à la base pour les contribuables mariés sans enfant à charge et les contribuables célibataires ou divorcés ayant un enfant à charge, une catégorie qui semble avoir été oubliée par le législateur, les vieillards âgés de soixante-dix ans et plus et qui, vivant seuls, sont obligés d'avoir constamment à leur service une tierce personne.

Je demande au Conseil de la République d'adopter cet amendement contre lequel j'espère qu'on n'emploiera pas la guillotine qui frapperait, cette fois, des vieillards.

M. le secrétaire d'Etat. Je suis au regret d'opposer l'article 47 du règlement.

M. le président. Monsieur le rapporteur, cet article 47 est-il applicable ?

M. le rapporteur général. Hélas ! Oui, monsieur le président, il est applicable.

M. le président. L'article 47 étant applicable, l'amendement n'est pas recevable.

Par amendement (n° 83), M. Léo Hamon propose de rédiger comme suit le paragraphe 1er du texte modifié de l'article 197 du code général des impôts:

« Art. 197. — I. — En ce qui concerne les contribuables mariés sans enfant à charge et les contribuables célibataires ou divorcés ayant un enfant à charge, la surtaxe est calculée en tenant pour nulle la fraction de revenu qui n'excède pas le salaire minimum vital. » (Le surplus de l'article sans changement.)

La parole est à M. Hamon.

M. Léo Hamon. Je retire mon amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement est retiré.

Je mets aux voix le premier paragraphe de l'article 40.

(*Le premier paragraphe de l'article 40 est adopté.*)

M. le président. Par amendement (n° 58), Mme Suzanne Girault, MM. Marrane, Ramette, L'Huillier et les membres du groupe communiste proposent de supprimer le paragraphe 2 de cet article.

La parole est à M. Dupic.

M. Dupic. Le Gouvernement prétend avoir fait un geste généreux en faveur des salariés, en portant l'abattement à la base de 180.000 francs à 220.000 francs par personne. Nous pensons que cela est un geste purement symbolique, pour ne pas dire gratuit, car, en définitive, cela n'apportera pas grand chose aux contribuables les plus modestes si le paragraphe 2 de cet article n'est pas disjoint comme nous le demandons.

En effet, l'article 197 *bis* du code général des impôts dispose en substance qu'en fait l'abattement à la base est déjà porté à 220.000 francs, puisque les cotisations afférentes à la tranche du revenu compris entre 180.000 et 220.000 francs ne sont pas mises en recouvrement. Nous demandons, par conséquent, que l'article 197 *bis* reste en vigueur et que ses dispositions s'appliquent à la tranche du revenu compris entre 220.000 francs et 260.000 francs.

J'ajouterai, pour terminer, que cette mesure serait très nettement insuffisante puisqu'elle n'empêcherait pas de frapper les revenus des salariés inférieurs au minimum vital, au minimum vital réel fixé par la convention supérieure des conventions collectives, et non celui dont se sert habituellement le Gouvernement pour les besoins de sa politique de bas salaire et de fiscalité antidémocratique.

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement oppose l'article 47.

M. le rapporteur général. L'article 47 est applicable.

M. le président. L'amendement n'est donc pas recevable.

Je mets aux voix le paragraphe 2 de l'article 40.

(*Le paragraphe est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole sur l'ensemble de l'article 40 ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article 40 est adopté.*)

M. le président. « Art. 41. — Pour l'application des dispositions du paragraphe 7° de l'article 156 du code général des impôts, le maximum de la déduction autorisée est porté à la somme de 200.000 francs, augmentée de 40.000 francs par enfant à la charge du contribuable, en ce qui concerne les contrats d'assurances visés audit article qui auront été conclus ou auront fait l'objet d'un avenant d'augmentation entre le 1er novembre 1953 et le 31 décembre 1954, à condition que ces contrats comportent la garantie d'un capital en cas de vie et soient d'une durée au moins égale à dix ans. »

Par voie d'amendement (n° 84), M. Léo Hamon propose de compléter l'article 41 par l'alinéa suivant:

« Le taux de la taxe proportionnelle sur les rentes viagères de l'Etat est fixé à 3 p. 100. »

La parole est à M. Hamon.

M. Léo Hamon. Cet amendement concerne le taux de l'imposition sur les rentes viagères. Elles restent soumises à la taxe proportionnelle de 9 p. 100, alors que d'autres catégories de rentes sont exonérées ou ne supportent que 3 p. 100 à la charge du débirentier et bénéficient même d'une indexation.

J'entends bien qu'on me dira qu'il s'agit ici de rentes qui ont été constituées en vertu de conventions. Mais M. le secrétaire d'Etat n'ignore pas que les bons du Trésor sont exempts d'impôts et que certaines rentes, dont le capital n'est pas aliénable, ne sont pas, elles non plus, soumises à l'impôt. Ainsi, les rentes viagères sur l'Etat, constituées en vertu d'un contrat ancien, continuent à être soumises à une imposition maxima, alors qu'ailleurs, pour des contrats plus récents, les conditions sont beaucoup plus avantageuses, si bien que le créancier de l'Etat subit à la fois la pénalisation de la dévaluation et l'absence de conditions plus avantageuses. Je sais que M. le secrétaire d'Etat au budget disposera de l'arme puissante de la guillotine, mais je voudrais cependant lui dire qu'il n'est pas d'un bon exemple de faire tomber le couperet de la guillotine sur des revendications dont l'utilité n'est pas contestable et sur des citoyens dont la misère n'est pas davantage contestable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Mon cher sénateur, votre amendement tend à fixer, en ce qui concerne les rentes viagères de l'Etat, le taux de la taxe proportionnelle à 3 p. 100, par analogie avec le versement forfaitaire applicable aux pensions de retraite.

L'analogie n'est qu'apparente. En effet, la pension de retraite constitue le prolongement de la rémunération du travail et il est donc normal qu'elle soit soumise au même régime de taxation que les traitements et les salaires. Au contraire, les rentes viagères visées par votre amendement sont constituées à titre onéreux et résultent ainsi d'un placement effectué par le bénéficiaire. Au surplus, la décote prévue en matière de taxe proportionnelle, combinée avec l'application du taux réduit de 9 p. 100, a pour but d'exonérer de ladite taxe les rentes viagères n'excédant pas 120.000 francs. Votre amendement porterait

cette limite d'exonération à 360.000 francs. Dans ces conditions, vous ne serez pas surpris que je me serve de l'arme que vous avez évoquée, la seule d'ailleurs que j'aie à ma disposition.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'application de l'article 47 ?

M. le rapporteur général. L'article 47 est applicable.

M. le président. L'article 47 étant applicable, je n'ai pas à mettre aux voix l'amendement.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 41.

(*L'article 41 est adopté.*)

M. le président. « Art. 41 *bis*. — I. — Le quotient familial prévu à l'article 194 du code général des impôts sera augmenté d'une part pour l'enfant infirme majeur, au lieu d'une demi-part.

II. — L'article 196 du code général des impôts est ainsi complété :

« Est également considéré comme étant à la charge du contribuable, l'ascendant de la femme seule, à condition que le revenu imposable de celle-ci ne dépasse pas 600.000 francs, que les revenus de l'ascendant n'excèdent pas 140.000 francs par an et que ce dernier habite exclusivement sous le toit du contribuable. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements de Mme Cardot.

Le premier (n° 44) tend au paragraphe I de cet article, à la deuxième ligne, après les mots : « d'une part », à ajouter les mots :

« pour les veuves et ».

Le deuxième tend à rédiger comme suit le dernier alinéa de cet article :

« Sont également considérés comme étant à la charge du contribuable, l'ascendant, ou bien le frère ou la sœur gravement invalide, de la femme seule, à condition que le revenu imposable de celle-ci ne dépasse pas 600.000 francs, que les revenus de la personne à charge n'excèdent pas 140.000 francs par an et que cette dernière habite exclusivement sous le toit du contribuable. »

La parole est à Mme Cardot.

Mme Marie-Hélène Cardot. Si vous me le permettez, monsieur le ministre, je vais présenter mes observations pour les deux amendements.

Pour le premier, je vous demande de bien vouloir accorder à la veuve une part et demie au titre du quotient familial prévu à l'article 194 du code général des impôts, qui est accordée aux veuves de guerre. A ce sujet, je me permets de vous signaler une injustice que vous aurez à cœur de réparer, monsieur le ministre, je n'en doute pas.

Les veuves de guerre dont le mari était fonctionnaire et qui ont opté pour la pension civile exceptionnelle en vertu de la loi du 14 avril 1924, se voient refuser le bénéfice de l'article 195 du code des impôts, qui porte à 1,5 le coefficient d'abattement des veuves de guerre, parce qu'elles ne sont pas titulaires d'une pension du 31 mars 1919, y ayant renoncé du fait de leur option. Si elles ont renoncé à la pension, elles n'ont pas pour autant renoncé à la qualité de veuve de guerre, et l'application du plan quadriennal de décembre 1953 leur donne la possibilité de choisir, à tout moment, la pension civile exceptionnelle ou celle de veuve de guerre.

Pour mon second amendement, je vous demande d'admettre, comme étant une lourde charge pour la femme seule, le frère ou la sœur gravement invalide. Les ménages sans enfant à charge bénéficient de deux parts ; il semble qu'en toute justice ces femmes qui, humainement, assument seules une très lourde charge, doivent pouvoir profiter de la même faveur que celles qui ont un ascendant à charge.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Je voudrais dire à Mme Cardot, en ce qui concerne l'amendement n° 44, que je m'engage à le faire mettre à l'étude de manière très sérieuse, parce que les faits signalés semblent pour le moins surprenants et ont besoin, en tout cas, d'être étudiés de près pour en voir les conséquences. Mais, pour le moment, je demande à Mme Cardot de retirer son amendement.

Par contre, je demande au Conseil de prendre en considération le second amendement déposé par notre collègue.

Mme Marie-Hélène Cardot. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat, et je retire mon amendement n° 44.

M. le président. L'amendement n° 44 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° 45 rectifié, accepté par la commission...

M. le rapporteur général. Avec empressement.

M. le président. ...et par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 41 *bis*, ainsi modifié.

(*L'article 41 bis, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. « Art. 41 *ter* (nouveau). — Les dispositions des articles 39 à 41 *bis* ci-dessus trouveront leur première application pour l'imposition des revenus de 1953. » — (*Adopté.*)

« Art. 42. — Le taux de l'impôt sur les sociétés et autres personnes morales prévu au deuxième alinéa de l'article 219 du code général des impôts est porté de 34 à 36 p. 100.

« Le nouveau taux trouvera pour la première fois son application en vue de l'établissement de l'impôt sur les sociétés afférent aux bénéfices de l'année 1953 ou des exercices clos en 1953. »

La parole est à M. Pinchard.

M. Raymond Pinchard. Monsieur le ministre, mes chers collègues, dans une intervention que je ferai aussi brève que possible, je voudrais essayer de dégager la portée exacte de l'article 42 qui nous est soumis.

Chacun sait qu'en vertu des dispositions de la loi du 23 février 1942, l'impôt sur les sociétés n'est plus déductible du bénéfice imposable. Avant la mise en application de cette loi, la fiscalité française admettait, dans le calcul de l'impôt, la déduction des sommes versées au titre de l'année précédente. Depuis, l'Etat prélève l'impôt sur les sociétés, non seulement sur le bénéfice réel d'exploitation, mais sur l'impôt lui-même, lequel représente cependant, pour les entreprises, une charge indiscutable.

Cette mesure inconsidérée a été prise pendant l'occupation et il n'est peut-être pas inutile de rappeler qu'elle nous a été imposée par les Allemands. Elle apparaît si peu rationnelle qu'à la limite elle conduit à faire payer l'impôt sur les bénéfices à des sociétés dont le bilan se solde par une perte. Pour en arriver là, l'Etat a dû interpréter curieusement la notion même du bénéfice. Celui-ci n'est plus ce qui reste après déduction de toutes les charges. Pour l'administration, le bénéfice taxable est le résultat de l'exploitation majoré de l'impôt payé par les sociétés. Autrement dit, si étrange que cela puisse paraître, l'impôt n'est plus considéré comme une charge d'exploitation. Il pèse sur le compte d'exploitation et sans doute faudra-t-il admettre qu'il soulage la trésorerie.

Comment pourrait-on prétendre, devant de telles conceptions, que la France, en matière de fiscalité, n'est pas le pays de la clarté ? A la vérité, volontairement, de propos délibéré, on crée la confusion.

J'ose même dire, monsieur le ministre, qu'on abuse le pays par des taux apparemment modérés, alors que les taux réels d'application dont les sociétés sont frappées sont beaucoup plus élevés. Lorsqu'on dit que le taux nominal de l'impôt est de 34 p. 100, cela ne veut pas dire qu'il est de 34 francs pour 100 francs, mais de 34 francs sur 66, c'est-à-dire que le prélèvement effectif sur les bénéfices est de 51,51 p. 100.

Lorsque vous lisez dans le texte de l'article 42 que le taux nominal sera porté à 36 p. 100, cela veut dire qu'il sera effectivement élevé à 56,25 p. 100.

Dans le domaine de notre fiscalité, 34 p. 100 signifie 51,51 p. 100 ; 36 p. 100 signifie 56,25 p. 100.

Le relèvement de 2 p. 100 qui nous est proposé par l'article 42 se traduit, en fait, par une majoration de 4,74 p. 100.

Pourquoi travestir ainsi la réalité ? Ne serait-il pas plus loyal de permettre l'incorporation dans les frais généraux de l'impôt payé au titre de l'année précédente et de faire apparaître à l'article 42 le taux net de l'impôt, de telle sorte que disparaisse définitivement cette différence absurde entre le taux nominal et le taux réel.

Jusqu'à ces dernières années, l'impôt payé sur l'impôt était à peu près supportable, parce qu'il était acquitté en francs qui, d'année en année, se trouvaient dévalués. En période d'inflation, cette superposition de l'impôt sur l'impôt pouvait se défendre ; en période de stabilité monétaire, il faut revenir à la logique et à l'honnêteté.

La logique veut que l'impôt sur les sociétés s'applique aux bénéfices réels d'exploitation et non pas à ces bénéfices majorés des impôts payés en cours d'exercice au titre de l'année précédente. L'honnêteté veut que le taux nominal corresponde au taux réel de prélèvement et que l'Etat ne puisse plus prétendre que le taux est de 36 p. 100 alors qu'il sera en réalité de 56,25 p. 100. L'honnêteté veut qu'on ne puisse plus nous annoncer que le taux de l'impôt sera relevé de 2 p. 100 alors qu'il va être majoré de 4,74 p. 100, soit plus du double.

Pour revenir à une saine logique, pas d'autre moyen que d'abroger, en cette matière, l'article 1er de la loi du 23 février 1942 et de décider que l'impôt sur les sociétés constitue une charge des entreprises et doit être admis en déduction du bénéfice imposable. C'est dans cette voie qu'il convient de s'engager pour rendre à notre fiscalité un peu de clarté et d'honnêteté. C'est à ce prix, monsieur le secrétaire d'Etat, que les épargnants accepteront de coopérer à la politique générale

d'investissement du Gouvernement et que vous pourrez espérer réaliser enfin une véritable expansion de notre économie. C'est en donnant l'exemple de la loyauté et de l'honnêteté en matière fiscale que vous obtiendrez des contribuables qu'ils cessent d'être des dissimulateurs et des fraudeurs.

A l'Assemblée nationale, M. Joseph Denais a pu affirmer, sans que vous le contestiez, que dans l'hypothèse où une entreprise aurait distribué la totalité de son bénéfice disponible, le prélèvement fiscal résultant de l'impôt sur les sociétés au taux actuel de 34 p. 100 et de la taxe professionnelle de 18 pour 100 représenterait 84,77 p. 100 des dividendes versés aux actionnaires. Avec le nouveau taux de 36 p. 100 qui nous est proposé, le prélèvement fiscal, dans la même hypothèse, s'élèverait à près de 90 p. 100 des dividendes perçus par les actionnaires. A l'examen de ces chiffres, on comprend combien le président René Mayer avait raison lorsqu'il déclarait que nous en arrivions au point où l'impôt provoque la paralysie de toute l'économie. Que nous ayons atteint, ou comme je le crains, que nous ayons déjà dépassé ce point critique, ce n'est certainement pas vers une reconstitution de l'épargne, ni vers une expansion de notre économie que vous nous orientez en prenant de telles mesures.

Pour retrouver la confiance des épargnants, pour assurer une expansion réelle de notre économie, pour rendre aux jeunes générations le goût du risque et l'esprit d'entreprise, il faut avoir le courage de réduire les impôts qui frappent la production et ceux qui pénalisent la productivité. Le relèvement qui nous est proposé pénalise la productivité, d'autant plus que derrière une augmentation apparente de 2 p. 100 se dissimule une charge réelle supplémentaire de 4,74 p. 100 qui aggrave encore la nocivité du mécanisme de superposition de l'impôt payé sur l'impôt, résultat des dispositions de la loi du 23 février 1942.

Dans sa forme actuelle, l'article 42 ne nous permettra d'atteindre aucun des trois objectifs que vous vous êtes fixés: stimuler l'activité économique, lutter contre la fraude et l'injustice fiscale, favoriser l'esprit d'épargne. Cet article doit ou devra être modifié tôt ou tard dans le sens que je vous ai indiqué. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. La parole est à M Coudé du Foresto.

M. Coudé du Foresto. Mes chers collègues, le second alinéa de l'article 42 fixe la date à laquelle la première application de l'impôt sur les sociétés interviendra. Nous en avons longuement débattu en commission des finances. Le Gouvernement nous a donné les raisons qui militaient en faveur de cette méthode. A la réflexion, elle présente cependant des inconvénients assez sérieux pour de nombreuses sociétés qui arrêtent leur exercice en début d'année.

En fait, l'impôt que nous allons voter cette année-ci va se répercuter sur l'exercice 1952, c'est-à-dire qu'il rétroagira de plus d'une année. Il peut se produire, en outre, que ces sociétés aient arrêté leur bilan et aient distribué leurs bénéfices qui deviennent ainsi des bénéfices fictifs. N'ayant pas eu la possibilité de déposer d'amendement, puisqu'il avait été décidé qu'il n'en serait plus accepté aucun après une certaine limite, je me borne à souligner que le Gouvernement devrait examiner cette question pour éviter que les sociétés ayant arrêté leur bilan au début de l'année 1953 ne soient amenées, en vertu de ce texte, à tenir une nouvelle assemblée générale pour régulariser leur situation. Je ne sais d'ailleurs pas comment elles feraient pour récupérer les dividendes qu'elles auraient distribués et qui n'auraient pas dû l'être avec le texte actuel.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Je répondrai à M. Coudé du Foresto que la question qu'il évoque fera l'objet d'une étude attentive de la part du Gouvernement qui prendra à cet égard les mesures qui s'imposeront.

M. le président. Par amendement (n° 59), M. Ramette et les membres du groupe communiste proposent de rédiger comme suit l'article 42:

« 1° Le taux de l'impôt sur les sociétés et autres personnes morales prévu au deuxième alinéa de l'article 219 du code général des impôts est fixé aux chiffres suivants: 25 p. 100 pour la fraction du bénéfice inférieure à 20 millions de francs, 40 p. 100 pour la fraction du bénéfice comprise entre 20 et 100 millions de francs, 60 p. 100 pour la fraction du bénéfice supérieure à 100 millions de francs;

« 2° Pour les sociétés françaises bénéficiant de l'économie de guerre, ainsi que pour les entreprises étrangères installées en France, les sociétés françaises sous contrôle étranger, les sociétés françaises exerçant une partie importante de leur activité dans les colonies, les banques et sociétés financières, les taux prévus à l'alinéa ci-dessus sont respectivement portés à 35 p. 100, 50 p. 100 et 75 p. 100;

« 3° Pour l'application des dispositions des paragraphes 1er et 2 ci-dessus, les trusts, les sociétés ayant des filiales ou des participations leur assurant la maîtrise d'une autre société, et, d'une façon générale, tous les groupements d'intérêts autres que les sociétés coopératives sont considérés comme constituant en fait une seule société, même si juridiquement ils en groupent plusieurs et sont taxés sous une cote unique;

« 4° Le nouveau taux trouvera pour la première fois son application en vue de l'établissement de l'impôt sur les sociétés afférent aux bénéfices de l'année 1953 ou des exercices clos en 1953. »

La parole est à M. Dupic, pour défendre cet amendement.

M. Dupic. Mesdames, messieurs, l'amendement que nous présentons à l'article 42 tend à établir la progressivité de l'impôt sur les sociétés selon un critère qui tient compte des bénéfices réalisés.

L'article 42, dans sa rédaction actuelle, ne fait aucune discrimination entre les petites, moyennes et grandes sociétés auxquelles sera appliqué le taux uniforme de 36 p. 100. Or, il est certain que les charges fiscales directes des entreprises industrielles, commerciales, artisanales font apparaître des inégalités choquantes et marquent, comme le soulignait notre ami Tourtaud à l'Assemblée nationale, le caractère de classe de la fiscalité appliquée présentement à l'ensemble des entreprises.

A cet égard, toujours à l'Assemblée nationale, des chiffres précis fournis par l'Institut national de la statistique pour 1950 ont été cités, montrant éloquemment les bénéfices fabuleux d'une poignée de grandes sociétés anonymes par rapport à la grande masse des petites et moyennes entreprises. Or, nous savons que les réserves, les amortissements et les provisions dont usent et même abusent les grandes sociétés, par prélèvement sur leurs bénéfices, leur permet d'obtenir des exonérations d'impôts d'autant plus élevées que ces entreprises sont plus importantes, ce que ne font pas et ne peuvent pas faire les petites et moyennes entreprises. On assiste ainsi à ce fait que plus l'entreprise est importante, plus le pourcentage des bénéfices déclarés par rapport au chiffre d'affaires est faible.

Notre amendement, tenant compte de cette situation, tend donc à frapper les sociétés en fonction des bénéfices effectivement réalisés et à cette fin de leur appliquer un impôt progressif. Cela ne constitue pas une innovation puisque la progressivité en matière d'impôts s'applique déjà sur le revenu des personnes physiques.

Nous proposons de fixer le taux de l'impôt sur les sociétés selon le barème suivant: 25 p. 100 pour la fraction du bénéfice inférieure à 20 millions de francs, 40 p. 100 pour la fraction comprise entre 20 et 100 millions et 60 p. 100 pour la fraction supérieure à 100 millions. Nous pensons que ceux d'entre nos collègues qui se font dans cette Assemblée les défenseurs des petites et moyennes entreprises ne peuvent s'opposer à notre amendement dont la portée pratique ramènerait à 25 p. 100 le taux de l'impôt sur les sociétés pour celles dont le bénéfice serait inférieur à 20 millions.

Le deuxième alinéa de l'amendement que nous proposons concerne les sociétés françaises bénéficiant de l'économie de guerre, ainsi que les entreprises étrangères installées en France, les sociétés françaises sous contrôle étranger, les sociétés françaises exerçant une partie importante de leur activité dans les colonies, les banques et les sociétés financières. Pour ces sociétés d'une activité très particulière, nous proposons que le taux de l'impôt soit porté respectivement et pour les mêmes fractions de bénéfices à 35,50 et 75 p. 100.

Enfin le troisième alinéa de notre amendement tend à atteindre vraiment les quelques dizaines de trusts milliardaires en leur appliquant effectivement ces tarifs progressifs. Les trusts sont les grands profiteurs du régime, c'est vers eux que va toute la sollicitude du Gouvernement avec ce projet de réforme fiscale dont ils ne peuvent que se réjouir. Nous pensons, nous, que les trusts doivent être considérés comme constituant une seule et même société, même si juridiquement, avec leurs innombrables filiales, ils en groupent plusieurs.

Tels sont les divers éléments de l'amendement que le groupe communiste soumet au Conseil de la République.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission repousse l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 42 dans le texte de la commission.

(*L'article 42 est adopté.*)

M. le président. Par amendement (n° 85), M. Léo Hamon propose d'insérer un article additionnel 42 *bis* (nouveau) ainsi conçu:

« Les paliers retenus pour la taxation forfaitaire des recettes devront être les mêmes pour les contributions directes et indirectes. »

La parole est à M. Hamon.

M. Léo Hamon. Je propose, dans cet article additionnel 42 *bis*, que les paliers retenus pour la taxation forfaitaire des recettes soient les mêmes pour les contributions directes et indirectes. Mais j'ai surtout entendu attirer l'attention du Gouvernement sur une singularité. A l'heure actuelle, les contributions directes peuvent accorder le régime du forfait jusqu'à 10 millions de recettes annuelles, alors que les contributions indirectes ne peuvent accorder ce régime que jusqu'à 500.000 francs.

Il semble y avoir là, pour les mêmes contribuables bénéficiaires du forfait, une singularité vis-à-vis de l'une des administrations.

Je demande au Gouvernement de vouloir bien y mettre fin, même si l'un des instruments de supplice chers à M. le ministre lui permet d'éviter que la question ne soit tranchée, — c'est le cas de le dire — dès maintenant.

« Frappe, mais écoute », c'est la parole du sage. (*Sourires.*)

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Je ne frapperai pas, je répondrai. (*Sourires.*) Cet amendement tend, si j'ai bien compris, à porter le chiffre limite annuel pour le forfait, en matière de taxe sur le chiffre d'affaires, au minimum de celui qui est retenu en ce qui concerne l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, c'est-à-dire 10 millions pour les commerçants et 2 millions et demi pour les prestataires de services.

Or, dans le régime actuel, le forfait n'est consenti, en matière de taxe sur le chiffre d'affaires, qu'aux redevables autres que les producteurs dont le chiffre d'affaires global n'excède pas 500.000 francs par an. La taxe à la production ne peut s'accommoder du forfait puisqu'elle est perçue suivant le système des versements fractionnés sur la différence prix de vente moins prix d'achat.

Cette incompatibilité est encore accrue avec le régime nouveau de la taxe sur la valeur ajoutée, puisqu'il y a lieu d'y ajouter la déduction des investissements et des frais généraux de fabrication.

En ce qui concerne les autres catégories de redevables soumis à la taxe de transactions et à la taxe locale, le chiffre limite a été fixé à un taux très faible afin d'écarter du forfait les personnes ayant une activité mixte, production et revente en l'état, et celles possédant plusieurs établissements situés dans des communes différentes.

Pour ces contribuables, en effet, l'établissement d'un forfait se heurterait à de sérieuses difficultés: chez les mixtes, coexistence du régime de l'assiette effective pour les affaires relevant de la taxe à la production, régime forfaitaire pour les affaires de simple négoce; chez ceux possédant des établissements de vente dans diverses communes, impossibilité de répartir exactement la part de la taxe locale revenant à chaque commune.

Au surplus, tous les redevables possédant une installation permanente ont la faculté d'opter pour le régime des acomptes provisionnels en vertu duquel ils déterminent eux-mêmes l'acompte mensuel qu'ils ont à payer, sous réserve d'une liquidation définitive avant le 25 avril de l'année suivante, régime qui offre, aussi bien au contribuable qu'à l'administration, les facilités et les garanties désirables.

Je vous demande donc, mon cher sénateur, après les explications que je vous ai données, de bien vouloir retirer votre amendement.

M. Léo Hamon. Quand je suis écouté, j'écoute à mon tour: je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

M. le président. Par amendement (n° 90) M. Rochereau propose d'insérer un article additionnel 42 *ter* (nouveau) ainsi conçu:

« Pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, les matériels acquis à partir du 1er janvier 1954 destinés à la modernisation des entreprises et figurant sur une liste établie par arrêté ministériel après avis du commissariat général au plan donnent lieu à une déduction égale à 10 p. 100 du montant de leur prix de revient.

« Cette déduction est effectuée sur les résultats de l'exercice au cours duquel le matériel a été livré. Toutefois, si le prix d'un matériel commandé est payé par l'entreprise en tout ou en partie avant la livraison, la déduction visée ci-dessus peut être opérée, dans la limite de ces payements, sur les résultats du ou des exercices au cours desquels lesdits payements sont effectués.

« L'amortissement accéléré prévu par le décret n° 51-307 du 8 mars 1951 et l'amortissement annuel sont, en ce qui concerne les matériels ayant fait l'objet de la déduction prévue par le 1er alinéa ci-dessus, calculés sur le prix de revient de ces matériels diminué du montant de ladite déduction. »

La parole est à M. Rochereau.

M. Rochereau. L'amendement en cause a pour objectif de permettre et de faciliter l'acquisition d'un matériel moderne en remplacement d'un matériel ancien.

Le matériel de remplacement est normalement plus coûteux que le matériel ancien. Ceci résulte, d'une part, du fait que la mécanisation est plus poussée et, d'autre part, du fait que les unités de fabrication moderne ont une capacité de production considérablement plus élevée que les anciennes. Les entreprises ont donc des difficultés pour financer l'acquisition de ces matériels avec les seuls fonds provenant de l'amortissement normal; aussi il convient de les aider au moment de leur acquisition.

L'amendement proposé semble remplir cet objectif puisqu'il permet de passer par frais généraux, au moment de l'acquisition du matériel moderne, une somme égale au dixième du prix d'acquisition. La déduction ainsi admise n'interdira évidemment pas l'amortissement normal. Celui-ci s'exercera sur la valeur d'investissement diminuée naturellement de la déduction. C'est ainsi que, dans l'année d'acquisition d'un matériel moderne, une entreprise pourra déduire de son bénéfice: d'abord la déduction de 10 p. 100, ensuite la première annuité d'amortissement, enfin, s'il y a lieu, l'amortissement accéléré.

Les entreprises se trouveront ainsi aidées au moment où elles ont un gros effort à accomplir sans pour autant que l'Etat ne perde de recettes en définitive, puisqu'à l'expiration de la période d'amortissement le total des déductions ne sera pas plus élevé que dans le régime actuel.

L'adoption des dispositions proposées semble particulièrement opportune à une époque où les entreprises françaises sont forcées d'envisager une libération des échanges. Au fond, cet amendement répondrait assez bien au vœu et au plan que semble avoir envisagé le ministère de la production industrielle. C'est pour cela que je demande au Conseil de bien vouloir l'adopter et à M. le secrétaire d'Etat de bien vouloir donner son avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. M. Rochereau peut avoir droit à une couronne de lauriers. J'accepte son amendement.

M. le rapporteur général. La commission s'en réjouit.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Cet amendement devient donc l'article additionnel 42 *ter* (nouveau)

Par amendement (n° 93), M. Alric propose d'insérer un article additionnel 42 *quater* (nouveau) ainsi conçu:

« La fraction non encore imposée des dotations pour approvisionnements techniques constituées à la clôture des exercices 1948 et 1949 qui deviendra taxable en 1954 ou en 1955 à l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou à l'impôt sur les sociétés, conformément aux dispositions de l'article 280, paragraphe III (1er alinéa) du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 et de l'article 2, paragraphe 5 (2e alinéa), du décret n° 50-1261 du 6 octobre 1950, sera soumise exclusivement au cours des mêmes années à une taxe de 8 p. 100 en ce qui concerne l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de 10 p. 100 en ce qui concerne l'impôt sur les sociétés.

« Le payement de cette taxe libérera les dotations visées ci-dessus de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés dont la mise en recouvrement avait été différée. »

La parole est à M. Alric.

M. Alric. Mon amendement reprend le texte d'un article que nous avions voté au mois de décembre dernier et que l'Assemblée nationale n'avait pas pu adopter, parce qu'elle avait rejeté en bloc, prise par le temps, tous les articles nouveaux ajoutés par le Conseil de la République.

Le Gouvernement a repris cet article dans les aménagements fiscaux qui devaient être discutés ces temps-ci à l'Assemblée nationale et qui sont reportés jusqu'à la reprise des travaux après les vacances.

M. le secrétaire d'Etat. Au 4 mai!

M. Alric. Comme il semble que cette question revêt une certaine urgence et que les entreprises doivent être fixées sur le sort qui leur est réservé, je pensais qu'il était utile de rattacher ce texte à la loi actuelle, pour que la décision puisse intervenir plus tôt.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Contrairement à tout précédent, le Gouvernement ne reporte pas à la loi des voies et moyens cet amendement. Il accepte que cette mesure soit adoptée dans la réforme fiscale.

M. le rapporteur général. Le Conseil a voté ce texte au mois de décembre. Il est très heureux de l'accepter de nouveau aujourd'hui.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Le texte de cet amendement devient donc l'article 42 *quater* (nouveau).

« Art. 43. — 1. — Le paragraphe 2 de l'article 4 du code général des impôts est modifié comme suit:

« 1° Sous réserve des dispositions des conventions internationales, les personnes de nationalité française domiciliées à l'étranger et disposant de revenus de propriétés, exploitations ou professions sises ou exercées en France;

« 2° Les personnes de nationalité française domiciliées dans un territoire de l'Union française et disposant de revenus de propriétés, exploitations ou professions sises ou exercées en France non soumis dans ce territoire à un impôt progressif sur le revenu global;

« 3° Les fonctionnaires. »

(*Le reste sans changement.*)

« 2. — Le premier alinéa du paragraphe 1 de l'article 165 du code général des impôts est modifié comme suit:

« 1. — Les personnes de nationalité française n'ayant pas de résidence habituelle en France et passibles de la surtaxe en vertu du paragraphe 2 (1° et 2°) de l'article 4 ci-dessus, sont imposables à raison de leurs revenus de source française pour l'application de la présente disposition »...

(*Le reste sans changement.*)

Par amendement (n° 72), MM. Pezet et Longchambon proposent de supprimer cet article.

La parole est à M. Longchambon.

M. Longchambon. Mes chers collègues, je prends la parole sous d'heureux auspices puisque nous en sommes à une heure où le Gouvernement accepte nos amendements.

L'amendement présenté par M. Pezet a été soutenu par lui lors de la discussion générale avec beaucoup de précision et d'éloquence. Je ne ferai donc que vous en rappeler très brièvement la portée.

L'article 43 qui nous est proposé va modifier le régime d'imposition de certains des Français résidant à l'étranger. Je précise que lorsque mes collègues MM. Pezet, Armengaud et moi-même parlons de Français de l'étranger, nous n'englobons pas ceux qui résident dans des pays de Protectorat, comme le Maroc et la Tunisie. Ces pays sont considérés comme des pays étrangers, du point de vue fiscal, mais non du point de vue politique.

Jusqu'à maintenant, sauf convention internationale, les Français n'ayant aucune résidence en France étaient passibles de l'impôt cédulaire français pour les revenus nés en France, mais non de la surtaxe progressive. L'article 43 entend modifier cet état de choses. Je ferai remarquer que les raisons que l'on nous a données pour ce faire nous ont paru souvent fausses. On nous a parlé, surtout dans les couloirs de cette Assemblée, d'un certain nombre de cas scandaleux provenant de Français qui résideraient à Monaco ou en Suisse et qui se seraient en quelque sorte réfugiés dans ces pays pour échapper à la surtaxe progressive.

M. le rapporteur général. Il y en a un assez grand nombre.

M. Longchambon. Erreur, monsieur le rapporteur général, car avec Monaco, avec la Suisse nous avons, et demain avec la Belgique nous aurons, des conventions internationales qui règlent ce problème des impositions. Les Français résidant dans ces pays n'ont pas à être visés par les mesures de l'article 43 et ne le sont pas en effet. De qui s'agit-il donc ? Il s'agit de ceux qui sont partout ailleurs, au loin, en Amérique du Sud, en Argentine, au Chili, au Brésil, aux Philippines, au Japon.

Or les dispositions de l'article 43 comportent deux conséquences que nous ne pouvons pas accepter. La première, c'est que vous allez obliger tous ces Français répartis dans le monde entier à toutes les formalités qu'implique la loi sur la surtaxe progressive, formalités qui sont presque toutes irréalisables. Dans la pratique, elles constitueront pour ces contribuables une lourde sujétion alors que, pour le Trésor, elles ne seront que d'un rendement souvent bien minime.

Même le Français dont les revenus en France n'atteignent pas le taux imposable à la surtaxe progressive doit cependant, d'après la loi; fournir une déclaration. Un Français qui réside, par exemple, dans une ferme, en Argentine, devra envoyer le 1er mars de chaque année, ici à un contrôleur, la feuille blanche A et la feuille bleue B s'il possède un petit revenu dans sa commune d'origine. Comment voulez-vous que ces Français puissent remplir correctement ces obligations ? Vous allez les mettre en faute. Vous ne pourrez pas les saisir s'ils sont en faute. Vous n'aurez aucun moyen de pression sur eux puisqu'ils n'ont pas de résidence en France. Vous les aurez mis néanmoins en contravention avec la loi française ce qui est infiniment grave. Nous ne voyons donc pas l'intérêt d'une disposition générale de ce genre pour un bénéfice qui nous paraît très illusoire.

D'autre part, vous allez soumettre les revenus de ces Français à une double imposition. Rien ne nous garantit que, dans les pays de leur résidence et avec lesquels vous n'avez pas de conventions internationales, ils ne sont pas frappés par un impôt global qui les oblige à déclarer leurs revenus nés en France. L'expérience nous prouve qu'il en est souvent ainsi et je pourrais citer plusieurs pays en exemple. Vous allez frapper les revenus de ces Français d'une double imposition, en l'absence de convention internationale.

Vous me répondrez peut-être, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous allez progressivement passer des conventions internationales avec tous les pays qui soumettent ainsi nos nationaux à une imposition sur leurs revenus nés en France; mais permettez-moi d'être très sceptique sur l'aboutissement de ces pourparlers. En pratique, là où il n'y aura qu'un petit nombre de Français, même s'ils sont frappés lourdement par un impôt global dans le pays où ils résident, vous ne prendrez pas la peine de négocier une convention internationale pour eux. Ils ne vous intéresseront pas, parce que l'effort à faire pour l'obtenir ne vous paraîtra pas payant du point de vue budgétaire.

Voici donc les deux points inacceptables: formalités administratives inutiles dans bien des cas et cependant terriblement gênantes pour les intéressés; double imposition chaque fois que vous n'aurez pas conclu une convention internationale. Voilà pourquoi M. Pezet et moi-même avons demandé la suppression de cet article, c'est-à-dire le maintien du *statu quo*.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le secrétaire d'Etat. J'estime, au contraire, qu'il s'agit là d'une mesure indispensable à la recherche de la fraude fiscale. Trop de Français ont un domicile légal à l'étranger alors qu'ils continuent à exercer, en France, un certain nombre de professions commerciales ou industrielles et à encaisser sur le territoire français des revenus importants pour lesquels ils ne sont pas assujettis à la surtaxe progressive.

Il s'agit de mettre fin à des abus malheureusement trop nombreux. Je conçois, certes, l'inquiétude qu'éprouve M. Longchambon, aussi je le rassurerai sur certains points.

Le Français résidant à l'étranger, en Argentine ou ailleurs, pourra déclarer ses revenus par l'intermédiaire d'un représentant en France, ce qui ne lui occasionnera pas de grands soucis. En outre, si ses revenus n'atteignent pas le minimum imposable ou s'ils sont constitués par des valeurs mobilières, il n'aura pas à les déclarer. Il s'agit donc de frapper les revenus des exploitations commerciales et industrielles — d'ailleurs énumérés dans les traités — qui seront constitués sur le territoire français. Il est absolument nécessaire de faire disparaître certains exemples, trop souvent répandus, de Français résidant à l'étranger ou résidant nominalement à l'étranger qui fraudent le fisc.

M. Longchambon. Dans quels pays?

M. le secrétaire d'Etat. Vous les avez cités, monsieur le sénateur!

M. Longchambon. Nous avons des conventions internationales avec les pays que j'ai cités.

M. le secrétaire d'Etat. Il n'empêche qu'il y a de ce côté une recherche profonde à faire, un effort à accomplir. Je vous demande, monsieur le sénateur, de retirer votre amendement n° 72 qui propose la suppression de l'article.

Par contre, sans que vous l'ayez encore exposé, je suis disposé à accepter votre amendement n° 73. Cet amendement vous donne un certain nombre de sécurités. Je vous laisse le soin de l'exposer vous-même, mais je vous indique, d'ores et déja, que je suis disposé à l'accepter. En effet, il est nécessaire d'armer le Gouvernement, l'Etat, contre les abus de la fraude fiscale. Je demande au Conseil de la République de faire l'effort nécessaire. L'Assemblée nationale a voté ce texte sans discussion, les commissions diverses l'ont adopté, je demande au Conseil de la République de faire ce même effort d'épuration indispensable.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Longchambon ?

M. Longchambon. Les paroles de M. le ministre m'y inciteraient, monsieur le président. Je crois, en effet, avoir démontré que, s'il s'agit de personnes résidant dans ce que j'appelle véritablement des pays étrangers et non pas dans des pays comme le Maroc et la Tunisie, le Gouvernement est garanti actuellement contre l'évasion fiscale par des conventions internationales, notamment avec des pays tels que Monaco, la Suisse et, demain, la Belgique. Je ne pense pas qu'il reste d'importants motifs d'inquiétude avec les Français résidant dans des pays plus lointains.

Toutefois, monsieur le secrétaire d'Etat, je ne voudrais pas, en maintenant cet amendement, donner à nos collègues l'impression que nous entendons ici défendre la fraude, quelle qu'elle soit, petite ou grande; aussi, devant votre refus et votre insistance, je retirerai l'amendement déposé par M. Pezet et moi-même.

M. le rapporteur général. Très bien!

M. Longchambon. Je vous demande de sévir durement contre la fraude chaque fois que vous la rencontrerez. Nous sommes persuadés que vous en aviez déjà les moyens dans l'arsenal qui était à votre disposition, mais nous vous demandons également de ne pas soumettre les Français honnêtes et de bonne volonté à des tracasseries et à des formalités inutiles et néfastes.

Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat, de vouloir bien accepter, par contre, le modeste amendement que j'ai déposé, qui permettra au Gouvernement de constater que les revenus dont dispose un Français à l'étranger sont frappés dans le pays où il réside d'un impôt global progressif sur le revenu, analogue — je préfère le terme analogue à celui d'équivalent — au poids de la surtaxe progressive en France. Et, lorsque le Gouvernement n'aura pas pu ou pas voulu conclure une de ces conventions internationales qui règlent le problème, il pourra dispenser par décret les Français résidant dans un tel pays de la double imposition que constituerait la superposition de l'impôt français à l'impôt étranger.

En résumé je retire l'amendement n° 72 et je prie le Conseil de vouloir bien adopter l'amendement n° 73.

M. le secrétaire d'Etat. Je vous remercie, monsieur le sénateur.

M. le président. M. Longchambon a, en effet, déposé un amendement (n° 73) sur cet article 43, qui tend, dans le paragraphe 1, à compléter comme suit l'alinéa 1er:

« Toutefois, l'effet de cette disposition peut être suspendue par décret en l'absence d'une convention internationale, lorsque ces personnes supportent, dans le pays où elles sont domiciliées, un impôt global sur le revenu d'un poids jugé équivalent à la surtaxe progressive sur le revenu des personnes physiques ».

Cet amendement a été précédemment défendu par M. Longchambon; il est accepté par la commission et par le Gouvernement.

Personne ne demande la parole ?...

Je le mets aux voix.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 43, ainsi modifié.

(*L'article 43, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. Par amendement (n° 9), MM. Roubert, Courrière, Auberger et les membres du groupe socialiste proposent d'insérer un article additionnel 43 *bis*, ainsi conçu:

« I. — Le paragraphe 1 de l'article 164 du code général des impôts est modifié comme suit:

« Les contribuables de nationalité étrangère qui ont en France un domicile ou un centre d'intérêt sont imposables conformément aux règles édictées par les articles 156 à 163 ci-dessus. Toutefois, sont exclus du revenu imposable de ces contribuables les revenus de source étrangère à raison desquels les intéressés justifient avoir été soumis à un impôt personnel sur le revenu global dans le pays d'où ils sont originaires.

« Sont considérés comme ayant un domicile en France pour l'application de la présente disposition les étrangers ayant sur le territoire français un centre d'intérêt générateur de revenus.

« Est considérée comme centre d'intérêt l'existence sur le territoire français d'intérêts économiques ou de source génératrice de revenus; que ces sources soient des capitaux productifs installés sur le territoire français ou soient constituées par l'exercice reconnu d'une activité professionnelle, commerciale, industrielle quelconque. »

« II. — Dans le paragraphe 2 de l'article 164 du code général des impôts, à la troisième ligne, remplacer les mots: « cinq fois » par « huit fois ».

La parole est à M. Roubert.

M. Alex Roubert. Monsieur le ministre, la fiscalité concernant les étrangers résidant en France donne lieu à de très grosses difficultés, vous le savez. Ces difficultés sont telles que nous voyons, à l'heure actuelle, des quantités d'étrangers fuir notre pays parce qu'ils ne rencontrent aucune compréhension dans l'application des règles fiscales.

De très nombreux étrangers habitant sur la Côte d'Azur, venant y passer des mois et fréquentant ce pays depuis déjà de très longues années dépensent chez nous de l'argent. Ils n'ont pas, en France, d'activités particulières, ils n'y ont pas d'affaires; ils ont des affaires dans leur propre pays et ils ne viennent en France que pour y passer la mauvaise saison.

Or, ils sont frappés et poursuivis de telle sorte que la plupart renoncent à l'heure actuelle à demeurer en France. Pour éviter ces difficultés, je demande à M. le ministre de vouloir bien accepter l'article additionnel que je propose, qui est d'ailleurs extrêmement simple. Il s'agit de fixer un certain nombre de règles très simples, qui n'ont absolument rien de révolutionnaire et qui permettront d'atteindre d'une façon suffisante les étrangers qui viennent chez nous, non pas pour y faire des affaires, non pas pour y chercher un moyen de fraude quelconque, mais pour y dépenser leur argent.

Je vous demande donc, monsieur le ministre, de vouloir bien examiner cet amendement et de l'accepter, convaincu que je suis que les règles que je vous demande d'appliquer sont tout à fait raisonnables. Elles sont d'ailleurs très proches de celles qui sont déjà actuellement en vigueur, mais elles régulariseront la situation d'un très grand nombre d'étrangers qui « ne savent plus sur quel pied danser » et qui, devant cette situation, préfèrent quitter notre pays plutôt que d'y subir des tracasseries de ce genre. Vous chassez ainsi des touristes et toute une clientèle de la Côte d'Azur ou d'ailleurs.

Ce sont ces plaintes que je vous apporte et ces remèdes que je vous propose. Si vous me disiez: « Nous n'avons pas suffisamment étudié la question, je vous renvoie au projet de loi des voies et moyens », j'accepterais volontiers cette suggestion, étant bien entendu que cette question doit être étudiée, qu'elle doit faire l'objet de tous vos soins.

Je vous propose cette solution; si vous en trouvez une meilleure, je ne demande pas mieux que de m'y rallier. Il faut avant tout que nous sortions de cette situation, très difficile pour tout le monde.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. M. le président de la commission des finances évoque un problème que je connais bien puisque, depuis neuf mois, j'ai eu, à de nombreuses reprises, à intervenir auprès de mes services pour régler un certain nombre de cas difficiles de ce genre.

Il est, en effet, délicat pour nous de voir partir et s'établir dans un autre pays des étrangers qui apportent en France, non pas des sollicitations, non pas des demandes de travail, mais des capitaux, des étrangers qui viennent enrichir la France de leur présence et de leurs devises.

Monsieur le président de la commission des finances, je m'engage à étudier ce problème de la manière la plus sérieuse afin qu'au moment du vote du projet de loi des voies et moyens — ainsi que vous l'avez vous-même suggéré — nous arrivions à un accord pour régulariser la situation de ces étrangers. Je m'engage à étudier de près cette question délicate, difficile et importante pour les régions touristiques que vous représentez.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Alex Roubert. Je vous remercie, monsieur le ministre.

Je ne vous demande pas de trouver une solution pour aujourd'hui même, mais je demande que ce problème, dont vous reconnaissez l'urgence, soit réglé le plus rapidement possible. Cela dit, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

« Art. 45. — Les dispositions de l'article 180-1° du code général des impôts sont applicables, en matière d'impôt sur le revenu des personnes physiques, pour l'assiette de la taxe proportionnelle comme pour celle de la surtaxe progressive.

« En ce qui concerne la surtaxe progressive, la base d'imposition est déterminée d'après les conditions prévues audit article sans que le contribuable qui n'a pas fait de déclaration puisse faire échec à cette évaluation en faisant valoir qu'il aurait utilisé des capitaux ou réalisé des gains en capital ou qu'il recevrait, périodiquement ou non, des libéralités d'un tiers ou que certains de ses revenus devraient normalement faire l'objet d'une évaluation forfaitaire. »

Par voie d'amendement (n° 24), M. Coudé du Foresto propose de supprimer le deuxième alinéa de cet article.

La parole est à M. Coudé du Foresto.

M. Coudé du Foresto. Mes chers collègues, cet amendement est conçu exactement dans le même esprit que d'autres que j'ai défendus, parfois avec succès, témoin celui que j'avais déposé sur l'article 22. En effet, le second alinéa de l'article 45 est conçu dans des termes qui innovent d'une façon dangereuse en ce qui concerne le fardeau de la preuve. Ce dernier n'existe plus d'ailleurs, il n'y a plus de fardeau du tout; personne n'est autorisé à faire la preuve.

M. le secrétaire d'Etat. C'est un allégement! (*Rires.*)

M. Coudé du Foresto. C'est un allégement de la liberté, monsieur le ministre, et, si vous le voulez, je vais vous démontrer combien cet alinéa paraît regrettable.

S'il me prend la fantaisie d'entretenir une danseuse, monsieur le ministre (*Nouveaux rires*), à condition de le faire avec une certaine discrétion, j'aurai la bénédiction de vos services.

M. Le Basser. Et du mouvement républicain populaire!

M. Coudé du Foresto. Si, à la place d'une danseuse, je veux acheter une voiture pour transporter ma famille les jours de fête et le dimanche, j'ai droit à toutes les foudres de votre administration.

Permettez-moi de vous dire que j'estime avoir parfaitement le droit de vivre comme je l'entends et que les signes extérieurs de la richesse sont parfois des signes trompeurs.

Pour vouloir poursuivre trois au quatre individus ou peut-être même une poignée de gens qui exagèrent et qui font étalage d'une certaine fortune, vous allez déchaîner encore là l'arbitraire le plus absolu.

Il y a encore plus grave. Vous dites qu'il n'est pas possible de se prévaloir d'avoir utilisé des capitaux. Je reviens à la démonstration que j'ai faite au cours de la discussion générale. Prenons le cas de quelqu'un qui, travaillant toute sa vie en payant ses impôts, a réalisé des économies pour constituer un capital. Quand ce malheureux, devenu vieux, veut utiliser ce capital, car il se trouve sans autres moyens de fortune, et qu'il l'utilise par fractions, année par année, alors le fisc l'impose à nouveau, sans qu'il puisse faire la preuve de l'utilisation pour son existence même de ce capital, qui, encore une fois, a déjà supporté l'impôt.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous assure que, vraiment, il y a là un article qui me paraît tout à fait injuste. Je me permets de vous dire que je ne le voterai pas.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Monsieur le président, M. Coudé du Foresto attache à ce deuxième paragraphe une importance considérable qu'il a perdue au cours de la discussion à l'Assemblée nationale.

En effet, que dit cet article ?

« En ce qui concerne la surtaxe progressive, la base d'imposition est déterminée d'après les conditions prévues audit article sans que le contribuable qui n'a pas fait de déclaration puisse faire échec à cette évaluation en faisant valoir, etc. »

Cela signifie que les contribuables qui n'auront pas fait de déclaration seront taxés sur les signes extérieurs de richesse. Je ne vois vraiment pas, monsieur Coudé du Foresto, ce que vous reprochez à une mesure de ce genre. Ceux qui auront fait des déclarations pourront donc donner la preuve; ils n'auront pas l'allégement que nous évoquions tout à l'heure; ils pourront en effet produire toutes les preuves de leur bonne foi. Par contre, ceux qui n'auront fait aucune espèce de déclaration seront taxés sur les signes extérieurs.

Je me souviens qu'à l'Assemblée nationale M. Joseph Denais évoquait le cas de jeunes gens vivant des libéralités de leurs parents. Dans ce cas, c'est très simple: les intéressés n'ont qu'à en faire la déclaration. Dès l'instant qu'il y aura un acte authentique reconnaissant la donation, les parents auront le droit de déduction pendant que les enfants justifieront de leurs ressources.

Dans ces conditions, à part le cas particulier que vous avez évoqué de l'aide à Terpsichore (*Sourires*), je ne vois vraiment pas le sujet de votre inquiétude.

Il est bon que l'on puisse, à certain moment, s'inquiéter des ressources de contribuables qui ont un train de vie assez fastueux pour attirer l'attention, et n'éprouvent pas le besoin de faire une déclaration quelconque aux contributions.

Je vous demande, monsieur Coudé du Foresto, de revoir votre position et de ne pas vous opposer formellement. Je prie l'Assemblée de maintenir le texte qui lui vient de sa commission et de l'Assemblée nationale.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Coudé du Foresto. Je le retire monsieur le président.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 45.

(*L'article 45 est adopté.*)

M. le président. Par voie d'amendement (n° 43), MM. Courrière, Pic, Naveau et les membres du groupe socialiste et apparentés proposent d'insérer un article additionnel 45 *bis* (nouveau) ainsi conçu:

« En ce qui concerne les artisans régulièrement inscrits au registre des métiers, la partie des bénéfices industriels et commerciaux correspondant au plafond d'assujettissement à la sécurité sociale — soit actuellement 456.000 francs — sera taxée à 5 p. 100, le solde des bénéfices suivra les dispositions de l'article 182 du code général des impôts et articles suivants. »

La parole est à M. Courrière.

M. Courrière. Cet amendement, sur le sort duquel je ne me fais pas grande illusion, avait été proposé, lors du débat financier, par MM. Clavier, Hamon et moi-même et concerne les artisans fiscaux. Je rejoins ici ce que M. Pinton disait tout à l'heure pour les façonniers. Il s'agit des artisans qui sont parmi les plus modestes et qui devraient être considérés comme des ouvriers; or ils payent un impôt beaucoup plus élevé que la retenue que l'on fait subir aux ouvriers.

Je demande à M. le ministre, puisqu'aussi bien il va par l'article 47 faire jouer la guillotine sèche, de se préoccuper de leur sort et de voir si, dans une prochaine loi de finances, il ne serait pas possible de faire un sort plus favorable à ces artisans qui sont des travailleurs manuels et, en quelque sorte, des ouvriers.

Je ne demande pas au Conseil de la République d'adopter l'amendement, puisqu'il ne sera vraisemblablement pas mis aux voix, mais je suis convaincu d'exprimer ici le sentiment de tous ceux qui sont présents à cette heure en cette enceinte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Je veux que le Conseil de la République comprenne la voie dans laquelle s'est engagé le Gouvernement, c'est-à-dire celle des détaxations des salaires et des abattements à la base. J'indique bien que c'est un retournement de la politique générale.

Il entre bien dans les intentions du Gouvernement de poursuivre cette politique au fur et à mesure de sa mise en place et vous concevez les uns et les autres que, parmi les premiers bénéficiaires, seront les artisans fiscaux.

Je ne veux même pas invoquer l'article 47, monsieur Courrière; je sais que vous retirerez votre amendement. Je vous dis seulement qu'il est indispensable de procéder par étapes, j'ai eu l'occasion de vous l'expliquer avant-hier au début de cette longue discussion. Nous franchissons la première étape en ce moment. La seconde sera atteinte à la fin de l'année par l'obligation que nous avons de présenter un nouveau texte.

Vous voyez la voie dans laquelle nous nous dirigeons. Je pense que c'est la bonne. Elle sera donc développée et singulièrement, en premier lieu, pour les artisans.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Courrière. Je le retire, monsieur le président.

Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat, des apaisements que vous m'avez donnés et des quasi engagements que vous avez pris.

M. le président. L'amendement est retiré.

TITRE IV

Mesures tendant à favoriser la formation d'épargne.

« Art. 47. — Le Gouvernement est autorisé à prendre des mesures destinées à alléger l'imposition, à la surtaxe progressive de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, de la partie du revenu conservée par le contribuable sous forme d'épargne à partir de l'année 1954.

« Les conditions, les modalités et les règles de calcul de cet allégement, ainsi que les modalités de récupération de l'impôt lorsque cesse l'affectation à l'épargne, seront fixées par des décrets en Conseil d'Etat. Ces décrets pourront exclure du bénéfice des dispositions de l'alinéa précédent l'épargne affectée à des emplois autres que les emplois productifs, notamment l'épargne placée en bijoux, tableaux et objets de collections. Ils devront mentionner principalement parmi les bénéficiaires de l'allégement les redevables qui auront consacré une part de leur revenu à l'édification ou à l'acquisition d'immeubles ou de partie d'immeubles destinés à l'habitation personnelle ou familiale.

« Sont notamment regardées comme sommes épargnées, pour l'application du présent article, les annuités versées en vue de payer l'achat du logement personnel ou familial ou de régler les annuités d'amortissement d'un emprunt contracté pour cette acquisition.

« Les infractions aux dispositions de ces décrets donneront lieu à des pénalités comportant une majoration de 100 p. 100 au maximum de l'impôt éludé ou des amendes fiscales égales à 50 p. 100 au maximum du montant des opérations soumises à des déclarations. »

Par voie d'amendement (n° 53), M. Ramette et les membres du groupe communiste et apparentés proposent de compléter le premier alinéa de l'article 47 par les mots: « et ne dépassant pas un million de francs ».

La parole est à M. Ramette

M. Ramette. L'article 47 est relatif au dégrèvement portant sur l'épargne réalisée par ceux qui sont imposés à la surtaxe progressive. Il faudrait définir la notion d'épargne.

L'article qui nous est présenté ne fixe pas de limites et il se peut que demain des assujettis à la surtaxe progressive dont les revenus proviendraient en réalité de bénéfices réalisés dans des exploitations du type capitaliste seraient considérés comme des épargnants, et pour des sommes très élevées. Par conséquent, nous estimons qu'il y aurait là un moyen pour des assujettis à la surtaxe progressive d'échaper à une contribution que, cependant, il serait légitime de leur demander et de leur imposer. C'est pourquoi nous avons déposé cet amendement. Il ne peut avoir pour conséquence des réductions dans les ressources de l'Etat. Par conséquent je ne pense pas qu'on puisse lui opposer l'article 47.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. L'amendement présenté par M. Ramette va à l'encontre du but recherché par le Gouvernement. En effet, je vous ai dit hier qu'il s'agissait de constituer des ressources

d'épargne, de reconstituer une épargne sérieuse dans ce pays. Il faut cependant remarquer qu'il n'est pas question d'une détaxation définitive, mais d'une détaxation sur la part du revenu épargné, étant entendu qu'au moment où cette part de revenu se retrouvera incluse dans le circuit normal de consommation par les contribuables elle sera soumise à la taxe.

En limitant à un million de francs par contribuable le montant des sommes épargnées, M. Ramette gêne doublement le Gouvernement dans la politique qu'il poursuit. Il le gêne, d'une part, dans la constitution de l'épargne et, d'autre part dans la reconstitution de tous les moyens possibles pour faire de ce pays ce qu'il doit être avec le concours de fonds privés.

J'entend bien que les théories de M. Ramette et les miennes sur ce sujet sont différentes et cela ne me surprend pas. Je demande au Conseil de la République de repousser l'amendement de M. Ramette.

M. Ramette. Je demande la parole pour répondre à M. le secrétaire d'Etat.

M. le président. La parole est à M. Ramette.

M. Ramette. L'épargne, à une période où elle existait encore, en particulier avant 1914, provenait de travailleurs modestes, économisant parfois sou à sou et déposant en général ces sommes dans les caisses d'épargne. Cette pratique aboutissait d'ailleurs à mettre à la disposition de l'Etat des sommes très importantes.

Ici, il ne s'agit pas seulement d'alléger cette épargne, telle qu'on la concevait avant 1914, mais encore de donner la possibilité à des personnes physiques qui auront des revenus très importants d'échapper, dans l'année qui suivra la réalisation de ces revenus, à la surtaxe progressive. C'est dire qu'une masse importante de capitaux pourra être soustraite de la contribution qui devrait être versée à l'Etat.

J'ajoute que je ne vois pas très bien comment on va définir l'épargne dans ce cas-là. Que deviendront ces sommes ? Elles seront déposées en banque. Elles porteront intérêt.

M. le rapporteur général. Ce n'est pas de l'épargne!

M. Arthur Ramette. Les possesseurs de cette prétendue épargne disposeront donc d'une ressource supplémentaire.

Je ne vois pas très bien le mécanisme, ni comment vous définirez cette forme d'épargne. Par conséquent, je crois que le texte qui nous est proposé permet, qu'on le veuille ou non, à des détenteurs de sommes considérables, qui proviennent d'un bénéfice important, d'échapper à l'impôt. J'estime donc qu'il faudrait fixer une limite pour la définition de cette épargne. C'est l'objet de notre amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Par voie d'amendement (n° 56) MM. Debû-Bridel et Léo Hamon proposent dans le deuxième alinéa de l'article 47, à la sixième ligne, après les mots: « épargne placée », de rédiger comme suit la fin de la phrase: « ...en bijoux et objets de collection ou en œuvres d'art si celles-ci ne sont pas directement acquises auprès de l'artiste ou si leur prix d'achat excède le tiers du revenu épargné et détaxé ».

La parole est à M. Debû-Bridel.

M. Jacques Debû-Bridel. J'ai déposé un amendement sur l'article 47 dont M. Ramette vient de faire une critique qui n'est pas, du reste, sans présenter de nombreuses vérités. Cet article 47 est pour le moins obscur et les explications de M. le secrétaire d'Etat au budget ne le sont pas moins. Je suis forcé de faire cette introduction à mon amendement, car je me demande si les explications de M. le secrétaire d'Etat ont vraiment apporté quelques lumières.

Je dois bien reconnaître qu'il est assez difficile de défendre cet amendement sans savoir exactement ce que les rédacteurs de cet article 47 entendent par le mot « épargne », épargne qui ne sera du reste détaxée, nous disait tout à l'heure M. le secrétaire d'Etat, que jusqu'au moment où elle rentrera dans le circuit normal de la consommation. C'est encore une nouvelle définition d'économie politique, que j'aimerais voir faire d'une façon très nette, que ce circuit normal de la circulation.

Toujours est-il que l'article 47 « autorise le Gouvernement à prendre des mesures destinées à alléger l'imposition à la surtaxe progressive de l'impôt sur le revenu des personnes physiques de la partie du revenu conservée par le contribuable sous forme d'épargne à partir de l'année 1954 ». Si j'ai bien compris les explications de M. le secrétaire d'Etat, il s'agit somme toute de détaxation sur une épargne bloquée. Mais le second alinéa de cet article limite encore les possibilités d'épargne, car il est dit que les « décrets pourront exclure du bénéfice des dispositions de l'alinéa précédent l'épargne affectée à des emplois autres que les emplois productifs, notamment l'épargne placée en bijoux, tableaux et objets de collections.

Là encore, pour que cet article ait un sens, il nous faudrait une définition de ce qu'on entend par « épargne productive ». Ce que je puis constater, c'est qu'on a exclu du bénéfice de la détaxation, l'épargne placée en certaines catégories, comme les tableaux et objets de collections.

L'amendement, rédigé avec mon collègue M. Léo Hamon, tend à remplacer la phrase que je viens de lire, par la disposition suivante:

« ...en bijoux et objets de collection ou en œuvres d'art si celles-ci ne sont pas directement acquises auprès de l'artiste ou si leur prix d'achat n'excède le tiers du revenu épargné et détaxé ».

Nous avons fixé une limite en ce qui concerne le montant des sommes qui pourraient être investies en tableaux achetés directement à l'artiste.

La mesure qui exclut du bénéfice de la détaxation, les tableaux, porterait le préjudice le plus grave à une catégorie de producteurs Nous avons l'habitude d'affirmer — le Gouvernement le disait encore il n'y a pas longtemps par un de ses porte-paroles les plus autorisés — qu'il faut défendre les arts. Encore faut-il permettre aux artistes de vivre!

Or il est certain, qu'à l'heure actuelle, le mécenat privé, qui fut l'une des principales ressources des artistes, est de plus en plus limité et menacé. Vous allez lui porter un nouveau coup.

Si, par des dispositions aussi impératives que celles qui figurent dans cet article 47, vous dites à un homme qui aurait épargné: « Je vous exclus de la détaxation à l'épargne pour tout achat de tableaux », ce n'est guère l'encourager à défendre les arts!

Votre économie de relance constituera peut-être une relance effective pour quantité de professions intéressantes, mais elle est un coup fatal, dangereux, porté une fois de plus aux artistes français.

Vous pouvez m'objecter que l'achat de tableaux ne constitue pas une épargne productive. Je ne veux pas, à quatre heures du matin, engager une discussion sur ce qu'est l'épargne productive. Cependant, il n'y a pas de doute, au siècle de Louis XIV, vous auriez sans doute détaxé une épargne qui se serait investie dans la construction de chaises à porteurs ou de carrosses qui jouaient certainement dans ce siècle un rôle économique beaucoup plus grand que l'art de Le Nôtre et de Rigaud. Mais la véritable épargne productive fut pourtant celle qui fit confiance aux artistes français, aux grands artistes de l'époque. (*Très bien!*)

Il serait très grave, par une mesure comme celle qui est envisagée, de porter un coup nouveau à ce qu'on appelait autrefois le mécénat privé et de restreindre encore les moyens d'existence de nos artistes. Notre amendement empêche toute spéculation, car il précise bien qu'il ne peut pas s'agir d'achats faits à des intermédiaires ou à des marchands de tableaux, mais que les détaxations sont réservées aux achats directs aux artistes.

Je crois, monsieur le ministre, que vous n'êtes pas un béotien impénitent (*Sourires.*) bien que vous en ayez les apparences et je crois que vous serez sensible à nos arguments.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Je voudrais répondre à ce défenseur des arts et des lettres en lui relisant une partie de l'allocution que j'adressais hier à l'Assemblée et qui expliquait, en termes qui me semblent clairs — mais qui ne le sont peut-être pas — ce qu'est l'épargne dirigée que nous voulons instaurer.

Actuellement la taxation sur les revenus porte sur la totalité des gains, y compris ceux épargnés par les particuliers dans l'année de leur réalisation. Au contraire, les sociétés peuvent différer le prélèvement de l'impôt sur les bénéfices laissés en réserve jusqu'au moment de leur distribution. Aussi, pour parer à cette inégalité de traitement et au peu de faveur accordé à l'épargne individuelle, le Gouvernement a-t-il proposé de différer la taxation des revenus épargnés jusqu'à la date de leur consommation.

L'originalité de cette disposition consiste à prévoir, non pas une exonération définitive et sélective du revenu en fonction de l'emploi qui en est fait, mais un simple report de taxation rigoureusement conforme à tous les principes de la justice fiscale.

Qu'est-ce que cela veut dire ? Cela veut dire qu'il est dans l'intention du Gouvernement de faire financer par l'épargne privée le maximum de travaux rentables et d'équipements rentables pour la nation. Il s'agit pour cela de pouvoir suivre la marche des capitaux afin de pourvoir, à un moment donné, déterminer s'ils ne sont plus épargnés. Or, avec les œuvres d'art, l'ayant expliqué au moins à trois reprises à mon ami M. Debû-Bridel...

M. Jacques Debû-Bridel. Je ne suis pas convaincu!

M. le secrétaire d'Etat. Je regrette qu'il n'ait pas encore compris que celui qui achètera un tableau ne pourra jamais

donner la preuve qu'il ne l'a pas revendu, car il n'est pas possible de suivre une œuvre d'art dans son évolution et dans sa vie, alors qu'au contraire il entre dans les intentions du Gouvernement de faire que l'épargne constructive que nous voulons instaurer, elle, passe par l'entremise de comptes spéciaux dans des banques qui permettront de constater la vie effective de ce compte, afin qu'à un moment donné, lorsque de ce compte d'épargne, l'argent repassera dans le compte de consommation, l'impôt soit prélevé à ce moment-là.

Il y aura, d'ailleurs, et je le signale, un immense avantage pour les épargnants, car, en général, on épargne les années où l'on gagne beaucoup d'argent et, par conséquent, l'abattement d'impôts se fera sur la tranche supérieure. On emploie au contraire, en général, l'argent à la consommation les années où la production a été moins bonne, dirai-je, et c'est à ce moment que la réintégration se fera à un taux inférieur à celui auquel le contrôle échappait. Il y a donc là, au contraire, un immense avantage accordé à l'épargne.

Mais, au risque de passer pour un béotien, je pense, pour ma part, que dans les circonstances présentes, le mécénat est une œuvre qui doit être accomplie par les bénéfices réalisés sur les bénéfices.

Je m'explique: à la faveur de l'épargne constituée, il va se réaliser des superbénéfices car il ne s'agit pas d'empêcher les gens de gagner de l'argent à l'aide des capitaux qu'ils auront épargnés, bien au contraire. J'espère alors que des artistes profiteront au maximum de ce supplément de revenu.

M. Jacques Debû-Bridel. Ils attendront longtemps!

M. le secrétaire d'Etat. D'autre part il ne faut pas oublier que l'Etat, voire les collectivités locales dont certaines, des plus importantes, que j'ai eu l'occasion de diriger pendant six années, ont donné largement...

M. Jacques Debû-Bridel. Pas largement!

M. le secrétaire d'Etat. ... des subsides à des artistes, quelle que soit la nature de leur activité.

Assurément nous ne sommes pas à l'époque bienheureuse que vous évoquiez tout à l'heure, mon cher ami, celle de Louis XIV, où l'on consacrait l'intégralité des dépenses, d'une part à faire la guerre, et, d'autre part, à construire des palais. Actuellement, nous avons d'autres soucis. Il faut peut-être faire une guerre, mais aussi, dans le même temps, s'équiper industriellement. C'est peut-être moins spectaculaire, mais c'est sûrement plus utile.

M. Léo Hamon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Hamon.

M. Léo Hamon. J'ai parfaitement mesuré le poids de vos arguments et la lumière de vos intentions, mais je voudrais tout de même vous faire observer que, si votre programme se réalise, la situation pour les artistes et pour l'œuvre d'art sera pire qu'avant car — c'est bien votre intention — en encourageant certains emplois des revenus, vous drainez vers ces impôts de l'argent que vous détournez d'autres. Je ne crois rien dire de paradoxal.

Quand vous déterminez d'heureux bénéficiaires de revenus importants, à réduire leur consommatoin de luxe en faveur d'investissements, vous poursuivez une œuvre louable, un détournement de revenus souhaitables. Je ne peux pas penser et quoique vous en puissiez laisser paraître, vous ne pouvez pas penser qu'il est louable de détourner des achats d'œuvres d'art des revenus qui leur sont affectés dans une proportion notable et qui risqueraient d'être affectés pour une part plus notable encore à partir du moment où il existerait, pour d'autres impôts des avantages qui n'existeraient pas pour celui-là.

Il y a un problème que vous ne pouvez pas méconnaître et que je vous demande de ne pas méconnaître par l'allusion à ce que vous avez indiqué comme étant le mécénat.

Je sais les sommes que mes prédécesseurs et vous-même ont affecté à l'acquisition d'œuvres d'art; après d'autres, vous avez éprouvé l'insuffisance par rapport à ce que vous auriez voulu faire. (*Très bien!*) De même, si vous considérez nos musées, si vous considérez nos richesses d'art, ...

Je ne sais pas pourquoi M. Ramette met en cause le Parisien que je suis. Je ne vois pas d'inconvénient à ce que le musée de Lille continue à s'enrichir.

M. Ramette. Je ne comprends pas qu'un ministre originaire de Paris et élu de Paris puisse vous refuser de vous suivre dans cette voie.

M. Léo Hamon. Je remercie la Flandre de sa compréhension pour l'Ile-de-France. (*Sourires.*)

Je disais donc, monsieur le secrétaire d'Etat, que si vous regardez nos musées, vous ne pouvez pas ne pas éprouver un regret profond à voir comme leur enrichissement ne suit pas la mesure de l'enrichissement des créations françaises. Nous avons encore autant de grands peintres, autant de grands sculpteurs que les siècles passés. Pourquoi faut-il que nos salles modernes ne soient plus à la mesure de ce que sont les salles des anciens. Pourquoi faut-il que tant de chefs-d'œuvre français prennent le chemin d'au delà des mers parce que personne en France, ni sur les fonds publics, ni sur les fonds privés, ne peut s'en rendre acquéreur.

Ne croyez-vous pas que cela intéresse aussi l'avenir de notre patrimoine, je dirais même très bassement, du patrimoine matériel de la France?

Si nous n'avions pas tous nos trésors d'art, nous aurions aussi un peu moins de touristes. Ces architectures imposantes, ces tableaux que les étrangers admirent, c'est là aussi quelque chose pour l'équipement de la France. Vous n'êtes pas béotien, vous m'entendez fort bien!

C'est une sujet grave. Vous m'avez donné un argument qui est la difficulte du contrôle. Vous avez bien voulu m'en faire part. J'ai été troublé en relisant attentivement (*Exclamations.*) le texte même de votre article 47, car ce texte prévoit l'intervention de décrets.

Dans le décret que vous prendrez, pourquoi n'insérerez-vous pas vous-même les mesures de contrôle, qui sont peut-être délicates à imaginer, mais qui sont concevables, par exemple pour tout ce qui est exposé sur la voie publique, comme les ornements d'une maison qu'on construit, et pour ce qui peut être assorti de certificats de vente. Croyez-moi, il faut sans doute un peu d'ingéniosité, il faut beaucoup d'ingéniosité pour veiller à ce que, dans ce pays, qui n'a pas la richesse d'autres nations, la richesse de l'esprit demeure, elle, intacte.

En conclusion, parce que, hélas! il n'y a pas encore le mécénat public que vous souhaitez comme moi-même, parce que les favorisés de la fortune ne montrent pas une propension excessive à encourager l'œuvre d'art, je crois que vous ne pouvez pas vous désintéresser du grand problème que nous posons. On a prétendu qu'un juge — qui, celui-là était béotien — avait dit: « La République n'a pas besoin de savants ». J'espère que vous trouverez que la nation a toujours besoin d'artistes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission

M. le rapporteur général. Je voudrais faire remarquer à M. Hamon que ce qui me paraît très difficile c'est l'application même du texte qu'il a proposé avec M. Debû-Bridel. Vous arriverez, étant entendu que ce dégrèvement de l'épargne n'est que provisoire, à vous trouver devant l'obligation de nominaliser cette épargne.

M. Jacques Debû-Bridel. Oui!

M. le rapporteur général. Quel droit de suite aurez-vous sur un bijou, par exemple? A partir du moment où vous aurez acheté un bijou, il faudra, si vous voulez l'aliéner, en avertir l'administration qui, elle, doit conserver le droit de suite. Mais ce droit de suite, comment l'assurer?

En vérité, l'amendement est inapplicable et c'est pour cette raison que la commission le repousse.

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Je voudrais à nouveau faire remarquer à MM. les sénateurs Hamon et Debû-Bridel que ce qu'ils proposent part d'un excellent naturel et, notamment, du désir d'aider les artistes. C'est fort bien. Mais encore faut-il pouvoir les aider de manière utile et dans le cadre de ce que souhaite le Gouvernement.

Le Gouvernement veut créer une épargne qui puisse être suivie. A moins de créer une carte grise, dont chaque objet devra obligatoirement être accompagné au moment de chaque mutation, je ne vois absolument pas comment on pourra suivre une œuvre d'art quelconque, à plus forte raison si elle est vendue à l'exportation, auquel cas personne ne s'apercevra de rien. Je ne pense pas que ce soit là une forme de l'épargne constructive que nous recherchons présentement.

Certes, il faut faire un effort, mais il devra être orienté différemment. Ce que vous oubliez, messieurs Hamon et Debû-Bridel, c'est qu'il ne s'agit pas de consacrer l'intégralité de l'épargne de chacun à la détaxation, à ces comptes d'épargne. Ce sera limité à un pourcentage de revenu de chacun. Or, cette limite du pourcentage du revenu de chacun sera importante, certes, mais permettra tout de même de laisser à la disposition de chacun d'autres sommes qui ne seront pas obligatoirement épargnées et qui pourront servir à d'autres achats que ceux que nous évoquons.

Je crois qu'il vaut vraiment mieux que vous renonciez à votre amendement qui, ainsi que l'indiquait M. le rapporteur général, est absolument inapplicable à l'heure présente et, en tout cas, ne répond pas aux vues du Gouvernement. C'est pourquoi celui-ci vous demande de le retirer.

M. Jacques Debû-Bridel. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jacques Debû-Bridel.

M. Jacques Debû-Bridel. Mesdames, messieurs, il y a deux choses dans ce qu'a dit M. le secrétaire d'Etat. Il y a les inten-

tions du Gouvernement et ce qu'il veut faire de cet article 47, et c'est alors qu'on se rend compte de l'obscurité de cet article.

Je ne veux pas répéter ce que mon collègue M. Hamon a si bien dit, mais la mesure contenue dans l'article 47 pénalise en fait les artistes et va entraver encore, dans une période particulièrement difficile, leurs facilités de vivre.

Le nouvel argument opposé par M. le rapporteur général est la difficulté de suivre les objets d'art. Cette difficulté est réelle pour les bijoux, je le reconnais, et je serais prêt, si M. Hamon était d'accord, à renoncer aux bijoux, pour cette raison même.

M. Léo Hamon. Excusez-moi de vous interrompre, mon cher collègue, mais, dans notre texte, il est dit: « si celles-ci... ». Les bijoux étant du masculin, ils ne sont donc pas visés. (*Sourires.*)

M. Jacques Debû-Bridel. C'est exact. Cependant, même s'il y avait doute dans l'esprit du rapporteur général, répétons que nous ne visons pas les bijoux.

Mais, pour ce qui est de l'œuvre d'art, il est spécifié qu'elle doit être achetée directement au producteur, à l'artiste. L'origine est facile à déterminer pour beaucoup d'œuvres d'art incorporées dans l'immeuble: statues, fresques, etc. Il est très facile de les localiser. Pour les autres, rien n'empêche de procéder à l'établissement d'un certificat de vente par l'auteur, accompagné d'une attestation de la profession, des sociétés d'artistes et des syndicats. L'objection soulevée ne tient pas.

J'adresse encore une fois un appel à M. le secrétaire d'Etat aux beaux-arts pour qu'il se rende compte que, quelles que soient les intentions du Gouvernement — et je suis persuadé qu'elles sont bonnes, qu'elles sont louables en elles-mêmes —, elles auront pourtant comme résultat pratique de porter encore un coup à l'activité des artistes dont nous ne cessons de proclamer le rôle primordial qu'ils jouent dans la nation.

M. le président. Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'amendement, repoussé par le Gouvernement et par la commission.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 47.

(*L'article 47 est adopté.*)

M. le président. « Art. 47 *bis* (nouveau). I. — Les ventes de logements destinés à servir d'habitation principale à l'acquéreur ainsi qu'à son conjoint, ses ascendants ou descendants sont exonérées, pour la fraction du prix ou de la valeur imposable n'excédant pas 2.500.000 francs, du droit proportionnel édicté par les articles 721 et 723 du code général des impôts, de la taxe sur la première mutation prévue à l'article 989 et de la taxe additionnelle établie par l'article 1595 du même code, à la condition qu'à la date du transfert de propriété ces logements soient déjà effectivement occupés par l'acquéreur, son conjoint, ses ascendants ou descendants, ou soient libres de toute location et de toute occupation. Les mêmes droits et taxes sont réduits de moitié pour la fraction du prix ou de la valeur imposable comprise entre 2 millions 500.000 francs et 5 millions de francs.

II. — L'article 1598 du code général des impôts est abrogé. L'article 1597 du même code est modifié comme suit:

« Il est perçu au profit du fonds de péréquation départemental... (Le reste sans changement). »

Par voie d'amendement (n° 10 rectifié) MM. Courrière, Pauly, Pic et les membres du groupe socialiste proposent de rédiger ainsi l'alinéa I de cet article:

« I. — Les ventes de logements, d'immeubles bâtis ou de droits indivis immobiliers destinés à donner une habitation principale à l'acquéreur ou à son conjoint... » (Le reste sans changement.)

La parole est à M. Courrière.

M. Courrière. J'ai déposé mon amendement à la lecture du texte adopté par la commission des finances qui modifie très sensiblement celui qui avait été voté par l'Assemblée nationale.

Les exonérations dont vont bénéficier les acheteurs d'appartements ou d'immeubles bâtis à usage d'habitation seront beaucoup moins nombreuses que celles que l'on pouvait envisager à la lecture du texte voté par l'Assemblée nationale. J'ai l'impression que, si on ne donne pas assez de souplesse au texte voté par la commission des finances, on risque d'exclure des avantages prévus par la loi la plupart de ceux qui comptaient en bénéficier à l'heure actuelle et qui sont des gens dignes d'intérêt, je veux parler des fonctionnaires qui ont actuellement une habitation principale et qui ne peuvent pas prétendre en chercher une autre, et d'une multitude d'acquéreurs possibles qui, ayant une résidence officielle et définitive quelque part, envisagent pour plus tard d'acquérir un immeuble, mais ne pourraient bénéficier de l'exemption des droits parce que leur habitation principale serait en dehors du lieu dans lequel ils veulent acquérir leur nouvel immeuble.

La formule que je vous propose et qui, je crois, a l'assentiment de la commission des finances, est plus souple et permettra, dans la plupart des cas, à ceux qui ont l'intention d'acheter un immeuble à usage d'habitation ou une résidence principale — puisque la volonté de la commission est d'éviter que l'exemption des droits ne bénéficie à ceux qui recherchent une résidence secondaire — de pouvoir bénéficier de cette mesure d'exemption.

Je vous demande par conséquent d'accepter l'amendement que j'ai déposé et je demande à la commission des finances de l'accepter également.

M. le président. Quel est l'avis de la commision ?

M. le rapporteur général. Le texte améliore incontestablement la rédaction de la commission des finances. Elle accepte cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'en rapporte à la sagesse de l'assemblée.

M. Abel-Durand. Est-ce que cela soustrait l'exonération à la taxe additionnelle de l'article 1595 ?

M. Courrière. J'ai déposé un autre amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'amendement de M. Courrière ?...

Je le mets aux voix.

(*L'amendement, n° 10 rectifié, est adopté.*)

M. le président. M. Bernard Chochoy et les membres de la commission de la reconstruction proposent par voie d'amendement (n° 91): dans le paragraphe I: 1° à la première ligne, après les mots: « de logements », d'ajouter les mots: « ou de biens immobiliers »; 2° à la huitième ligne, après les mots: « ces logements », d'ajouter les mots: « ou ces bien immobiliers ».

La parole est à M. Denvers.

M. Denvers. La commission de la reconstruction a voulu demander notamment ce qu'il y avait lieu d'entendre comme interprétation du mot « logement ». Ne pensez-vous pas que ce mot de « logement » ne provoque quelques difficultés, par exemple dans le cas de l'achat, à la campagne, d'un pavillon ou d'un immeuble rural qui est généralement édifié au milieu d'un certain nombre d'arbres, dans un jardin. Est-ce que cela s'appliquera également, dans le cas d'acquisition d'un immeuble accompagné d'un petit jardin ?

M. le rapporteur général. Très certainement. D'ailleurs, c'est la rédaction même du texte.

M. Denvers. Alors nous sommes d'accord.

M. le président. Monsieur le ministre êtes vous d'accord sur l'interprétation de la commission des finances au sujet du mot « logement » ?

M. le secrétaire d'Etat. Oui, monsieur le président.

M. le rapporteur général. Par conséquent nous avons officiellement tous les apaisements désirables.

M. Denvers. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat et je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Je suis saisi de deux amendements, l'un de MM. Pic, Courrière, Moutet et les membres du groupe socialiste, l'autre de M. Estève, qui sont identiques et proposent, au paragraphe I de cet article 47 *bis* (nouveau), à la sixième ligne, de supprimer les mots: « ... et de la taxe additionnelle établie par l'article 1595 du même code ».

La parole est à M. Courrière.

M. Courrière. Il s'agit de la taxe dont parlait tout à l'heure M. le président Abel-Durand, c'est-à-dire de la taxe qui est perçue à l'heure actuelle en faveur des départements.

Le texte présenté par la commission des finances réservait le droit à la taxe dont bénéficient les communes mais il omettait de rétablir la taxe dont bénéficient les départements. Il s'ensuivait par conséquent pour les départements des pertes considérables. Par cet amendement, nous demandons au Conseil d'inclure dans le corps de l'article qui vous est présenté par la commission des finances la phrase suivante: « ...et de la taxe additionnelle établie par l'article 1575 du même code » qui rétablit en faveur des départements la taxe qui était jusqu'ici perçue et qui ne le serait plus si on adoptait le texte présenté par l'Assemblée nationale ou celui de la commission des finances.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission accepte l'amendement. Elle est absolument d'accord avec ses auteurs.

M. le président. Le Gouvernement également.

M. Estève. Je me rallie à l'amendement de M. Courrière.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Courrière, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Par voie d'amendement (n° 25), M. Restat propose dans le paragraphe I, à l'antépénultième ligne, après les mots: « ou de toute occupation », d'insérer les mots suivants: «« ou que l'acquéreur ait obtenu un prêt du Crédit foncier pour cette acquisition ».

La parole est à M. Restat.

M. Restat. Puisque nous sommes à une heure où tous les amendements sont acceptés (*Sourires*), j'espère avoir la même chance. Je n'insisterai donc pas.

Alors que le texte envisageait simplement les locaux inoccupés, mon amendement envisage, pour des cas tout à fait particuliers, quand un acquéreur a obtenu un prêt du Crédit foncier, qu'il puisse se porter acquéreur d'un local occupé.

Je pense que, puisqu'une enquête a déjà été faite par une société de crédit, telle que le Crédit foncier, qui est tout de même sérieuse, et qu'elle a accordé le prêt pour acheter un logement, il s'agit bien du logement principal dont il est question dans l'article. Je vous demande d'accepter l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Monsieur le sénateur, l'addition que vous proposez a pour but de faire profiter des allégements fiscaux édictés par l'article 47 *bis*, les acquisitions de locaux d'habitation qui sont réalisées avec les prêts du Crédit foncier. Si cette addition a simplement pour objet de préciser que les allégements dont il s'agit sont applicables même dans le cas où l'acquisition est faite par emprunt, il est inutile.

Mais il semble bien que votre amendement ait un tout autre objet et qu'il vise en réalité à étendre le champ d'application du texte aux acquisitions de logements non libres à la vente, logements occupés par des personnes autres que les acquéreurs, dans le cas où cet achat serait réalisé avec un prêt du Crédit foncier.

Le Gouvernement ne peut vraiment donner son accord à une telle extension qui accentuerait encore la perte de recettes qu'entraînera l'application de l'article 47 *bis*.

Je vous demande, monsieur le sénateur, d'être raisonnable.

M. Restat. Je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Par voie d'amendement (n° 40 rectifié), MM. Vanrullen, chochoy, Durieux et les membres du groupe socialiste et apparentés proposent d'ajouter *in fine* un nouvel alinéa ainsi conçu:

« Les dispositions du présent article sont applicables aux mutations intervenues depuis le 1er janvier 1954 ».

La parole est à M. Denvers pour soutenir l'amendement.

M. Denvers. Je vous demanderai, monsieur le secrétaire d'Etat, de ne pas brandir le couperet, car vous frapperiez des gens particulièrement dignes d'intérêt, à savoir ces personnes qui ont sacrifié une grosse part de leur revenu pour être des épargnants productifs, pour avoir un logement, un abri qu'elles ont fait bâtir et qu'elles ont acquis.

Je vous demande, puisqu'aussi bien vous êtes autorisé à prendre des mesures destinées à alléger les impositions à la surtaxe progressive à partir de l'année 1954, c'est-à-dire que vous vous baserez alors sur les revenus de l'année 1953, je vous demande donc que ces mesures qui sont reprises aux paragraphes 3 et 4 puissent avoir effet à partir du 1er janvier 1954.

M. le secrétaire d'Etat. L'amendement que vous proposez tend à rendre applicables aux mutations réalisées depuis le 1er janvier 1954 les allégements fiscaux prévus par le texte en faveur des ventes de logements.

La rétroactivité proposée entraînerait la revision de la plupart des perceptions effectuées depuis le 1er janvier. Elle se traduirait par une perte de recettes supplémentaires pour les trois premiers mois de l'année, de l'ordre de un milliard et demi à deux milliards. Il s'agit là, vous l'avouerez, d'une perte extrêmement lourde.

La seule chose que je puisse accepter est que la date de départ soit fixée au 1er avril 1954. La rétroactivité ne nous ferait pas alors subir une perte de recettes considérable.

M. le rapporteur général. Il faudrait que ce soit indiqué dans la loi, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. Denvers. Je pense que c'est quand même un geste, puisqu'aussi bien vous étiez décidé, dès le départ, à nous couper la tête.

Je propose donc que l'amendement soit modifié, la date du 1er avril remplaçant celle du 1er janvier.

M. le rapporteur général. La commission accepte cette nouvelle rédaction.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement ainsi rectifié, accepté par la commission et le Gouvernement.

(*L'amendement, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Avant de mettre aux voix l'ensemble de l'article 47 *bis*, je donne la parole à M. Estève pour explication de vote.

M. Estève. Je n'avais pas, au départ, le désir de voter cet article.

En effet, lors de la discussion, à l'Assemblée nationale, de l'amendement de M. le Tinguy, ayant inspiré l'article 47 *bis* de la commission des finances, ce dernier déclarait qu'il s'agissait de compléter les mesures d'encouragement à l'épargne en permettant l'acquisition plus facile de logements. Et M. le ministre des finances et des affaires économiques, faisant entièrement confiance à l'auteur de cet amendement, déclarait textuellement: « Bien qu'il s'agisse évidemment d'une disposition nouvelle un peu complexe, je ne voudrais pas aller à l'encontre de M. de Tinguy qui a bien étudié ces questions. Je ne fais pas d'objection à cet amendement. »

Eh bien, mes chers collègues, je ne partagerai pas, quant au fond, l'optimisme de M. le ministre des finances, car c'est bien méconnaître la réalité des faits. La thèse de M. de Tinguy, devenue celle de M. le ministre des finances et en fait celle de notre commission des finances, serait parfaite si les cas visés ne s'appliquaient qu'à des adjudications volontaires ou judiciaires, car, dans cette éventualité, le prix de l'aliénation résulte de l'offre des adjudicataires. Mais en cas de vente amiable où l'offre de prix résulte au prime abord de la volonté du vendeur, ce dernier, connaissant l'exonération des droits, sollicitera de son acquéreur un prix plus élevé. Pratiquement, le but recherché ne sera plus atteint et nous continuerons à voir dans nos petites villes de province et nos bourgs de campagne des immeubles à vendre, libres de location, alors que nous manquons de logements, pour la raison bien simple qu'il sera demandé et exigé un prix exagéré et plus élevé que celui même demandé aujourd'hui.

En réalité, en votant l'article 47 *bis* dans le texte de la commission, vous donnerez une prime non pas à l'acquéreur, comme dans le cas de l'adjudication, mais au vendeur. Et sur le plan fiscal vous augmenterez le déficit budgétaire de plusieurs milliards, nous apprend M. le rapporteur général dans son substantiel rapport.

Mais, étant donné que le Conseil de la République a voté l'amendement de M. Pic supprimant l'exonération de la taxe additionnelle revenant au département, pour cette raison et pour cette raison uniquement, je voterai l'article 47 *bis*.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 47 *bis* (nouveau).

(*L'article* 47 bis [*nouveau*] *est adopté.*)

M. le président. Par voie d'amendement (n° 68), MM. Coudé du Foresto, Armengaud, Saller et Longchambon proposent d'ajouter un article additionnel 47 *ter* ainsi conçu:

« I. — Le paragraphe 1 de l'article 145 du code général des impôts est complété comme suit:

« Il en sera de même lorsque les actions ou parts d'intérêts possédées par la première société auront été souscrites après agrément par le commissariat général au plan de modernisation et d'équipement aux émissions d'une société ayant pour objet principal la recherche ou l'exploitation minière ou pétrolière en Algérie, dans les départements et territoires d'outre-mer, au Maroc, en Tunisie, dans les Etats associés et les territoires sous tutelle française.

« II. — L'article 215 du code général des impôts est complété comme suit:

« Il en est de même lorsque les actions ou parts d'intérêts acquises en remploi des plus-values auront été souscrites, après agrément par le commissariat général au plan de modernisation et d'équipement, aux émissions d'une société ayant pour objet principal la recherche ou l'exploitation minière ou pétrolière en Algérie, dans les département et territoires d'outre-mer, au Maroc, en Tunisie, dans les Etats associés et les territoires sous tutelle française. »

La parole est à M. Coudé du Foresto.

M. Coudé du Foresto. Mes chers collègues, cet amendement est dû à l'initiative de notre collègue, M. Armengaud. C'est lui qui, des Etats-Unis, nous l'a fait parvenir. Il s'agit de la recherche minière. Le but de l'amendement est d'améliorer la législation fiscale des participations dans les sociétés minières.

Il avait été suggéré de demander la réduction à 5 p. 100 du pourcentage de participation minimum. Il apparaît que le bénéfice des mesures susvisées était d'accorder le pourcentage minimum aux sommes investies dans les sociétés de recherche et

d'exploitation minières, sous réserve de l'agrément donné par le commissariat au plan.

Je dois ajouter qu'une disposition analogue est exprimée déjà par les articles 145, paragraphe 1°, et 215 du code général des impôts, lorsqu'il s'agit d'actions souscrites en conformité de l'article 718 du code, c'est-à-dire à des sociétés de droit français établies dans l'Union française ou dans les Etats associés et après agrément préalable du commissariat général au plan de modernisation et d'équipement. Il suffit donc d'étendre le bénéfice de ces dispositions aux participations prises dans les sociétés de recherches des mines. Tel est l'objet du texte qui a été déposé et qui vise spécifiquement les exploitations établies ou à établir outre-mer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?...

M. le secrétaire d'Etat. Le régime fiscal des sociétés mères et filiales se justifie par le désir d'éviter une double imposition. Toutefois, la superposition des sociétés aurait, en pareil cas, un certain caractère de fictivité. D'où la nécessité d'une participation minima de 20 p. 100. Sans doute cette condition est-elle déjà supprimée en faveur des sociétés ayant déjà effectué un apport. Cette dernière mesure s'est inscrite à l'époque dans une politique de regroupement d'entreprises. Autrement dit, il n'y a aucune raison d'étendre ce régime particulier à l'acquisition de titres de placement.

Les arguments que je viens d'évoquer sont également valables à l'égard de la modification proposée pour l'article 215 du code général des impôts. Les articles 144, paragraphe 4, et 207, paragraphe 2, du code général des impôts, accordent déjà des avantages substantiels dans le domaine de la taxe proportionnelle. Au surplus, l'adoption des mesures proposées présenterait un risque d'extension certain. Ce précédent serait invoqué par la généralité des entreprises pour échapper à la condition de pourcentage minimum de participation, tant pour l'application du régime des sociétés mères et filiales que pour le réinvestissement des disponibilités provenant de la cession d'éléments actifs.

Enfin, les mesures proposées entraîneraient une perte de recette non négligeable.

Je demande donc à M. Coudé du Foresto de bien vouloir retirer son amendement.

M. Coudé du Foresto. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Coudé du Foresto.

M. Coudé du Foresto. Il faudra cependant, monsieur le secrétaire d'Etat, examiner à nouveau et dans d'autres circonstances la question des recherches minières.

M. le secrétaire d'Etat. Je serai à votre disposition.

M. Coudé du Foresto. Les capitaux à engager atteignent parfois plus d'un milliard de francs et il n'est pas possible de les investir si l'Etat ne consent pas un certain nombre de sacrifices qui sont d'ailleurs rentables. Autrement, nous serions obligés de faire venir nos matières premières de l'étranger et de les payer en devises fortes, devises dont nous ne sommes pas trop riches.

Il importe de faire un effort particulier pour trouver ces minéraux dans les mines de l'Union française et il faudra bien que nous arrivions à définir les conditions financières permettant aux capitaux de s'investir dans les recherches minières.

M. le secrétaire d'Etat. La question sera étudiée avec attention.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Coudé du Foresto. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement est retiré.

TITRE V

Dispositions relatives aux sanctions et mesures tendant à faciliter la rentrée des impôts.

« Art. 48. — 1. — Les limites minimum et maximum des peines d'emprisonnement prévues aux articles 1745 et 1835 du code général des impôts sont portées à un an au moins et cinq ans au plus.

« 2. — Les peines de même nature prévues en cas de récidive par l'article 1747 et le quatrième alinéa de l'article 1835 du code général des impôts sont doublées. » — (*Adopté.*)

« Art. 49. — 1. — Le premier alinéa de l'article 1749 du code général des impôts est remplacé par l'alinéa suivant:

« En ce qui concerne les infractions visées aux articles 1744 à 1748 ci-dessus, le tribunal ordonne dans tous les cas que le jugement soit publié intégralement ou par extraits dans le *Journal officiel* de la République française ainsi que dans les journaux désignés par lui et affichés pendant trois mois sur les panneaux réservés à l'affichage des publications officielles de la commune où le condamné à son domicile, à la porte extérieure de l'immeuble de ce domicile et du ou des établissements professionnels du condamné. »

« 2. — Le troisième alinéa de l'article 1835 du code général des impôts est remplacé par l'alinéa suivant:

« Le tribunal ordonnera dans tous les cas la publication intégrale ou par extraits des jugements dans le *Journal officiel* de la République française ainsi que dans les journaux désignés par lui, et leur affichage intégral ou par extraits pendant trois mois sur les panneaux réservés à l'affichage des publications officielles de la commune où les contribuables ont leur domicile ainsi que sur la porte extérieure de l'immeuble du ou des établissements professionnels de ces contribuables. »

« 3. — Le premier alinéa de l'article 1840 du code général des impôts est modifié comme suit:

« Les mots:

« Elle est, en outre, insérée dans un journal d'annonces légales de l'arrondissement ou du département. »

sont remplacés par les mots:

« Elle est, en outre, insérée dans le *Journal officiel* de la République française ainsi que dans un journal d'annonces légales de l'arrondissement ou du département. »

« 4. — Les frais des publications et de l'affichage visés aux paragraphes qui précèdent seront intégralement à la charge du condamné. » — (*Adopté.*)

« Art. 50. — 1. — La délivrance ou, le cas échéant, le renouvellement de la carte de séjour des étrangers et de la carte spéciale des étrangers exerçant une profession industrielle ou commerciale ne peut être effectué que si les requérants justifient avoir satisfait aux obligations qui leur incombent en vertu de la législation fiscale et de celle relative à la sécurité sociale.

« 2. — Les modalités d'application du présent article seront fixées par arrêtés interministériels. » — (*Adopté.*)

« Art. 51. — 1. — Seules peuvent obtenir des commandes de fournitures, de travaux ou de transports de la part de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics, ainsi que des entreprises concédées ou contrôlées par l'Etat, les départements et les communes, les entreprises qui justifient avoir, au 31 décembre de l'année précédente, souscrit les déclarations qui leur incombent en matière d'assiette et satisfait à leurs obligations en matière de payement des cotisations de la sécurité sociale. »

« Les personnes qui occupent une des situations visées aux alinéas 2 à 5 de l'article 50 de la loi n° 52-401 du 14 avril 1952 dans une entreprise qui n'a pas apporté les justifications prévues à l'alinéa précédent ne peuvent obtenir personnellement les commandes visées audit alinéa.

« 2. — L'avant-dernier alinéa de l'article 4 du décret du 10 avril 1937 relatif aux conditions du travail dans les marchés passés au nom de l'Etat, modifié par l'article 2 du décret du 8 mars 1940, est abrogé.

« 3. — Des décrets en conseil d'Etat fixeront les modalités d application du présent article, en ce qui concerne notamment la nature des justifications exigées des entrepreneurs, dans chacune des situations visées au paragraphe premier du présent article ». — (*Adopté.*)

« Art. 52. — 1. — Toute autorisation dans le domaine du commerce extérieur et notamment les licences ou autorisations nécessaires pour l'importation ou l'exportation de biens de toute nature ne peuvent être délivrées qu'aux personnes physiques ou morales qui justifient avoir, au 31 décembre de l'année précédente, souscrit les déclarations qui leur incombent en matière d'assiette et satisfait à leurs obligations en matière de recouvrement des impôts et de payement des cotisations de la sécurité sociale.

« 2. — Les modalités d'application du présent article seront fixées par arrêtés interministériels.

« 3. — L'article 18 de la loi n° 53-633 du 25 juillet 1953 est abrogé ».

Par voie d'amendement (n° 97) M. Rochereau propose de rédiger comme suit cet article:

« 1. — Toute autorisation dans le domaine du commerce extérieur et notamment les licences ou autorisations nécessaires pour l'importation ou l'exportation de biens de toute nature peuvent être refusées aux personnes physiques ou morales qui ne justifient pas avoir souscrit les déclarations qui leur incombent en matière d'assiette et satisfait à leurs obligations en matière de recouvrement des impôts et de payement des cotisations de la sécurité sociale.

« 2. — La justification préalable prévue à l'alinéa ci-dessus est valable un an; elle peut être remplacée par une déclaration de l'intéressé selon laquelle il remplit les conditions prévues audit alinéa.

« Les dispositions ci-dessus s'appliquent aux mandataires et à leurs commettants.

« 3. — Les modalités d'application du présent article seront fixées par arrêtés interministériels.

« 4. — L'article 18 de la loi n° 53-633 du 25 juillet 1953 est abrogé ».

La parole est à M. Rochereau.

M. Rochereau. Mon amendement a pour but d'assouplir le système instauré par l'article 52 du projet qui nous est soumis et qui subordonne la délivrance des licences d'exportation et d'importation à la preuve, par les intéressés, qu'ils ont satisfait à leurs obligations en matière fiscale — assiette et recouvrement — et au payement des cotisations de la sécurité sociale.

Je considère que le régime institué par l'article 52 est à la fois rigide et sévère. D'autre part, il méconnaît singulièrement les recommandations présentées par la commission de simplification des formalités du commerce extérieur.

Je ferai simplement deux observations. Je donne mon accord aux principes qui président à la rédaction de cet article, mais j'estime toutefois que certaines situations devraient être prises en considération, par exemple celle de personnes physiques morales, créancières de l'Etat, ou de collectivités publiques et qui, non payées, sont dans l'impossibilité de faire face au payement de leurs propres impôts, ou d'entreprises honnêtes qui ne sont pas en état de fraude, mais qui sont momentanement dans l'impossibilité de faire face à leurs obligations.

D'autre part je crois qu'il est utile de simplifier pour l'avenir les modalités d'application du principe posé à l'article 1er, en fonction des recommandations de la commission dont je parlais tout à l'heure.

Je reconnais volontiers que l'amendement que j'ai déposé, s'il me paraît heureux dans son esprit, ne donne peut-être pas une idée exacte de l'ensemble du problème et je me réfère ici aux conversations que j'ai eues tout à l'heure avec M. le secrétaire d'Etat au budget. Je lui demande simplement de tenir compte des deux observations que je présente et que j'expose d'une façon plus détaillée que ne le fait l'exposé des motifs de l'amendement. Je lui demande, dans toute la mesure où il le pourra, de tenir compte des indications que j'ai données sur cet amendement, mais, étant donné que la rédaction de cet article ne fait peut-être pas état de toutes les éventualités qui peuvent se produire à l'occasion de la délivrance des licences d'importation et d'exportation, je ne maintiendrai pas mon amendement.

Je me permettrais de lui faire observer que pour des entreprises honnêtes et solvables, on pourrait peut-être envisager de substituer à la déclaration périodique une déclaration d'ordre général. M. le secrétaire d'Etat sait parfaitement qu'il existe un article 426 du code des douanes qui réprime les fausses déclarations en matière de commerce extérieur et que, d'autre part, les déclarations erronées tombent également sous l'empire de l'article 161 du code pénal. De toute manière il est garanti. Ceci étant dit, je retire mon amendement,

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. D'une manière très brève, à cette heure matinale, je voudrais rappeler à M. Rochereau qu'une première mesure de ce genre a été prise au mois de juillet dernier sur l'initiative du Conseil de la République, qu'à la vérité ces mesures s'imposent tant que les licences d'importation ou d'exportation ne sont pas obligatoirement délivrées à des maisons ou à des sociétés inspirant toute la confiance et le crédit désirables.

Je crois qu'il faut faire un effort, mais d'ici à ce que cet effort soit réalisé, nous avons le devoir de prendre un certain nombre de précautions.

Je vous remercie de bien vouloir retirer votre amendement. Nous travaillerons ainsi utilement les uns et les autres à l'épuration d'une situation quelquefois difficile, vous le savez aussi bien que moi.

M. Rochereau. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat. Je confirme que je retire mon amendement.

M. le président. La parole est à M. Coudé du Foresto.

M. Coudé du Foresto. Je voudrais demander à M. le secrétaire d'Etat s'il ne pourrait pas prier ses services de faire activer les réponses à nos demandes. Lorsque nous demandons des attestations soit à la sécurité sociale, soit aux régies financières, il faut quelquefois deux mois pour les obtenir.

M. le secrétaire d'Etat. Des instructions seront données dans ce sens. C'est effectivement indispensable.

M. le président. L'amendement de M. Rochereau est donc retiré.

Je mets aux voix l'article 52.

(*L'article 52 est adopté.*)

M. le président.

TITRE VI *bis*.

Parafiscalité.

. . . . . .

« Art. 95 *ter*. — A compter du 1er juillet 1954, le Gouvernement est autorisé à réduire dans la limite de 15 p. 100 les taux des taxes parafiscales visées par les articles 1610, 1616, 1617, 1618 *bis*, ainsi que les taux des taxes spéciales prévues par l'article 283 du code général des impôts dans la limite où cette réduction n'affectera pas le financement du budget annexe des prestations familiales agricoles. »

Par amendement (n° 64), M. Dulin, au nom de la commission de l'agriculture, propose, à la troisième ligne, de supprimer « l'article 1610 » de l'énumération des articles.

M. Dulin *président de la commission de l'agriculture.* Je voulais appeler l'attention du Conseil sur mon amendement qui concerne la réduction de 15 p. 100 des différentes taxes et l'article 1610 qui se rapporte à la taxe d'encouragement aux textiles nationaux.

Nous avons eu de grands débats pour porter cette taxe d'encouragement de 0,75 p. 100 à 1 p. 100. Au moment où notre production textile se débat dans une situation dramatique, je voudrais avoir l'assurance de la part de M. le ministre que les ressources du compte textile ne seront pas diminuées.

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Je voudrais que M. le président Dulin retire son amendement, après les explications qui vont lui être données.

Du seul fait que le taux de la taxe sur la valeur ajoutée va être fixé à 16,85 p. 100 c'est-à-dire de 1,50 p. 100 plus élevé que le taux actuel de la taxe à la production, le rendement de la taxe d'encouragement à la production textile devrait être plus élevé. Il est nécessaire, en effet, que vous soyez garanti que le rendement sera le même, mais non pas qu'il sera plus élevé. Ce n'est pas d'ailleurs ce que vous demandez. C'est pourquoi nous demandons ces pouvoirs.

M. le président de la commission de l'agriculture. Je vous remercie et je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole sur l'article 95 *ter*.

Je le mets aux voix.

(*L'article* 95 ter *est adopté.*)

TITRE VII

Mise en œuvre de la réforme fiscale.

M. le président. « Art. 96. — Des règlements d'administration publique fixeront, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi. » — (*Adopté.*)

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Je demande au Conseil de vouloir bien accepter une deuxième lecture de l'article 5 afin d'y apporter les modifications suivantes:

A la troisième ligne de cet article, après les mots: « les déchets neufs d'industrie... », insérer les mots: « les amendements calcaires destinés à l'usage agricole ».

C'est une rédaction que le Gouvernement veut bien accepter, ce dont je le remercie!

M. le président. Personne ne demande la parole sur l'article 5 ainsi modifié ?

Je le mets aux voix.

(*L'article* 5 *est adopté.*)

M. le président Je vais mettre aux voix l'ensemble de l'avis.

M. Coudé du Foresto. Je demande la parole, pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Coudé du Foresto.

M. Coudé du Foresto. Monsieur le ministre, je voterai le projet de loi, mais je voudrais le faire sans remords et pour cela, j'ai besoin que vous me donniez un apaisement.. Emporté par votre élan, vous m'avez appliqué la guillotine sur un certain article 22 B, et moi-même, emporté par l'habitude, je me suis laissé couper le cou. Or, vous n'aviez pas plus le droit d'appliquer l'article 1er que je n'avais le devoir d'accepter que vous l'appliquiez.

Dans ces conditions, et sans revenir sur un vote, je vous demande simplement ceci : comme il s'agit dans cet article 22 B, en fait, d'une suggestion, je souhaiterais que le Gouvernement prît une sorte d'engagement de bien vouloir revoir un problème qui est irritant et qui place dans des conditions différentes des produits qui, jusque-là, étaient à parité. Je vous demande, monsieur le secrétaire d'Etat, de me donner ces légers apaisements pour me permettre de voter vraiment en toute confiance.

M. le secrétaire d'Etat. Monsieur Coudé du Foresto, afin que vous passiez une fin de nuit convenable et que vous ayez l'âme en paix, je vous donne les apaisements que vous demandez. (*Sourires.*)

M. Ramette. Je demande la parole, pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Ramette.

M. Ramette. J'ai exposé très longuement, hier, les raisons pour lesquelles nous ne voterons pas ce projet. Evidemment — nous l'avons dit et nous le répétons — il ne s'agit pas d'une véritable réforme fiscale. Il s'agit d'un projet de dégrèvement au profit de la grande industrie.

L'autre jour, un des fonctionnaires qui paraît être l'inventeur du projet nous a dit que celui-ci était révolutionnaire. En tout cas, c'est une astuce comme une autre, présentée sous forme de réforme fiscale et de dégrèvements, mais qui aboutit au maintien des charges fiscales sur la masse des consommateurs et qui en ajoute même 80 milliards. Une partie de ces charges fiscales est donc ristournée, par une habileté, au bénéfice des grandes sociétés capitalistes.

Si on avait été franc et loyal avec le pays et avec le Parlement, il aurait fallu venir devant nous pour solliciter l'inscription à un budget quelconque d'une somme d'environ 200 milliards au profit des sociétés capitalistes, en vue de leurs investissements. On nous a présenté un projet de réforme fiscale avec une surtaxe à la valeur ajoutée et le tour de passe-passe est ainsi joué au bénéfice des sociétés capitalistes. Mais naturellement la vérité n'échappera pas au pays et, en tout cas, nous contribuerons à la lui faire connaître.

J'ajoute qu'on se montre très généreux envers les grosses sociétés capitalistes, mais que, par contre, au cours des débats qui viennent de se dérouler, on a refusé des dégrèvements en faveur des artisans. Le résultat le plus clair, c'est que le projet alourdira encore les charges pour les consommateurs. Quant aux allégements apportés aux travailleurs, ils ne répondent pas aux espoirs qu'ils avaient suscités. On aurait bien pu porter l'abattement à la base jusqu'à 360.000 francs puisque en fait cela aurait été réalisé sur la base du salaire minimum vital garanti. On n'est pas allé jusque-là et, naturellement, les quelques allégements apportés aux classes laborieuses n'ont été consentis que dans la mesure où ils faciliteront le vote des subventions déguisées, qui s'élèveront certainement à plus de 200 milliards de francs, en faveur des grosses sociétés capitalistes.

Pour toutes ces raisons, nous voterons contre ce projet qui aura d'ailleurs comme conséquence inévitable la disparition de pas mal de petites entreprises et, en même temps, un accroissement considérable de l'effectif des chômeurs. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Monsieur le président, aux termes de ces très longs travaux, je tiens à remercier le Conseil de la République de l'effort considérable qu'il a bien voulu faire dans un temps record, et surtout de l'attention qu'il a portée à ces questions extrêmement importantes.

Je sais que nous n'aurons réussi que grâce au concours de la commission des finances et singulièrement de M. le président de la commission des finances et de M. le rapporteur général, dont le dévouement de tous les instants, la compétence et l'intelligence sont au-dessus de tout éloge.

Permettez-moi donc de les remercier et permettez-moi, aussi, de remercier le Conseil de la République tout entier qui se sera honoré en votant à son tour une réforme fiscale difficile et qui aura prouvé que le régime parlementaire était capable de réalisations. (*Applaudissements.*)

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Monsieur le ministre, nous avons été très sensibles à vos paroles. Dans cette maison, vous le savez — et je voudrais que le personnel y fût compris — nous n'avons tous que le souci du bien public. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il encore la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

Conformément à l'article 72 du règlement, il y a lieu de procéder à un scrutin public.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants	310
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République	161
Pour l'adoption	208
Contre	102

Le Conseil de la République a adopté.

Conformément à l'article 57 du règlement, acte est donné de ce que l'ensemble de l'avis a été adopté à la majorité absolue des membres composant le Conseil de la République.

— 12 —

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture de crédits au titre du budget des anciens combattants et victimes de la guerre pour la commémoration du 40e anniversaire de la bataille de la Marne et du 10e anniversaire de la libération du territoire.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 215, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier l'amendement de la constitution de l'Organisation internationale du travail, adopté par la 36e session de la conférence internationale du travail.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 217, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à refuser l'homologation de la décision n° 53-A-32 voté par l'Assemblée algérienne au cours de sa session ordinaire de novembre-décembre 1953, tendant à étendre à l'Algérie les dispositions de l'article 6 de la loi du 19 juillet 1952 relative à la situation des fonctionnaires anciens combattants, et à modifier l'article 6 de la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952 relatif à l'amélioration de la situation des fonctionnaires anciens combattants et victimes de la guerre.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 218, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, complétant la loi n° 52-1403 du 30 décembre 1952 édictant les mesures de contrôle, les règles des contentieux et les pénalités des régimes de sécurité sociale, de mutualité sociale agricole et des accidents du travail en Algérie.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 219, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie). (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'application, dans les départements d'outre-mer, de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 220, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture de crédits spéciaux d'exercices clos et d'exercices périmés.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 221, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, collectif de régularisation, portant ouverture et annulation de crédits sur les exercices 1951 et 1952.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 222, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 13 —

TRANSMISSION DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 1er, deuxième paragraphe, de la loi n° 49-418 du 25 mars 1949, relative au statut et aux droits des combattants volontaires de la Résistance.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 223, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression). (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à refuser l'homologation de certaines dispositions du premier alinéa de l'article 2 de la décision n° 53-A-9 votée par l'Assemblée algérienne au cours de sa session extraordinaire de juin-juillet 1953 tendant à étendre aux étudiants d'Algérie le bénéfice de la sécurité sociale, et à modifier le premier alinéa de l'article 2 de ladite décision.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 224, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie). (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier et compléter la loi du 7 juillet 1933 sur la prophylaxie des bovidés et le contrôle de la salubrité des viandes.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 225, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 6 de l'acte dit loi du 22 février 1941 relatif à la lutte contre l'hypodermose des bovidés.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 226, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. (*Assentiment.*)

— 14 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de MM. Radius, Hoeffel, Brousse, Capelle, Coudé du Foresto, Courrière, Denvers, Dulin, Estève, Fournier (Bénigne), Le Basser, Le Bot, Naveau, Pascaud, Paumelle, Restat, Rochereau, Varlot et Walker une proposition de loi tendant à modifier la loi n° 48-1185 du 22 juillet 1948 accordant des permissions spéciales aux soldats agriculteurs.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 214 et distribuée Conformément à l'article 14 de la Constitution, elle sera transmise au bureau de l'Assemblée nationale.

— 15 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. de Bardonnèche une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux habitants des deux communes de Bruis et Sainte Marie-de-Rosans, vallée de l'Oule (Hautes-Alpes), victimes de calamités publiques.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 227, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

— 16 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Ruin un rapport, fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à étendre aux entreprises de transport les dispositions de l'article 1er de la loi du 11 octobre 1946 relative à l'organisation des services médicaux du travail (n° 132, année 1954).

Le rapport sera imprimé sous le n° 216 et distribué.

— 17 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel pourrait être l'ordre du jour de notre prochaine séance publique, cet après-midi vendredi, à seize heures:

Scrutin pour l'élection de six jurés à la Haute Cour de justice instituée par l'ordonnance du 18 novembre 1944, modifiée par la loi du 3 mars 1954. (Conformément à l'article 76 du règlement, ce scrutin aura lieu dans le salon voisin de la salle des séances. Il sera ouvert pendant une heure);

Scrutin pour l'élection de six jurés suppléants à la Haute Cour de justice, instituée par l'ordonnance du 18 novembre 1944, modifiée par la loi du 3 mars 1954. (Conformément à l'article 76 du règlement, ce scrutin aura lieu dans le salon voisin de la salle des séances. Il sera ouvert pendant une heure);

Examen d'une demande formulée par la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales, tendant à obtenir l'autorisation d'envoyer une mission d'information en Allemagne occidentale sur les problèmes de commerce extérieur et le fonctionnement des instituts de statistique et de conjoncture;

Examen d'une demande de pouvoirs d'enquête formulée par la commission de l'intérieur en vue d'étudier les problèmes posés sur le territoire de la métropole par la main-d'œuvre nord-africaine;

Examen d'une demande formulée par la commission de l'agriculture tendant à obtenir l'autorisation d'envoyer une mission d'information en Espagne;

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux conseils de prud'hommes en Algérie (n°s 106 et 183, année 1954. — M. Delrieu, rapporteur);

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de l'éducation nationale pour l'exercice 1954 (n°s 187 et 203, année 1954. — MM. Auberger et Jacques Debû-Bridel, rapporteurs, et avis de la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs. — MM. Canivez, Lelant, Lamousse et Jean Bertaud, rapporteurs).

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée le vendredi 9 avril à cinq heures cinq minutes.*)

Le Directeur du service de la sténographie du Conseil de la République,
CH. DE LA MORANDIÈRE.

Propositions de la conférence prescrite par l'article 32 du règlement du Conseil de la République.

(*Réunion du 8 avril 1954.*)

Conformément à l'article 32 du règlement, le président du Conseil de la République a convoqué pour le jeudi 8 avril 1954 les vice-présidents du Conseil de la République, les présidents des commissions et les présidents des groupes.

La conférence des présidents propose au Conseil de la République de tenir séance:

A. — Demain vendredi 9 avril, après-midi, avec l'ordre du jour suivant:

1° Scrutin pour l'élection de six jurés à la Haute Cour de justice, instituée par l'ordonnance du 18 novembre 1944, modifiée par la loi du 3 mars 1954;

2° Scrutin pour l'élection de six jurés suppléants à la Haute Cour de justice, instituée par l'ordonnance du 18 novembre 1944, modifiée par la loi du 3 mars 1954.

Conformément à l'article 76 du règlement, ces scrutins auront lieu dans le salon voisin de la salle des séances. En application du 2e alinéa de l'article 57 du règlement, la majorité absolue des suffrages exprimés sera requise aux deux premiers tours de scrutin; au troisième tour, la majorité relative suffira et, en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé sera nommé. Seront considérés comme nuls les suffrages exprimés par une enveloppe contenant plus de noms que de sièges à pourvoir;

3° Discussion du projet de loi (n° 106, année 1954), adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux conseils de prud'hommes en Algérie;

4° Discussion du projet de loi (n° 187, année 1954), adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de l'éducation nationale pour l'exercice 1954.

B. — Le mardi 4 mai, à quinze heures, avec l'ordre du jour suivant:

1° Réponses des ministres aux questions orales sans débat:

N° 476, de M. Marcel Boulangé à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre;

N° 479, de M. Pierre Boudet à M. le ministre de l'éducation nationale;

N° 481, de M. Fernand Auberger à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées;

N° 482, de M. Jacques Debû-Bridel à M. le ministre de l'industrie et du commerce;

N° 483, de M. Jacques Debû-Bridel à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme;

2° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion du projet de loi (n° 135, année 1954), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier l'accord passé entre la France et la principauté de Monaco pour l'octroi aux rentiers-viagers de nationalité monégasque de certaines majorations de rentes viagères;

3° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion de la proposition de résolution (n° 197, année 1954) de M. Schwartz, tendant à inviter le Gouvernement à prendre pour base, en ce qui concerne l'application des lois d'organisation municipale, le total général de la population des communes.

Le jeudi 6 mai, à quinze heures trente, avec l'ordre du jour suivant:

Sous réserve de la distribution du rapport, discussion du projet de loi (n° 37, année 1954), adopté par l'Assemblée nationale, étendant le régime des assurances sociales aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion et précisant le régime des accidents du travail et maladies professionnelles dans ces départements.

Conformément à l'article 34 du règlement, la conférence des présidents a décidé d'inscrire à l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la distribution du rapport:

1° Le vote sans débat du projet de loi (n° 107, année 1954), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 60 du livre II du code du travail;

2° Le vote sans débat de la proposition de loi (n° 132, année 1954), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à étendre aux entreprises de transport les dispositions de l'article 1er de la loi du 11 octobre 1946 relative à l'organisation des services médicaux du travail.

ANNEXE

au procès-verbal de la conférence des présidents.

(Application de l'article 32 du règlement.)

NOMINATION DE RAPPORTEURS

AGRICULTURE

M. Brettes a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 159, année 1954) de M. Restat, tendant à inviter le Gouvernement à élargir la garantie accordée aux cultures de tabac contre les avaries de force majeure.

ÉDUCATION NATIONALE

Ont été nommés rapporteurs pour avis du projet de loi (n° 187, année 1954), adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de l'éducation nationale pour l'exercice 1954:

MM. Canivez (éducation nationale);
Lelant (enseignement technique);
Lamousse (beaux-arts);
Jean Bertaud (Jeunesse et sports),

renvoyé pour le fond à la commission des finances.

INTÉRIEUR

M. Deutschmann a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 382, année 1953), de M. Jean Bertaud, tendant à inviter le Gouvernement:

1° A dégager d'urgence la responsabilité personnelle pécuniaire des comptables communaux mis en débet par la cour des comptes, à l'occasion du remboursement, par certains agents communaux logés, de la valeur du logement ou des avantages accessoires du logement;

2° A rappeler aux comptables les règles de déférence qu'ils doivent observer à l'égard des maires, chargés de l'administration communale, et les limites de leurs droits dans l'accomplissement des tâches qui leur incombent;

3° A compléter la loi du 28 avril 1952, portant statut général du personnel des communes et des établissements publics communaux pour conférer aux assemblées communales le droit de fixer la liste du personnel logé soit par nécessité de service, soit dans l'intérêt du service et, s'il y a lieu, de réglementer le remboursement de la valeur représentative du logement et de ses accessoires.

M. Waldeck L'Huillier a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 172, année 1954), adopté par l'Assemblée nationale, portant réforme fiscale, renvoyé pour le fond à la commission des finances.

JUSTICE

M. Gaston Charlet a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 157, année 1954), tendant à introduire, dans le code d'instruction criminelle, un article 552 *bis*, relatif à la compétence en cas de pluralité de poursuites.

M. Boivin-Champeaux a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 168, année 1954) tendant à permettre, à titre provisoire, de surseoir à l'expulsion de certains occupants et à modifier l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945 instituant des mesures exceptionnelles et temporaires en vue de remédier à la crise du logement.

PRODUCTION INDUSTRIELLE

M. Coudé du Foresto a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 126, année 1954), de M. Alric, tendant à inviter le Gouvernement à respecter les décisions du Parlement en ce qui concerne les mesures internes à prendre dans le cadre de la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

M. Longchambon a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 172, année 1954), adopté par l'Assemblée nationale, portant réforme fiscale, renvoyé pour le fond à la commission des finances.

M. Henri Cornat a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 137, année 1954), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à abroger les décrets du 11 mai 1953 qui étatisent des entreprises publiques et portent atteinte aux principes essentiels des nationalisations, renvoyée pour le fond à la commission des affaires économiques.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du jeudi 8 avril 1954.

SCRUTIN (N° 27)

Sur l'ensemble de l'article 1er du projet de loi portant réforme fiscale.

Nombre des votants..... **291**
Majorité absolue..... **146**

Pour l'adoption..... **184**
Contre **107**

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abel-Durand.
Ajavon.
Alric.
Louis André.
Augarde.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Charles Barret (Haute-Marne).
Bataille.
Bels.
Benchiha Abdelkader.
Benhabyles Cherif.
Benmiloud Khelladi.
Georges Bernard.
Jean Bertholn.
Biatarana.
Boisrond.
Jean Boivin-Champeaux.
Raymond Bonnefous.
Bordeneuve.
Borgeaud.
Pierre Boudet.
Boudinot.
Georges Boulanger (Pas-de-Calais).
André Boutemy.
Brizard.
Martial Brousse.
Charles Brune (Eure-et-Loir).
Julien Brunhes (Seine).
Bruyas.
Capelle.
Mme Marie-Hélène Cardot.
Jules Castellani.
Chambriard.
Chastel.
Paul Chevallier (Savoie).
de Chevigny.
Claparède.
Clavier.
Clerc.
Colonna.
Henri Cordier.
Henri Cornat.
André Cornu.
Coudé du Foresto.
Coupigny.
Mme Crémieux.
Delalande.
Claudius Delorme.
Delrieu.
Mamadou Dia.
René Dubois.
Roger Duchet.
Dulin.
Enjalbert.
Ferhat Marhoun.
Fléchet.
Florisson.
Bénigne Fournier (Côte-d'Or).
Gaston Fourrier (Niger).
Fousson.
Gaspard.
Gatuing.
Julien Gautier.
Etienne Gay.
Giacomoni.
Giauque.
Gondjout.
Hassan Gouled.
Grassard.
Robert Gravier.
Jacques Grimaldi.
Louis Gros.
Léo Hamon.
Hartmann.
Houdet.
Louis Ignacio-Pinto.
Yves Jaouen.
Alexis Jaubert.
Jézéquel.
Josse.
Jozeau-Marigné.
Kalenzaga.
Koessler.
Lachèvre.
de Lachomette.
Georges Laffargue.
Henri Lafleur.
de La Gontrie.
Ralijaona Laingo.
Landry.
René Laniel.
Laurent-Thouverey.
Le Basser.
Lebreton.
Le Gros.
Robert Le Guyon.
Lelant.
Le Léannec.
Claude Lemaître.
Le Sassier-Boisauné.
Litaise.
Lodéon.
Longchambon.
Longuet.
Mahdi Abdallah.
Georges Maire.
Malécot.
Gaston Manent.
Marcilhacy.
Jean Maroger.
Maroselli.
Jacques Masteau.
de Maupeou.
Georges Maurice.
de Menditte.
Menu.
Michelet.
Marcel Molle.
Monichon.
Monsarrat.
de Montalembert.
de Montullé.
Charles Morel.
Motais de Narbonne.
Novat.
Jules Olivier.
Hubert Pajot.
Paquirissamypoullé.
Parisot.
Pascaud.
François Patenôtre.
Paumelle.
Perdereau.
Georges Pernot.
Perrot-Migeon.
Peschaud.
Ernest Pezet.
Piales.
Raymond Pinchard (Meurthe-et-Moselle).
Pinton.
Marcel Plaisant.
Plait.
Alain Poher.
Poisson.
Gabriel Puaux.
de Raincourt.
Ramampy.
Razac.
Restat.
Réveillaud.
Reynouard.
Riviérez.
Paul Robert.
Rochereau.
Rogier.
Romani.
Rotinat.
Marc Rucart.
François Ruin.
Marcel Rupied.
Sahoulba Gontchomé Saller.
Satineau.
François Schleiter.
Schwartz.
Sclafer.
Yacouba Sido.
Raymond Susset.
Tamzali Abdennour
Ternynck.
Mme Jacqueline Thome-Patenôtre.
Diongolo Traore.
Amélée Valeau.
Vandaele.
Vauthier.
de Villoutreys.
Voyant.
Wach.
Maurice Walker.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Zafimahova.
Zéle.

Ont voté contre :

MM.
Philippe d'Argenlieu.
Assailit.
Auberger.
Aubert.
de Bardonnèche.
Henri Barré (Seine).
Jean Bène.
Berlioz.
Jean Berlaud (Seine).
Marcel Boulangé (territoire de Belfort).
Bouquerel.
Bozzi.
Brettes.
Mme Gilberte Pierre-Brossolette.
Nestor Calonne.
Canivez.
Carcassonne.
Frédéric Cayrou.
Chaintron.
Champeix.
Chapalain.
Gaston Charlet.
Chazette.
Robert Chevalier (Sarthe).
Chochoy.
Claireaux.
Pierre Commin.
Coulibaly Ouezzin.
Courrière.
Courroy.
Darmanthé.
Dassaud.
Léon David.
Jacques Debû-Bridel.
Denvers.
Paul-Emile Descomps.
Amadou Doucouré.
Mlle Mireille Dumont (Bouches-du-Rhône).
Mme Yvonne Dumont (Seine).
Dupic.
Charles Durand (Cher).
Jean Durand (Gironde).
Durieux.
Dutoit.
Ferrant.
Franceschi.
Franck-Chante.
de Geoffre.
Jean Geoffroy.
Mme Girault.
Grégory.
Hauriou.
Hoeffel.
Houcke.
Jean Lacaze.
Louis Lafforgue.
Albert Lamarque.
Lamousse.
Lasalarié.
Le Bot.
Leccia.
Le Digabel.
Marcel Lemaire.
Léonetti.
Waldeck L'Huillier.
Liot.
Jean Malonga.
Georges Marrane.
Pierre Marty.
Hippolyte Masson).
Henri Maupoil.
Mamadou M'Bodje.
Méric.
Milh.
Minvielle.
Montpied.
Mostefaï El-Hadi.
Marius Moutet.
Namy.
Naveau.
Arouna N'Joya.
Charles Okala.
Alfred Paget.
Pauly.
Pellenc.
Péridier.
Général Petit.
Pic.
Jules Pinsard (Saône-et-Loire).
de Pontbriand.
Primet.
Rabouin.
Radius.
Ramette.
Alex Roubert.
Emile Roux.
Séné.
Soldani.
Southon.
Symphor.
Edgard Tailhades.
Gabriel Tellier.
Tharradin.
Vanrullen.
Henri Varlot.
Verdeille.
Vourc'h.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Robert Aubé.
Beauvais.
Pierre Bertaux (Soudan).
Bousch.
Boutonnat.
Michel Debré.
Mme Marcelle Delabie.
Deutschmann.
Mme Marcelle Devaud.
Jean Doussot.
Driant.
Yves Estève.
Pierre Fleury.
de Fraissineite.
Jacques Gadoin.
Gilbert-Jules.
Haidara Mahamane.
Emilien Lieutaud.
Léon Muscatelli.
Pidoux de La Maduère.
Plazanet.
Teisseire.
Henry Torrès.
Zussy.

Absents par congé :

MM. Armengaud, Durand-Réville et Jean-Louis Tinaud.

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. Kalb, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 304
Majorité absolue..... 153

Pour l'adoption..... 197
Contre 107

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Dans le présent scrutin, MM. Bruyas, Claudius Delorme, Maroselli, Perrot-Migeon, Paul Robert et Marcel Rupied, portés comme ayant voté « pour », déclarent avoir voulu voter « contre ».

SCRUTIN (N° 28)

Sur l'amendement (n° 95) de M. de Villoutreys à l'article 8 du projet de loi portant réforme fiscale.

Nombre des votants..... **304**
Majorité absolue..... **153**

Pour l'adoption..... **93**
Contre **211**

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abel-Durand.
Ajavon.
Alric.
Louis André.
Charles Barret, Haute-Marne.
Bataille.
Benmiloud Khelladi.
Biatarana.
Boisrond.
Jean Boivin-Champeaux.
Raymond Bonnefous.
André Boutemy.
Brizard.
Martial Brousse.
Julien Brunhes, Seine.
Bruyas.
Capelle.
Chambriard.
Chastel.
De Chevigny.
Henri Cordier.

Henri Cornat.
Coudé du Foresto.
Courroy.
Delalande.
Claudius Delorme
Delrieu.
Mamadou Dia.
Driant.
René Dubois.
Roger Duchet.
Charles Durand, Cher.
Enjalbert.
Fléchet.
Florisson.
Benigne Fournier, Côte-d'Or.
Fousson.
Etienne Gay.
Gondjout.
Robert Gravier.
Louis Gros.
Hartmann.
Louis Ignacio-Pinto.
Josse.
Jozeau-Marigné.
Kalenzaga.
Lachèvre.
De Lachomette.
Henri Lafleur.
René Laniel.
Lebreton.
Le Digabel.
Le Gros.
Lelant.
Le Léannec.
Marcel Lemaire.
Le Sassier-Boisauné.
Longchambon.
Georges Maire.
Marcilhacy.
Jean Maroger.
De Maupeou.
Marcel Molle.
Monichon
De Montullé.
Charles Morel.
Novat.
Hubert Pajot.
Parisot.
François Patenôtre.
Perdereau.
Georges Pernot.
Peschaud.
Piales.
Raymond Pinchard, Meurthe-et-Moselle.
Plait.
De Raincourt.
Riviérez.
Paul Robert.
Rochereau.
Rogier.
Romani.
Marcel Rupied.
Saller.
Schwartz.
Yacouba Sido.
Ternynck.
Diongolo Traore.
Vandaele.
De Villoutreys.
Michel Yver.
Zafimahova.
Zéle.

Ont voté contre :

MM.
Philippe d'Argenlieu.
Assaillit.
Robert Aubé.
Auberger.
Aubert.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
De Bardonnèche.
Henri Barré, Seine.
Beauvais.
Bels.
Benchiha Abdelkader.
Jean Bène.
Benhabyles Cherif.
Berlioz.
Georges Bernard.
Jean Berlaud (Seine).
Jean Bertholn.
Bordeneuve.
Borgeaud.
Pierre Boudet.
Boudinot.
Marcel Boulangé, Territoire de Belfort.
Georges Boulanger, Pas-de-Calais.
Bouquerel.
Bousch.
Boutonnat.
Bozzi.
Brettes.
Mme Gilberte Pierre-Brossolette.
Charles Brune, Eure-et-Loir.
Nestor Calonne.
Canivez.
Carcassonne.
Mme Marie-Hélène Cardot.
Jules Castellani.
Frédéric Cayrou.
Chaintron.
Champeix.
Chapalain.
Gaston Charlet.
Chazette.
Robert Chevalier (Sarthe).
Paul Chevallier, Savoie.
Chochoy.
Claireaux.
Claparède.
Clerc.
Colonna.
Pierre Commin.
Coupigny.
Courrière.
Mme Crémieux.
Darmanthé.
Dassaud.
Léon David.
Michel Debré.
Jacques Debû-Bridel.
Mme Marcelle Delabie.
Denvers.
Paul-Emile Descomps.
Deutschmann.
Mme Marcelle Devaud.
Amadou Doucouré.
Jean Doussot.
Dulin.
Mlle Mireille Dumont, Bouches-du-Rhône.
Mme Yvonne Dumont, Seine.
Dupic.
Jean Durand, Gironde.
Durieux.
Dutoit.
Yves Estève.
Ferhat Marhoun.
Ferrant.
Pierre Fleury.
Gaston Fourrier, Niger.
De Fraissinette.
Franceschi.
Franck-Chante.
Jacques Gadoin.
Gaspard.
Gatuing.
Julien Gautier.
De Geoffre.
Jean Geoffroy.
Giacomoni.
Giauque.
Gilbert Jules.
Mme Girault.
Hassan Gouled.
Grassard.
Grégory.
Jacques Grimaldi.
Léo Hamon.
Hauriou.
Hoeffel.
Houcke.
Yves Jaouen.
Alexis Jaubert.
Jézéquel.
Kalb.
Koessler.
Jean Lacaze.
Louis Lafforgue.
De La Gontrie.
Ralijaona Laingo.
Albert Lamarque.
Lamousse.
Landry.
Lasalarié.
Laurent-Thouverey.
Le Basser.
Le Bot.
Leccia.
Robert Le Guyon.
Claude Lemaître.
Léonetti.
Waldeck L'Huillier.
Emilien Lieutaud.
Liot.
Litaise.
Lodéon.
Longuet.
Mahdi Abdallah.
Malecot.
Jean Malonga.
Gaston Manent.
Maroselli.
Georges Marrane.
Pierre Marty.
Hippolyte Masson.
Jacques Masteau.
Henri Maupoil.
Georges Maurice
Mamadou M'Bodje.
De Menditte.
Menu.
Meric.
Michelet.
Milh.
Minvielle.
Monsarrat.
De Montalembert.
Montpied.
Motais de Narbonne.
Marius Moutet.
Léon Muscatelli.
Namy.
Naveau.
Arouna N'Joya.
Charles Okala.
Jules Olivier.
Alfred Paget.
Paquirissamypoullé.
Pascaud.
Pauly.
Paumelle.
Pellenc.
Péridier.
Perrot-Migeon.
Général Petit.
Ernest Pezet.
Pic.
Jules Pinsard, Saône-et-Loire.
Pinton.
Marcel Plaisant.
Plazanet.
Alain Poher.
Poisson.
De Pontbriand.
Primet.
Gabriel Puaux.
Rabouin.
Radius.
Ramampy.
Ramette.
Razac.
Restat.
Réveillaud.
Reynouard.
Rotinat
Alex Roubert.
Emile Roux.
Marc Rucart.
François Ruin.
Sahoulba Gontchomé.
Satineau.
Sclafer.
Séné.
Soldani.
Southon.
Raymond Susset.
Symphor.
Edgard Tailhades.
Tamzali Abdennour.
Teisseire.
Gabriel Tellier.
Tharradin.
Mme Jacqueline Thome-Patenôtre.
Henry Torrès.
Amédée Valçau.
Vanrullen.
Henri Varlot.
Vauthier.
Verdeille.
Vourc'h.
Voyant.
Wach.
Maurice Walker.
Zussy.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Augarde.
Pierre Berlaux (Soudan).
Clavier.
André Cornu.
Coulibaly Ouezzin.
Haïdara Mahamane.
Houdet.
Georges Laffargue.
Mostefaï El-Hadi.
Pidoux de La Maduère.
François Schleiter.
Joseph Yvon.

Absents par congé :

MM. Armengaud, Durand-Réville et Jean-Louis Tinaud.

N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 310
Majorité absolue 156

Pour l'adoption 95
Contre 215

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 29)

Sur l'amendement (n° 79) de M. Rochereau à l'article 9 ter du projet de loi portant réforme fiscale.

Nombre des votants **293**
Majorité absolue **147**

Pour l'adoption **100**
Contre **193**

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Philippe d'Argenlieu.
Robert Aubé.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Beauvais.
Georges Bernard.
Jean Berlaud (Seine).
Jean Bertholn.
Borgeaud.
Boudinot.
Bouquerel.
Bousch.
Boutonnat.
Charles Brune, Eure-et-Loir.
Mme Marie-Hélène Cardot.
Jules Castellani.
Chapalain.
Robert Chevalier, Sarthe.
Paul Chevallier, Savoie.
Claparède.
Colonna.
André Cornu.
Coupigny.
Mme Crémieux.
Michel Debré.
Jacques Debû-Bridel.
Deutschmann.
Mme Marcelle Devaud.
Jean Doussot.
Driant.
Dulin.
Jean Durand, Gironde.
Yves Estève.
Pierre Fleury.
Gaston Fourrier, Niger.
Jacques Gadoin.
Julien Gautier.
De Geoffre.
Giacomoni.
Hassan Gouled.
Grassard.
Jacques Grimaldi.
Hoeffel.
Houcke.
Houdet
Alexis Jaubert.
Jézéquel.
Kalb.
Georges Laffargue.
De La Gontrie.
Ralijaona Laingo.
Landry.
Le Basser.
Le Bot.
Leccia.
Robert Le Guyon.
Emilien Lieutaud.
Liot.
Litaise.
Lodéon.
Longchambon.
Longuet.
Maroselli.
Jacques Masteau.
Georges Maurice.
Michelet.
Milh.
Monsarrat.
De Montalembert.
Léon Muscatelli.
Jules Olivier.
Pascaud.
Paumelle.
Pellenc.
Perrot-Migeon
Pidoux de La Maduère.
Marcel Plaisant.
Plazanet.
De Pontbriand.
Gabriel Puaux.
Rabouin.
Radius.
Ramampy.
Réveillaud.
Rochereau.
Rotinat.
Sahoulba Gontchomé.
Satineau.
François Schleiter.
Sclafer
Séné
Raymond Susset.
Teisseire.
Gabriel Tellier.
Tharradin.
Mme Jacqueline Thome-Patenôtre.
Henry Torrès.
Vourc'h.
Maurice Walker.
Zussy.

Ont voté contre :

MM.
Alric.
Louis André.
Assaillit.
Auberger.
Aubert
Augarde.
De Bardonnèche.
Henri Barré, Seine.
Charles Barret, Haute-Marne.
Bataille.
Bels.
Benchiha Abdelkader.
Jean Bène.
Benhabyles Cherif.
Benmiloud Khelladi.
Berlioz.

Biatarana.
Boisrond.
Jean Boivin-Champeaux.
Bordeneuve.
Pierre Boudet.
Marcel Boulangé, Territoire de Belfort.
Georges Boulanger, Pas-de-Calais.
André Boutemy.
Bozzi.
Brettes.
Brizard.
Mme Gilberte Pierre-Brossolette.
Julien Brunhes, Seine
Bruyas.
Nestor Calonne.
Canivez.
Capelle.
Carcassonne.
Frédéric Cayrou.
Chaintron.
Chambriard.
Champeix.
Gaston Charlet.
Chastel.
Chazette.
De Chevigny.
Chochoy.
Claireaux.
Clavier.
Clerc.
Pierre Commin.
Henri Cordier.
Henri Cornat.
Coudé du Foresto.
Courrière.
Courroy.
Darmanthé.
Dassaud.
Léon David.
Mme Marcelle Delabie.
Delalande.
Claudius Delorme.
Delrieu.
Denvers.
Paul-Emile Descomps.
Amadou Doucouré.
René Dubois.
Roger Duchet.
Mlle Mireille Dumont, Bouches-du-Rhône.
Mme Yvonne Dumont, Seine.
Dupic.
Charles Durand, Cher.
Durieux.
Dutoit.
Enjalbert.
Ferhat Marhoun.
Ferrant.
Fléchet.
Bénigne Fournier, Côte-d'Or.
Franceschi.
Franck-Chante.
Gatuing.
Etienne Gay.
Jean Geoffroy.
Giauque.
Gilbert-Jules.
Mme Girault.
Robert Gravier.
Grégory.
Louis Gros.
Léo Hamon.
Hartmann.
Hauriou.
Yves Jaouen.
Josse.
Jozeau-Marigné.
Koessler.
Jean Lacaze.
Lachèvre.
De Lachomette.
Louis Lafforgue.
Henri Lafleur.
Albert Lamarque.
Lamousse.
René Laniel.
Lasalarié.
Lebreton.
Le Digabel.
Leiant.
Le Léannec.
Marcel Lemaire.
Claude Lemaître.
Léonetti.
Le Sassier-Boisauné.
Waldeck L'Huillier.
Mahdi Abdallah.
Georges Maire.
Malécot.
Jean Malonga.
Gaston Manent.
Marcilhacy.
Jean Maroger.
Georges Marrane.
Pierre Marty.
Hippolyte Masson.
De Maupeou.
Henri Maupoil.
Mamadou M'Bodje.
De Menditte.
Menu.
Méric.
Minvielle.
Marcel Molle.
Monichon.
Montpied.
De Montullé.
Charles Morel.
Motais de Narbonne.
Marius Moutet.
Namy.
Naveau.
Arouna N'Joya.
Novat.
Charles Okala.
Alfred Paget.
Hubert Pajot.
Paquirissamypoullé.
Parisot.
François Patenôtre.
Pauly.
Perdereau.
Péridier.
Georges Pernot.
Peschaud.
Général Petit.
Ernest Pezet.
Piales.
Pic.
Raymond Pinchard, Meurthe-et-Moselle.
Jules Pinsard, Saône-et-Loire.
Pinton.
Plait.
Alain Poher.
Poisson.
Primet.
De Raincourt.
Ramette.
Razac.
Restat.
Reynouard.
Riviérez.
Paul Robert.
Rogier.
Romani.
Alex Roubert.
Emile Roux.
Marc Rucart.
François Ruin.
Marcel Rupied.
Schwartz.
Soldani.
Southon.
Symphor.
Edgard Tailhades.
Tamzali Abdennour.
Ternynck.
Amédée Valeau.
Vandaele.
Vanrullen.
Henri Varlot.
Vauthier.
Verdeille.
De Villoutreys.
Voyant.
Wach.
Michel Yver.
Joseph Yvon.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Abel-Durand.
Ajavon.
Pierre Bertaux (Soudan).
Raymond Bonnefous.
Martial Brousse
Coulibaly Ouezzin.
Mamadou Dia.
Florisson.
Fousson.
de Fraissinette.
Gaspard.
Gondjout.
Haïdara Mahamane.
Louis Ignacio-Pinto.
Kalenzaga.
Laurent-Thouverey.
Le Gros.
Mostefaï El-Hadi.
Saller.
Yacouba Sido.
Diongolo Traore.
Zafimahova.
Zéle.

Absents par congé:

MM. Armengaud, Durand-Réville et Jean-Louis Tinaud.

N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 298
Majorité absolue..... 150
Pour l'adoption..... 102
Contre 196

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 30)

Sur l'ensemble de l'avis sur le projet de loi portant réforme fiscale.

Nombre des votants..... 296
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République..... 161
Pour l'adoption..... 199
Contre 97

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abel-Durand.
Ajavon.
Alric.
Louis André.
Philippe d'Argenlieu.
Robert Aubé.
Augarde.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Charles Barret (Haute-Marne).
Bataille.
Beauvais.
Bois.
Benchiha Abdelkader.
Benhabyles Cherif.
Benmiloud Khelladi.
Georges Bernard.
Jean Berlaud (Seine).
Jean Berthoin.
Biatarana.
Boisrond.
Jean Boivin-Champeaux.
Raymond Bonnefous.
Borgeaud.
Pierre Boudet.
Boudinot.
Georges Boulanger (Pas-de-Calais).
Bouquerel.
Bousch.
André Boutemy.
Boutonnat.
Brizard.
Martial Brousse.
Charles Brune (Eure-et-Loir).
Julien Brunhes (Seine).
Capelle.
Mme Marie-Hélène Cardot.
Jules Castellani.
Chambriard.
Chastel.
Robert Chevalier (Sarthe).
de Chevigny.
Claireaux.
Claparède.
Clavier.
Clerc.
Colonna.
Henri Cordier.
Henri Cornat.
André Cornu.
Coudé du Foresto.
Coupigny.
Mme Crémieux.
Michel Debré.
Delalande.
Delrieu.
Deutschmann.
Mme Marcelle Devaud.
Mamadou Dia.
Jean Doussot.
Driant.
René Dubois.
Roger Duchet.
Dulin.
Enjalbert.
Yves Estève.
Ferhat Marhoun.
Fléchet.
Pierre Fleury.
Florisson.
Bénigne Fournier (Côte d'Or).
Gaston Fourrier (Niger).
Fousson.
de Fraissinette.
Gaspard.
Gatuing.
Julien Gautier.
Etienne Gay.
Giacomoni.
Giauque.
Gondjout.
Hassen Gouled.
Grassard.
Robert Gravier.
Jacques Grimaldi.
Louis Gros.
Léo Hamon.
Hartmann.
Hoeffel.
Houdet.
Louis Ignacio-Pinto.
Yves Jaouen.
Alexis Jaubert.
Jézéquel.
Josse.
Kalenzaga.
Koessler.
Lachèvre.
de Lachomette.
Georges Laffargue.
Henri Lafleur.
de La Gontrie.
Ralijaona Laingo.
Landry.
René Laniel.
Laurent-Thouverey.
Le Basser.
Le Bot.
Lebreton.
Leccia.
Le Digabel.
Le Gros.
Leiant.
Le Léannec.
Claude Lemaître.
Le Sassier-Boisauné.
Emilien Lieutaud.
Litaise.
Lodéon.
Longchambon.
Longuet.
Mahdi Abdallah.
Georges Maire.
Malécot.
Gaston Manent.
Marcilhacy.
Jean Maroger.
Maroselli.
Jacques Masteau.
de Maupéou.
Georges Maurice.
de Menditte.
Menu.
Michelet.
de Montalembert.
de Montullé.
Charles Morel.
Motais de Narbonne.
Léon Muscatelli.
Novat.
Jules Olivier.
Hubert Pajot.
Parisot.
Pascaud.
François Patenôtre.
Georges Pernot.
Perrot-Migeon.
Peschaud.
Ernest Pezet.
Raymond Pinchard (Meurthe-et-Moselle).
Marcel Plaisant.
Plait.
Plazanet.
Alain Poher.
Poisson.
de Pontbriand.
Gabriel Puaux.
Radius.
de Raincourt.
Ramampy.
Razac.
Réveillaud.
Reynouard.
Riviérez.
Rochereau.
Rogier.
Romani.
Rotinat.
Marc Rucart.
François Ruin.
Sahoulba Gontchomé.
Saller.
Satineau.
François Schleiter.
Schwartz.
Sclafer.
Séné.
Yacouba Sido.
Raymond Susset.
Tamzali Abdennour.
Teisseire.
Gabriel Tellier.
Ternynck.
Tharradin.
Mme Jacqueline Thome-Patenôtre.
Henry Torrès.
Diongolo Traore.
Amédée Valeau.
Vauthier.
de Villoutreys.
Vourch.
Voyant.
Wach.
Maurice Walker.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Zafimahova.
Zéle.
Zussy.

Ont voté contre:

MM.
Assaillit.
Auberger.
Aubert.
de Bardonnèche.
Henri Barré (Seine).
Jean Bène.
Berlioz.
Bordeneuve.
Marcel Boulangé (territoire de Belfort).
Bozzi.
Brettes.
Mme Gilberte Pierre-Brossolette.
Bruyas.
Nestor Calonne.
Canivez.
Carcassonne.
Frédéric Cayrou.
Chaintron.
Champeix.
Chapalain.
Gaston Charlet.
Chazette.
Paul Chevallier (Savoie).

Chochoy.
Pierre Commin.
Courrière.
Coûrroy.
Darmanthé.
Dassaud.
Léon David.
Jacques Debû-Bridel.
Claudius Delorme.
Denvers.
Paul-Emile Descomps.
Amadou Doucouré.
Mlle Mireille Dumont (Bouches-du Rhône).
Mme Yvonne Dumont (Seine).
Dupic.
Charles Durand (Cher).
Jean Durand (Gironde).
Durieux.
Duitoit.
Ferrant.
Franceschi.
Franck-Chante.
Jacques Gadoin.
Jean Geoffroy.
Mme Girault.
Grégory.
Hauriou.
Houcke.
Jozeau-Marigné.
Jean Lacaze.
Louis Lafforgue.
Albert Lamarque.
Lamousse.
Lasalarié.
Robert Le Guyon.
Marcel Lemaire.
Léonetti.
Waldeck L'Huillier.
Liot.
Jean Malonga.
Georges Marrane.
Pierre Marty.
Hippolyte Masson).
Mamadou M'Bodje.
Méric.
Minvielle.
Marcel Molle.
Monsarrat.
Montpied.
Marius Moutet.
Namy.
Naveau.
Arouna N'Joya.
Charles Okala.
Alfred Paget.
Pauly.
Paumelle.
Péridier.
Général Petit.
Pic.
Pinton.
Primet.
Ramette.
Restat.
Paul Robert.
Alex Roubert.
Emile Roux.
Marcel Rupied.
Soldani.
Southon.
Symphor.
Edgard Tailhades.
Vanrullen.
Verdeille.

Se sont abstenus volontairement :

Mme Marcelle Delable, MM. Gilbert-Jules, Henri Maupoil, Pellenc, Jules Pinsard (Saône-et-Loire) et Henri Varlot.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Pierre Bertaux (Soudan).
Coulibaly Ouezzin.
de Geoffre.
Haïdara Mahamane.
Milh.
Monichon.
Mostefaï El-Hadi.
Paquirissamypoullé.
Perdereau.
Piales.
Pidoux de La Maduère.
Rabouin.
Vandaele.

Absents par conge :

MM. Armengaud, Durand-Réville et Jean-Louis Tinaud.

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. Kalb, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 310
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République..... 161

Pour l'adoption..... 208
Contre 102

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Dans le présent scrutin, MM. Maroselli et Perrot-Migeon, portés comme ayant voté « pour », déclarent avoir voulu voter « contre ».

Ordre du jour du vendredi 9 avril 1954.

A seize heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Scrutin pour l'élection de six jurés à la Haute Cour de justice institué par l'ordonnance du 18 novembre 1944, modifiée par la loi du 3 mars 1954. (*Conformément à l'article 76 du règlement, ce scrutin aura lieu dans le salon voisin de la salle des séances. Il sera ouvert pendant une heure.*)

2. — Scrutin pour l'élection de six jurés suppléants à la Haute Cour de justice instituée par l'ordonnance du 18 novembre 1944, modifiée par la loi du 3 mars 1954. (*Conformément à l'article 76 du règlement, ce scrutin aura lieu dans le salon voisin de la salle des séances. Il sera ouvert pendant une heure.*)

3. — Examen d'une demande formulée par la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales, tendant à obtenir l'autorisation d'envoyer une mission d'information en Allemagne occidentale sur les problèmes de commerce extérieur et le fonctionnement des instituts de statistique et de conjoncture.

4. — Examen d'une demande de pouvoirs d'enquête formulée par la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie), en vue d'étudier les problèmes posés sur le territoire de la métropole par la main-d'œuvre nord-africaine.

5. — Examen d'une demande formulée par la commission de l'agriculture, tendant à obtenir l'autorisation d'envoyer une mission d'information en Espagne.

6. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux conseils de prud'hommes en Algérie. (Nos 106 et 183, année 1954. — M. Delrieu, rapporteur.)

7. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de l'éducation nationale pour l'exercice 1954. (Nos 187 et 203, année 1954. — MM. Auberger et Jacques Debû-Bridel, rapporteurs; et no , année 1954. — Avis de la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs. — MM. Canivez, Lelant, Lamousse et Jean Bertaud, rapporteurs.)

Documents mis en distribution le vendredi 9 avril 1954.

No 171. — Rapport d'information de M. Armengaud sur la situation de la communauté européenne du charbon et de l'acier.

No 182. — Proposition de résolution de M. Ramette relative au plein emploi de la main-d'œuvre agricole nationale.

No 189. — Proposition de loi de M. Jean Lacaze tendant à étendre les dispositions de la loi du 3 mai 1844 à la protection des quadrupèdes.

No 191. — Rapport de M. Riviérez sur le projet de loi tendant à rendre applicable dans les territoires d'outre-mer la loi complétant les articles 639 et 640 du code d'instruction criminelle.

No 192. — Rapport de M. Riviérez sur le projet de loi tendant à compléter les articles 381, 388, 392 et 393 du code d'instruction criminelle en Afrique occidentale française.

No 193. — Rapport de M. Riviérez sur le projet de loi tendant à rendre applicables dans les territoires d'outre-mer les lois modifiant l'article 412 du code pénal.

No 194. — Rapport de M. Riviérez sur le projet de loi relatif à l'extension dans les territoires d'outre-mer de la loi instituant un article 320 *bis* et modifiant l'article 434 du code pénal.

No 203 (tome I) (1). — Rapport de M. Jacques Debû-Bridel sur le projet de loi relatif au développement des crédits du ministère de l'éducation nationale.

No 203 (tome II). — Rapport de M. Auberger sur le projet de loi relatif au développement des crédits du ministère de l'éducation nationale.

No 206 (1). — Rapport de M. Georges Boulanger sur le projet de loi modifiant la loi portant réorganisation du contentieux de la sécurité sociale.

No 212. — Avis de M. Gaston Charlet sur le projet de loi tendant à rendre applicable dans les territoires d'outre-mer la loi complétant les articles 639 et 640 du code d'instruction criminelle.

No 215. — Projet de loi portant ouverture de crédits pour la commémoration du quarantième anniversaire de la bataille de la Marne et le dixième anniversaire de la Libération.

No 217. — Projet de loi autorisant la ratification d'un amendement de la constitution de l'organisation internationale du travail.

No 218. — Projet de loi tendant à refuser l'homologation de la décision votée par l'assemblée algérienne relative à la situation des fonctionnaires anciens combattants.

No 219. — Projet de loi complétant la loi édictant les mesures de contrôle des régimes de sécurité sociale en Algérie.

No 220. — Projet de loi relatif à l'application dans les départements d'outre-mer de la loi sur l'organisation de la nation en temps de guerre.

No 223. — Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier la loi relative au statut des combattants volontaires de la Résistance.

No 224. — Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à refuser l'homologation de certaines dispositions de la décision votée par l'assemblée algérienne tendant à étendre aux étudiants d'Algérie le bénéfice de la sécurité sociale.

No 226. — Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'acte dit loi relatif à la lutte contre l'hypodermose des bovidés.

(1) Nota. — Ce document a été mis à la disposition de Mmes et MM. les sénateurs, le 8 avril 1954.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.